

**CONSEIL NATIONAL
DE LA PRESSE
(CNP)**



RAPPORT D'ACTIVITE

Edition 2012

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	5
ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	13
1.1. PRESENTATION DU CNP	15
1.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DUCNP	20
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	23
2.1. LES PUBLICATIONS SUR LE MARCHE	25
2.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	33
2.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	40
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	61
3.1. REGULATION EDITORIALE	63
3.2. REGULATION ECONOMIQUE	148
3.3. AUTRES ACTIVITES	153
ANNEXES	157
TABLES DES MATIERES	246

AVANT-PROPOS

Le présent document a été élaboré en application de l'article 48 de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

L'article susmentionné dispose que : « Le Conseil National de la Presse adresse, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux».

Le présent Rapport d'activité constitue la huitième édition depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Le Conseil national de la presse exprime sa gratitude à toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du présent rapport.

ABREVIATIONS

AAPRESS	Association des agents de la presse
AIP	Agence ivoirienne de presse
APECI	Association de la presse étrangère en Côte d'Ivoire
CEDRES	Cabinet d'étude de développement et de réalisation social
CPACIJP ou CIJP	Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication
CNDP-CI	Conférence nationale des directeurs de publications de Côte d'Ivoire
CNP	Conseil national de la presse
CNPS	Caisse national de prévoyance sociale
DGPN	Direction générale de la police nationale
DST	Direction de la surveillance du territoire
ESICOM	Ecole supérieure d'informatique et de commerce
FSDP	Fonds de soutien et de développement de la presse
GEPCI	Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire
HACA	Haute autorité de la communication audiovisuelle
JV 11	Groupement des journaux proches de l'opposition
LIDHO	Ligue ivoirienne des droits de l'homme
MPA	Maison de la presse d'Abidjan
OLPED	Observatoire de la liberté de la presse de l'éthique et de la déontologie
RCA	Rédacteur en chef adjoint
RED-CHEF	Rédacteur en chef
REPPREL-CI	Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire
SG	Secrétaire Général
SYNAPPCI	Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire
UNATECCI	Union nationale des techniciens de la communication de Côte d'Ivoire
UNJCI	Union national des journalistes de Côte d'Ivoire
UNJCI	Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire
UPMCI	Union des professionnels des médias de Côte d'Ivoire
URPCI	Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire
USAID	Agence américaine pour le développement international

INTRODUCTION

Le présent rapport a été rédigé dans un contexte de normalisation et de reconstruction de la vie politique, sociale et économique. La presse, en sa qualité de quatrième pouvoir mais également de baromètre de la démocratie, semble, en dehors de quelques poches de résistance, avoir renoué avec les fondamentaux de la profession, après s'être illustrée négativement pendant la crise postélectorale.

Au premier semestre de l'année 2012, des changements majeurs sont intervenus au niveau des instances dirigeantes du Conseil national de la presse. M. Raphaël LAKPE a été nommé président du CNP, en remplacement de M. Eugène DIE-KACOU qui, en fin de mandat, a fait valoir ses droits à la retraite.

La nomination du collège des conseillers, conformément aux exigences de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, est également effective. Quant au Secrétariat général, il est désormais dirigé par Mme Amoakon Sidonie Armelle, en remplacement de Me René Bourgoïn, appelé à d'autres fonctions.

Dès sa prise de fonction, la nouvelle équipe dirigeante du CNP, sous l'impulsion de son président, a entrepris des visites de prise de contact aux acteurs du secteur et à certaines chancelleries et institutions.

Ces visites ont été l'occasion, pour le Conseil d'informer ses interlocuteurs des rapports de proximité qu'il entend désormais établir avec la presse et de sensibiliser au respect scrupuleux des textes qui régissent la profession. La tournée dans les rédactions s'est soldée par une rencontre à l'initiative du CNP, le 17 juillet 2012, avec les responsables des rédactions. Au cours de cette réunion, le CNP a relevé les manquements récurrents qu'il a qualifiés de *totems*.

Sur proposition du Ministère de la Communication, il est organisé les 30 et 31 août 2012 les états généraux de la presse à Yamoussoukro dont les résolutions sont en cours d'exécution. Le CNP a activement participé à ces assises et s'emploie à mettre en œuvre les recommandations spécifiques le concernant.

Par ailleurs, le protocole d'accord sur l'application de la convention collective annexe des journalistes et professionnels de la communication connaît une application mitigée, a fortiori la convention elle-même.

L'Etat continue, à travers le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), à apporter son soutien aux entreprises de presse, sans que l'impact se ressente sur le contenu rédactionnel des journaux et sur la structuration des entreprises de presse. Force est de constater que le secteur demeure, de façon générale, dans l'informel, en dépit des textes qui le règlementent. Bien d'entreprises de presse ne sont pas à jour de leur cotisation sociale et négocient en ce moment un moratoire de règlement progressif avec la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).

Le CNP décide alors de mettre en œuvre le second volet de ses attributions ; la régulation économique. Celle-ci lui permettra de mieux s'imprégner de la gouvernance des entreprises de presse. Une mission d'évaluation a été initiée et effectivement entamée le 23 octobre 2012. Elle s'est poursuivie au-delà du cadre temporel du rapport d'activité.

Ce rapport s'articule autour de trois axes : la présentation de l'instance de régulation et sa méthodologie de travail (Première partie) ; l'état des lieux de la presse (Deuxième partie) ; les activités du CNP (Troisième partie).

**PREMIERE PARTIE:
PRESENTATION ET METHODOLOGIE
DE TRAVAIL DU CNP**

1.1. PRESENTATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

Le Conseil national de la presse a été créé par la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n°2006-196 du 28 juin 2006. Au cours de l'année 2012, ce cadre juridique a connu une modification ayant entraîné un changement dans l'organisation du CNP, mais sans impact sur son fonctionnement et ses missions.

1.1.1. LE CADRE JURIDIQUE ET LES MISSIONS DU CNP

- **Nouveau cadre juridique de la presse écrite**

Le cadre juridique de la presse a été enrichi de deux nouveaux textes que sont l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et le décret n°2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-193 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse.

Les modifications intervenues au niveau de la loi de 2004 sur la presse portent sur les articles 40, 41, 42, 43 et 45.

Ainsi, au terme de l'article 40 nouveau, le collège des conseillers est désormais composé de douze (12) membres au lieu de onze (11) ; le douzième conseiller représentant les annonceurs. La représentation de cette entité au sein du Conseil opère comme une rectification introduite à juste titre par l'ordonnance de 2012, d'autant plus que les annonceurs constituent une mamelle de l'économie de la presse.

L'article 41 nouveau, quant à lui, retire aux conseillers, à l'exception du président, leur caractère permanent.

L'article 42 nouveau ramène le mandat du président du CNP de trois (3) ans renouvelable une seule fois à un mandat de six (6) années non renouvelable. Au terme de l'article 43 nouveau, les membres du Conseil sont révoqués en cas de violation du droit de réserve auquel ils sont astreints.

L'article 45 nouveau précise que seul le Président du CNP perçoit un traitement, six mois après le terme de son mandat. Les autres membres perçoivent des indemnités dont les modalités sont également fixées par décret.

Quant au décret n°2012-309 du 11 avril 2012, il reconduit et renforce les incompatibilités et les réserves uniquement pour le Président et le Secrétaire général. Il consolide, par ailleurs, l'indépendance du CNP en le soustrayant des tutelles techniques des ministères de la Communication et de l'Economie et des Finances.

En définitive, il faut retenir que ces textes apportent de grandes innovations dans l'organisation du CNP pour l'accomplissement de ses missions.

- **Les missions du CNP**

Les missions du CNP n'ont nullement varié en dépit des changements intervenus. Le CNP a donc pour mission :

- veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes, des textes régissant la profession ;
- veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ;
- prendre à l'encontre des opérateurs du secteur défaillants ou contrevenants, les sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- garantir la mission d'intérêt général de la presse ;

- garantir le pluralisme de la presse.
- veiller au respect des règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste ;
- veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- sanctionner les abus et manquements de la presse ;

Au vu de ce qui précède, il est constant que le rôle des conseillers s'avère déterminant dans la professionnalisation du secteur de la presse écrite.

1.1.2. LE COLLEGE DES CONSEILLERS

Le président du CNP est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Quant aux autres membres du CNP, ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la Communication, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

A l'exception du Président, les membres du Conseil n'exercent pas de fonction à titre permanent. Ils perçoivent des indemnités mensuelles.

Conformément au décret n° 2012-474 du 23 mai 2012 portant nomination des membres du CNP, le collège des conseillers se compose comme suit :

- Au titre de la présidence de la République :
M. Raphaël LAKPE, journaliste professionnel ;
- Au titre du Ministère en charge de la Communication :
Mlle Francine Orphée DASSE, Juriste ;
- Au titre du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Mme Périne NAHOUNOU LIADE**, Magistrat hors hiérarchie ;
- Au titre des Organisations professionnelles de journalistes :
MM. Mamery CAMARA et **Gustave BOUAFFO KOUADIO**,
journalistes professionnels,
 - Au titre des directeurs de publication :
M. Patrice Kemonekle POHE, directeur de publication ;
 - Au titre des Editeurs de presse :
M. Amédée Adon ASSI, journaliste professionnel ;
 - Au titre des Sociétés de distribution de presse :
M. Koua TIEMELE ;
 - Au titre des Organisations de défense des droits humains :
M. Firmin SADIA, président de l'ONG Droits, Démocratie et
Développement ;
 - Au titre des imprimeurs :
M. KONE Samba, président directeur général de Sud-Actions Médias
 - Au titre des associations de consommateurs :
M. Jean-Baptiste KOFFI KOUADIO, président de la Fédération des
associations des consommateurs actifs de Côte d'Ivoire ;
 - Au titre des Annonceurs :
M. Sévérin Christian Koutoua ELLOGNE-EBA.

1.1.3. L'ADMINISTRATION DU CNP

- **Le Secrétariat Général**

Le CNP dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président du CNP. Il a rang de Directeur général d'administration centrale. Il est chargé d'assurer la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services du Conseil, de préparer les réunions du CNP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux, de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du CNP. Il est astreint au secret

professionnel, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. Cette fonction est actuellement occupée par Madame Sidonie Armelle AMOAKON, juriste, nommée par décret n°2012-473 du 23 mai 2012. Elle a pris fonction le 5 juin 2012.

- **Les Directions**

Le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du CNP ne change pas l'architecture administrative du CNP. Sous la responsabilité du Secrétariat Général, les cinq directions suivantes animent l'administration :

- la Direction des affaires administratives et financières ;
- la Direction de la presse ;
- la Direction de la documentation et de la publication ;
- la Direction de la communication et des relations extérieures ;
- la Direction des affaires juridiques et des études.

1.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP

Le nouveau collège des conseillers, outre ses sessions ordinaires et extraordinaires au cours desquelles il délibère sur des propositions du comité de monitoring ou sur des saisines, a initié à l'entame de son mandat une nouvelle approche managériale consistant à privilégier la sensibilisation et la conciliation.

1.2.1. APPROCHE MANAGERIALE

Contrairement à l'opinion selon laquelle le CNP n'est qu'un gendarme ou un censeur, la régulation de la presse écrite ne consiste pas exclusivement à sanctionner.

L'action du CNP a pour but final la professionnalisation du secteur par la sensibilisation des acteurs au respect des textes en vigueur. Cette sensibilisation ne se fait sans un éventail de règles qui, violées, entraînent des sanctions prévues par la loi.

Cette nouvelle approche du Conseil se perçoit à travers ses constantes médiations dans les différends opposant les professionnels de la presse, par le nombre croissant des auditions de ceux-ci et aussi par le bilan des auto-saisines qui relève 280 interpellations contre 108 en 2011.

L'interpellation n'étant pas une sanction, il en découle qu'elle constitue une approche pédagogique visant à attirer l'attention des professionnels sur des manquements mineurs.

1.2.2. MONITORING

Un comité de lecture ou comité de monitoring, composé d'agents du CNP de compétences diverses, se charge de lire la vingtaine de journaux, toutes périodicités confondues, qui paraissent.

Au cours d'une lecture technique, l'équipe identifie, au regard des textes régissant le secteur, les abus et les manquements. Le compte-rendu de cette lecture est fait lors d'une réunion, dite *conférence de lecture*, au cours de laquelle chaque lecteur présente les cas de violation relevés au regard de la grille de lecture. Arguments à l'appui, le comité propose au Conseil, pour chacun des cas identifiés, la réaction qu'il juge appropriée. Dans le cas d'une proposition relative à une sanction de second degré, un rapport est soumis au Conseil pour appréciation.

1.2.3. SESSIONS DU CONSEIL

Conformément au décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012, le Conseil se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires pour examiner les saisines et auto saisines qui lui sont soumises.

Tenant compte de la nature du manquement et des arguments du comité de monitoring, le Conseil, après analyse, décide de la suite à donner ; soit il classe sans suite l'affaire, soit il inflige une sanction.

Les sanctions de premier degré (l'avertissement et le blâme) sont prises par le président du Conseil qui en informe ultérieurement les autres conseillers. Les sanctions de second degré (sanctions pécuniaires, la suspension de l'activité de l'entreprise, la suspension d'écriture du journaliste ou sa radiation du corps

de métier) sont impérativement prises en plénière. Les sessions du Conseil peuvent aussi porter sur d'autres types de décisions telles que les interpellations, les mises en demeure et les communiqués.

DEUXIEME PARTIE:
ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE

2.1. LES PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ

Le marché de la presse en Côte d'Ivoire compte pour l'année 2012 cent trois (103) publications, tous genres confondus, éditées par des entreprises de presse régulièrement constituées. Parmi ces publications, on dénombre vingt six (26) quotidiens, trente-huit (38) hebdomadaires, deux (2) bihebdomadaires, vingt six (26) mensuels, un (1) trimestriel, quatre (4) bimensuels et six (6) bimestriels.

2.1.1. CLASSIFICATION SELON LA PERIODICITE

QUOTIDIENS

Nombre : 26					
1	ABIDJAN 24	10	LA MATINALE	19	LE TEMPS
2	AUJOURD'HUI	11	LA NOUVELLE	20	LE TELEGRAM DU JOUR
3	BOIGNY EXPRESS	12	LE JOUR PLUS	21	NOTRE VOIE
4	FANION	13	LE MANDAT	22	LG INFO
5	FRATERNITE MATIN	14	LE NOUVEAU COURRIER	23	NORD-SUD QUOTIDIEN
6	L'ALTERNATIVE	15	LE NOUVEAU REVEIL	24	REALITE
7	L'EXPRESSION	16	LE PATRIOTE	25	SOIR INFO
8	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	17	LE SPORT	26	SUPERSPORT
9	L'INTER	18	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	LE DEMOCRATE	

NB : Le changement de périodicité de *Le Démocrate*, qui est passé, depuis le 9 juillet 2012, de quotidien d'informations générales à magazine bimensuel lui vaut sa place dans le tableau des quotidiens et dans celui des mensuels, sans toutefois que cette double position ne se répercute sur le dénombrement total des publications.

HEBDOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES

Nombre : 40					
1	ABIDJAN SPORT	15	GO MAGAZINE	28	LE MATCH
2	ALLO ! POLICE	16	IPETROLENEWS	29	LE NOUVEAU NAVIRE
3	AMOUR ET BEAUTE	17	ISLAM INFO	30	LE REFLEX
4	ASEC MIMOSAS	18	JALO	31	LE CONFIDENTIEL
5	AU TRAVAIL	19	L'ELEPHANT DECHAINED (Bihebdomadaire)	32	MARIAGE MAGAZINE
6	BOL'KOTCH	20	L'OBSERVATEUR D'ABIDJAN	33	NOTRE JUSTICE
7	COUP DE ROSE	21	LA LUMIERE	34	NOTRE VISION
8	DECLIC MAGAZINE	22	LA LETTRE DIPLOMATIQUE D'ABIDJAN	35	SCORE
9	EDUC EMPLOI	23	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	36	STAR MAGAZINE
10	GBICH !	24	LES AIGLONS	37	TOP VISAGES
11	PAPARAZZI	25	LE DEVOIR (Bihebdomadaire)	38	TRAIT-D'UNION
12	PAIX ET DEVELOPPEMENT	26	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	39	ZAOLI
13	PAROLE D'AFRIQUE	27	LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	40	ZOUGLOU MAG
14	PRESTIGE MAGAZINE				

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

Nombre : 37					
1	ABIDJAN PLANET	14	HUMANITERRE	26	NTIC NEWS (Bimestriel)
2	AFRIK FASHION	15	KOOKOU LE PETIT VERT (Bimestriel)	27	NEWS&CO
3	AQUARELLE NEWS (Trimestriel)	16	KOUNDAN MAGAZINE (Bimestriel)	28	NOUVELLE ERE
4	BABY MODE	17	L'AGORA	29	OBA NEWS
5	BUSINESS LINK	18	L'ANARCADIER	30	PERFECT MAGAZINE (Bimestriel)
6	CORDON BLEU	19	L'EDITEUR	31	PME-PMI MAGAZINE
7	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	20	L'EXPRESS	32	PME MAGAZINE
8	CÔTE D'IVOIRE INFOS	21	LE DEMOCRATE MAG (Bimensuel)	33	SU MAGAZINE
9	FITINI	22	LE FOOT	34	TIPS (Bimestriel)
10	FIRST ELITE MAGAZINE	23	LE PAYSAN (Bimestriel)	35	TOMORROW
11	JAC INTERNATIONAL	24	LIFE	36	TRADER (Bimensuel)
12	JOB INFOS (Bimensuel)	25	LE PLANTEUR	37	TYCOON
13	JURISINFO (Bimensuel)				

2.1.2. CLASSIFICATION SELON LE GENRE

Au titre de la classification des publications selon le genre, on dénombre trente et une (31) d'informations générales ; trente sept (37) spécialisées ; treize (13) de divertissement ; neuf (9) sportives ; quatre (4) religieuses et spirituelles ; quatre (4) gratuites ; deux (2) satiriques d'informations générales et trois (3) publications régionales, agricoles et culturelles.

PUBLICATIONS D'INFORMATIONS GENERALES

NOMBRE : 31					
1	ABIDJAN 24	12	LA NOUVELLE	23	LG INFOS
2	AUJOURD'HUI	13	LE DEMOCRATE MAG	24	NORD -SUD
3	BOIGNY EXPRESS	14	LE DEVOIR	25	NOTRE VISION
4	FRATERNITE MATIN	15	LE JOUR PLUS	26	NOTRE VOIE
5	L'AGORA	16	LE MANDAT	27	PAIX ET DEVELOPPEMENT
6	L'ALTERNATIVE	17	LE NOUVEAU COURRIER	28	PAROLE D'AFRIQUE
7	L'EXPRESSION	18	LE NOUVEAU REVEIL	29	REALITES
8	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	19	LE PATRIOTE	30	SOIR INFO
9	L'INTER	20	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	31	TRAIT D'UNION
10	L'OBSERVATEUR D'ABIDJAN	21	LE TELEGRAM DU JOUR		
11	LA MATINALE	22	LE TEMPS		

PUBLICATIONS SPECIALISEES

Nombre : 37					
1	ALLO POLICE !	14	IPETROLENEWS	26	LE PLANTEUR
2	AMOUR ET BEAUTE	15	JALO	27	LE REFLEX
3	AQUARELLE NEWS	16	JOB INFOS	28	MARIAGE MAGAZINE
4	AU TRAVAIL	17	JURIS INFO	29	NEWS &CO
5	BABY MODE	18	KOOKOU LE PETIT VERT	30	NOTRE JUSTICE
6	BUSINESS LINK	19	KOUNDAN MAGAZINE	31	NTIC NEWS
7	CORDON BLEU	20	L'EDITEUR	32	PERFECT MAGAZINE
8	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	21	LA LETTRE DIPLOMATIQUE D'ABIDJAN	33	PME MAGAZINE
9	COTE D'IVOIRE INFOS	22	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	34	PME-PMI MAGAZINE
10	EDUC -EMPLOI	23	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	35	SU MAGAZINE
11	FIRST ELITE MAGAZINE	24	LE NOUVEAU NAVIRE	36	TRADER
12	FITINI	25	LE PAYSAN	37	TYCOON
13	HUMANITERRE				

PUBLICATIONS DE DIVERTISSEMENT

Nombre : 13					
1	AFRIK FASHION	6	LE CONFIDENTIEL	10	STAR MAGAZINE
2	COUP DE ROSE	7	LIFE	11	TIPS
3	DECLIC MAGAZINE	8	PAPARAZZI	12	TOP VISAGES
4	GBICH !	9	PRESTIGE MAG	13	ZOUGLOU MAG
5	GO MAGAZINE				

PUBLICATIONS SPORTIVES

Nombre : 09			
1	ABIDJAN SPORT	6	LE SPORT QUOTIDIEN
2	ASEC MIMOSAS	7	LES AIGLONS
3	FANION	8	SCORE
4	LE FOOT	9	SUPERSPORT
5	LE MATCH		

PUBLICATIONS RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES

Nombre : 04			
1	ISLAM INFO	3	LA LUMIERE
2	JOURNAL D'ANNONCES CHRETIENNES	4	NOUVELLE ERE

LES PUBLICATIONS GRATUITES : ANNONCES, IMMOBILIERES, PUBLICITES, ET AUTRES

Nombre : 04			
1	ABIDJAN PLANET	3	OBA NEWS
2	LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	4	TOMORROW

PUBLICATIONS SATIRIQUES D'INFORMATIONS GENERALES

Nombre : 02			
1	BOL'KOCTH	2	L'ELEPHANT DECHAINE

LES PUBLICATIONS REGIONALES, AGRICOLES ET CULTURELLES

Nombre : 03			
1	L'ANARCARDIER	3	ZAOLI
2	L'EXPRESS		

2.1.3. NOUVELLES PARUTIONS

Trente cinq (35) nouvelles publications ont fait leur apparition au titre de l'année 2012.

QUOTIDIENS : 4			
TITRE	DATE DE PARUTION	TITRE	DATE DE PARUTION
LE TELEGRAM DU JOUR	7 MARS	LA MATINALE	14 JUIN
BOIGNY EXPRESS	9 MARS	L'ALTERNATIVE	11 SEPTEMBRE

HEBDOMADAIRES – BIHEBDOMADAIRES : 11			
TITRE	DATE DE PARUTION	TITRE	DATE DE PARUTION
BÔL'KOTCH	2 MARS	SCORE	25 SEPTEMBRE
ZOUGLOU MAG	30 MARS	LA LUMIERE	1 ^{er} OCTOBRE
L'OBSERVATEUR D'ABIDJAN	2 AVRIL	ZAOLI	8 OCTOBRE
LA LETTRE DIPLOMATIQUE	6 AVRIL	NOTRE JUSTICE	30 NOVEMBRE
LE REFLEX	1 ^{er} AOÛT	ABIDJAN SPORT	4 DECEMBRE
LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	20 AOÛT		

MENSUELS ET AUTRES : 20			
TITRE	DATE DE PARUTION	TITRE	DATE DE PARUTION
CÔTE D'IVOIRE INFOS	JANVIER	KOUNDAN (Bimestriel)	27 JUILLET
TOMORROW (Bimensuel)	12 MARS	AMOUR ET BEAUTE (Bimensuel)	14 AOÛT
PERFECT MAGAZINE (Bimestriel) ????	9 FEVRIER	SU MAGAZINE	23 AOUT
JURISINFO	15 FEVRIER	L'ANARCADIER	30 AOUT
FIRST MAGAZINE	5 MARS	TRADER (Bimensuel)	26 SEPTEMBRE
LE PAYSAN (Bimestriel)	6 MARS	L'EDITEUR	24 OCTOBRE
AQUARELLE NEWS (Trimestriel)	3 AVRIL	BUSINESS LINK	7 NOVEMBRE
JAC INTERNATIONAL	2 AVRIL	BABY MODE	8 NOVEMBRE
NEWS & CO	JUIN	L'EXPRESS	13 NOVEMBRE
L'AGORA	5 JUIN	NTIC NEWS (bimestriel)	11 DECEMBRE

On dénombre quatre (4) quotidiens, onze (11) hebdomadaires, douze (12) mensuels, quatre (4) bimensuels, trois (3) bimestriels et un (1) trimestriel.

Le nombre de ces nouvelles parutions est en hausse depuis 2010. En effet, elles sont passées de 17 publications en 2010 à 24 en 2011 pour atteindre 35 en 2012. Ceci représente une progression de près de 46% de 2011 à cette année.

Cette progression est un indice satisfaisant de l'exercice de la liberté de la presse. Toutefois, le secteur reste marqué par une baisse progressive du volume et chiffres de vente des publications tout au long de l'année 2012.

2.1.4. VOLUME ET CHIFFRE DE VENTE DES PUBLICATIONS

Conformément à l'article 39 alinéa 2 de la loi sur la presse, les responsables de la distribution tiennent mensuellement à la disposition du CNP les chiffres d'affaires et de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

Le tableau ci-après présente les volumes et chiffres de vente de l'année 2012, tels qu'établis par Edipresse.

		TOTAL VOLUMES LIVRES	TOTAL VOLUMES VENDUS	% DES VENTES	TOTAL CHIFFRES DE VENTES REALISES (en FCFA)
PREMIER TRIMESTRE	Quotidiens	13 349 993	6 897 851	51,67	1 399 515 400
	Périodiques	1 956 343	804 869	41,14	268 954 300
	Spéciaux	33 376	13 046	39,09	8 748 900
DEUXIEME TRIMESTRE	Quotidiens	12 358 889	5 922 394	47,92	1 200 747 900
	Périodiques	1 805 278	737 081	40,83	244 781 300
	Spéciaux	76 102	31 185	40,97	11 928 800
TROISIEME TRIMESTRE	Quotidiens	11 940 585	5 638 870	47,22	1 143 313 000
	Périodiques	1 796 612	768 625	42,78	247 170 950
	Spéciaux	3 056	1 405	45,98	2 250 000
QUATRIEME TRIMESTRE	Quotidiens	11 474 171	5 134 347	44,75	1 043 399 200
	Périodiques	1 931 791	777 844	40,27	261 884 450
	Spéciaux	20 251	7 923	39	9 229 400
ANNEE 2012	Quotidiens	49 123 638	23 593 462	48,03	4 786 975 500
	Périodiques	7 490 024	3 088 419	41,23	1 022 791 000
	Spéciaux	132 785	53 559	40,34	32 157 100
	TOTAL ANNUEL	56 746 447	26 735 440	47,11	5 841 923 600

Ces volumes et chiffres de vente sont un indicateur de la relative vitalité économique du secteur. Ils n'occulent cependant pas certains faits qui peuvent constituer des entraves à l'exercice de la liberté de la presse.

2.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

1.2.1. ATTEINTE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Plusieurs responsables de rédactions ainsi que des journalistes ont fait cas d'harcèlement ou de violences.

Harcèlement contre le quotidien *Le Nouveau Courrier*

Le Cnp a été informé de ce que la rédaction de *Le Nouveau Courrier* a reçu, le 4 janvier 2012, des menaces par téléphone venant de personnes non identifiées suite à la publication du témoignage d'un co-auteur présumé de l'enlèvement du journaliste franco-canadien Guy André Kieffer.

Le siège du quotidien *Notre Voie* cambriolé

Le siège provisoire du journal *Notre Voie*, sis à Cocody Angré, a été cambriolé dans la nuit du samedi 7 au dimanche 8 janvier 2012 par des individus non identifiés. Le service commercial et marketing a été fouillé de fond en comble après que la porte a été fracturée. Cependant, aucun objet n'a été emporté.

Le personnel du quotidien *L'Expression* menacé

Suite à la publication, dans sa livraison du jeudi 19 janvier 2012, d'un article sur la surfacturation des travaux de réhabilitation de certains commissariats, la rédaction de *L'Expression* a reçu, le même jour, la visite de deux dames. Celles-ci se sont présentées comme des entrepreneurs ayant pris une part active auxdits travaux et ont vertement tancé le personnel présent avant de s'en aller.

Harcèlement de la rédaction du quotidien *LG Infos*

La rédaction du quotidien *LG Infos* affirme avoir reçu, par voie téléphonique, des menaces de personnes non identifiées se réclamant de Monsieur Yao Yao

Bertin, maire par intérim de Yopougon. Ces personnes reprochaient au journal d'avoir publié dans son édition du 9 février 2012, un article intitulé *Abus de pouvoir : le maire refuse de payer les 26 millions d'une femme*, dans lequel la représentante légale du Cabinet d'étude de développement et de réalisation social (CEDRES) donnait la version des faits dans le contentieux qui oppose son entreprise au maire.

Harcèlement contre le quotidien *Le Temps*

La rédaction de *Le Temps* soutient avoir reçu, dans la matinée du lundi 20 février 2012, un appel téléphonique du ministre des Sports et des Loisirs, Monsieur Philippe Légré, qui a menacé de traduire le journal en justice. Le ministre reprochait à *Le Temps* d'avoir publié un article sur la gestion de son ministère mettant en cause deux de ses collaborateurs.

Entreprise de presse sinistrée

La rédaction du mensuel *Sentiers d'Afrique* sise à Treichville a été ravagée dans la nuit du mardi 3 avril 2012 par un incendie, occasionnant d'importants dégâts matériels estimés à 10 millions de FCFA.

Deux journalistes du quotidien *La Nouvelle* agressés

Cybèle Athangba a été brutalisée par le commissaire de police Jacques Amouchié Kadjané alors qu'elle couvrait le sit-in des policiers ayant souscrit au projet immobilier des Forces de Défense et de Sécurité qui réclamaient le remboursement de leurs cotisations. La scène s'est produite le mardi 5 juin 2012, à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), au Plateau. Cybèle Athangba, à qui le commissaire tentait d'arracher son dictaphone, a vu ses vêtements déchirés.

Jules Eugène N'Da a également été brutalisé et empêché de couvrir la conférence de presse qu'animait M. Amadou Soumahoro, secrétaire général par intérim du RDR, le mardi 12 juin 2012, au siège dudit parti. Les agresseurs

du journaliste ont justifié leur acte par le fait que *La Nouvelle* n'avait pas été conviée à couvrir l'événement.

Menaces et intimidation contre Guéhi Brence

Guéhi Brence, journaliste à *Le Temps* dit avoir reçu le mardi 12 juin 2012 des appels téléphoniques d'inconnus qui lui auraient proféré des injures et des menaces d'intimidation. Ces personnes qui se réclamaient de M. Blé Blé Charles, désapprouvaient la publication d'un article intitulé *Blé Blé Charles salit la mémoire de Bohoun et de Tagro*. Dans cet article, le journaliste dénonçait l'attitude de M. Blé Blé Charles vis-à-vis du Front Populaire Ivoirien (FPI) et des ministres Bohoun Bouabré et Tagro Désiré, tous deux disparus.

Le Groupe Cyclone saccagé

Dans la nuit du dimanche 19 au lundi 20 août 2012, des individus armés non identifiés ont investi les locaux du groupe *Cyclone*, éditeur des quotidiens *LG Infos* et *Le Temps*, et de l'hebdomadaire *Prestige Mag*. Ils ont emporté ordinateurs et autres matériels de bureau avant de mettre le feu aux locaux. Une plainte a été déposée contre x par les responsables dudit groupe, au commissariat de Police du 30^e arrondissement, à Cocody.

Cambriolage à l'AIP

Dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 août 2012, des individus non identifiés ont cambriolé les locaux de l'AIP, au Plateau, d'où ils ont emporté un ordinateur, un poste téléviseur et une cafetière après avoir mis sens dessus dessous le bureau du chef des services financiers.

L'hebdomadaire *Le Journal de l'Economie* absent dans certaines villes à l'est du pays

Les exemplaires de l'édition n°176 du lundi 24 au dimanche 30 septembre 2012 de *Le Journal de l'Economie* n'ont pu être distribués dans la ville

d'Abengourou dans la semaine du 24 au 30 septembre 2012. Selon ses responsables, cet acte qu'ils ont qualifié de boycottage est survenu suite à la publication dans ladite édition d'un article relatif à l'implication dans une affaire de pédophilie, dans la ville sus-évoquée, du directeur régional de la société de téléphonie Moov. Une action similaire avait été menée, auparavant, dans la zone d'influence du mis en cause, notamment dans les villes de Dimbokro, Daoukro, Abengourou, Agnibilékro et Bondoukou, à l'encontre des journaux qui avaient donné l'information se rapportant à cette affaire.

Le bihebdomadaire *L'Eléphant Déchainé* interdit de vente à Sococé

Le bihebdomadaire satirique *L'Eléphant Déchainé* a été interdit de vente dans l'hypermarché SOCOCE des Deux-Plateaux par les responsables de cette entreprise. Ceux-ci reprochaient au journal d'avoir publié dans son édition n° 94 du mardi 2 octobre 2012, un article qui mettait à nu la maltraitance dont seraient victimes les employés d'un restaurant installé dans ce complexe commercial. En conséquence de cette dénonciation, le journal avait été interdit d'exposition dans les points de vente situés dans l'espace exploité par l'hypermarché. Suite à une protestation dudit journal, les responsables de SOCOCE ont levé la mesure.

Le reporter du quotidien *Notre Voie* refoulé au 58ème congrès de l'Internationale libérale

Le vendredi 19 octobre 2012, le journaliste César Ebrokié de *Notre Voie* a été interdit d'accès à la salle de l'Hôtel Ivoire où se tenait le 58ème congrès de l'Internationale libérale, au motif que sa rédaction n'aurait pas rendu compte fidèlement de l'assemblée générale du Réseau des libéraux africains, tenue, 48 heures avant, à l'hôtel Tiama d'Abidjan.

Les locaux de *Nord-Sud Quotidien* cambriolés

Le siège du journal *Nord-Sud Quotidien* a été cambriolé, dans la nuit du mardi 6 à mercredi 7 novembre 2012, par des individus non identifiés qui ont emporté une importante somme d'argent, des documents confidentiels et les ordinateurs contenant des informations stratégiques et des articles d'enquêtes sur les forces armées nationales. Une plainte a été déposée contre x au commissariat du 22^{ème} arrondissement, à Cocody Angré.

1.2.2. INTERPELLATION ET ARRESTATION

Au cours de l'année 2012, des journalistes, des directeurs de publications et des responsables d'entreprise de presse ont été interpellés par les forces de l'ordre ou traduits en justice pour diverses raisons.

Charles Sanga et Jean-Claude Coulibaly interpellés par la DST

Messieurs Charles Sanga, directeur de publication, et Jean-Claude Coulibaly, journaliste à *Le Patriote*, ont été interpellés les mardi 31 janvier 2012, pour l'un, et le mercredi 1^{er} février 2012, pour l'autre, puis entendus par la Direction de la surveillance du territoire (DST).

Leur interpellation faisait suite à la publication d'un article dans l'édition du 31 janvier 2012 de *Le Patriote* qui rendait compte des délibérations du Conseil Constitutionnel relatives aux contentieux des élections législatives de décembre 2011, avant leur publication. Charles Sanga et Jean-Claude Coulibaly ont été relaxés dans la soirée du 1^{er} février 2012.

Arrestation du journaliste Athanase Zéga

Monsieur Athanase Zéga, directeur de publication de *Notre Vision*, a été mis aux arrêts et gardé à vue, le samedi 25 février 2012, au Commissariat de

police du 2^{ème} arrondissement de Treichville. Son interpellation était consécutive à une plainte de M. Hassan Sakr, promoteur de l'hebdomadaire *Parole d'Afrique*. M. Athanase Zéga, alors rédacteur en chef dudit journal, était accusé d'avoir vendu au détriment de l'éditeur les journaux invendus et utilisé frauduleusement des documents administratifs de son employeur.

Le Directeur de Publication de *Notre Voie* à la police criminelle

Monsieur César Etou, directeur de publication de *Notre Voie*, a été entendu, le vendredi 2 mars 2012, par la police criminelle, au Plateau. Son interpellation faisait suite à une plainte de l'ancien ministre Joseph Dja Blé qui accusait son journal de l'avoir cité dans sa livraison du 11 janvier 2012, dans un article relatif à la disparition du journaliste franco-canadien Guy André Kieffer.

Interpellation du directeur général du groupe Cyclone

Monsieur Ousmane Sy Savané, Directeur général du groupe *Cyclone*, société éditrice de *Le Temps*, *LG Infos* et *Prestige Mag*, a été interpellé, le mardi 27 mars 2012, par la Direction de la surveillance du territoire (DST). Peu après son interpellation, des éléments de la DST, venus au siège de Cyclone, ont emporté cinq ordinateurs dont deux appartenant à Monsieur Ousmane Sy Savané.

Deux journalistes du quotidien *Le Temps* à la justice

Messieurs Yacouba Gbané, directeur de publication, et Guehi Brence, journaliste, à *Le Temps*, ont été assignés en justice par Monsieur Elie Hallassou. Celui-ci reprochait au journal de l'avoir diffamé dans un article, paru dans son édition n°2654 du 25 juin 2012, sous le titre : "*Pour extorsion de fonds / Elie Hallassou devant la justice*".

2.2.3. ASSIGNATION EN JUSTICE

CNP / *Mayama Editions et Production*

Suite à sa décision n°004 du 1^{er} février 2010 portant sanctions applicables au quotidien *Le Patriote* édité par la Société *Mayama Editions et Production*, le Conseil national de la presse (CNP) est attiré le 19 février 2010 par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en dommage-intérêts pour voir réparer le préjudice subi du fait de la décision.

Après une procédure de plus de deux (2) ans, le Tribunal, statuant en son audience du 2 février 2012, et vidant son délibéré, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le CNP, déclaré la Société *Mayama Editions et Production* mal fondée en sa demande de réparation, mis hors de cause l'Etat de Côte d'Ivoire et condamné la Société Mayama Editions et Production aux dépens.

CNP / *La Refondation SA*

Le CNP a été assigné en dommages-intérêts le 19 octobre 2011 par devant le Tribunal de Première Instance par La Refondation SA, editrice de *Notre Voie*.

Cette assignation faisait suite à la décision n°16 du 22 septembre 2011 portant suspension de *Notre Voie*, relativement à une série d'articles jugés xénophobes, incitatifs à la haine et à la révolte contre les ressortissants du Burkina Faso. La décision du Tribunal est attendue pour le 4 avril 2013.

2.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE

2.3.1. AIDE A LA PRESSE

Le secteur de la presse a bénéficié de certains appuis.

Don de matériels aux correspondants de *Le Patriote* et *Nord-Sud Quotidien*

Les correspondants des quotidiens *Le Patriote* et *Nord-Sud Quotidien* à Daloa ont reçu, le samedi 4 février 2012, un lot de matériels de travail composé de deux ordinateurs portables et de deux dictaphones numériques. Ce lot de matériels est un don de Monsieur Barouan Loué Omer, directeur de société et cadre du département de Daloa, aux deux journalistes.

Dons à l'AAPRESS de Yamoussoukro

Le vendredi 9 mars 2012, dans les locaux du Gouvernorat, à la Fondation Félix Houphouët-Boigny, le Gouverneur du District autonome de Yamoussoukro, Monsieur Augustin Thiam, a fait don d'une imprimante, d'un ordinateur de bureau et d'un scanner, à l'Association des agents de la presse (AAPRESS) de Yamoussoukro. Le 8 février 2012, ce fut au tour de Monsieur François Konian, PDG de Radio JAM, de remettre à ladite association, dans les locaux de JAM-Yamoussoukro, un ordinateur portable, une imprimante et un scanner. Ces lots de matériel informatique sont destinés à l'équipement du futur siège de l'AAPRESS.

Don d'un centre de santé aux journalistes

Le Premier ministre Soro Kigbafori Guillaume a offert aux journalistes et professionnels de la communication, un centre de santé doté d'une pharmacie. L'inauguration dudit centre a eu lieu le vendredi 10 février 2012, à la Maison de la Presse d'Abidjan (MPA), au Plateau. Lors de la cérémonie d'inauguration, la ministre de la Santé et de la Lutte contre le sida, le Pr Thérèse N'Dri Yoman,

a fait don d'un lot de médicaments de première nécessité au centre de santé *Soro Kigbafori Guillaume*. Ce don a été réceptionné par Monsieur Maméri Camara, président de l'Union National des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI).

Don de l'USAID aux correspondants régionaux de l'AIP

Les 23 et 24 février 2012, au siège de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), au Plateau, l'Agence américaine pour le développement international (USAID) a fait don de matériel informatique et bureautique aux correspondants régionaux de l'AIP à Abengourou, Agboville, Daloa, Dimbokro, Divo, Gagnoa et Odiénné. Ce, à l'occasion du séminaire de formation sur la couverture des activités des systèmes judiciaires ivoirien et international.

Don de l'ambassade des Etats-Unis à l'UNJCI

L'Ambassadeur des Etats-Unis, Philip Carter III, a fait don, le mercredi 6 juin 2012, à la MPA, de vingt (20) ordinateurs à l'UNJCI. Ce don vise à équiper le cybercafé de la MPA en outils informatiques après qu'elle a été pillée lors de la crise postélectorale.

Aide de l'Etat à la presse

Le vendredi 9 mars 2012, en présence de son directeur exécutif, Mme Bernise N'Guessan, le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a procédé, à la MPA, à la remise d'un lot d'équipement et de matériel de transmission et de communication, d'une valeur de 287 millions FCFA, aux entreprises de presse, de communication audiovisuelle et aux organisations professionnelles des médias.

Le jeudi 20 décembre 2012, le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a procédé à la Maison de la presse à la remise aux entreprises privées et aux organisations professionnelles du secteur de la presse des dons et subventions.

Le montant global de cette aide de l'Etat au titre de l'année 2012 qui s'élève à 745 millions FCFA, se repartie comme suit :

- Subvention d'impression pour 2 mois : 242,4 millions FCFA
- Subvention d'abonnement à l'AIP pour 12 mois, au bénéfice de 15 quotidiens et 3 hebdomadaires : 19 800 000 FCFA
- Subvention de fonctionnement et contribution aux frais d'organisation d'activités pour 5 organisations professionnelles : 55 469 000 FCFA
- Subvention pour achat d'équipement au profit d'organisations professionnelles : 40 562 500 FCFA
- Subvention aux travaux de réflexion sur l'amélioration des appuis aux média privés : 15 208 462 FCFA
- GEPCI : 10 millions
- UNJCI : 10 millions
- SYNAPP-CI : 13 millions
- UNATECCI : 2 millions
- URPCI : 8 millions

Au titre des dons en nature, le FSDP a offert à :

- UNJCI : 9 ordinateurs portables, 9 appareils photo numériques et 9 dictaphones numériques
- URPCI : 14 micros studio, 14 pieds de micro, 14 tables de mixage, 14 régulations de tension électrique, 14 ordinateurs de bureau, 14 dictaphones, 14 onduleur et 1 ordinateur portable

Au titre de la formation, le secteur a bénéficié d'une subvention de 170 millions qui ont servi à la formation de 15 rédacteurs en chef et secrétaires généraux de rédaction, à l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille en France, et de 26 directeurs généraux et 14 responsables comptables ont été formés au management des entreprises de presse.

2.3.2. FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

Les journalistes sportifs formés

En prélude à la CAN 2012, l'Amicale des arbitres de football de Côte d'Ivoire (Amafci), a organisé, le samedi 14 janvier 2012, au Centre technique national de football de Bingerville, un séminaire à l'intention des journalistes sportifs avec pour thème : *Formation des journalistes aux lois de jeu pour une meilleure éducation de l'opinion publique.*

Journalistes et correspondants de presse en formation

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, en collaboration avec l'UNJCI, a organisé à l'intention des journalistes et correspondants de presse une série de séminaires de formation portant sur le code de déontologie du journaliste, les droits de l'homme, la corruption et la bonne gouvernance. Cette formation dont le thème principal était *Le rôle des médias dans la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance*, s'est déroulée le 17 janvier 2012 à Yamoussoukro, le 19 janvier à Man et le 24 janvier à Abidjan.

Les agents de l'AIP formés aux questions de justice

L'Agence ivoirienne de presse (AIP) a organisé, les 23 et 24 février 2012, à son siège au Plateau, un séminaire de formation sur la couverture des activités des systèmes judiciaires ivoirien et international à l'intention de ses journalistes, y compris les correspondants régionaux. Ce séminaire a porté sur neuf (9) thèmes à savoir *L'introduction à l'Etat de droit, l'appareil judiciaire ivoirien, les acteurs et les auxiliaires de justice, les notions de procédure, la police judiciaire dans la chaîne pénale, saisine des juridictions, la presse et la loi en Côte d'Ivoire, l'introduction au Droit international humanitaire (DIH), la Cour pénale internationale et la justice transitionnelle.*

Les Journalistes formés sur leurs droits et devoirs

A l'initiative d'Amnesty Côte d'Ivoire et de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (Lidho), un atelier de formation des journalistes sur les textes réglementaires du journalisme a eu lieu, le samedi 25 février 2012, autour du thème : «La responsabilité du journaliste : théorie et pratique » au siège de la Convention de la société civile ivoirienne (Csci), à Cocody.

Les journalistes formés à la promotion de la santé sexuelle et de la reproduction

A l'initiative de la Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF), des journalistes venus d'Afrique du Sud, du Burkina-Faso, du Niger, du Sénégal, du Rwanda, du Lesotho, du Kenya, de la France et de la Côte d'Ivoire, ont été formés, les 8 et 9 mars 2012, à la promotion de la santé sexuelle et de la reproduction, au siège de l'Association ivoirienne pour le bien-être familial (AIBEF), à Treichville. Cet atelier de formation visait à familiariser les journalistes et les médias avec les défis liés à l'atteinte des points 4, 5 et 6 des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) en matière de santé, de réduction de la pauvreté et de lutte contre la mortalité maternelle.

Les journalistes formés au DDR

Le mercredi 16 mai 2012, l'Opération des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à Bouaké, a formé dans ses locaux, les journalistes de la région du Gbèkè au processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR).

Les journalistes et correspondants de presse du Gbèkè formés

A l'initiative de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Côte d'Ivoire, un séminaire de formation à l'intention des journalistes et correspondants de presse de Bouaké s'est tenu, le mardi 29 mai 2012, au foyer des jeunes du collège Saint Viateur de ladite ville. Ce séminaire visait à former les

participants aux techniques rédactionnelles, à l'éthique et la déontologie journalistique et a porté sur trois (3) thèmes, à savoir : « Qu'est-ce que l'information ? Comment trouver l'information ? Le journalisme d'investigation ».

Les agents des médias formés à Korhogo

A l'initiative de l'Ambassade des Etats-Unis en Côte d'Ivoire, un atelier de renforcement des capacités aux techniques de reportage et du journalisme d'investigation a été organisé le jeudi 31 mai, à Korhogo, à l'intention des correspondants de presse exerçant dans le District des Savanes.

Les journalistes économiques en formation

Le groupe *Fraternité Matin*, en collaboration avec la Banque mondiale, a initié les 5, 6 et 7 juin 2012, à la Résidence Ohinéne des Deux-Plateaux, un séminaire de renforcement de capacités d'une trentaine de journalistes économiques de la presse écrite et audiovisuelle. Ce séminaire a porté sur les techniques de l'écriture journalistique, les mots clés du journalisme économique et le fonctionnement de la Banque mondiale.

Les photojournalistes formés

L'ONU CI, en collaboration avec l'Ambassade d'Espagne, a organisé du 4 au 8 juin 2012, à la résidence Dippoka d'Abidjan, un atelier de renforcement des capacités des photojournalistes sur le thème : «Un regard particulier». Ce séminaire visait à sensibiliser les photographes sur leurs droits, les normes déontologiques du photojournalisme, à échanger et à améliorer la prise de conscience des photographes de presse sur leur rôle dans la société ivoirienne.

Les journalistes formés sur la fistule

A l'initiative du Fonds des Nations-Unis pour la Population (FNUAP), six (6) chefs de bureaux régionaux et correspondants régionaux de l'Agence

Ivoirienne de Presse (AIP), et quatorze (14) animateurs de radios de proximité des régions du centre-ouest et du sud-ouest, ont été formés, sur la fistule obstétricale. Cet atelier de renforcement des capacités qui s'est déroulé les 22 et 23 juin 2012, à Sassandra, visait à impliquer davantage la presse dans la mobilisation communautaire pour l'amélioration de la santé de la reproduction des femmes des régions du centre-ouest et du sud-ouest du pays.

Les journalistes formés aux droits de l'Homme

Le ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques a organisé, les 19 et 20 juillet 2012, au Golf Hôtel d'Abidjan, un séminaire de sensibilisation des médias sur les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Ce séminaire portait sur le thème *Quelle presse et médias pour la politique des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire ?*

Les journalistes formés à la couverture médiatique des activités parlementaires

L'Ambassade des Etats Unis a organisé les 26, 27 et 28 septembre 2012 au profit des journalistes politiques de la presse nationale, un séminaire sur *Les relations entre les médias et le Parlement*. Cette formation qui a eu pour cadre la Maison de la presse, a été sanctionnée par l'élaboration d'un guide de couverture médiatique des activités parlementaires.

Les dirigeants et comptables des entreprises de presse en formation

Le samedi 29 septembre 2012, à l'hôtel Mont Tereso de Grand-Bassam, le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) a procédé au lancement officiel d'une série de formations destinées à renforcer les capacités managériales d'une quarantaine de dirigeants et comptables d'entreprise de presse. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'application des résolutions des états généraux de la presse.

Renforcement des capacités des journalistes

La Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Bureau international du travail (BIT) ont organisé les 18 et 19 octobre 2012 à Abidjan, un atelier de formation à l'intention des journalistes et les professionnels des médias sur les questions de santé et de sécurité au travail.

Renforcement des capacités des journalistes

Le 22 octobre 2012, le Ministère de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication a organisé un atelier de formation au profit des journalistes dans le but d'améliorer leurs capacités en matière de technologies de l'information et de la communication.

Renforcement des capacités des journalistes

L'UNJCI, en collaboration avec l'ONG International Center for Transitional Justice (ICTJ) et l'Union européenne (UE), a organisé les 8 et 9 novembre 2012, à la Maison de la presse, un atelier de renforcement des capacités des professionnels de la presse et des médias sur la justice transitionnelle.

Octroi de bourses d'études aux journalistes

L'Ecole supérieure d'informatique et de commerce (Esicom), en partenariat avec l'UNJCI, a octroyé aux journalistes, des bourses d'études d'une valeur de 79 millions. La cérémonie a eu lieu le mardi 13 novembre 2012, à la Maison de la Presse au Plateau. Ces bourses sont composées de vingt-cinq (25) prises en charge en formation qualifiante, de quarante cinq (45) prises en charge en Brevet de technicien supérieur (BTS) et de quatre-vingt (80) prises en charge en cycle ingénieur et en master.

2.3.3. VIE ASSOCIATIVE

Démission de Monsieur Glodé Francelin

Monsieur Glodé Francelin, précédemment Secrétaire général adjoint du Syndicat National des Agents de la Presse Privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) a rendu sa démission, le mardi 7 février 2012, au Secrétaire général Guillaume Gbato. Le Secrétaire général aurait, selon M. Glodé, abandonné la lutte syndicale, et ne défendrait plus les intérêts des syndiqués.

Rentrée solennelle du Repprel-CI

Le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (Repprel-CI) a effectué sa rentrée solennelle le mardi 28 février 2012, à Abidjan, rentrée au cours de laquelle, sept journalistes ont été désignés pour couvrir l'élection présidentielle française du 7 mai 2012, dans le cadre du projet *Initiative média France-Ivoire*. Les journalistes désignés sont Guillaume Gbato de *Notre Voie*, Inza Kigbafori de *Le Patriote*, Konan N'Dri de *l'AIP*, Youssouf Bakayoko de *Nord-Sud Quotidien*, Loukman Coulibaly de *Reuters*, Théodore Kouadio de *Frat-mat.info* et Barthélémy Kouamé pour le compte de *Acturoutes*.

Renouvellement des organes de l'UPMCI

L'Union des Professionnels des Médias de Côte d'Ivoire (UPMCI) a tenu, le 3 mars 2012, au Centre des métiers et de l'électricité de Bingerville, son premier congrès ordinaire consacré au renouvellement des instances dirigeantes. A l'issue du congrès, Monsieur Rash N'Guessan Kouassi, journaliste à Radio Côte d'Ivoire, a été élu président de l'Union. Le Commissariat aux comptes a échu à M. Ouattara Ebédji, journaliste à Radio Anyama. Par ailleurs, un comité ad hoc de révision des textes présidé par M. Jean Michel Blesson a été mis en place.

Naissance d'une nouvelle association de journalistes

La famille des organisations professionnelles de journalistes s'est agrandie avec la création de l'Association de la presse étrangère en Côte d'Ivoire (APECI) par les journalistes de la presse étrangère exerçant sur le territoire ivoirien. L'APECI a pour objet la défense des intérêts des représentants des médias étrangers exerçant en Côte d'Ivoire. Mme Valerie Boni de la *BBC en assure* la présidence, M. Baudelaire Mieu de *Bloomberg et Jeune Afrique* la vice-présidence et Mme Maureen Grisot de *France 24* et *RFI* en est la secrétaire générale.

Etats généraux de la presse écrite à Yamoussoukro

Les états généraux de la presse ont été organisés les 30 et 31 août 2012, à l'*Hôtel Président* de Yamoussoukro en présence du ministre de la Communication, M. Souleymane Coty Diakité.

Au terme des assises, dont le comité scientifique était présidé par M. Samba Koné, journaliste, ancien directeur de l'AIP, les participants ont recommandé :

1. La révision de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 en vue de l'adapter à l'environnement de la presse en constante mutation.
2. L'adoption d'un texte de loi facilitant l'accès de la presse aux informations publiques et aux actes de l'administration, sauf cas de restrictions légalement prévues.
3. La révision du décret portant attributions, organisation et fonctionnement du FSDP afin de rendre cette structure plus efficace.
4. L'adoption d'une loi portant création et organisation de l'entreprise de presse en ligne.
5. La reconduction de la mesure d'exonération fiscale de l'entreprise de presse et de communication audiovisuelle pour une période allant de

2012 à 2015, conformément à l'engagement pris le 18 janvier 2012 par le président de la République Alassane Ouattara, en y incluant les avantages accordés en 2009.

6. La révision de la loi portant statut de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) afin de la rendre plus efficace et lui donner les moyens d'accomplir efficacement sa mission de collecte et de distribution de l'information.
7. La nomination des responsables de la presse de service public par appel à candidature
8. (i) L'implication entière dans la formation du journaliste professionnel;
(ii) l'harmonisation des programmes de formation et des contenus pédagogiques de la formation des journalistes professionnels, et le renforcement des capacités des structures publiques en charge de la formation du journaliste professionnel
9. Le renforcement des capacités d'autorégulation de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED) par le soutien de ses activités à travers le FSDP et tout partenaire au développement de la presse
10. L'adoption des mesures visant à garantir la sécurité des journalistes et des entreprises de presse.
11. L'institution d'une médaille du mérite spécifique à la presse.
12. Un contrat d'abonnement groupé aux dépêches de l'AIP au bénéfice de la Présidence, des membres du Gouvernement et du corps préfectoral inscrit dans la Loi des Finances.
13. L'application de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 dans tous ses termes, cela en attendant l'effectivité de la révision de cette loi.

14. La conciliation des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté d'entreprise avec la responsabilité économique et sociale qui incombe à toute entreprise.
15. Des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation du public aux médias sur les dispositions/mécanismes juridiques de protection de ses droits et les réparations auxquelles il a droit s'il est victime de préjudices causés par la presse
16. L'élaboration, en partenariat avec le Ministère de la communication, l'Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC) et les organisations professionnelles, d'un catalogue des besoins en formation initiale et continue du journaliste professionnel et du professionnel de la communication. Cela afin d'assurer une meilleure coordination des projets et programmes de formation initiés/proposés par les partenaires au développement de la presse
17. (i) Le soutien au renforcement des capacités managériales des chefs d'entreprise de presse
(ii) Le concours au développement des ressources publicitaires, en vue de consolider la viabilité économique de leurs entreprises.
18. L'assistance aux éditeurs de presse écrite afin qu'ils s'approprient les technologies de l'information et de la communication pour la création de rédactions en ligne.
19. L'appropriation par les journalistes du nouveau code de déontologie et le respect scrupuleux de ses dispositions.
20. La création de sociétés des rédacteurs au sein de chaque entreprise de presse afin de mieux défendre les règles éthiques et déontologiques.

21. L'application de la convention collective conformément aux engagements pris.
22. Les états généraux de la presse prennent acte des négociations engagées, sous la médiation du CNP, entre les entreprises et le syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire (Synappci).
23. Les EGP prennent acte des travaux entrepris par les différents acteurs et partenaires du secteur de la presse pour lutter contre la fraude (location des journaux) et les encourage à proposer dans les meilleurs délais toute action concourant à lutter efficacement contre ce fléau.
24. (i) la création de condition propices à garantir une pratique professionnelle du journalisme dans les rédactions
25. (ii) l'instauration d'une charte interne d'éthique prescrivant des comportements de bonne moralité.
26. L'adoption d'un statut qui permette à l'OLPED d'être reconnue d'utilité publique
27. L'usage des voies de recours et des procédures prévues par la loi pour la réparation des préjudices causés aux usagers de la presse et consommateurs de l'information
28. La recherche de mesures idoines pour le respect des engagements des annonceurs et des agences conseils
29. L'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information pour permettre au public de connaître les mécanismes de saisines des instances de régulation et d'autorégulation
30. La prise en compte de l'entreprise de presse numérique par le régulateur et l'autorégulateur

31. La conception et la mise en place d'une grille de critères pour la labellisation des sites d'information
32. La labellisation des sites d'information pour veiller au respect de l'éthique et de la déontologie du journalisme
33. L'appropriation par les éditeurs et les organisations professionnelles des mécanismes et objectifs d'autorégulation, en se dotant en interne de moyens (charte interne d'éthique, médiateur/ombudsman) aux fins de parvenir à une production éditoriale conforme aux normes professionnelles.
34. La mise en place d'un comité de suivi et évaluation

L'OLPED en atelier

L'Observatoire de la liberté de la presse de l'éthique et de la déontologie (OLPED), en partenariat avec la Fondation Friedrich Hebert, a organisé les 15, 16 et 17 novembre 2012, à *N'Sah Hôtel* de Grand-Bassam, un atelier autour du thème « L'OLPED, 17 ans après : bilan et perspectives ».

Aux termes des travaux, les participants ont recommandé entre autres :

- La légalisation de l'OLPED
- La reprise effective des activités de l'OLPED
- La mise en place d'une plateforme de collaboration entre les organes de régulation (CNP, HACA) et l'OLPED
- La mise à la disposition des instances de régulation des communiqués de l'OLPED
- La promotion de l'éthique et de la déontologie communes
- La défense commune de la liberté d'expression

2.3.4. NOMINATION ET ELECTION

Guillaume Gbato réélu secrétaire général au 5^{ème} congrès du SYNAPPCI

Monsieur Guillaume Gbato, journaliste au quotidien *Notre Voie* et candidat à sa propre succession, a été réélu à la tête du Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire, au terme des travaux du 5^{ème} congrès dudit syndicat tenu les 6, 7 et 8 avril 2012 à la MPA.

Ce 5^e congrès s'est déroulé sur fond d'une longue crise qui a éclaté entre MM. Guillaume Gbato et Glodé Francelin, le secrétaire général adjoint, qui a finalement été radié du SYNAPPCI avant même la tenue du congrès.

Jean-Marie Kouassi Ahoussou à la tête de la CNDPCI

JMK Ahoussou, Directeur de Publication de *L'Inter* et précédemment 1^{er} vice-président de la Conférence Nationale des Directeurs de Publications de Côte d'Ivoire (CNDP-CI), a succédé à Monsieur Patrice Pohé, nommé récemment conseiller au Conseil National de la Presse. Il a été désigné conformément aux textes régissant la CNDPCI et a pris fonction le même jour, à la Maison de la Presse (MAP), au Plateau.

Traoré Moussa élu président de l'UNJCI au 7^{ème} congrès

Monsieur Traoré Moussa, journaliste au quotidien *L'Expression*, a été élu président de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), au terme des travaux du 7^{ème} congrès de l'Union qui s'est tenu les 26 et 27 mai 2012, à l'Hôtel Belle-Côte d'Abidjan.

Nominations au CNP et à la HACA

Par décret en date du mercredi 23 mai 2012, le président de la République a procédé à la nomination des conseillers et des responsables administratifs des organes de régulation de la presse écrite et audiovisuelle.

Monsieur Raphaël Lakpé et Madame Amoikon Sidonie Armelle ont été respectivement nommés Président du Conseil et Secrétaire générale du CNP. Messieurs Ibrahim Sy Savané et René Bourgoïn, quant à eux, sont Président et Directeur général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Ouattara Siagnan, nouveau DG de la MPA

Monsieur Ouattara Siagnan, Directeur de publication de l'hebdomadaire *Le Nouveau Navire*, a été nommé, le mardi 31 août 2012, Directeur général de la MPA par le Conseil d'administration. Il remplace à ce poste Mme Rasmina Guéhi.

Kouadio Kouamé élu secrétaire régional du SYNAPPCI à Agboville

M. Emmanuel Kouadio Kouamé, animateur à la radio "*La Voix de l'Agnéby*" d'Agboville, a été élu secrétaire régional du SYNAPPCI au terme de l'élection qui s'est tenue le mercredi 26 septembre 2012, à la salle des fêtes de la mairie d'Agboville.

2.3.5. DECES DE JOURNALISTES ET AUTRES PERSONNALITES DU MONDE DE LA PRESSE

Disparition de Nady Rayess

Monsieur Nady Rayess, PDG du groupe *Olympe*, éditeur de *L'Inter*, *Soir Info* et *Star magazine*, a trouvé la mort dans le crash de son avion, le lundi 2 janvier 2012 non loin du village de Vitré¹, dans la sous-préfecture de Grand-Bassam. Il a été inhumé le 6 janvier 2012 au cimetière de Williamsville, en présence de nombreuses personnalités du monde de la presse, des parents et amis.

Décès de Jules Zaogou

Le journaliste Jules Zaogou est décédé des suites d'une longue maladie le 3 janvier 2012, à Guessabo. Il a été porté en terre, le dimanche 14 janvier 2012, à Bogohouo, son village natal, dans le département de Duékoué.

Inhumation d'Emmanuel Fiéhé

Décédé le 18 décembre 2011, Emmanuel Fiéhé, correspondant de *L'Intelligent d'Abidjan* à San-Pédro, a été inhumé le samedi 14 janvier 2012 à Guiri, son village natal, dans le département de Bangolo.

Décès de Nahoua Lépregnon

Le journaliste Nahoua Lépregnon, directeur de publication du journal *Notre Chance*, est décédé le vendredi 17 février 2012 des suites de maladie.

Décès de Samuel Toh

Monsieur Samuel Toh, correspondant du journal *Le Quotidien d'Abidjan* dans la région du Tonkpi, est décédé le vendredi 15 juin 2012, au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Man, des suites d'une maladie. L'inhumation a eu lieu, le dimanche 17 juin 2012, à Yadoulé son village natal, dans la sous-préfecture de Sangouiné.

Décès de Liah Ignace

Monsieur Liah Ignace, journaliste au quotidien *Le Nouveau Réveil*, est décédé le samedi 23 juin 2012, au Centre Hospitalier Universitaire de Cocody (CHU), des suites de maladie. L'inhumation a eu lieu, le samedi 4 août 2012, à Gouapleu, son village natal dans la sous-préfecture de Bin-Houyé, en présence de parents, amis et connaissances.

Le même samedi 23 juin, le journaliste Camara Mourané, directeur de Fréquence2, seconde chaîne de la radio publique, a été rappelé à Dieu.

Décès de Boukary Zerbo

Le journaliste Boukary Zerbo, de son nom à l'état civil Aboubakar Ouakaltio Ouattara, correspondant de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) à Grand-Bassam, est décédé le mercredi 4 juillet 2012, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Yopougon, des suites de maladie.

Décès de José Koudou Stéphane

Monsieur José Koudou Stéphane, de son nom à l'état civil Djah Boyou Didier, journaliste à *Le Quotidien d'Abidjan*, est décédé le samedi 25 août 2012, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Yopougon.

Décès de Ibo Cheick Oumar

Le journaliste Ibo Cheick Oumar, de son nom à l'état civil Gnahoré Dago Bernard, correspond régional de *Notre Voie* à Divo est décédé dans la nuit du mercredi 17 octobre 2012 au Centre hospitalier régional (CHR) de ladite ville des suites d'une maladie.

Décès de Marc Koffi

Monsieur Marc Koffi, journaliste sportif à *Le Nouveau Réveil*, est décédé le lundi 19 novembre 2012, à la clinique Hôtel Dieu, à Treichville, des suites d'une longue maladie. Son inhumation a eu lieu, le samedi 1er décembre 2012, au cimetière municipal de Daloa, en présence de parents, amis et connaissances.

2.3.6. AUTRES FAITS

Des journalistes primés au concours *Challenge Presse*

Les journalistes Tché Bi Tché de *LG Infos*, Magloire Madjessou de *La Nouvelle* et Hervé Mélédje de *Radio Espoir* ont remporté, le dimanche 26 février 2012, le concours *Challenge Presse* organisé à l'occasion du 25^e anniversaire du Sanctuaire Marial. Les lauréats ont remporté respectivement le Prix *Jean-Paul II*, doté d'un ordinateur portable, le Prix *Cardinal Yago*, doté d'un appareil photo numérique et le Prix Vincent Giscard doté d'un dictaphone numérique.

Le quotidien *Notre Voie* réintègre son siège

Les employés de la Refondation, société éditrice de *Notre Voie*, ont réintégré effectivement les locaux de leur journal sis à la Riviera Palmeraie, le dimanche 4 mars 2012, après plusieurs mois de fermeture. Les locaux de cette entreprise de presse, propriété du FPI, le parti de l'ex-président de la République, Laurent Gbagbo, avaient été occupés par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) pendant la crise postélectorale, avant d'être libérés le 1^{er} septembre 2011.

Les quotidiens *Soir Info* et *Le Sport* primés

Les quotidiens *Soir Info* et *Le Sport* ont remporté le premier prix du concours dénommé *Le Challenge de la presse* organisé par la société de téléphonie mobile *Orange Côte d'Ivoire* à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2012 co-organisé par le Gabon et la Guinée Equatoriale. *Le Challenge de la presse* visait à récompenser les journaux qui auraient le mieux couvert les phases finales de la CAN 2012. *Soir Info* s'est adjugé le prix du meilleur journal d'informations générales et *Le Sport* celui du meilleur journal sportif. Ces deux journaux ont reçu un ordinateur complet de bureau. *L'Inter* et *Le Patriote* qui ont obtenu respectivement les 2^e et 3^e prix, ont reçu pour le premier cité un appareil photo numérique, et pour le second un dictaphone.

**Hervé Makré démissionne du bihebdomadaire Le quotidien
*L'Éléphant Déchainé***

Le lundi 29 octobre 2012, le journaliste Hervé Makré, directeur de publication et rédacteur en chef du journal satirique *L'Éléphant Déchainé*, a rendu sa démission suite à un différend l'opposant à la direction du journal.

TROISIEME PARTIE :
ACTIVITES DU CNP

3.1. REGULATION EDITORIALE

2.1.1. AUTO SAISINES

Au cours de l'année 2012, le comité de monitoring, chargé de contrôler au quotidien le contenu rédactionnel des journaux, a relevé de nombreux manquements et autres violations des dispositions légales. Ce à la lumière de la grille de lecture du CNP. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des articles épinglés, avec un bref exposé des faits et la sanction infligée.

TABLEAU DE MONITORING DES QUOTIDIENS

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
AUJOURD'HUI	13/1/2012	« ...Encore du sang versé !...les plus méchantes langues parlent plutôt du sang dont aurait constamment besoin la loge maçonnique à laquelle la clameur abidjanaise prête aux principaux gouvernants, y compris le chef de l'Etat, d'appartenir... ». Le journal fait écho de rumeurs fantaisistes alors qu'il s'agit de tragédie dont plusieurs personnes sont victimes.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	19/01/ 2012	« Wodié s'est particulièrement fait remarquer en soutenant l'idée des renégats (...). C'est donc en toute connaissance de cause que Wodié place le Conseil Constitutionnel en-dessous de l'ONUCI ... »	Propos malveillants et irrévérencieux à l'encontre de M. Wodié, Président du Conseil Constitutionnel	Avertissement
	31/01/2012	« L'évêque de Douala attaque ses homologues ivoiriens sur RFI : » en privé certains évêques disent que c'est Gbagbo qui a gagné ». « Je ne suis pas d'accord avec ce que la France et l'ONU ont fait en Cote d'Ivoire. J'ai posé la question à un évêque là-bas : « Qui a gagné les élections chez vous ? Il m'a dit sans hésitation « c'est Gbagbo ». Dans l'article, le Cardinal Christian Tumi n'a pas étendu son avis à plusieurs évêques ivoiriens.	Propos mensongers, manipulation de l'information	Avertissement
	07/02/2012	La réaction à travers votre éditorial intitulé « Ineptie » à « Le Nouveau Réveil » est une réaction irrespectueuse et offensante.	Anti confraternité Offense à l'encontre du président du PDCI	Interpellation
	15/02 /2012	« Pitreries de « journalistes ». Dans l'article, Joseph Marat qualifie son confrère Rash N'guessan Kouassi de « médiocre autodidacte sauvé des eaux du chômage technique à la RTI par son militantisme au RHDP ».	Ecrits injurieux et Anti confraternels	Avertissement
	21/02/2012	Le journal publie à sa Une, une photographie tronquée du chef de l'Etat en pleurs, en illustration au titre « Côte d'Ivoire/ Tout va mal ».	Image désobligeante du chef de l'Etat Alassane Ouattara.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
AUJOURD'HUI	23/02/2012	« Port d'Abidjan/ La chasse aux pro-Gbagbo continue ». Hormis la chute de l'article qui évoque superficiellement la mesure de licenciement dont sont victimes plus d'une centaine d'employés du Port au nombre desquels serait, un proche de Monsieur Gossio, l'article n'apporte aucune preuve de ce que des « pro-Gbagbo » seraient traqués.	Fausse information	Avertissement
	09/03/2012	Dans la rubrique "Post-scriptum" Monsieur SORO Guillaume est désigné sous l'appellation de " chef rebelle". Or la rébellion n'existe plus et les faits ont été amnistiés donc il est inapproprié et inexact de présenter Monsieur Soro Guillaume comme un chef rebelle.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	10 et 11/ 03 /2012	« Depuis la chute du Président Laurent Gbagbo suite à un coup d'Etat perpétré par la France et les Etats-Unis d'Amérique par les rebelles d'Alassane Ouattara ... ». Dans cette contribution de Monsieur Zorro De Mackenzie dans la rubrique « débats et opinion » : Monsieur Zorro montre que Monsieur Alassane Ouattara est arrivé au pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat perpétré par la France et les Etats Unis. Le Président Alassane Ouattara exerce son mandat actuel des suites d'élections démocratiques reconnues par la communauté nationale et internationale et pour lequel il est investi dans ses charges.	-Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	10 et 11 / 03/ 2012	« Suppression des 1126 communes/ Voici la réponse de Gbagbo à Dramane Ouattara ». à la lecture de l'article, il ne s'agit pas d'un commentaire encore moins d'une réaction de Monsieur Laurent Gbagbo à la décision du Président de la République Monsieur Alassane Ouattara de supprimer les 1126 communes mais plutôt de la publication d'un discours de l'ex-chef d'Etat.	Titre trompeur Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	12/03/2012	Dans la rubrique "Post-scriptum" Monsieur SORO Guillaume est désigné sous l'appellation de " chef rebelle". Or la rébellion n'existe plus et les faits ont été amnistiés donc il est inapproprié et inexact de présenter Monsieur Soro Guillaume comme un chef rebelle.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	04/04/ 2012	« CPI : Et si l'heure du transfèrement de Soro avait sonné ? ». « ...la licorne avait détruit le palais présidentiel et la résidence du chef de l'Etat pour extraire le Président Laurent Gbagbo, vainqueur de l'élection présidentielle de 2010, avant de le faire transférer sept mois plus tard à la Cour Pénale Internationale, à la Haye ».	Ecrits subversifs, -Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	14/ 04/2012	« sur les conditions du renversement du président Gbagbo, la France a fini par tout avouer après de longs mois de dénégation. Mais ce coup d'Etat du 11 avril 2010 (sic) n'était pas le premier. A l'occasion de la commémoration de son renversement par les Français ».	-Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	04/05/ 2012	« Visite d'Etat à l'ouest : rien que du boucan martial d'un chef de guerre en territoire conquis »	Offense au Président de la République.	Avertissement
	09/ 05/2012	« Pourquoi ce voyou de Sarkozy... »	Offense au Président de la République française	Avertissement
	11/05/2012	« Centre Communautaire d'Angré/ 20 consultations par jour- Le Docteur Tigori trie les patients ». L'article n'est pas signé. L'auteur de l'article n'a pas cherché à susciter la réaction du mis en cause en vue d'équilibrer l'information.	-Déséquilibre de l'information -Violation de l'article 4 du Code de déontologie.	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
AUJOURD'HUI	14/ 05/2012	« Litige foncier à Kpapékou : le juge exproprie un propriétaire terrien ». « Il condamne donc le ressortissant de Kpapékou au profit du sénoufo ». En rendant compte d'une décision de justice intervenue suite à un conflit foncier dans le département de Gagnoa, le journal affirme que la décision ne reposerait sur aucune base juridique, mais plutôt sur de prétendus liens tribaux qui uniraient le juge d'avec l'une des parties du procès.	-Outrage à magistrat -Propos diffamatoire	Blâme.
	04/06/ 2012	« Bédié a-t-il été sage en se mettant du coté de Ouattara ? ». Dans cet article, le Président de la République, Alassane Ouattara est traité de «manœuvre burkinabé» ».	Offense au Président de la République, Alassane Ouattara	Blâme
	15/ 06/2012	« Le pouvoir préparent l'assassinat des militaires pro-Gbagbo détenus à Korhogo ». Tout l'article est écrit au conditionnel, ce qui montre que cette information n'est pas fondée.	Fausse information	Avertissement
	16 et 17/06 /2012	« (...) les bombardements forcenés franco onusiens le 11 avril de la résidence présidentielle (moyens militaires) pour éjecter Laurent Gbagbo du pouvoir et y installer leur homme de main Alassane Ouattara (...).	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	23 et 24 /06/ 2012	« Région où sévissent en toute impunité les FRCI. Cette armée hétéroclite constellée de sanguinaires continue de piller, violer et spolier les populations civiles vulnérables et socialement mal en point ».	Diffamation envers l'Armée Nationale de Côte d'Ivoire.	Avertissement
	11/ 07/2012	Dans la rubrique «post-scriptum» et dans un article intitulé « Le P'tit gros ! », Monsieur Guillaume Soro est désigné sous les pseudonymes de «chef rebelle» et de «p'tit gros».	Offense au Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire	Avertissement
	07 et 08/ 07/2012	« Dans la matinée, la police française avait violemment dispersé un rassemblement... à Paris contre le génocidaire Soro qui devait y tenir une conférence de presse ».	Injures au Président de l'Assemblée Nationale	Avertissement
	25/ 07/2012	« Duékoué : 211 morts selon la Croix Rouge qui table sur des bilans encore provisoires », alors qu'à la lecture aucun rapport de la Croix Rouge n'indique ces bilans provisoires.	Manipulation de l'information	Interpellation
	24/ 07/2012	« Croque-morts pompeusement appelés forces républicaines »	Diffamation et injure à l'armée Nationale	Avertissement
	08/08/ 2012	«Message à la nation du président Laurent Gbagbo / "C'est la faillite de l'Etat"» signé « pour le Président Laurent Gbagbo, son porte-parole, le ministre Koné Katinan ».	Ecrits séditions.	Avertissement
	23/08/ 2012	« ... Les dérives totalitaires que le régime Ouattara impose au Peuple ivoirien en général, plus particulièrement au Fpi depuis le renversement du président Laurent Gbagbo »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	23/ 08/2012	« ... Une rumeur persistante fait état de ce que Kpogrobouo (Guibéroua), village de Blé Goudé et de Abel Naki du Cri Panafricain serait dans l'œil du cyclone (...) le pouvoir semble obsédé par l'idée de rayer ce village de la carte de la Côte d'Ivoire	Fausse information	Avertissement
	21/ 08/2012	« Le RDR détruit les sièges du FPI et du groupe Cyclone »	Accusation sans fondement	Avertissement
	27/08/2012	« L'ancien pouvoir déchu par une alliance de force ONUSIENNE, FRANCAISE et de MILICES proches de la rébellion d'alors... »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
AUJOURD'HUI	27/08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	29/08/2012	« Il y a un temps pour se taire ». A la lecture de cet article, il est écrit à l'encontre du chef de l'Etat ce qui suit : « Qui a sorti d'entre ses trente deux dents la phrase qui suit : "je rendrai ce pays ingouvernable" ».	Offense au Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara	Blâme
	31/ 08/2012	« Côte d'Ivoire / Alassane Ouattara transfère Mme Gbagbo au Burkina Faso ». Cette information a été démenti par La Clinique du Cœur censée avoir accueilli l'ex-Première dame, Simone Gbagbo.	Fausse information	Avertissement
	04/ 09/2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012	Interpellation
	10/09/ 2012	« ... Le tout puissant ministre du plan et du Développement du régime Ouattara décida de contourner la loi pour envoyer des voyous vider la pauvre femme »	Propos injurieux	Interpellation
	24/10/ 2012	« Les apprentis gouvernants, c'est au pays d'Houphouët. Et l'armée, frappée par le rattrapage, est un conglomerat ethnique constitué de coxers et autres vauriens qui fourmillaient à "Gagnoa gare" d'Abobo et à la casse ».	-Injures -Atteinte à l'honneur de l'armée	Avertissement
	05/10/ 2012	« Garbatigui parle dans notre parlement aussi ! ». Dans cet article, il est écrit : « C'est Garbatigui qui vient mettre sa bouche dans notre affaire. (...) En tout cas s'il continue là kèh, on va demander à tous les ivoiriens de ne plus paumer (manger) garba dans les quartiers ».	Incitation à la xénophobie	Avertissement
	11/10/2012	« Drôle de casting ! Et Ouattara n'a pas déçu. En tant que le pire super menteur de la décennie. Qui n'aurait pas eu, en effet, mal au cœur, comme ce fut notre cas, en écoutant le chef de l'Etat pérorer sur des valeurs qu'il méconnaît ? ».	Offense au Président de la République, Alassane Ouattara.	Avertissement
	10/10/ 2012	« Un journaliste français attaque sévèrement le régime : "Ouattara est un incapable" ». Alors qu'à la lecture, on s'est rendu que cette phrase n'émane pas du journaliste Français.	Manipulation de l'information	Avertissement
16/ 10/2012	« Après les attaques de Samo et Bonoua, dans la nuit du dimanche 14 à hier lundi 15 octobre, des informations récurrentes font état de ce que ce sont les jeunes dioulas qui servent d'indics aux éléments FRCI dans leur opération de ratissage ».	Diffamation	Avertissement	
BOIGNY EXPRESS	09/ 05/2012	« Yopougon Toits Rouges/ Servantes le jour, Serpent buveur de sang la nuit ». Ce fait divers est illustré de la photographie de deux jeunes filles, comme à la Une sans bandeau sur leur visage.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	26 et 27/ 05/2012	Le quotidien Le Nouveau Réveil a publié une déclaration de Monsieur Lambert Amon Tanoh intitulé : « Bureau Politique du PDCI le 02 juin prochain/ Le Conseil Politique veut participer à la rencontre ». Cette déclaration a suscité une réaction de la part de Monsieur Emolo Claude, membre du Secrétariat Général et Président de la coordination du grand Conseil du PDCI RDA. Cependant, plutôt que de paraître dans le journal auteur de l'article litigieux, ladite réaction a été publiée à la page 5 de votre édition du mardi 29 mai 2012 avec en titre : « Après sa déclaration / Le Grand conseil répond à Amon Tanoh ».	Violation de l'article 57 alinéa 1 et 2 de la loi sur la presse.	Blâme.

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
BOIGNY EXPRESS	27 06 2012	Pour satisfaire sa libido un agresseur taillade Fondio Djatou, une jeune fille de 18 ans, originaire de Lillé, une localité de la circonscription de Séguélon.	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
FRATERNITE MATIN	01/02/ 2012	« Elections législatives invalidées dans 11 circonscriptions : 2 ministres recalés-la liste complète ». L'article cite onze (11) circonscriptions qui seraient frappées par une mesure d'annulation alors que le Conseil constitutionnel chargé du contentieux électoral ne s'est pas encore prononcé.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	03/05/2012	Le journal publie une série de photographies accompagnée de commentaires et présentant une société pétrolière russe dénommée "LUKOIL Overseas" lors d'une cérémonie de dons de véhicules à la Côte d'Ivoire.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	21/06/ 2012	« Le Groupe NSIA lance deux (2) nouveaux produits d'hospitalisation sur le marché ».	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Blâme
	23et 24/06/ 2012	Le journal publie une série de photographies accompagnée de commentaires et présentant SOLIBRA qui inaugure une nouvelle ligne d'embouteillage.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Blâme
	25/06/2012	Dans un éditorial intitulé « R Hache de guerre ou de paix ? », le journal dénonce la guéguerre entre les alliés du RHDP et fait remarquer aux houphouëtistes que « l'Hyène l'ennemi commun n'est pas encore morte que ses petits continuent de roder dans le village en ricanant et en exhibant leurs crocs, Vous ne sentez pas leur mauvaise odeur, odeur de mort ?... l'hyène s'alliant . . . , juste pour avoir quelques charognes à croquer, a fini par s'installer sur le trône. La puante hyène sur le trône de leur père ». Les termes imagés utilisés rendent identifiables les personnes décrites. Il s'agit en l'occurrence de l'ex-président Laurent Gbagbo et des militants de son parti politique : le FPI	Ecrits injurieux	Interpellation
	04/07/2012	«Tiassalé : le violeur d'une fillette prend 5 ans ». L'article révèle l'identité du père de l'infortunée enfant et leur lieu d'habitation, toutes choses permettant d'identifier et de localiser la victime.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
	04 et 07/08/ 2012	Le journal publie dans sa rubrique "Détente" une photographie présentant des enfants, à visage découvert, souriant, visiblement heureux de se retrouver dans l'épave d'un véhicule. L'un d'entre eux tenant le volant, simule la conduite. Cette image est légendée: « Si jeunes et déjà prêts pour la délinquance au volant ».	Violation des articles 2 et 4 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
	13/08/2012	« Raymonde Goudou rend hommage au général Akissi" ». Dans ce titre le Général de brigade Kouamé Akissi est désignée par son prénom 'Akissi'.	Ecrits irrévérencieux	Interpellation
	13/08/2012	« Sécurisation d'Abidjan : Bouclage total de la forêt du Banco ». Dans cet article, il est écrit que les FRCI sont dans cette forêt pour "désinfecter", " débusquer tous les Rats" et "aseptiser" les miliciens qui y sont.	Propos inconvenants	Interpellation
	04/08/2012	L'ours de publication incomplète du magazine "Frat Mag"	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
	04/09/2012	Le journal publie la photographie des enfants qu'il présente comme des mendiants, vivant dans un milieu misérable, à visages découverts.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
L'ALTERNATIVE	21, 22 et 23/09/2012	« Enquêtes de Ouattara – Les pro-Gbagbo toujours d’ signés d’ avance coupables », illustré de la photographie de monsieur Michel Gbagbo, lors de son arrestation »	Violation du communiqué n°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011.	Avertissement
	19/09/2012	« Face aux promesses non tenues ; Des mercenaires burkinabé menacent encore Ouattara », illustre d’ une photographie présentant des militaires accompagnée de cette légendée "de nombreux mercenaires venus du Burkina Faso ont pris part au renversement du régime Gbagbo par les armes".	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Avertissement
	26/09/2012	« On se croirait en Côte d’Ivoire, au secours (...) du vaste complot international qui à débouché sur le renversement du président légal et légitime de la Côte d’Ivoire, Laurent Gbagbo ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	11/10/2012	« Après le 11 avril 2011, date à laquelle l’ONU et la France de Sarkozy ont parachevé le coup d’Etat qu’ils ont entamé en 2002 contre Laurent Gbagbo, l’ on avait pensé que les ivoiriens auraient du répit ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Avertissement
	17/10/2012	« La société se construit avec des valeurs et non avec des violeurs de valeurs / Pourquoi il ne faut jamais tomber amoureux de son violeur ». A la lecture de cet article monsieur Henri Konan Bédié, Président de PDCI, est présenté comme une "dame violée" tombée "subitement amoureuse de son violeur" qui est monsieur Alassane Ouattara, Président de la République.	Injures et Diffamation	Blâme
	18/10/2012	3pour échapper au déguerpissement / Les commerçants avaient corrompu le maire d’Abobo ». A la lecture, on note que ces accusations portées contre le maire sont au conditionnel.	Calomnie	Avertissement
	08/11/2012	Le journal publie une image de l’arrestation de monsieur Jean-Jacques Bécho.	Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011	Blâme
L'EXPRESSION	09/02/2012	« L’homme du vice ». « L’homme qui ordonnait ces pratiques odieuses est aujourd’hui en détention ». Ces écrits désignent Monsieur Laurent Gbagbo sous le pseudonyme de « tueur des lagunes » comme le commanditaire de ces actes alors même qu’aucune décision de justice n’a encore établi sa culpabilité.	Atteinte à la présomption d’innocence	Avertissement
	03 et 04/03/2012	« Mars 2011-mars 2012, GBAGBO massacrait les femmes à Abobo/ Le FPI sans regret ni remords ». Ce titre relatif à l’article est un récit du drame survenu lors de la marche organisée par les femmes à Abobo le 03 mars 2011 et dans lequel il n’est point démontré que Monsieur Laurent GBAGBO « massacrait les femmes à Abobo.	-Atteinte à la présomption d’innocence -Atteinte à l’honneur de Monsieur Laurent GBAGBO	Blâme
	07/03/2012	« Drame à hier à Bouaké-Un dozo fou tue et découpe hommes et femmes-Il a été brûlé vif ». Ce titre est illustré par une photographie d’un homme brûlé vif.	Image choquante.	Interpellation
	15/03/2012	Le journal affiche à sa Une, une photographie de Madame Simone Ehivet Gbagbo.	Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011 du CNP.	Blâme
	27/03/2012	« En exil depuis la chute de Gbagbo/ Voici le roi qui cache Blé Goudé ». « ... L’homme le plus recherché d la police serait sous la protection d’un roi qui a accepté d lui accorder gîte et couvert ». Sans plus alors que le lecteur s’attend à découvrir l’identité du prétendu roi qui cacherait Blé Goudé. Cette information s’apparente à de la rumeur là où le lecteur est en droit d’en savoir davantage.	Mauvais traitement de l’information.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
L'EXPRESSION	02/04/ 2012	« 1 an après la chute de Gbagbo/ Brou Amessan fait de graves révélations : Nous avons reçu des instructions de là-haut... Pourquoi nous avons arrêté le direct de la CEI » L'article montre que ce ne sont pas des révélations de Monsieur Brou Amessan Pierre mais plutôt il est question d'extraits du livre de Monsieur Ibrahim Sy SAVANE intitulé « D'espérance et de douleurs vives ».	Manipulation insidieuse de l'information	Interpellation
	21 et 22/04/ 2012	« Affaire FOFIE entendu par la CPI- Toute la vérité ». Le journal publie un droit de réponse destiné au quotidien « Notre Voie » en réaction à un article paru dans son édition du jeudi 19 avril 2012 et jugé diffamatoire pour Monsieur Fofié Kouakou.	Violation de l'article 57 alinéa 2 de la loi de 2004.	Avertissement
	12 et 13/ 05/2012	« Youssouf Bakayoko (CEI) révèle : ‘Gbagbo voulait me tuer’ ». Ce titre à la Une porte à croire que ces propos ont été tenus par Monsieur Youssouf Bakayoko alors qu'en l'état ces propos ne figurent nullement dans le contenu de l'article.	Violation de l'article 2 du Code de Déontologie.	Blâme.
	18/05/2012	Le journal lance un avis de recherche contre un individu. Dans cet avis de recherche ni l'identité de son émetteur ni les raisons objectives de ladite recherche ne sont indiquées.	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Interpellation.
	09 et 10/06/ 2012	« La justice aux trousse de la maitresse de Gbagbo ». le journal présente Calixte Bélyala et Laurent Gbagbo comme entretenant une relation coupable sans en apporter la preuve.	Atteinte à la vie privée	Avertissement
	16 et 17/06/ 2012	« (...) c'est au nom de la démocratie qu'on a bombardé la résidence de Laurent Gbagbo pour installer Ouattara au pouvoir (...) ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Interpellation
	18/06/ 2012	« 18 juin 1962-18 juin 2012/ 50 ans à vos cotés ». Ce titre fait référence à la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).	Violation de l'article 15 de la loi 2004 sur la presse.	Avertissement
	19/06/ 2012	« Déstabilisation du pouvoir / Amadou Soumahoro au FPI : ‘le désordre ne passera pas’ ».	-Incitation au meurtre - -Violation de l'article 14 du Code de Déontologie)	Interpellation
	07 et 08/07/ 2012	« Tribalisme au sommet de l'Etat/ ‘Le Temps’ enfonce Gbagbo ».	Incitation à la révolte.	Interpellation
	27/08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation
	10/09/2012	« Le service assuré par "Ivoire prestation" ». A la lecture, on observe que l'article a un caractère publicitaire.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Interpellation
	08 et 09/09/ 2012	Le journal publie l'image de l'arrestation du Général Dogbo Blé Bruno accompagné de ce titre « Ange Kessy révèle : "Dogbo Blé risque la prison à vie". Tout sur les hommes qui vont le juger ».	Violation de la note circulaire du CNP du 03 mai 2011.	Avertissement
	26/09/2012	« Procès du porte-parole de l'ex-chef de l'Etat : Le Ghana donne sa caution au braqueur de la Bceao. Koné Katinan paye 13 millions pour 15 jours de liberté ».	Atteinte au droit à la présomption de monsieur Koné Katinan.	Avertissement
	08/10/ 2012	« Désespéré, après l'échec de ses mercenaires libériens : Le FPI recrute des terroristes maliens ». Alors que dans l'article, ce parti politique n'est pas mis en cause.	Accusations sans fondement	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
L'EXPRESSION	02/10/2012	« L'aide de camp de Simone Gbagbo confesse : "Pourquoi j'ai tué Guéi et Rose" ». Alors qu'il a avoué par l'entremise du Commissaire de gouvernement, M. Ange Kessi Kouamé.	Violation au droit à la présomption d'innocence de monsieur Séka Séka Anselme	Interpellation
	27/11/2012	Le journal publie un compte rendu d'une cérémonie de lancement d'un nouveau produit dénommé « MoovPrévoyance », organisée par la société de téléphonie mobile "Moov Côte d'Ivoire", en collaboration avec le Groupe assurance Stamvie, sans la mention Publi-reportage.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Interpellation
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	31/12/2011 et 01/01/2012	« 2011 Secrets d'une année folle ce que nous réserve 2012 ». Ce titre est illustré par de fortes images des événements qui ont émaillé l'année écoulée, en l'occurrence la photographie de l'ex couple présidentiel, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel.	Violation de la note circulaire du Conseil National de la presse N°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011.	Avertissement
	31/11/ et 01/01/2012	Depuis vos parutions du 19 décembre au 06 janvier mettent régulièrement en cause Monsieur KOUADIO NIAMOUTIE DG du guichet unique et promoteur de téléphonie mobile. En plus l'édition du 31 décembre 2011 au 1 ^{er} janvier 2012 fait état de l'assignation de votre entreprise de presse devant les tribunaux, publiée à propos du conseil de NIAMOUTIE l'annonce suivante : « A lire prochainement : Qui est maître Sonté Emile ». est une intimidation, un règlement de compte.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
	01/02/2012	« Voici la liste des députés dont l'élection a été invalidée ». L'article cite onze (11) circonscriptions qui seraient frappées par une mesure d'annulation alors que le Conseil Constitutionnel chargé du contentieux électoral s'est gardé de rendre publique la liste des circonscriptions concernées.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	21/02/2012	« Faits divers/ Mort du Dr Sibailly/ Meurtre ou suicide qui dérange ? ». Dans l'intervention de la sœur cadette du défunt feu Dr Sibailly, celle-ci porte des allégations très graves de complicité de meurtre à l'encontre de l'épouse du feu Dr Sibailly.	Déséquilibre de l'information.	Interpellation
	24/02/2012	« A la veille du remaniement ministériel, Daniel Kablan Duncan pris en flagrant délit ». « Course à la primature/ Affaire « Ils veulent gbasser Ouattara » : Duncan pris la main dans le sac ». Dans l'article Monsieur Kablan Duncan, Ministre des Affaires étrangères est accusé de gbasser Alassane Ouattara au fin de se faire nommer Premier Ministre aux dépens de Monsieur Charles Koffi Diby. Par la même occasion la parole est donnée à Monsieur Charles Koffi Diby le prétendu concurrent de Monsieur Kablan Duncan à ce poste alors que la parole n'a pas été donnée à Monsieur Kablan Duncan.	Accusation sans fondement Déséquilibre de l'information.	Blâme
	18/06/2012	« 18 juin 1962-18 juin 2012/ 50 ans à vos côtés ». Ce titre fait référence à la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	23/08/2012	« ... Les dérives totalitaires que le régime Ouattara impose au Peuple ivoirien en général, plus particulièrement au Fpi depuis le renversement du président Laurent Gbagbo »	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	24/08/2012	Madame Simone Ehivet Gbagbo est désignée par son prénom "Simone"	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Avertissement
	27/08/2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	17/09/2012	« Abengourou / Scandale sexuel : Le chef d'agence d'une société de téléphonie cellulaire trempé dans une affaire de pédophilie et arrêté par la police ». A la lecture, on relève : « Coulibaly Aziz, âgé de 15 ans, élève en classe de 4ème au collège notre Dame... Selon les informations récoltées auprès de Coulibaly Moumouni, père de Coulibaly Aziz, chargé des examens et concours à la direction nationale (DREEN) ».	Violation de l'article 11 de la Charte des Professionnels des médias.	Blâme
	18/10/2012	« Conseil des ministres, Ouattara donne 10/10 à Ahoussou et aux ministres / Voici les magistrats poursuivis pour extorsions de fonds, corruption ». A la lecture, on révèle le nom de certains magistrats présenté comme ceux qui seront poursuivis pas la justice alors que le communiqué du conseil des ministres n'a pas cité de nom.	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement
L'INTER	02/02/2012	« Législatives 2011/ Annulation du scrutin à Grand - L ahou/ Comment le Conseil Constitutionnel s'est fourvoyé». « Le mutisme du président Francis Wodjé sur les détails n'a pas aidé à appréhender ce qui a motivé cette grave décision ».	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	23/02/ 2012	« Duékoué : une commerçante brule sa belle nièce avec un (sic) écuoire ». L'article dévoile l'identité de la fillette victime de sévices corporels en indiquant son nom et en publiant sa photographie.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	07/03/ 2012	« Menace de déstabilisation/ Un officier FRCI fait des révélations ; son témoignage sur la mort de Tagro ». ce témoignage incite à la violence contre l'ordre constitutionnel établi.	Propos séditieux et mensongers.	Blâme
	28/08/2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	31/08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation
	14/09/2012	Le journal publie la photographie du corps sans vie d'un enfant éventré accompagné de ce titre : « Crime crapuleux commis à Bonoua ».	Publication d'image choquante	Interpellation
	18/10/ 2012	« Menace de déstabilisation : après Bonoua, un autre coup se prépare. Une journée noire annoncée à la tabaskis. Des personnalités visées. Les confidences d'un acteur ». A la lecture, on a noté que l'article contient une série d'hypothèse ce qui met en doute la véracité des faits.	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
LA MATINALE	16/07/ 2012	« Insécurité et menaces contre la paix : Attention, attention-SATAN est parmi nous ». « Projets de déstabilisation / Des "zombis" rodent autour de nous ». Lesdits articles sont illustrés d'une photographie présentant des militants du Front Populaire Ivoirien (FPI), en l'occurrence Madame Odette Lorougnon, Messieurs Douaty Alphonse et Miaka Ourretto.	Propos injurieux à l'encontre des militants du FPI	Avertissement
	14/08/ 2012	« Crise postélectorale : Gbagbo, seul coupable ! », Alors qu'il n'est pas encore jugé.	Atteinte à la présomption d'innocence	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LA MATINALE	17 et 19/08/2012	« Le cas des enfants soldats : Programme de désarmement, démobilisation, réinsertion », illustré d'une photographie présentant des enfants soldats portant des armes en bandoulière.	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	23/08/2012	Dans un article intitulé « Pauvre Calixthe Beyala », il est écrit d'elle « Ce triste personnage, aux mœurs légères, aux antipodes de la vertu et à la langue fourchue ne manque aucune occasion pour déverser sa bave gluante... »	Propos méprisants et injurieux.	Blâme
	27/08/2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation
	29/08/2012	« Le phallus con-con-confessait préférer cette appellation... parce que disait-il, plus bandante et châtiée... Les hommes l'usaient à entrer-sortir, entrer-sortir, entrer-sortir dans l'ancre magique. Ce fourreau glissant. Lubrifié. Un étui orgasmique. Où il lui arrivait, à cause de sa boulimie, de vomir. Wouaaah ! Ça va, ça vient. Ça va, ça vient. Ça monte, ça descend. Ça monte, ça descend. Ça cogne très dur par moment. Frénétiquement. Au bout : le paradis. Le septième ciel. La jouissance »	Ecrits obscènes et attentatoires aux bonnes mœurs.	Avertissement
	30/08/2012	« Après sa sortie tendancieuse, Abou Cissé s'égare ». On a note à la lecture les propos suivants : « Les propos de ce "minus haben" tournent autour d'une problématique qui est de savoir s'il a tous ses esprits lorsqu'il s'agit de parler du Président... Ce personnage à la moralité douteuse... Triste épopée. Désillusionne, il patauge dans les eaux puantes de la calomnie... »	Propos injurieux	Avertissement
	31/08/2012	Le journal désigne l'ex-Première dame, Madame Simone Ehivet Gbagbo, que par son prénom « Simone ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation
	06/09/2012	En s'adressant au Front Populaire Ivoirien, le journal écrit : « Foutez le camp ! Va-nu-pieds, espèce de voyous, vandales que vous êtes ! N'envoyez pas vos palabres de Côte d'Ivoire ici. Allez, Ouste ! Dehors... Pas de voyous ici ».	Propos injurieux	Interpellation
	19/09/2012	Le journal parlant de madame Thomas Sankara écrit : « Il n'y a rien de nouveau dans ses lamentations pitoyables... pour pérorer et débiter des calembredaines. Vox clamantis in deserto. Mme Sankara est une voix perdue dans le désert comme disent les latins ! Pitié ».	Propos discourtois et méprisants à l'encontre de madame Thomas Sankara, ex-Première dame de la République Burkinabé.	Blâme
	2/09/2012	Le journal publie une caricature de monsieur Laurent Gbagbo et de son Avocat, Maître Altit, dans laquelle il attribue la pensée suivante à l'avocat : « Ai (sic), j'ai le vertige, ce n'est pas facile de défendre un criminel ».	Violation au droit à la présomption d'innocence de l'ex-Président de République, monsieur Laurent Gbagbo.	Avertissement
	26/09/2012	Le journal publie une caricature qui présente Monsieur Koné Katinan : tenant une valise sur laquelle il est écrit : "Milliards volés de la BCEAO". : dit ceci « Chut, monsieur le Juge, l'argent n'aime pas le bruit, tenez ces pauvres 13 millions ». Le juge répond à ce geste : « ôôh merci Missié Koné Katinan, vous êtes libre. Heu, la liberté sous caution est accordée waa ! ».	-Violation de la présomption d'innocence de monsieur Koné Katinan -Atteinte à la probité de la justice Ghanéenne.	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LA MATINALE	01/10/2012	« On sait que Justin Koné Katinan a fait main basse sur l'argent de huit (8) pays de l'Afrique de l'ouest. Le Ghana doit comprendre que c'est avec l'agent volé que le porte-parole de Laurent Gbagbo a payé sa caution de mise en liberté provisoire ».	-Violation au droit à la présomption d'innocence de monsieur Koné Katinan	Avertissement
	02/10/2012	« Atrocités en Côte d'Ivoire 2000-2010 / Le Cdt Séka Séka avoue, enfin : "j'ai tué Guéi Robert" ». Tel est le titre d'un article, alors ces propos sont rapportés par le Commissaire de gouvernement, M. Ange Kessi Kouamé.	Violation au droit à la présomption d'innocence de M. Séka Séka Anselme	Interpellation
	30/11/2012	Le journal écrit à l'encontre de l'ex-Président, Laurent Gbagbo ceci : « L'ingratitude dont il s'est rendu coupable était de dire à la Haye qu'il a eu la vie sauve grâce à un humaniste, Alassane Ouattara qui lui donne les chances de vivre et de raconter balivernes pour se défendre en toute quiétude devant une justice impartiale... ».	Propos méprisant et irrévérencieux	Interpellation
	30/11/2012	Le journal écrit à l'encontre de l'ex-Première dame, madame Simone Gbagbo ceci : « Qu'une femme donne l'ordre à des hommes en armes d'attenter à ce que la femme a de plus cher ! Qu'une femme en vienne à de telles extrémités ! Qu'une femme en l'occurrence Simone Gbagbo soit si inhumaine et si sadique cela dépasse l'entendement et laisse sans voix... A la vérité, c'était un garçon manqué qui n'avait de femme que les atours... Elle serait l'égérie des escadrons de la mort qui endeuillèrent de nombreuses familles... »	-Diffamation et accusation sans fondement	Avertissement
	04/12/2012	« Sortie de Gbagbo de la CPI / Blé Goudé ment, ment, ment... »	Propos discourtois et désobligeant	Interpellation
LE JOUR PLUS	17/01/2012	Le journal titre en manchette : « Pour six mois de loyers impayés, le FPI vidé de son siège ». Et l'article : « Pour loyers impayés, le FPI bientôt vidé du siège du CNRD ». L'information n'est pas conforme à la réalité.	Fausse information	Avertissement
	01/02/2012	« Les résultats annulés dans 11 circonscriptions ». « Mais pour des questions de procédure,... le président Wodié n'a pas communiqué dans les menus détails, les localités où le scrutin est annulé ». L'article cite onze (11) circonscriptions qui seraient frappées par une mesure d'annulation alors que le Conseil Constitutionnel chargé du contentieux électoral s'est gardé de rendre publique la liste des circonscriptions concernées.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	18 et 19/02/2012	« Williamsville- voici le sexe humain découvert dans la sauce de placali ». Le journal affiche à sa Une des images susceptibles de choquer les lecteurs et porter atteinte à la dignité humaine.	Images choquantes.	Interpellation
	22/02/2012	« Depuis la Haye-Gbagbo pris en flagrant délit de mensonge ». Pourtant l'article y afférent relate les prétendues causes des discordances entre « la direction du FPI à Abidjan, la branche des exilés à Accra et le groupe des défenseurs de la Cour Pénale Internationale ».	Manipulation de l'information	Avertissement
	24/03/2012	« Pour attirer sa clientèle-Une restauratrice met de la poudre de mille pattes dans (sic) ses sauces ». « Yopougon Maroc/Pour attirer la clientèle, l'épouse d'un policier sert de la poudre de milles pattes à ses clients ». L'article est un fait divers dans lequel une restauratrice est accusée de pratiques peu recommandables pour faire prospérer son commerce. En outre l'article n'expose que le témoignage d'un jeune homme qui aurait été témoin des faits tout en occultant celui de la mise en cause.	Déséquilibre dans le traitement de l'information.	Avertissement
	29/03/2012	« Crise postélectorale/ Affrontements d'Abidjan : A 15 ans, il a semé la terreur pendant la guerre ; John Beel brûlait vifs les gens ; le témoignage d'un ex-élément des FDS », illustré par la photographie d'un enfant.	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE JOUR PLUS	05 et 06/05/2012	« La fille refuse le mariage forcé, sa mère lui donne l'esprit de prostitution ». « Traque aux sorciers : Une redoutable mangeuse d'âme démasquée avoue : " j'ai tué mon beau-fils et rendu ma fille prostituée" ». Dans les méfaits imputés à cette dame, le journal dévoile aussi bien l'identité de la mise en cause que celle des victimes, en l'occurrence ses deux filles et sa nièce, en les citant nommément.	Atteinte à l'honneur	Interpellation
	09/05/2012	« Evasion à la MACA/ Le chef de chambre de la cellule 105 révèle : Ce sont des prisonniers et des surveillants qui ont fomenté le coup ». Cet article est le témoignage d'un ancien prisonnier de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) relatif à l'évasion de quelques détenus survenue le vendredi 04 mai 2012. L'auteur de cet article n'a pas cherché à obtenir le témoignage des mis en cause dans ladite invasion.	Déséquilibre de l'information.	Avertissement.
	11/05/2012	Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Blâme
	12 et 13/05/2012	« Scandale/ Elles ont entre 9 et 16 ans et elles se prostituent ». L'article est illustré par une photographie présentant une jeune fille au postérieur dénudé, en position sexuelle, sur un homme.	Atteinte aux bonnes mœurs.	Avertissement.
	15/05/2012	« Procès dans la filière café-cacao : Les ex-barons retournent en prison. Voici la date de leur incarcération ». aucune décision de n'a encore été rendue publique quant à la condamnation des prévenus.	Violation de l'article 2 du nouveau Code de Déontologie	Avertissement.
	15/06/2012	« Daloa/ Se disant coagulé-II viole une élève de 12 ans ». Ledit article dévoile l'identité de la fillette, victime de sévices corporels.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la Protection des Droits de l'Enfant.	Avertissement
	19/06/2012	« Taï/ Une nouvelle attaque fait 2 morts, 6 assaillants arrêtés dont 2 libériens... ». Le journal présente ces hommes comme des assaillants, auteurs des attaques à l'Ouest, alors même qu'elles font l'objet d'une enquête en cours.	Atteinte à la présomption d'innocence.	Interpellation
	19/06/2012	« Pour ce qui est de la situation à l'Ouest de la Cote d'Ivoire, le Ministre Amadou Soumahoro a rassuré que la zone sera nettoyée et aseptisée ».	Incitation au meurtre (violation de l'article 14 du Code de Déontologie)	Interpellation
	12/07/2012	« Crise postélectorale/ Barbarie des "jeunes patriotes" / Un agent des Impôts ex-miliciens, arrêté à son bureau, hier – Il brûlait ses victimes – Le film de l'arrestation du spécialiste de "l'article 125" ». Le journal relate l'arrestation de Monsieur Yagni Blaise qui aurait été identifié comme un milicien par une de ses présumées victimes alors qu'une enquête est en cours et sa culpabilité n'est pas établie.	Atteinte à la présomption d'innocence.	Avertissement
	16 et 17/07/2012	« Assassinat de Robert Guéï, toute la vérité ; tout son interrogatoire conduit par Simone Gbagbo ; ce qui s'est passé la veille de sa mort » ; « Assassinat de Robert Guéï (acte 2) où et comment sa famille et son aide de camp ont été exterminés ; Tout sur le commando qui les a exécuté ; le calvaire vécu par ses enfants ; le film de l'assassinat de Rose Doudou Guéï ». Dans lesdits articles, Messieurs Baï Patrice, Séka Séka et Lida Kouassi Moïse sont accusés d'assassiner le Général Robert Guéï, son épouse, le personnel de sa résidence, son aide de camp.	Atteinte à la présomption d'innocence	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE JOUR PLUS	20/07/ 2012	« Détenu à la Haye/ Gbagbo tente de fuir...la CPI déjoue son piège ».	Manipulation de l'information	Blâme
	22/08/ 2012	« ...Il paraît qu'au pays, il avait l'épilepsie. Vrai ou faux, une chose est certaine, c'est que l'homme n'hésite pas à ouvrir son sac de trahison. C'est un comportement inné. Et dire qu'un tel homme a dirigé ce pays. »	Propos irrévérencieux et désobligeant	Avertissement
	28/08/ 2012	« Dans l'univers des enfants mendiants de Bouaké / Voici le visage hideux de ceux qui les exploitent », illustré par la photographie des enfants dont leur visage n'est pas bien couvert par des bandeaux.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la Protection des Droits de l'Enfant	Interpellation
	28/08/2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	1 ^{er} et 2/ 09/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	07/09/ 2012	Le journal présente une série de photographies prise lors d'une cérémonie de lancement d'Epiq Nation, un produit de la société de téléphonie Moov, accompagné de commentaires.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse de 2004.	Interpellation
	10/ 09/2012	« Affaire Mabri Toikeuse chasse son épouse ; Le chef de l'Etat très en colère / Ce que devient Dame Laetitia Kourouma Epse Mabri », illustré d'une photographie présentant l'épouse du Ministre Mabri Toikeuse et deux enfants mineurs en train d'être expulsés dont les visages ne sont pas couverts.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	04/ 09/2012	« Avec les rebelles du Fpi qui ne démordent pas, il faudrait anticiper les réactions de ces sinistres individus qui ne jurent que par la victoire de leurs deux vilains doigts ensanglantés »	Propos injurieux	Avertissement
	13/09/ 2012	« Complot contre le chef de l'Etat : Ceux qui veulent tuer Ouattara. Tout sur leur stratégie ». A la lecture, on note que ce titre ne repose sur aucune preuve.	Titre excessif	Interpellation
	01/10/ 2012	« Les juges du monde ont dit en des mots intelligibles, respectueux, qu'il est un boulanger expert bien connu sous les tropiques. Il veut mondialiser sa spécialité... Tu n'es pas quelqu'un en qui il faut avoir confiance... ils savent qu'avec lui, une seule erreur suffit pour qu'il enfarine son vis-à-vis. Il paraît qu'au pays, il avait l'épilepsie. Vrai ou faux,... une chose est certaine, c'est que l'homme n'hésite pas à ouvrir son sac de trahison. C'est un comportement inné. »	Ecrits malveillants, irrévérencieux et désobligeants à l'encontre de l'ex-Président, Gbagbo Laurent.	Blâme
	02/10/ 2012	« 10 ans après l'assassinat de Robert Guéi et de son épouse / Séka Séka avoue tout : "Comment je les ai exécutés, c'est Dogbo Blé qui a extrait le Général Robert Guéi de la Cathédrale" ». Alors qu'il a avoué par l'entremise du Commissaire de gouvernement, M. Ange Kessi Kouamé.	Violation au droit à la présomption d'innocence de monsieur Séka Séka Anselme	Interpellation
	11/09/ 2012	« Déstabilisation de la Côte d'Ivoire / l'ONU confirme les contacts entre le camp Gbagbo et un groupe islamiste malien ». A la lecture, il ressort que le rapport d'experts indépendants de l'ONU qui révèle une connexion entre les proches de l'ex-Président, Monsieur Laurent Gbagbo et un groupe islamiste armé du nord Mali n'a pas encore été entériné par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.	Manipulation de l'information	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE JOUR PLUS	05/11/2012	« Odienné / Simone Gbagbo sur veillée de très près par l'Onuci ». A la lecture, on constate que cette information est donnée au conditionnel. On a pu lire: « L'Onuci aurait classée l'ancienne première dame comme potentiellement susceptible d'évoluer vers un comportement suicidaire » ».	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
	23/11/2012	Le journal écrit à l'encontre du Président de la République du Ghana, monsieur John Dramani et le porte parole de l'ex Chef de l'Etat, monsieur Koné Katinan ceci : « ... les patrons mondiaux des banques, lui disent : oh voleur ! Tu as pompé autrefois plusieurs milliards. Aujourd'hui, tu danses le tango que joue un autre voleur! (...) du voleur venu d'Eburnie et exilé chez lui ».	Violation du droit à la présomption d'innocence	Avertissement
LE MANDAT	11/01/2012	« 5 ans après/ L'APO livre ses secrets- Ce que Blaise Compaoré a reçu. D'où l'argent a été tiré » « 100 million de dollars soit environ 50 milliards de francs CFA », en contrepartie de son implication dans le règlement de la crise ivoirienne. La Une est affirmative alors que l'article ne l'est pas.	Atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes citées	Interpellation
	21 et 22/01/2012	« Adzopé- Détournement de mineur : Un instituteur viole une élève de 12 ans ». Relatant les faits, le journal révèle des détails susceptibles de permettre l'identification de la jeune fille victime du viol, ainsi que de ses parents.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la Protection des Droits de l'Enfant.	Avertissement
	1 ^{er} /02/2012	« Ainsi, les résultats des circonscriptions de Bouna, Bonon, ... ont été annulés... parmi eux figurent deux ministres, Kaba Niélé et Alain Lobognon ».	Violation de l'article 10 de la plate forme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	09/05/2012	« Dialogue républicain/Matt Wells (Chercheur à human Rights Watch) : Le FPI doit reconnaître la souffrance des victimes des deux côtés ». Cet article est signé « Source jeune Afrique »	Violation de l'article 3, alinéa b) du nouveau code de déontologie du journaliste.	Interpellation
	11/05/2012	« Désillusion dans le camp de LMP/ Le procès de Gbagbo fixé en 2016/ Ceux qui seront jugés avant lui ». Ce titre affirmatif laisse croire aux lecteurs que cette date a été fixée par une décision de la Cour Pénale Internationale (CPI) alors qu'il n'en est rien au regard de ce qui précède.	Titre trompeur et mensonger	Blâme.
	12 et 13/05/2012	« FPI : la négation de la politique, 22 ans de destructions, un parti intoxicateur (sic) qui se meurt ». « (...) le général Robert Guéi étant devenu trop gênant pour lui, le liquidera physiquement aux premières heures de la rébellion, en septembre 2002 ». cet article qui fait un bilan de la vie politique de l'ancien Président de la République Laurent Gbagbo et de son parti, le Front Populaire Ivoirien (FPI), lui impute l'assassinat de l'ancien chef de l'Etat, le Général de Division Robert Guéi.	Propos diffamatoire.	Avertissement
	15/05/2012	« Déstabilisation du régime/ Le FPI appelle à la révolte/ Akoun doit être arrêté ». « ...la suite logique des 10 ans de guerre civile prédite à la Cote d'Ivoire comme héritage par le criminel Laurent Gbagbo » ; « ...en se comportant ainsi, le déjanté Akoun fait amende honorable au slogan... » « ...cet autre Laurent qui veut replonger le pays dans le désastre. Il faut le stopper avant qu'il ne soit trop tard. Par tous les moyens. Y compris la violence qu'il affectionne tant... »	Propos injurieux Incitation à la haine	Blâme.
	16 et 17/05/2012	« PDCI-RDA/ Bureau politique annulé/ Des clans se forment ». « PDCI-RDA –Le bureau politique annulé ? » Le titre à la Une livre une information présentée pour avérée, tandis qu'en page 7 pour le même évènement, les propos sont nuancés par l'emploi d'un point d'interrogation.	Fausses informations.	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE MANDAT	1 ^{er} 06/ 2012	« Des sorciers avouent leurs crimes : “J’ai mangé 1732 âmes. “C’est moi qui casse la côte” ». Le journal donne des informations détaillées sur trois adolescentes âgées de 12 à 14 ans qui permettent de les identifier aisément.	Violation de l’article 11 de la Charte Ivoirienne pour la protection des droits de l’enfant.	Blâme
	16 et 17/06/ 2012	« Lumière sur l’assassinat du Général Guéi : La promesse de Ouattara en marche. Ce que les vieux de Kabakouma lui ont dit ». l’article est illustré des photographies de Messieurs Lida Kouassi, Katé Gnato, Séka Yapo, et Affi N’guessan, avec la légende « Ces assassins du Général Robert Guéi rattrapés par le temps l’autre nom de Dieu ». alors que cette affaire est jusque là au stade d’enquête.	Atteinte à la présomption d’innocence	Blâme
	18/07/2012	« « Au cœur de la sorcellerie / A 13 ans, elle couche avec 18 femmes / catéchiste le jour, sorcier la nuit / Un prophète révèle : “il y a des vampires à Abidjan / Voici où les retrouver” / Une sorcière de 93 ans le défie et meurt ». L’article donne des informations détaillées sur deux adolescentes, âgées de 12 et 13 ans, qui permettent de les identifier aisément.	Violation de l’article 11 de la Charte pour la protection des droits de l’enfant	Blâme
	02/08/ 2012	Le journal s’adresse à monsieur Laurent Akoun en ces termes : « ... Dites-moi, résidus de la Refondation, à quoi vous attendez-vous en déclarant que vous n’irez pas aux élections locales ? »	Propos injurieux et méprisants.	Interpellation
	17/08/ 2012	« Sinfra / Pour avoir brisé la vitre d’un véhicule : Le père propose son fils en guise de réparation », illustré par la photographie de deux gamins tenant des lance-pierres, des informations sur leur identité ainsi que leur localité de résidence sont donnés.	Violation de l’article 11 de la Charte pour la protection des droits de l’enfant.	Blâme
	28/08/ 2012	Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans toutefois l’avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l’article 15 de la loi sur la presse	Interpellation
	05/11/ 2012	« Détenue à Odienné / Simone Gbagbo veut se suicider / Voici le mal qui la ronge ». A la lecture, on constate que cette information est donnée au conditionnel. On a pu lire: « Simone Gbagbo aurait été classée comme potentiellement susceptible d’évoluer vers un comportement suicidaire ».	Violation de l’article 2 du code de déontologie	Interpellation
	21/11/ 2012	« KKB, un vrai gonflé »	Injure	Interpellation
LE NOUVEAU COURRIER	06/ 01/ 2012	Le journal qualifie une mesure de licenciement de cent vingt (120) employés du Port Autonome d’Abidjan (PAA) de « chasse au pro Gbagbo » et même « d’épuration politico-ethnique » or ces liens idéologiques et ethniques établis entre ces victimes de licenciement collectif et l’ex-Président Laurent Gbagbo ne sont ni vérifiés, ni démontrés.	Violation de l’article 2 du code de déontologie.	Interpellation
	28 et 29/ 01/2012	A la Une « Barbarie contre le FPI à Yopougon, l’enquête de l’ONUCI accuse le RDR». Nulle part dans l’article le rapport de l’ONUCI n’accuse le RDR d’avoir perpétré des violences lors du meeting du FPI	Violation de l’article 2 du code de déontologie	Avertissement
	11 et 12/ 02/ 2012	« Recrutement de personnel pour le GISPN / Le régime de Ouattara crée une police tribale/ Les détails d’une procédure de sélection particulière ». le journal se contente d’avancer des affirmations sans apporter de preuve.	Violation de l’article 2 du code de déontologie	Interpellation
	16/02/2012	Dans une contribution, de Monsieur Ahouanou Séyivé le président de la république française, Nicolas Sarkozy est traité de « diable ».	Propos injurieux à l’encontre du Président de la République Française. Ton méprisant de l’article	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE NOUVEAU COURRIER	16/02/2012	Dans une contribution, de Monsieur Ahouanou Séyivé le président de la république française, Nicolas Sarkozy est traité de « diable ».	Propos injurieux à l'encontre du Président de la République Française. Ton méprisant de l'article	Blâme
	25 et 26 / 02 / 2012	« Devoir de mémoire : liste non exhaustive des gendarmes victimes du massacre de Bouaké ». Le journal fait un traitement partiel et tendancieux d'un document en ne publiant exclusivement, dans le cadre d'un devoir de mémoire qui se veut un rappel fidèle des faits ou des écrits que la liste des gendarmes victimes d'atrocités en zone tenue par l'ex rébellion Alors que le document traite des atrocités commises également en zone gouvernementale.	Traitement partiel et tendancieux de l'information.	Avertissement
	09/ 03/2012	« Les institutions et les libertés plus que jamais menacées/ La République du « N'importe quoi » ! ». Ce titre est injurieux, en outre le traitement de l'information ne repose sur aucun fait.	Titre excessif, traitement partiel et tendancieux de l'information, violation de l'article 2 du code de déontologie	Blâme
	20/03/2012	« Exactions sans fin des « sauveurs »/ Jusqu'à quand ?- Les FRCI ont encore tué un innocent à Géhiébly- Les circonstances d'un crime affreux- Que fait donc Alassane, le ministre de la défense ? ». L'article n'expose que la version d'une des parties, occultant de ce fait celle du mis en cause, présumé dénonciateur dont le journal dévoile l'identité et expose ainsi à la vindicte populaire.	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Interpellation
	03/04/2012	« Enseignement supérieur en Cote d'Ivoire « Rattrapage » scandaleux dans les universités ». « Quand le régime Ouattara fait de l'épuration ethnique à l'université ivoirienne ». Cet article est une communication signée du « Comité de défense à l'université ivoirienne », dans lequel l'auteur dénonce certaines pratiques relatives à la gestion administrative et pédagogique des universités ivoiriennes. Par ailleurs l'emploi de l'expression « épuration ethnique » est excessif.	Titre excessif, traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	01/02/2012	« Wodié livre le verdict du contentieux électoral législatif... Voici les 11 députés recalés » L'article cite onze (11) circonscriptions qui seraient frappées par une mesure d'annulation alors que le Conseil Constitutionnel chargé du contentieux électoral s'est gardé de rendre publique la liste des circonscriptions concernées.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	17/02/ 2012	« Attaques répétées et défiances à l'égard du Président Bédié, KKB a de sérieux problème ». Publication d'une photo du député KOUADIO Konan Bertin, le présentant avec un habit déchiré et la mine totalement défaite.	Photo insultante et dégradante.	Blâme
	09/ 03/2012	« Mugefci/ Après avoir falsifié la signature du DG démissionnaire : Hollande N'da fait un retrait de 20 000 000 frs dans une banque de la place ».	-Diffamation à l'encontre de Hollande N'da PCA de la MUGEFCI. -Déséquilibre de l'information.	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE NOUVEAU COURRIER	19/ 04/2012	« ... C'est suite à ces bombardements que son armée a arrêté le couple présidentiel pour le remettre aux rebelles analphabètes de Ouattara baptisés par ce dernier FRCI (lisez plutôt Forces Rebelles en Côte d'Ivoire) ». Ces écrits désignent les forces républicaines de « rebelles analphabètes ».	Violation du communiqué n°06/CNP/SG du 21 juin 2011, qui interdit aux journalistes d'injurier l'institution Militaire de l'Etat.	Blâme
	Edition spéciale n° 91 du 30 avril 2012	« Le premier anniversaire aussi du coup d'Etat franco-onusien contre la Côte d'Ivoire » ; « L'armée française capture le Président Gbagbo et le remet aux forces de Ouattara. Le coup d'Etat le plus long de l'histoire... »	-Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	22/ 05/2012	« Scandales au sommet de l'Etat/Déchets toxiques : ils sont tous mouillés ! Bictogo, l'homme des affaires sales du clan au pouvoir. Pourquoi la responsabilité de Ouattara et d'Ahoussou est engagée », illustré avec les photos du Chef de l'Etat, M. Alassane Ouattara, du Premier Ministre, M. Ahoussou Jeannot et du Ministre de l'Intégration Africaine, M. Adama Bictogo.	Outrage au chef de l'Etat et au premier Ministre.	Blâme
	02 et 03/06/ 2012	« A l'approche du procès de Gbagbo : le régime Ouattara prépare des tueries massives ».	Fausse information	Interpellation
	09 et 10/06 2012	« Insécurité à l'Ouest/Une milice pro-Ouattara tue 7 casques bleus ». L'article porte des accusations sur Messieurs Lassina Ouédraogo et Amédé Ouérémi sur la base d'accusations de population sans avoir l'avis des personnes susvisées.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
	16 et 17 / 06 / 2012	« Sécurisation à l'Ouest : comment Ouattara mène sa guerre au peuple we ».	-Accusation sans preuve contre le Président de la République -Incitation à la haine et à la révolte.	Avertissement
	16 et 17 / 06 / 2012	« (...) les bombardements forcenés franco onusiens le 11 avril de la résidence présidentielle (moyens militaires) pour éjecter Laurent Gbagbo du pouvoir et y installer leur homme de main Alassane Ouattara (...) »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	13/ 07/2012	« Le 11 avril, les forces coalisées de la France (Licorne), de l'ONU (soldats de l'ONUCI) dont l'objectif était de maintenir la paix en Côte d'Ivoire, aidées des ex- rebelles du couple Ouattara-Soro et de mercenaires ouest-africains...ont alors chassé du pouvoir le Président déclaré élu démocratiquement et installé par le Conseil Constitutionnel ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	18/ 07/2012	« Après avoir exigé leur rapatriement / Ouattara crée des misères aux réfugiés ivoiriens en Israël ». Le journal impute l'opération d'expulsion de clandestins dont des ivoiriens au Président de la République.	Manipulation de l'information	Avertissement
	19/ 07/2012	« Malversations dans la filière café cacao/ Comment Amadou Gon Coulibaly pompait le FDPCC ». Dans cet article Monsieur Amadou Gon Coulibaly est accusé d'extorsion de fonds.	Diffamation à l'encontre du Secrétaire Général du gouvernement	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE NOUVEAU COURRIER	24/ 07/2012	« ... La milice Frci, à la solde de Monsieur Ouattara... Ces bandits armés servent d'instrument... Monsieur Alassane Ouattara, ses copains et leur branche armée, Frci et Dozos... ».	Violation du communiqué CNP du 21 juin 2011	Blâme
	27/ 07/2012	« Vague d'arrestation au sein de la grande muette / Le régime poursuit son "aseptisation" de l'armée »	Ecrits excessifs et inappropriés	Interpellation
	02/08/ 2012	« Après avoir massacré à Duékoué / Les dozos sèment encore la mort à Sinfla », illustré par une image des chasseurs traditionnels "Dozos".	Violation du droit à la présomption d'innocence	Interpellation
	4 et 5/ 08/ 2012	« Attaque du camp des déplacés de Nahibly (Duékoué) : Contre-enquête sur un massacre planifié ». Dans cet article, les personnalités mises en cause n'ont pas eu droit à la parole.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
	08/08/ 2012	« 52 ^{ème} anniversaire de l'indépendance de la Côte d'Ivoire / Le message à la nation du président Laurent Gbagbo / "C'est la faillite de l'Etat" » signé « pour le Président Laurent Gbagbo, son porte-parole, le ministre Koné Katinan ».	Ecrits séditieux.	Avertissement
	23/08/ 2012	« Arrestations et déferlements à la MACA / Le régime Ouattara en pleine épuration ethnique »	Incitation à la haine ethnique	Avertissement
	30/08/ 2012	« Alassane Ouattara : la "malédiction" d'un règne ». A la lecture, le CNP a relevé ceci : « Et si Alassane Ouattara était comme "maudit", comme condamné par une sorte de fatalité à démontrer par l'absurde et par (le mauvais), l'injustice du procès qu'il n'a cessé d'intenter aux exécutifs précédents ».	Offense au Président de la République, Alassane Ouattara	Blâme
	10 et 1/ 09/ 2012	« Affaire expulsion de sa femme son épouse ; Ouattara et le gouvernement désavouent Mabri », illustré d'une photographie présentant l'épouse du Ministre Mabri Toikeuse et deux enfants mineurs en train d'être expulsés dont les visages ne sont pas couverts.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	03/ 09/2012	« Traqués, torturés et jetés en prison... Enquête sur les ex-FDS qui croupissent dans les goulags du régime / Le vrai visage d'une épuration ethnique ! »	Incitation des militaires et des forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion.	Blâme
	10/09/ 2012	« Exclusif : Alors que Ouattara criait au braquage de la Bceao / Kablan Duncan émergeait chez Aké N'gbo / Des révélations qui vont faire peur à certains du pouvoir / Le double jeu financier de certains gradés de l'armée mis à jour ». A la lecture, on constate que la parole n'a pas été donnée à Monsieur Kablan Duncan pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
	11/09/ 2012	Le journal publie une contribution extérieure dans laquelle, on peut lire : « A la vérité, nous sommes de ceux qui croient que ce Mgr Lezoutié n'est qu'un pauvre type ! "Un fat, un individu en quête de publicité et de reconnaissance" ; « Les gens comme Lezoutié, des monstres à visages d'ange, il y en a beaucoup, hélas, sous les cieux ».	Propos injurieux à l'encontre de Mgr Lezoutié	Avertissement
	20/09/ 2012	« Mabri ment sur Simone Gbagbo ».	Propos discourtois voire injurieux à l'encontre de monsieur Mabri Toikeuse.	Interpellation
06/11/ 2012	« DUEKOUÉ / Parce qu'il avait la même petite amie qu'un Burkinabé : Un jeune Wè soustrait de la gendarmerie et assassiné par les Frci ».	Incitation à la xénophobie	Avertissement	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE NOUVEAU REVEIL	23/12/ 2011	« Après le transfèrement de Gbagbo à la Haye : les pro-Gbagbo préparent encore un coup d'Etat. Les hommes, les cibles et la date de l'opération – Sur instruction du chef de l'Etat, Soro met les troupes en alerte ».	Fausse information	Avertissement
	13/01/ 2012	« Suite aux requêtes en annulation devant le Conseil Constitutionnel/ Reprise des législatives dans 25 circonscriptions ? » sous forme interrogative nuance la Une. Le journal publie des informations alors que le Conseil Constitutionnel n'a pas encore donné les résultats des requêtes.	Violation du code de déontologie du journaliste ivoirien en son alinéa 3.	Blâme
	01/02/ 2012	« Wodié livre le verdict du contentieux électoral législatif... Voici les 11 députés recalés » L'article cite onze (11) circonscriptions qui seraient frappées par une mesure d'annulation alors que le Conseil Constitutionnel chargé du contentieux électoral s'est gardé de rendre publique la liste des circonscriptions concernées.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	06/04/ 2012	« Menace de déstabilisation de la Côte d'Ivoire/Le FPI monte un commando "Dignité" ». Dans cet article, on a pu lire : « nous allons libérer tous nos prisonniers et libérer le peuple ivoirien. Nous avons affaire à Ouattara et au RDR et à leurs FRCI et dozo. Que ceux qui peuvent faire des provisions, le fassent maintenant. C'est une question de jours »	Ecrits séditieux susceptibles de créer la psychose.	Blâme
	08/05/ 2012	« Interview François Hollande parle de la Côte d'Ivoire : "La page Gbagbo est tournée ; son arrestation ne m'a pas choqué ; je travaillerai avec le président Ouattara" ». Ces propos de François Hollande ont été publiés dans jeune Afrique du 15 août 2011.	Titre trompeur	Interpellation
	11/05/ 2012	« Spéculations politico-politiciennes sur le 18 juin/ La CPI peut-elle renvoyer le ‘ colis’ Gbagbo à Abidjan ?- Ce qui se raconte sur Mme Bensouda ». L'adjonction du mot ‘colis’, quoiqu'employé entre guillemets au nom au nom de Monsieur Laurent Gbagbo, ex-chef d'Etat est injurieux et dénigratif.	Propos injurieux à l'encontre de Monsieur Laurent Gbagbo ex-chef d'Etat.	Blâme
	09 et 10/06/ 2012	« Embuscade sanglante à Grabo, hier. Des terroristes (FPI) tuent 7 casques bleus, 2 FRCI et 2 civils à l'Ouest ». Alors que l'identité des auteurs de l'attaque reste toujours inconnue, le journal par les titres mis à la Une et à l'intérieur, accuse le Front Populaire Ivoirien (FPI) d'être l'auteur de ces tueries.	Atteinte à la présomption d'innocence.	Avertissement
	18/06/ 2012	« 18 juin 1962-18 juin 2012/ 50 ans à vos côtés ». Ce titre fait référence à la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	21 et 22/06/ 2012	« Le Groupe NSIA lance deux (2) nouveaux produits Hospitalisation sur le marché ».	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	24/07/ 2012	« Comment l'ex-chef d'Etat a pompé l'argent publique pendant 7 ans ». « Où est donc passé tout cet argent sous Gbagbo ? »	Propos diffamatoire	Avertissement
	25/07/ 2012	« Déclarations incendiaire, hier, de quelques élus et cadres Wè après les événements de Nahibly / Le FPI veut couper l'ouest de la Côte d'Ivoire »	Accusation sans fondement, diffamation	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE NOUVEAU REVEIL	26/07/2012	« Il faut sortir “préfets et sous-préfets Tagro” de l’Ouest / Un bataillon militaire de 1000 à 2000 soldats en route ». « Des administrateurs dont le comportement laisse à désirer. Ils connaissent les miliciens et autres mercenaires libériens depuis le temps qu’ils sont dans la région. Ils sont même leurs complices ».	Accusation sans fondement	Blâme
	28/08/2012	Monsieur Koné Katinan, porte-parole de l’ex-Président de la République, est désigné que par son prénom « <i>Katinan</i> ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	04/09/2012	Le journal désigne le porte-parole de l’ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan et Madame Coulibaly Mariétou, 2 ^{ème} secrétaire générale adjoint de l’Union Générale des Travailleurs de Côte d’Ivoire, que par leurs prénoms respectifs : « <i>Katinan</i> » et « <i>Mariétou</i> ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	24/09/2012	« Le coup de poignard de John Dramani dans le dos d’Alassane Ouattara / Accra déclare la guerre à Abidjan / Et si la Côte d’Ivoire rappelait son ambassadeur ».	Traitement tendancieux susceptibles de mettre à mal les relations entre les deux pays.	Blâme
	25/09/2012	« Koné Katinan a voulu se rapprocher de Laurent Gbagbo. Il l’a fait entre le 04 décembre 2010 et le 11 avril 2011. En étant son ministre du Budget. En allant dévaliser la BCEAO pour plaire au chef. »	Atteinte au droit à la présomption d’innocence de monsieur Koné Katinan	Interpellation
	01/10/2012	« Arrêté à nouveau vendredi à Accra pour "crime de guerre" : Katinan, sera enfin extradé ! La date de son arrivée à Abidjan. Pourquoi le Ghana veut vite se débarrasser de ce colis encombrant ».	Injure	Interpellation
	22/11/2012	« Ouattara a appelé, hier, au téléphone les ministres et les ministres entrants / Voici le 1 ^{er} gouvernement Duncan ! ». A la lecture, on s’est rendu compte qu’aucune liste de noms de ministrables n’est donnée.	Violation de l’article 2 du code de déontologie du journalisme	Interpellation
LE PATRIOTE	21/01/2012	« Exclusif/ Contentieux des législatives 2011/11 sièges invalidés/ 5 élus RDR/1 élu PDCI/5 indépendants/ Wodié parle cet après midi ». L’article publié en page 3 cite avec certitude les noms dans les localités concernées. Alors que le Conseil Constitutionnel seule institution habilitée à vider le contentieux électoral ne s’est prononcée.	Transgression de la loi, de la réglementation et des usages professionnels	Blâme
	25/01/2012	« Révolte des populations de Yopougon contre les bourreaux/ Voici pourquoi ; Le FPI a tué brûlé vifs des jeunes ». Illustré par une image de l’immolation brandi comme étant l’œuvre du FPI est une photo d’archive prise lors des manifestations xénophobes anti mozambicaines et zimbabwéennes de mai 2008	Publication d’image choquante et mauvais traitement.	Interpellation
	15/02/2012	« Didier Drogba et ses finales ratées » « Malheureusement, il était écrit que le « maudit » Drogba ne brandira pas un trophée majeur ». L’article traite Didier Drogba de « maudit ».	Propos excessif, malsain et injurieux à l’encontre de Didier Drogba	Interpellation
	03 et 04/03/2012	« Terreur à Abobo/ 03 mars 2011 - 3 mars 2012, il y a 1 an, GBAGBO tuait des femmes aux mains nues/ Retour sur le massacre qui a perdu l’ex-dictateur les témoins racontent ». l’article traite Monsieur Laurent GBGBO de tueur alors que Monsieur Laurent GBGBO n’est encore fait l’objet d’aucune condamnation dans cette affaire.	Atteinte à la Présomption d’innocence.	Blâme
	18/05/2012	Le journal lance un avis de recherche contre un individu. Dans cet avis de recherche ni l’identité de son émetteur ni les raisons objectives de ladite recherche ne sont indiquées.	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent la publication de ce type d’annonce.	Interpellation.

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE PATRIOTE	19 et 20/05/2012	« GBAGBO, NI HONNETE NI INDIGENT/ Lui et sa femme avaient 3500 milliards de FCFA en Suisse ». l'article est illustré par une photographie du couple Laurent Gbagbo comptant au titre des nombreuses photographies prises lors de son arrestation, le 11 avril 2011.	Violation de la note du 3 mai 2011 du CNP.	Blâme.
	25/05/2012	Le journal lance un avis de recherche contre un individu. Dans cet avis de recherche ni l'identité de son émetteur ni les raisons objectives de ladite recherche ne sont indiquées.	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Avertissement
	01/06/2012	Le journal a publié un droit de réponse du député Sogona Bamba suite à un article : « Charges d'Ocampo contre Gbagbo/ Comment le RDR a tout fabriqué/ Le faux mis à nu/ Des témoignages qui accablent le pouvoir/ Un journal français enfonce le clou ». paru dans le quotidien "Le Temps"	Violation de l'article 57 alinéa 2 de la loi de 2004 portant Régime Juridique de la Presse.	Blâme.
	07/06/2012	« Tentative de déstabilisation de la Cote d'Ivoire/ Des attaques en préparation depuis le Libéria ». Ce rapport de Human Righth Watch est illustré par la publication des photographies de différents soldats.	Violation de l'article 11 de la Charte Ivoirienne des Professionnels des Médias pour la Protection des Droits de l'Enfant.	Avertissement
	18/06/2012	« 18 juin 1962-18 juin 2012/ 50 ans à vos cotés ». Ce titre fait référence à la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).	Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre 2004 sur la presse.	Avertissement
	18/06/2012	« Crise post électorale/ Plus de 200 personnes brûlées vives par les pro-Gbagbo/ "Article 225" Ces gens ont été si cruels ! », illustré par des corps calcinés.	Image choquante Incitation à la haine	Avertissement
	22/06/2012	« Le Groupe NSIA lance deux (2) nouveaux produits Hospitalisation sur le marché ».	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	29/06/2012	« Attaques meurtrières de Taï / Les tueurs, bel et bien des pro-Gbagbo ». « ATTAQUES DE PARA / Les tueurs des soldats de l'ONUCI sont venus du Libéria ». Le journal nuance les titres à la Une et en page 4 ».	Manipulation de l'information	Avertissement
	04/07/2012	« Attaques de la mère de Michel Gbagbo contre Soro, un conseiller du président de l'Assemblée Nationale répond à dame Chamois ».	Propos injurieux.	Interpellation
	04/07/2012	« Dogbo Blé face à la justice, 10 ans de cruauté au service de Gbagbo, charnier de Yopougon, escadron de la mort, assassinat de Guéi ; massacre de mars 2004 ; enlèvement de Yves Lambelin, tueries post électorale ». L'article illustré par la photo de Monsieur Dogbo Blé le présente comme le coupable des massacres et autres tueries sous le régime de Laurent Gbagbo avant les conclusions des tribunaux.	Atteinte à la présomption d'innocence	Interpellation
	24/07/2012	« Manipulation, incitation à la haine et au génocide, intoxication/ Le FPI organise la rébellion à l'Ouest ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	24/08/2012	« Discours de la haine, actes terroristes / FPI ce cancer qui ronge la Côte d'Ivoire »	Propos malveillants	Blâme
	25 et 26/08/2012	Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	27/08/2012	Le journal désigne monsieur Koné Zakaria, commandant dans l'armée de Côte d'Ivoire et le porte-parole de l'ex-Président de la République, Koné Katinan, que par leurs prénoms respectifs « Zakaria » et « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE PATRIOTE	25 et 26/08/2012	Le journal a publié un droit de réponse, adressé au Directeur général de la Radio télévision Ivoirienne (RTI), intitulé : « Communiqué de la police nationale, le commissaire de Tiapoun bel et bien à son poste ».	Violation de l'article 57 alinéa 2 de la loi sur la Presse.	Interpellation
	14/09/2012	Le journal publie une photographie de monsieur Séka Séka, lors de son arrestation accompagnée de ce titre : Crimes postélectoraux – Séka Séka inculpé ».	Violation de la note circulaire du 03 mai 2011.	Avertissement
	18/09/2012	« Poursuivi par le tribunal militaire / Voici les tonnes de preuves contre Dogbo Blé ». Dans l'article afférent à ce titre, les Généraux Dogbo Blé, Vagba Faussignaux et Guiai Bi Poin sont qualifiés de monstres qui se nourrissent chaque jour du sang de leurs nombreuses victimes.	Injure à l'encontre de ces Généraux.	Avertissement
	09/10/2012	« Procès de l'assassinat du Colonel Dosso Adama : Dogbo Blé ment, ment »	Irrévérence à l'encontre de M. Dogbo Blé	Interpellation
	17/10/2012	« Après les attaques de Bonoua et d'Azito – Les pro-Gbagbo tiennent à bruler le pays – Il faut les surveiller de très près ». Alors que dans l'article cette accusation n'est pas prouvée.	Incitation à la violence	Avertissement
	24/10/2012	S'agissant de monsieur Koné Katinan le journal écrit : « Rawlings n'a pas hésité à s'afficher avec un malandrin... il se donne tant de peine à protéger un délinquant à col blanc ».	Injure	Avertissement
LE SPORT	11/04/2012	Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	18/04/2012	Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse	Avertissement
	11/05/2012	Le journal récidive en publiant un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse	Blâme
	22/08/2012	Le journal récidive en publiant un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Blâme
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	18/01/2012	« Commandant Abéhi, ex chef de l'escadron blindé de la gendarmerie/ « La guerre de libération est inévitable/ Je suis l'instrument de la colère de Dieu ». la publication de cette interview est inopportune compte tenu de la grave crise qu'a traversée la Côte d'Ivoire avec une population éprouvée qui tente de renouer avec la paix.	Manipulation de l'information.	Blâme
	20/01/2012	« En perte de vitesse à l'ouest : Mabri en veut à mort Blon Blaise ». Cette contribution extérieure laisse apparaître l'élimination physique de Blon Blaise par Mabri Toikeusse	Accusation grave. Information non équilibrée	Blâme
	26/01/2012	Le journal publie une interview de Monsieur Bernard DOZA en ces termes : « (...) Donc, nous ne pouvons pas reconnaître ce pouvoir. Ouattara et Soro n'ont pas combattu le pouvoir de Gbagbo sur le terrain du verbe, de la parole. Ils ont fait le choix des armes ; ils ont montré la voie pour les chasser du pouvoir. (...) C'est un pouvoir qui ne va pas durer. On ne fait que compter les jours. Mais je vois des ivoiriens qui disent Dieu va envoyer des anges pour frapper ce pouvoir. Non, il faut se préparer à une révolte ».	Violation de l'article 69 de la loi sur la presse.	Blâme
	28 et 29/01/2012	« La CPI se précise pour le Premier Ministre de Ouattara » et « Gouvernement du Prof AKE NGBO/ Les Ministres en exil soutiennent leur Premier Ministre ». « La visite de Mme Clinton au nouvel homme fort d'Abidjan... il y a quelques jours et celle que celui-ci rend à « son chef », Nicolas Sarkozy ». ces articles traduisent la remise en cause de l'élection d'Alassane Ouattara alors qu'il est élu démocratiquement	-Propos séditeux à l'encontre du chef de l'Etat Alassane Ouattara -Manipulation de l'information -Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme
	30/01/2012	« Si le pouvoir ne veut pas nous écouter il y aura un Kabila pour l'y contraindre ». le titre devrait se référer à un article dans lequel une déclaration supposée tenue récemment par Monsieur Gbagbo Laurent. Malheureusement cet article ne figure nulle part dans le journal. En plus, elle n'a pas été publiée dans aucune des différentes éditions	Manipulation de l'information	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	30/ 01/ 012	« Rattrapage », « à caractère tribal, voire tribaliste ». Le document se caractérise par l'inexactitude de l'information	Manipulation de l'information	Interpellation
	01/02/ 2012	« Législatives /Wodié donne son verdict-Voici les 11 circonscriptions annulées ». « Hier, le Professeur Francis Wodié, président du Conseil Constitutionnel, qui n'a pas donné la liste de celles-ci, a néanmoins donné des explications sur ce qui motive l'annulation de l'élection dans ces zones ». L'article cite onze (11) circonscriptions qui seraient frappées par une mesure d'annulation alors que le Conseil Constitutionnel chargé du contentieux électoral s'est gardé de rendre publique la liste des circonscriptions concernées.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	01 et 02/02/ 2012	« Affairisme au sommet de l'Etat, des Ministres arrêtés bientôt- BICTOGO, KANDIA, OULOTO tremblent, le Dir-cab de la salubrité viré » / « Ramassage d'ordures/ une société américaine drilée par le pouvoir/ OBAMA très en colère contre OUATTARA ». Dans cet article Madame Anne Ouloto, Ministre de la salubrité urbaine est accusée alors que l'organe de la régulation des marchés publics a diligenté une enquête dont les conclusions ne sont pas encore livrées.	Violation de l'article 78 sur la loi de la presse.	Avertissement
	02/02/ 2012	« Quand la victime devient le coupable ». « Ouattara, lui est un vulgaire putschiste adossé à un conglomerat de mercenaires et de miliciens... ». Dans cet article, le Président de la République Alassane Ouattara est traité de putschiste.	Propos injurieux. Offense au Président de la République.	Blâme
	09/02/ 2012	« Anne au loto ». « Au loto, on peut gagner beaucoup d'argent. C'est le challenge dans lequel s'est engagé « maman bulldozer ». Sacrée Anne Ouloto, pas si âne qu'on le penserait... Pendant qu'on y est, il faut faire le plein ... d'argent... » Dans cet article Madame Anne Ouloto, Ministre de la salubrité urbaine est accusée alors que l'organe de la régulation des marchés publics a diligenté une enquête dont les conclusions ne sont pas encore livrées.	Violation de l'article 78 sur la loi de la presse.	Avertissement
	14/02/ 2012	« Les rattrapages de Ouattara gagnent le temple du savoir/ Ly Ramata, présidente de l'Université de Cocody sans élection ». « Désormais, plus de compétence pour diriger une institution, un ministère... en Cote d'Ivoire ! Il suffit d'appartenir à la grande famille de rattrapage (NDRL : ressortissant du nord de la Cote d'Ivoire)... ».	Incitation à la haine tribale.	Interpellation
	18 et 19/02/ 2012	« Scandale / Tueries et exactions des FRCI / Ouattara demande aux ivoiriens de respecter leurs tueurs / Il revendique son statut de président de tribu ». L'article prête au gouvernement des intentions des intentions qu'il n'a pas. Il traite les FRCI de tueurs et également le Président de la République de « Président de tribu ».	-Titre excessif et diffamatoire -Injure aux FRCI Offense au Président de la République	Blâme
	27/02/ 2012	« Interview explosive : Bernard Doza cogne très très fort ! ». L'interview contient des propos tenus par Monsieur Bernard Doza dans lesquels celui-ci menace le chef de l'Etat et le régime en ces termes : « (...) Donc, quelle que soit la puissance, des forces militaires qui le gardent, nous le combattons et il tombera bientôt... (...) Si, par la force des choses, nous sommes obligés d'aller vers la confédération, après la révolution ».	Propos séditieux à l'encontre du Chef de l'Etat et du régime.	Blâme
	27/02/ 2012	« (...) Donc quelque soit la puissance, des forces militaires qui le gardent, nous le combattons et il tombera bientôt... (...) Si, par la force des choses, nous sommes obligés d'aller vers la confédération, après la révolution ».	Incitation à la violence	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	17/02/ 2012	« Si vous avez des parents, amis à Abobo, Adjamé, Anyama dites leur de quitter ces communes d'ici fin avril car bientôt nous allons déstabiliser le pouvoir Ouattara ». ces propos sont une volonté manifeste de créer la psychose au sein des populations des communes citées et au delà au sein de la population ivoirienne.	Propos séditieux	Blâme
	29/02/ 2012	« Affaire Gnamien Konan « à la primature/ Le PDCI très très en colère/ La vive réaction de Djédjé Mady/ Bonon : Hamed Bakayoko livre le Sous-préfet aux militants du RDR ». L'article à la page 5 se rapportant à la Une est une réédition d'une interview téléphonique de Monsieur Yapi Yapi Guillaume, Sous-préfet de Bonon publiée par votre confrère le Mandat dans sa parution numéro 733 du 28 février 2012. A la lecture de l'article, il nullement fait cas d'éléments prouvant que Monsieur Hamed Bakayoko, Ministre de l'intérieur aurait livré le Sous-préfet de Bonon aux militants du RDR comme annoncé à la Une.	Propos diffamatoire à l'encontre de Monsieur Hamed Bakayoko.	Avertissement
	29/02/ 2012	« Que Ouattara évite une guerre fratricide à la Cote d'Ivoire ». « En effet en 10 mois après la prise de pouvoir de Monsieur Ouattara par le coup d'Etat de la France contre le Président Laurent Gbagbo, le tableau est sombre ». le Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara exerce son mandat actuel des suites d'élections démocratiques reconnues par la communauté nationale et internationale et, pour lequel, il a été officiellement investi dans ses charges.	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	01/03/ 2012	« Après avoir fait massacrer des ivoiriens : Choi récompensé aux Etats-Unis ». le titre est illustré par une photographie du sud coréen Young Jin Choi, ancien représentant du Secrétaire Général de l'ONU en Cote d'Ivoire et légendé comme suite : « le tueur des ivoiriens. Ainsi vous traitez ce diplomate ONUSIEN de tueur.	Propos injurieux et diffamatoire	Blâme
	01 et 02/03/ 2012	Dans la rubrique : « On rit pas un peu !? » Le journal publie une image humoristique avec comme légende « INSECURITE : Le grand silence de Ouattara face à ses tueries ». L'utilisation de l'adjectif possessif « ses » est injustifié et non à propos car ces tueries ne sont l'œuvre du Président de la République.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	06/03/ 2012	« Après les législatives/ Le RDR prépare la fraude aux municipales ». l'article qui se réfère à ce titre est un courrier d'électeurs de la capitale du centre qui vous aurait été envoyé et qui dénonce des irrégularités qu'ils ont observé lors des dernières élections législatives. A aucun moment, il n'est indiqué que le RDR « prépare la fraude aux municipales ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	06/03/ 2012	« Tueries massives en Cote d'Ivoire/ Amnesty International révèle : Comment la Licorne a créé un Rwanda bis. 'Des soldats français ont regardé comme au cinéma, des FRCI qui me battaient et me violaient' ». le journal rapporte de le témoignage d'une présumée victime des FRCI que la Force Licorne n'aurait pas secourue le jour de l'arrestation de l'ancien Président de la République Gbagbo Laurent, à sa résidence ne figure pas dans le rapport. La présumée victime n'a jamais affirmé avoir été battue et violée par les FRCI sous le regard des soldats de la Licorne.	Fausse information et manipulation de l'opinion.	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	08/03/ 2012	« Une ONG américaine assomme le pouvoir/ Le viol et le vol « légalisé » à Bouaké/ Ouattara renvoie Chérif Ousmane.../ Dabou dans le viseur des FRCI ».Il s'agit de trois articles distincts qui se rapportent à la Une. Ils ne sont nullement liés comme le laisse croire l'agencement de ces titres.	Traitement tendancieux de l'information.	Interpellation
	15/03/ 2012	« Tortures, sodomies, viols, humiliations... Les prisons de Ouattara pires que Guantanamo », illustré par une image de l'arrestation du l'ex-chef de l'Etat, monsieur Laurent Gbagba.	Violation de la note circulaire N°009 du 03 juin 2011.	Avertissement
	19/03/ 2012	L'article publie une prophétie de Daniel Méhi, membre de la prêtrise de l'Ordre de Melchisédek, annonçant la mort prochaine du Président de la République et le retour au pays et au pouvoir de l'ancien Président Gbagbo Laurent. Cette prophétie est susceptible de créer la psychose au sein de la population déjà traumatisée par la crise postélectorale.	Troubles à l'ordre public	Interpellation
	20/03/ 2012	« Modification de la démographie électorale/Le régime de Ouattara se taille un fichier sur mesure ». Cet article qui découle de la Une sous le titre « Découpage électoral/Le pouvoir se taille la part du loin », ne prouve l'existence d'un découpage électoral ni d'« un fichier sur mesure », visant à privilégier le parti au pouvoir lors des prochaines élections, encore moins d'un projet visant à octroyer la nationalité ivoirienne à des millions de non ayants-droit.	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation
	23/03/ 2012	« Son de cloche légèrement différent coté français. La France appelle au « respect de l'intégrité physique du Président (ATT) », tout en demandant que les élections prévues en avril se tiennent au plus vite. « La France suspend toutes ses coopérations régaliennes avec le Mali. Nous maintenons notre aide en faveur de la population, en particulier l'aide alimentaire, et nous poursuivons notre action dans la lutte contre le terrorisme ». Dans cette réaction, encore moins dans le reste de l'article, Jeuneafrique.com n'a imputé à la France le coup d'Etat contre le Président Amadou Toumani Touré.	-Fausse information -Accusation sans fondement	Avertissement
	12/04/ 2012	« Voilà un an que l'incroyable s'est produit : le Président Laurent Gbagbo, démocratiquement élu par son peuple et régulièrement investi par le Conseil Constitutionnel ivoirien, est renversé par un coup d'Etat menée par l'armée française appuyée par les soldats de l'ONU, pour installer Alassane Ouattara à la tête de la Côte d'Ivoire »	- Violation du communiqué du 21 septembre 2011 Ecrits séditieux	Blâme
	17/04/ 2012	« Pendant que les ivoiriens souffrent / le pouvoir continue de s'armer- 3 MI-24 à Abidjan/ De quoi souffre le brave tchê ? »	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	18/04/ 2012	«Envoi de troupes au Mali / Les ex-FDS en première ligne », dans le corps de l'article, on a pu relever ce qui suit : « L'intention inavouée serait de se défaire des militaires gênants pour la République en les envoyant combattre au Mali. »	Accusation sans fondement	Interpellation
	02/05/ 2012	« Beaucoup ont été étonnés de voir les Etats-Unis, pays de longue tradition démocratique, à travers son ambassadeur, philip Carter III, prendre une part prépondérante dans le coup de force qui a abouti au renversement de l'ancien chef d'Etat Ivoirien ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011 -Ecrits séditieux	Blâme
	09/05/ 2012	« Après la chute de l'ex-chef de l'Etat français : Les accords de défense Ouattara-Sarkozy annulés ». le titre à la Une affirme formellement l'annulation de ces accords tandis que dans l'article l'analyse est encore au stade de supputation.	Violation de l'article 2 du Code de Déontologie de journaliste en Cote d'Ivoire.	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	26/ 27 et 28/ 05/ 2012	« Manœuvres de positionnement, contrôle du RDR/ La guerre Soro-Hamed Bakayoko fait rage ». « Ibrahim Sy Savané, ancien président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) et très proche de Guillaume Soro a été lui aussi, après Adama Bictogo, emporté par la guerre des clans ». Ces écrits sont de nature à manipuler l'opinion et relèvent de la désinformation, d'autant que Monsieur Ibrahim Sy Savané demeure bel et bien le Président de la HACA.	Violation des articles 1, 2, 8 du Code de Déontologie.	Interpellation
	31/05/ 2012	Le journal publie l'image sans vie du sergent-chef Ibrahim Coulibaly alias IB, tué lors des événements liés à la crise post-électorale, en illustration à une interview de Monsieur Kader Doumbia.	Image choquante.	Interpellation
	02 et 0/ 06/ 2012	« Agboville/ crime crapuleux : Un pseudo-pasteur décapite sa femme », illustré par les photographies de la tête tranchée de la victime.	-Atteinte à la présomption d'innocence -Image choquante	Avertissement
	13/06/ 2012	« Le coup de force de la France qui a placé Alassane Ouattara au pouvoir le 11 avril 2011 n'est que l'aboutissement de ce combat acharné de Ouattara... ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	16 et 17/06/ 2012	« (...) les bombardements forcenés franco onusiens le 11 avril de la résidence présidentielle (moyens militaires) pour éjecter Laurent Gbagbo du pouvoir et y installer leur homme de main Alassane Ouattara (...) ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	18/06/ 2012	« Laurent Gbagbo devant la CPI : ‘‘Je vais gagner malgré tout’’ ». « ...Si le procès se base sur uniquement sur le droit, alors, il a de fortes chances de sortir libre de la Haye ». « Je vais gagner malgré tout » ne sont pas ceux exactement rapportés par Monsieur Francis Kpatindé.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	20/06/ 2012	« L'Ouest encore à feu et à sang/ La Licorne tue 20 civils ».	Propos diffamatoire à l'encontre de la Licorne	Interpellation
	23 et 24/06/ 2012	« Alassane Ouattara qui avait pour ambition de faire main basse sur le cacao ivoirien dont la plus grande zone productrice est l'Ouest, a lâché ses chiens de guerre sur notre région, notamment des mercenaires burkinabé, maliens, des supplétifs dozos et milice privée dénommée FRCI qui sèment la mort à tout vent dans nos villages et campements ».	Violation du communiqué du 21 juin 2011.	Avertissement
	26/06/ 2012	« On se souvient des morts de du village d'Andokoi-Kouté, du génocide des Wê à Duékoué qui fit environ deux mille morts. Ce sont donc les vrais auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et du génocide wê perpétré en Cote d'Ivoire ».	-Incitation à la haine -Incitation à la révolte -Atteinte à la cohésion sociale	Avertissement
	27/06/ 2012	Pour satisfaire sa libido un agresseur taillade Fondio Djatou, une jeune fille de 18 ans, originaire de lillé, une localité de la circonscription de Séguélon.	Violation de l'article 11 de charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	28/06/ 2012	« Les réfugiés au Ghana en Danger, un mystérieux signe perturbe leur quiétude », illustré d'une photographie sur laquelle figure des images d'enfants mineurs.	Violation de l'article 11. pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	03/07/ 2012	« ...pourquoi faut-il installer partout les gens du pays qui se dit des hommes intègres afin d'offrir la Cote d'Ivoire par une OPA à la France, au BF du ‘‘beau ‘’ et sanguinaire Blaise Compaoré, et autres pays de la sous-région... ».	Propos injurieux Atteinte à l'honneur à l'encontre du Président du Burkina Faso	Avertissement
10/07/ 2012	« Trop bavard depuis quelques jours : Soro se jette dans les bras de la CPI. Comment le chef de l'ex-rébellion se piège. Tout sur les divagations d'un homme fini ».	Propos outrageux Propos irrévérencieux à l'encontre du Président de l'Assemblée Nationale	Avertissement	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	18/07/2012	« Pour punir les parents de Gbagbo après l'Ouest : ils veulent mettre le feu à Gagnoa et Ouragahio ; Voici les villages déjà attaqués ; Les propos dangereux de Banzio qui confirment tout ».	-Incitation à la haine -Incitation à la violence	Blâme
	21 et 22/07/2012	« Duékoué : un camp de réfugiés attaqué ; les FRCI tuent 9 jeunes civiles ».	Accusation sans fondement	Avertissement
	24/07/2012	« Interview / Blé Guirao fait de graves révélations / Le jour où Guéï est tombé.../ Voici où nous étions ».	Publication d'image macabre	Avertissement
	26/07/2012	« les confessions d'un ressortissant burkinabé : 'on tue...on s'installe à l'Ouest' ». « Si nous surprenons des gens qui viennent voler nos poulets, on les tue. Sinon ce n'est pas normal d'aller au champ avec des armes. Cette déclaration qui est d'un certain Ouédraogo, un ressortissant burkinabé ». Ces propos ne sont ceux de Monsieur Ouédraogo, le ressortissant burkinabé dont il est question.	Manipulation de l'information	Avertissement
	27/07/2012	« Voici les dernières nouvelles de Gbagbo et Simone ». dans cette interview d'un membre du collectif des avocats de Monsieur Laurent Gbagbo, Me Jean Serge GBOUGNON ne cite à aucun moment l'ex-première dame encore moins ne donne de ses nouvelles.	Manipulation de l'information	Avertissement
	02/08/2012	« Le Président élu de la Côte d'Ivoire kidnappé par l'armée française et onusienne après avoir tué de milliers d'ivoiriens pour installer au pouvoir Alassane Dramane Ouattara contre le vote des Ivoiriens ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	02/08/2012	« Fin des examens à grand tirage / Kandia Camara reconnaît : "Il y a eu fraude" ». A la lecture de cet article, la Ministre de l'éducation nationale est désignée par son prénom 'Kandia' ».	Ecrit irrévérencieux	Interpellation
	08/08/2012	« Révélation sur le report de l'audience du 13 août / Gbagbo a été empoisonné ». A la lecture, on relève ceci : « Même si la nature du poison reste pour l'instant confidentielle, tout porte à croire qu'il s'agirait d'un empoisonnement médical, encore faut-il que cela soit officiellement confirmé... »	Violation de l'article 19 du code de déontologie.	Avertissement
	08/08/2012	«Spécial indépendance / Message à la nation du président Laurent Gbagbo à l'occasion de la fête de l'indépendance du 07 août », signé « pour le Président Laurent Gbagbo, son porte-parole, le ministre Koné Katinan ».	Ecrits séditieux.	Avertissement
	23/08/2012	« ... Les dérives totalitaires que le régime Ouattara impose au Peuple ivoirien en général, plus particulièrement au Fpi depuis le renversement du président Laurent Gbagbo »	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	29/08/2012	« Rifiifi au sein de l'armée / Pourquoi les FRCI tuent les policiers ». Dans cet article les forces Républicaines de Côte d'Ivoire FRCI sont présentées comme des "ex-Forces nouvelles" et qui font de l'"épuration professionnelle" en tuant des policiers	Propos tendancieux et excessifs	Interpellation
	28/08/2012	« Les Ivoiriens sont en danger : La montée de l'Etat sauvage / Les animaux mieux traités que les hommes / Le Commissaire du 29 ^{ème} arrondissement tué hier / Edjampan expose Abengourou aux exactions des FRCI »	Titre excessif	Interpellation
	19/09/2012	« Après les affrontements entre les milices de Ouattara et les Frci / Les leçon de Don Mello ». L'expression "les milices de Ouattara" est employée pour désigner les représentants syndicaux qui se sont opposés aux FRCI lors de l'opération de déguerpissement de la gare d'Abobo.	Diffamation	Interpellation
	24/09/2012	« ... Les collaborateurs et personnes soupçonnées être proches de l'ancien président Laurent Gbagbo, renversé par la France ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	11/10/ 2012	« Craignant la libération de Gbagbo, le pouvoir tente de corrompre la procureure de la CPI ». A la lecture, il est écrit que le Président de la République Ouattara aurait tenté de corrompre l'actuelle procureure de la CPI avec une mallette d'argent dont le montant serait estimé à des centaines de millions d'euros.	Accusation sans fondement	Blâme
	31/10/ 2012	« En colère contre le régime / Les policiers préparent un grand coup – 7 FRCI tués ». A la lecture, il s'agit de deux articles distincts.	-Manipulation de l'information -Titre trompeur	Interpellation
	02/11/ 2012	« ... Si l'on s'en tient aux propos de l'article Mahéli Ba, soutenant que l'actuelle première dame de Côte d'Ivoire " a pu avoir le dessus par son dessous "... Christine Tibala, comme ses prédécesseurs, a dénoncé certains crimes du couple Ouattara. " Robert Guéi a été assassiné par le couple maudit Ouattara "... »	Injures	avertissement
	07/11/ 2012	« Enlèvements des détenus pros-Gbagbo / Voici l'officier chargé des sales besognes ». A la lecture, il est écrit : « notre source révèle également que le commandant Doumbia travaillerait pour cette opération... le commandant Doumbia aurait donc été chargé d'enlever nuitamment les prisonniers... ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	06/11/ 2012	« Cet ex-chef rebelle invité des grandes démocraties du monde ». Le Président de l'Assemblée Nationale Soro Guillaume est qualifié de : "Jeune criminel, individu corrompu et de monstre".	Injures	Avertissement
	07/11/ 2012	« Détournement, malgouvernance : Au cœur de la magouille à la marie d'Adjamé ». A la lecture, la parole n'a pas été donnée à la personne mise en cause pour sa version des faits.	Déséquilibre de l'information	Interpellation
	26/11/ 2012	« Bernard Doza encore plus incisif : "Il faut combattre Ouattara" ». A la lecture de l'article, l'auteur écrit ceci : « ... Je demande aux ivoiriens de soutenir, les jeunes soldats qui, sur le terrain, depuis le 11 avril 2011, combattent concrètement..., le régime dictatorial d'Abidjan... »	Incitation à la révolte	Blâme
	05/12/ 2012	« Après son départ de la primature / Ahoussou Kouadio assomme Ouattara : "Un leader ne s'impose pas par les armes" ». A la lecture dudit article, ces propos n'ont pas été tenus par monsieur Ahoussou Kouadio.	Manipulation de l'information	Blâme
LG INFO	26/01/ 2012	« l'homme semble avoir rangé ses précieux cours de droit dans les cartons dans les cartons de la République... A la vérité, entre le droit et la soupe étatique, Wodié a fait son choix : se servir et non servir. Dommage ! ». L'article est une atteinte à l'honorabilité du Professeur Francis Wodié.	Propos outrageux et diffamatoires à l'encontre Professeur Francis WODIE	Blâme
	28 et 29/01/ 2012	Le titre à la Une « Les 3 gifles de Gbagbo à Ouattara » est suivi du commentaire : « La France de Nicolas Sarkozy a opéré un coup de force en Cote d'Ivoire, le lundi 11 avril 2011. Ce qui lui a permis d'arrêter le Président élu des ivoiriens... ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	31/01/ 2012	« (...) Madame Dagri Diabaté Henriette, l'acte que vous avez posé est nul et de nul effet, comme était votre propre nomination par un pouvoir lui-même nul, illégal et illégitime ». Ses propos traduisent la contestation de l'élection du chef de l'Etat Monsieur Alassane Ouattara alors qu'il est élu démocratiquement.	Propos subversifs Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	02/02/ 2012	« Kaba Niélé, Alain Lobognon, Colonel Issa Coulibaly : des tricheurs au sommet de l'Etat ». Dans ce titre ces personnalités sont traitées de tricheurs	Propos excessifs et injurieux à l'encontre des Ministres Kaba Niélé, Alain Lobognon et du Colonel Issa Coulibaly	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LG INFO	08/02/2012	Le journal publie un droit de réponse qui est plutôt destiné au journal « l'expression » suite à l'article « Au lendemain du transfèrement de Gbagbo à la Haye/Kadet Bertin s'offre une voiture de 30 millions »	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse.	Avertissement
	09/02/ 2012	« Confidentiel / Le pouvoir rançonne les entreprise », alors qu'à la lecture aucune preuve n'est donnée pour justifier le titre.	Accusation sans fondement	Blâme
	09/02/ 2012	« ... l'article du confrère ressemble plus à un fatras de quolibets grotesque... un salmigondis de névrosés et de masturbation intellectuelles... Le sulfureux article... Cette plongée nauséuse a peu de chance de produire des effets escomptés... »	Anti-confraternité	Interpellation
	21/ 02/2012	« Le 11 avril 2011, la France de Nicolas Sarkozy a opéré en Côte d'Ivoire le plus long et historique coup d'Etat que le monde ait connu ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme
	21/02/ 2012	« Ouattara veut s'éterniser au pouvoir. La constitution modifiée en catimini ; tout sur la 3 ^{ème} République ». Ce titre affirme de façon péremptoire que le Président de la République a procédé à une modification de la Constitution Ivoirienne à l'insu du peuple, alors que l'auteur de la contribution, Madame Gisèle Dutheuil relève des contradictions entre les informations fournies sur le site Internet de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en France et la Constitution ivoirienne, concernant les attributions du Président de la République.	Accusation sans preuve	Blâme
	28/02/2012	« Cour pénale internationale (CPI)- Un mandat d'arrêt lancé contre Soro – Les révélations d'un officier burkinabé », alors que ce titre est nuancé par une interrogation par le titre de cet article à l'intérieur du journal	Atteinte à l'honneur et à la considération du premier Ministre Soro Guillaume.	Blâme
	01/03/2012	« Tueries, barbaries et autres violences du Rdr après le second tour de l'élection présidentielle / Des preuves irréfutables de la victoire de Gbagbo ». Dans l'article, le journaliste tente à partir des faits de démontrer la victoire électorale de Monsieur Laurent Gbagbo. Pourtant les résultats donnent vainqueur Monsieur Alassane Ouattara.	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	14/03/2012	Le journal publie une liste du nouveau gouvernement de la République de Cote d'Ivoire avec certaines dissimilitudes de celle communiquée par le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, Monsieur Amadou Gon COULIBALY	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	29/03/2012	« 11 avril 2011-11 avril 2012 : un an que la France aura perpétré son coup d'Etat en Cote d'Ivoire... Le Président Gbagbo, le Président légal et légitime de la Cote d'Ivoire... ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme
	11/04/ 2012	« Sarkozy a fauché un digne fils de l'Afrique par un coup d'Etat ». « 11 avril 2011-11 avril 2012, cela fait un an que Laurent Gbagbo a été évincé du pouvoir. (...) Ainsi se concluait le coup d'Etat contre Gbagbo ». Ces écrits falsifient les faits.	Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme
12/04/ 2012	« Jean Marc Simon a enfin reconnu le Coup d'Etat de Sarkozy contre Laurent Gbagbo... Le 11 avril, la France a fait un coup d'Etat contre Laurent Gbagbo. Cela vient d'être confirmé par l'ex-Ambassadeur de la France en Côte d'Ivoire »	Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LG INFO	13/04/ 2012	« Voilà un an que l'incroyable s'est produit : le Président Laurent Gbagbo, démocratiquement élu par son peuple et régulièrement investi par le Conseil Constitutionnel ivoirien, est renversé par un coup d'Etat menée par l'armée française appuyée par les soldats de l'ONU, pour installer Alassane Ouattara à la tête de la Côte d'Ivoire »	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	16 et 17/05/ 2012	« Les soldats de Ouattara sont furieusement illettrés et violemment ignorants des règles élémentaires de la fonction militaire. (...) Intrinsèquement, ce sont des machines à tuer, des âmes noircies par la haine qui ne trouvent de tranquillités que dans des bains de sang ». Les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), fusion des anciennes Forces nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des ex-Forces armées des forces nouvelles (FAFN) ne sont pas des soldats de Monsieur Alassane Ouattara, mais ceux de l'Etat de Côte d'Ivoire.	Propos injurieux à l'encontre de l'institution militaire.	Blâme.
	25/05/ 2012	« La CEI à propos du licenciement des 415 agents : "Nous préférons l'arbitraire au droit" ». « Le directeur de cabinet du président de la CEI, Souleymane Diabaté, accompagné du vice-président Sourou Koné et des conseillers juridiques, Mme Kouao et Mlle Bellé, nous a fait savoir qu'il préférerait l'arbitraire au droit (...) ». le journal attribue, sur la base des déclarations d'un déflaté, qui de surcroît est en conflit avec la CEI, au président Youssouf Bakayoko et à son institution des propos qu'aurait tenu en son nom propre, Monsieur Souleymane Diabaté, alors qu'il n'y a aucune preuve que celui-ci les a effectivement tenus.	-Déséquilibre de l'information -Atteinte à l'honneur et à la réputation de la CEI et du Président Youssouf Bakayoko.	Avertissement
	04/06/2012	« En venant dire au revoir à un candidat sérieux à la CPI, Ocampo absout la responsabilité de Ouattara et jette de facto un lourd discrédit sur cette justice internationale. En revanche, si on analyse à froid ce au revoir du diable, il devient une pièce importante à verser dans la défense de Gbagbo ».	Injure à l'encontre du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Luis Moreno Ocampo	Blâme
	12/06/ 2012	« (...) Le FPI rappelle à la communauté nationale et internationale que depuis le renversement du président Laurent Gbagbo par les forces onusiennes au profit de M. Alassane Ouattara... ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011	Blâme
	12/06/2012	« Sur la base de fausses informations/ Les FRCI tuent des civils à l'Ouest », le journal livre le témoignage d'un parent d'une présumée victime et avance des affirmations en occultant les versions de forces engagées dans cette opération de sécurisation.	Déséquilibre de l'information	Interpellation
	20/06/ 2012	« Scandale à l'hôtel Pergola/ Des hommes en treillis violent l'épouse d'un européen ».	Manipulation de l'information	Interpellation
	21 et 22/07/ 2012	Le journal présente Bamba Alex Souleymane à partir d'un homographe en ces termes : « Inférieur. De seconde zone. On dit que seuls les hommes bas parlent bassement... Une misère morale qui donne des cours de morale ».	-Propos injurieux -Anti confraternité	Interpellation
	28/06/ 2012	Pour satisfaire sa libido un agresseur taillade Fondio Djatou, une jeune fille de 18 ans, originaire de Lillé, une localité de la circonscription de Séguélon.	Violation de l'art. 11 de Charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	20/07/ 2012	« Une insécurité qui fait tanguer le régime, à l'actif des monstres baptisés "FRCI", (...) A ce jour, les Frci, apprentis de gbaka, désœuvrés, anciens prisonniers évadés, continuent de régner en maîtres sur la Cote d'Ivoire occupée jusque dans ses coins et recoins les plus reculés ».	Injure à l'encontre des FRCI	Blâme
	23/07/2012	« Tueries à Duékoué / Voici le boucher de l'Ouest/ Son macaron FRCI la preuve de sa connexion avec le pouvoir », avec en illustration la photographie du présumé coupable. Dans cet article, le sieur Amadé Ouérémi est accusé d'être l'instigateur desdits massacres, sans toutefois apporter les preuves.	-Atteinte à la présomption d'innocence -Manipulation de l'information.	Avertissement
	24/07/ 2012	Massacre des déplacés du camp de Nahibly par les FRCI et DOZO/ Des élus de Duékoué dénoncent la complicité du pouvoir ». Les FRCI et les dozo sont accusés d'être responsables desdites attaques alors qu'une enquête est en cours.	Atteinte à la présomption d'innocence	Avertissement
03/08/ 2012	« ... la communauté internationale a évincé de force le Président Laurent Gbagbo et installé M. Alassane Ouattara au pouvoir ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LG INFO	08/08/ 2012	« Fête de l'indépendance du 7 août / L'adresse du président Gbagbo aux ivoiriens » signé « pour le Président Laurent Gbagbo, son porte-parole, le ministre Koné Katinan ».	Ecrits séditieux.	Avertissement
	11 et 12/08/ 2012	« Chérif Ousmane bombardé Général », alors qu'il s'agit de l'ex-Colonel Major chérif Souleymane qui a été promu au grade de Général.	Manipulation de l'information	Avertissement
	27/08/ 2012	« Ceux qui doutaient, jusque-là, de la complicité de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le traitement que le régime Ouattara inflige aux populations civiles supposées être des pro-Gbagbo. De ce fait, des milliers de civils innocents se retrouvent injustement dans les camps de concentration du régime d'Abidjan. Ainsi va la Côte d'Ivoire sous Ouattara avec la complicité de l'ONUCI ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	28/08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	28/08/2012	« Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire / Le chaos !!! / L'ONUCI tire la sonnette d'alarme / Le personnel diplomatique se met à l'abri / La population tétanisée / La destination ivoirienne ne rassure plus ».	Titre excessifs	Blâme
	29/08/2012	« Barbarie du pouvoir Ouattara / Le fédéral Fpi de Boundiali enlevé par des FRCI ». A la lecture de cet article les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) sont traitées de "Chasseurs téméraires et infatigables de Ouattara".	Ecrits malveillants et tendancieux	Blâme
	11/09/ 2012	« A chaque ministre son scandale sous Ouattara », illustré d'une photographie présentant l'épouse du Ministre Mabri Toikeusse et deux enfants mineurs en train d'être expulsés dont les visages ne sont pas couverts.	Violation de l'article 11 de la Charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	24, 25/11/2012	« La dissolution livre encore des secrets / Safroulaye ! Ouattara à Ahoussou : "Y a trop de Baoulé autour de toi" ». La lecture dudit article montre que le Président Alassane Ouattara n'a jamais tenu ces propos	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement
	LE TELEGRAM	07/03/ 2012	« Les Forces Républicaines de Cote d'Ivoire n'ont de républicain que le nom. Sur le terrain, elles sèment tristesse et désolation, sous les regards impuissants (?) des autorités et de la hiérarchie militaire ». L'article dénonce les limites et dérives de certains éléments de l'armée en imputant des inconduites de quelques éléments indisciplinés à toute l'institution des FRCI alors que cette armée comporte en son sein des personnes intègres, respectables et professionnelles.	Manipulation de l'information

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE TEMPS	16/01/ 2012	« Alassane Ouattara n'est pas un homme gai... il est prisonnier des occidentaux y compris des multinationales du cacao qui ont financé sa rébellion... ». Le premier Ministre est traité de « serpent venimeux » dans la poche du Président de la République, puis de « chef rebelle ».	Atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Alassane Ouattara chef de l'Etat et de Monsieur Soro Guillaume Premier ministre	Blâme
	31/01/2012	« Sassandra : Un dozo-frci assassine un jeune » dans l'article relatif à la Une, la nouvelle armée républicaine de Côte d'Ivoire est traitée « de sordide armée ».	Injure à l'encontre des FRCI	Avertissement
	02/02/ 2012	Dans une interview de, Monsieur Ben SOUMAHORO le CNP relève ceci: « Vous avez fait une faute en franchissant le rubicon, parce qu'assurément cette petite commerçante qui n'a été élue à aucun poste politique et qui n'a posé aucun acte exceptionnel à part « épouser » un usurpateur et un imposteur » ; « (...) Madame Dagri Diabaté Henriette, l'acte que vous avez posé est nul et de nul effet, comme était votre propre nomination par un pouvoir lui-même nul, illégal et illégitime » ; « (...) Au lieu de vous préoccuper du sort et de la place des personnes méritantes, vous courez vous aplatis devant une parvenue du type de Dominique Folloroux Nouvian Ouattara ».	-Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre. Injure à la première dame manipulation de l'information, défiance à l'autorité du CNP, injure.	Blâme
	17/02/2012	« Dramane Ouattara : La faillite d'une image « fabriquée »/ KKB : « on n'a pas besoin d'un revanchard »- Les sourds muets en colère ». Il s'agit de trois articles distincts qui ne sont pas liés comme le laisse croire l'agencement de ces titres.	Traitement tendancieux de l'information manipulation du lecteur.	Avertissement
	27/02/ 2012	« Les jeunes du PDCI interpellent Bédié : « On tue et on pille sous votre autorité » ». Dans le papier, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire sont qualifiées à deux reprises de « milices ethnico-religieuse du RDR ».	Qualificatifs injurieux à l'encontre des FRCI	Blâme
	29/02/ 2012	« Bouaké, le sang a encore coulé ; les FRCI ouvrent le feu : des morts et des blessés ». « Les FRCI attaquent un car à Bouaké/ Une dizaine de morts, plusieurs blessés ». « Une bande d'ex-rebelles armés a donné l'assaut à un car de transport entre Bouaké et Katiola(...) Après leur forfait, les FRCI se sont évanouis dans la nature ».	Propos irrévérencieux à l'encontre des FRCI.	Blâme
	14/03/ 2012	« Nouveau gouvernement/ Que vont-ils faire de nouveau ». les membres du gouvernement sont traités de « petits commis ».	Injure aux membres du gouvernement.	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE TEMPS	15/03/2012	« FRCI, comptes gelés, exactions... les erreurs qui vont couler Ouattara ». « le pouvoir Ouattara organise un vaste mouvement de vol et de pillage à l'échelle nationale qui vise le camp Gbagbo (...) Laurent Gbagbo est le vrai vainqueur de l'élection présidentielle de novembre 2010 ». Ces écrits visent à présenter l'ex Président de la République comme le vrai vainqueur de l'élection présidentielle de 2010.	Atteinte à l'honneur et à la considération des membres du régime en place. -Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	16/03/2012	« Après l'avoir utilisé pour déstabiliser Laurent Gbagbo, Ouattara face à l'ex-rébellion de Soro ». L'article est illustré par deux photographies dont l'une présentant le Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara, et l'autre le Président de l'Assemblée Nationale. Cette illustration est légendée comme suit : « ...la tragédie du monstre et de son créateur... ». l'article traite Monsieur Soro Guillaume de « monstre » et Monsieur Alassane Ouattara est présenté comme étant « le créateur » du « monstre ».	Offense et outrage à l'encontre du Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur Soro Guillaume et du Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara.	Blâme
	26/03/2012	« (...) Le trésor n'avait décaissé que 46 millions qu'il a remis à la tutelle. Mais je n'ai perçu que 23 millions. L'autre moitié, je ne sais pas où elle est passée. Avec la tutelle, nous avons beaucoup de points d'achoppement sur le financement des compétitions ». « Fédération Ivoirienne Handball : Le ministère des sports détourne 23 millions ».	Ecrit diffamatoire Déséquilibre de l'information	Avertissement
	28/03/2012	« Les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), forces rebelles sous le commandement de Monsieur Alassane Ouattara (...) Depuis l'ascension au pouvoir de Monsieur Alassane Dramane Ouattara par coup d'Etat de la France le 11 avril 2011 (...) M. Ouattara qui, après s'être autoproclamé à l'hôtel du Golf d'Abidjan Président de la République a nommé le chef rebelle Soro Guillaume Ministre de la défense ».	-Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	3/03 et 01/04/2012	« Il n'est pas question que Monsieur Ouattara vienne foutre sa merde au Mali, il ne descendra pas sur notre sol. Le Président ivoirien est mal placé pour parler de démocratie puisqu'il est lui-même parvenu au pouvoir par un coup d'Etat sanglant organisé par des rebelles qui ont attaqué le régime élu, de Côte d'Ivoire, en violation de la constitution ».	-Offense au Président de la République. -Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	06/04/2012	« Magouilles à la CPI-Ocampo réclame 500 millions à Gbagbo/ Tout sur le scandale ». « Le juge argentin aurait proposé ses services aux avocats du Président Gbagbo moyennant une mallette bien remplie... Et depuis, le juge corrompu a prospecté du côté des nouveaux tenants du pouvoir en Cote d'Ivoire ». Ces allégations imputées au magistrat ne sont nullement démontrées et ne font l'objet d'aucun traitement professionnel.	Propos malveillant et désobligeant à l'encontre de monsieur Luis Moreno Ocampo Violation des articles 2 et 17 du Code de Déontologie.	Blâme
	25/04/2012	« Des escadrons de la mort pour des enlèvements » « Insécurité en Côte d'Ivoire : des escadrons de la mort en formation. Les populations livrées aux FRCI ». Sont des propos prêtés à une personne anonyme présentée comme spécialiste des renseignements.	Fausse information Accusation infondée Injure à l'encontre des FRCI	Avertissement
	15/05/2012	« Bassin d'immigration : des convois de burkinabé envahissent l'Ouest ». « (...) tous les jours arrivent du Burkina Faso des convois de ressortissants burkinabé. Et l'on signale des armes dans leurs bagages. (...) Les métayers et autres ouvriers agricoles dans des champs ont chassé ou tué leurs patrons pour occuper leur terres ».	Incitation à la violence Incitation à la haine tribale.	Blâme.
	21/05/2012	Ouattara fuit toujours l'armée qui l'a "voté". Dans cet article le Président de la République Alassane Ouattara est désigné par le prénom "Dramane".	Ecrit irrévérencieux	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE TEMPS	12/06/ 2012	« Enlèvement de Lida Kouassi au Togo et transfèrement en Côte d'Ivoire, le FPI crie son indignation ». « (...) le FPI rappelle à la communauté nationale et internationale que depuis le renversement du président Laurent Gbagbo par les forces onusiennes au profit de M. Alassane Ouattara... ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011 s.	Blâme
	12/06/ 2012	« C'est un auto-complot ! Les patrons locaux n'ont pas envie de quitter la Côte d'Ivoire. Ils ont tout à gagner en restant où leurs business sont très florissants. Il ne faut pas oublier que leur présence leur génère beaucoup de sous ».	Accusation sans fondement	Blâme
	16 et 17/06/ 2012	« (...) les bombardements forcenés franco onusiens le 11 avril de la résidence présidentielle (moyens militaires) pour éjecter Laurent Gbagbo du pouvoir et y installer leur homme de main Alassane Ouattara (...).	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	19/ 06/2012	« Pour obliger la France à soutenir Alassane Ouattara, le régime prépare un coup contre les français ». Ces écrits ne reposent sur aucun fait. Pis l'information majeure de l'assassinat de la force Licorne est donnée au conditionnel alors que la titraile est plus qu'affirmative.	Fausse information	Avertissement
	21/ 06/2012	« Il y a aussi son armée, les FRCI... ces bandes sont tout, sauf une armée républicaine... C'est pourquoi les FRCI ne connaissent rien des lois de la République sont encore dans les rues ». « La barbarie connaît une ascension fulgurante chez les forces pro-Ouattara... les pauvres ont subi la furia des forces pro-Ouattara ».	Violation du communiqué CNP du 21 juin 2011.	Avertissement
	21/06/ 2012	« ... La licorne (...) communique les coordonnées aux MI-24 de l'Onuci ou aux hommes du génocidaire Losseni Fofana, un criminel sans vergogne déjà cité dans plusieurs massacres dans l'Ouest... »	Violation du droit à la présomption d'innocence	Blâme
	23 et 24/06/ 2012	« On se souvient des morts du village d'Andokoi-Kouté, du génocide des Wè à Duékoué qui fit environ deux mille morts. Ce sont donc les vrais auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et du génocide wè perpétré en Côte d'Ivoire ».	-Incitation à la haine -incitation à la révolte Atteinte à la cohésion sociale.	Avertissement
	04/07/ 2012	« L'homme que vient de recevoir le Président de l'Assemblée Nationale française...est un rebelle... Guillaume Soro, notre compatriote ancien rebelle, Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, encore Secrétaire Général de cette organisation rebelle, est à Paris...Comment être un ancien rebelle convaincu...et se balader allègrement à travers le monde et même à Paris ».	Outrage au Président de l'Assemblée Nationale.	Interpellation
	05/07/ 2012	« Election de novembre 2010 en Côte d'Ivoire / Mediapart : "le président élu est Laurent Gbagbo" ». Selon ce commentaire Monsieur Laurent Gbagbo serait le vainqueur des dernières élections présidentielles en Cote d'Ivoire.	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	06/07/2012	« Dossier / Promesses électorales et dérives tribales-Les ivoiriens face au "Rattrapage du Nord" ».	Incitation à la révolte.	Interpellation
	10/07/ 2012	« Scandale/ Pour masquer les crimes des FRCI, l'ONU creuse des fausses communes/ Les images de l'horreur ».	Diffamation à l'encontre des soldats de l'ONU.	Avertissement
13/07/ 2012	« La connivence entre "les seigneurs" burkinabé et le pouvoir actuel pour laisser l'Ouest sous l'administration des envahisseurs ne fait l'ombre d'aucun doute » ;(...); « pense-t-on au bouleversement démographique qui pourrait survenir à l'Ouest du fait de la présence burkinabé que l'on veut imposer vaille que vaille à la Côte d'Ivoire, et à laquelle l'on veut attribuer non seulement les meilleures terres de notre pays, mais aussi la citoyenneté ? ».	-Incitation à la haine, à la révolte et à la xénophobie	Avertissement	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE TEMPS	18/07/ 2012	« ... Les éléments FRCI qui font de la contrebande sur l'axe Abidjan Noé utilisent non plus les voitures militaires comme par le passé, mais des voitures banalisées (sic), après les critiques qui les ont couvert de honte dans leurs pratiques mafieuses. Et c'est dans un de ces véhicules banalisés que les hommes en armes de Ouattara sont arrivés au niveau du poste des douanes de Noé, ce vendredi là ».	Violation du communiqué CNP du 21 juin 2011.	Avertissement
	18/07/ 2012	« Affaire 41 mercenaires arrêtés au Libéria, comment l'Onuci a monté le coup, le témoignage d'un rescapé ». Le journal traite les forces onusiennes d'armée de déstabilisation, les rendant complices des exactions commises sur les pro-Gbagbo, sans toute fois chercher à avoir la version de l'armée onusienne.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
	19/07/ 2012	« Conquête du pouvoir d'Etat en 2020 / Soro nargue les ivoiriens avec l'argent des pillages ». Dans l'article qui développe ce titre, Alassane Ouattara et Guillaume Soro sont présentés comme des criminels usant de pratiques frauduleuses et amORALES pour accéder au pouvoir d'Etat.	Offense au Président Alassane Ouattara et au Président de l'Assemblée Nationale Guillaume Soro.	Blâme
	23/07/ 2012	« Massacre des civils à Duékoué : Comment l'horreur a été planifiée / Le rôle joué par les Dozo et les FRCI / La complicité du pouvoir et de l'ONUCI / Amadou Soumahoro l'avait prôné / Ouattara comme un chef de clan ». Dans l'article, les FRCI et les Dozo sont accusés d'être les auteurs du massacre à Duékoué.	Diffamation à l'encontre des FRCI, Monsieur Amadou Soumahoro, l'honorable Flany Zara	Blâme
	26/07/ 2012	« ... Le one man show grotesque servi par Hamed Bakayoko sur la chaîne RTI-tci plus aux ordres du palais ».	Anti-confraternité	Interpellation
	26/07/ 2012	« Massacres et exactions sur les populations en Côte d'Ivoire : Ouattara ou les crimes et la négation des droits humains »	-Injures et diffamation à l'encontre du Président de la République -Violation du communiqué CNP du 21 juin 2011	Blâme
	31/ 07/ 2012	«... Le vendredi 20 juillet 2012, prétextant la présence de supposés miliciens dans ce camp de réfugiés, plusieurs dozos, FRCI aidés par les jeunes du Rdr ont attaqué femmes, enfants, hommes et vieillards. Le bilan de cette expédition punitive, fait de plus de 200 personnes tuées... »	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
	31/07/ 2012	« Cynisme dans la gouvernance en Côte d'Ivoire : Une preuve de l'incapacité du pouvoir ». le CNP relève à la lecture : « On sait qu'il a nommé à la tête de l'Education nationale, une illettrée notoire, qui fait toutes sortes de vilénies dans le système », « L'insécurité ... permet à Alassane (...) Ouattara de parcourir le monde pour demander, d'une part le maintien des soldats de l'ONUCI, qui n'ont aucune envie de partir de la Côte d'Ivoire, ce qui explique qu'ils assistent passifs aux massacres des populations par les hommes armés par Ouattara, s'ils ne participent pas carrément à ces massacres... »	Diffamation et injure	Blâme
	03/08/ 2012	« C'est maintenant qu'il se rend compte que Amadé Ouérémi est un milicien. Comment appelle-t-on sa milice ? Il ne le dit pas. Ou alors les Frci sont des milices ? Parce que ce bandit est connu dans la région de l'ouest comme un élément de cette bande armée ».	Injure à l'encontre de l'armée.	Avertissement
	23/08/ 2012	« ... Les dérives totalitaires que le régime Ouattara impose au Peuple ivoirien en général, plus particulièrement au Fpi depuis le renversement du président Laurent Gbagbo »	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	21/08/ 2012	« Attaque des FRCI à (Dabou) / De nombreux blessés / Le Chef du village Kidnappé ». Dans cet article, les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire sont qualifiées de « Bandes armées » et « Armées de pillards ».	Injure à l'encontre de l'armée Nationale.	Avertissement
28/ 08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE TEMPS	29/08/ 2012	« Le Front populaire ivoirien (FPI), dérange vraiment le pouvoir illégitime actuel en Côte d'Ivoire »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	06/09/ 2012	« San Pedro / Les Frci électrocutent à mort un policier ». A la lecture, le CNP relève que certaines personnes mises en cause non pas eu droit à la parole pour donner leurs versions des faits.	Déséquilibre de l'information	Interpellation
	12/09/ 2012	« La ville de Jacquerville a été le théâtre de la barbarie des hommes du régime Ouattara. A en croire des informations en provenance de cette localité, la bande armée du régime a fait une descente sanglante dans le village Taboth (...) Certains auraient été tués par ces meurtriers ».	Injures à l'encontre des FRCI.	Avertissement
	18/09/ 2012	« La commune de port-Bouët est depuis le mardi 11 avril 2012, dans un état de choc. Avec ce que viennent de faire les Frci, la milice du pouvoir »	Violation du communiqué du 21 juin 2012.	Avertissement
	25/09/ 2012	« Menace sur la liberté d'expression / Le pouvoir censure une émission de la RTI-TCI ».	Anti confraternité.	Interpellation
	25/09/ 2012	« Une vague d'attaques a visé en août 2012 les forces de sécurité, à Abidjan, dans ces environs et dans l'ouest du pays, marquant le plus grave regain de tension en Côte d'Ivoire depuis le renversement du président Laurent Gbagbo. »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	22/10/ 2012	« La milice pro-Ouattara, un réel danger pour les populations ivoiriennes », « Milices tribales pro-Ouattara ». Ces expressions laissent croire que le Chef de l'Etat entretiendrait un groupe de personnes armées à sa solde.	Diffamation	Interpellation
	02/11/ 2012	« Persécution / Le frère de Simone Gbagbo enlevé ». A la lecture, on constate que tout l'article est écrit au conditionnel. On lit : « Les Frci auraient enlevé un parent du député d'Abobo et vice-présidente du FPI. Simone Pierre, frère de l'épouse de président Gbagbo aurait été kidnappé par des soldats du pouvoir ».	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
	10 et 11/11/ 2012	« Le général Brunot Dogbo Blé, ancien commandant de la Garde républicaine, reste fidèle jusqu'au bout au président renversé par l'armée française Laurent Gbagbo est condamné à une peine de quinze (15) ans de détention militaire... »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Avertissement
	13/11/ 2012	« Pris de remords : des FRCI avouent leurs crimes ». A la lecture de l'article, on note que certaines personnalités administratives et militaires sont accusées sans preuves, de crimes, de tortures et de projets séditions.	Accusation sans fondement	Blâme
	14 et 15/11/ 2012	« 18 mois d'exactions, de détention des opposants, de tortures, de crimes.../ Le lourd fardeau de Ouattara », illustré par des images de personnes subissant des tortures accompagnées de cette légende : " Séance de torture infligée aux pro-Gbagbo par les soldats de Ouattara, les Frci". Alors que le journal n'indique pas la source ni le contexte dans lequel ces images sont connues.	Manipulation de l'information	Avertissement
	22/11/ 2012	« Gestion scandaleuse : Un cadre du Rdr pompe des fonds de l'Etat ». A la lecture, on constate que la parole n'a pas été donnée à monsieur Konaté Khalil Ibrahim qui est mis en cause pour recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE TEMPS	22/11/ 2012	« Alassane Ouattara et sa clique font de la diversion ». L'expression "sa clique" pour désigner l'entourage du Président de la République est un terme méprisant.	Injures	Interpellation
	23/11/ 2012	« Déchu, en 1999, par Ouattara, Bédié est une fois encore humilié par son ennemi d'hier ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	01/12/ 2012	« Bédié a ainsi dévoyé les objectifs premiers du Pdcî-Rda pour se fondre dans ceux du Rdr qui n'a rien d'un parti démocratique ni républicain, mais qui dans les faits, est un rassemblement de barbares, de criminels, de violents, de sanguinaires, en résumé, un Rassemblement De (ex-)Rebelles (RDR) ».	Injures	Blâme
	30/01/ 2012	Le journal publie : « La réalité, c'est que Nicolas Sarkozy est parfaitement conscient de ce que son protégé Ouattara est issu d'un coup d'Etat réalisé par l'armée française sur ses instructions. Il sait donc que le pouvoir de Ouattara n'émane pas du peuple ivoirien»	Ecrits subversifs	Blâme
	31/01/ 2012	« Cardinal Christian Tumi, Archevêque de Douala : c'est Gbagbo qui a gagné les élections ». « je ne suis pas d'accord avec ce que la France et l'ONU ont fait en Côte d'Ivoire. J'ai posé la question à un évêque là-bas : « qui a gagné les élections chez vous ? » Il m'a dit sans hésitation, « c'est Gbagbo » ». Les propos du Cardinal Christian Tumi sont nuancés en page intérieur et déformés à la Une.	-Manipulation de l'information -Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	01/02/ 2012	« Marché des ordures, une magouille du régime Ouattara/ une affaire de gros sous. Des dirigeants RDR mouillés ». On a pu lire dans l'article qui fait état de graves irrégularités constatées dans la passation du marché relatif à la gestion des ordures ménagères dans le district d'Abidjan. Des irrégularités imputées au Ministre de la salubrité urbaine, Madame Anne Ouloto, à certains membres du Gouvernement, ainsi qu'à la Première Dame Madame Dominique Ouattara.	Déséquilibre de l'information	Avertissement
NOTRE VOIE	06/02/ 2012	« La grande chancellerie sous OUATTARA/ Que de décorations Wouya Wouya ». L'article mentionne des propos de Monsieur Ben SOUMAHORO : « Vous avez fait une faute en franchissant le rubicond, parce qu'assurément cette petite commerçante qui n'a été élue à aucun poste politique et qui n'a posé aucun acte exceptionnel, à part épouser un usurpateur et un imposteur à nous imposer par la communauté internationale, ne mérite pas cette décoration ».	-Manipulation de l'information, injure au Président de la république et à son épouse. -Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	07/02/ 2012	« Le pouvoir Ouattara opte pour la poubelle » « Maintenant, si le pouvoir Ouattara a décidé de jouer dans la poubelle, il ne devrait pas être surpris que ses adversaires l'y retrouvent ». Dans cet article, le pouvoir Ouattara est accusé d'être l'instigateur des écrits de «Le Nouveau Réveil »	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	18 et 19/02/ 2012	« Evènement du 18 février 1992/ Comment Ouattara a voulu tuer la démocratie » « En effet, les mêmes qui... le tiennent à la CPI à la suite d'un coup d'Etat conduit par l'armée française ». ces écrits considèrent Monsieur Alassane Ouattara comme un Président qui exerce son pouvoir à la suite d'un coup d'Etat.	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	18 et 19/02/ 2012	« Alassane Dramane Ouattara, un comploteur prend la tête de la CEDEAO ». A travers ce titre, Monsieur Alassane Ouattara est traité de comploteur alors que l'article de l'Agence Française de Presse (AFP) retrace la carrière professionnelle du chef de l'Etat et n'a affirmé ni démontré nulle que le Président de la République s'est rendu coupable de quelque complot que ce soit.	Offense au Président de la République Monsieur Alassane Ouattara.	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
NOTRE VOIE	23/02/ 2012	Le journal publie des photographies de personnalités de l'ancien régime légendées de leur fonction d'antan, dont la légende qui suit accompagne celle de l'ex-chef de l'Etat : « SEM. Laurent Gbagbo, président de la République renversé par la coalition Onu France le 11 avril 2011 ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	29/02/ 2012	« Président aux 2 talons d'Achille ». « Le premier et le plus dramatique constitue l'insécurité entretenue par ses milices armées regroupées sous les vocables des FRCI et dozos ». L'article qualifie les FRCI de milices armées alors qu'elles sont l'armée régulière de Côte d'Ivoire.	Injures à l'encontre des FRCI	Blâme
	01/03/ 2012	« Crimes massifs des hommes de Ouattara/ Le rapport explosif qui dévoile tout/ Voici pourquoi Ouattara et Soro n'échapperont pas à la CPI ». « Rapport d'Amnesty international/ 60 gendarmes et une cinquantaine de leurs enfants massacrés par les rebelles à Bouaké en octobre 2002 ». cet article est une reprise partielle du rapport d'Amnesty international, relatif aux atrocités commises au lendemain de la crise armée survenue le 19 septembre 2002 aussi bien en zone gouvernementale qu'en zone tenue par l'ex-rébellion. Il ampute le rapport originel en ne publiant que les chapitres concernant les crimes commis dans la zone sous contrôle de l'ex-rébellion en faisant fi des autres crimes relatés alors qu'il laisse entendre qu'il s'agit de l'entièreté dudit rapport.	Traitement partiel, sélectif et tendancieux	Blâme
	05/03/2012	« Le pouvoir Ouattara devient frileux : L'avocat de Gbagbo attaqué ; son ordinateur emporté ». l'article rend compte du cambriolage dont a été victime, à son domicile Me Toussaint Dako Zahui, avocat au barreau d'Abidjan et membre du collectif d'avocat de Monsieur Laurent Gbagbo ex Président de la République de Côte d'Ivoire.	Traitement tendancieux de l'information	Interpellation
	14/03/ 2012	« Ouattara comme un varan ». « Dure est la politique pour les amateurs, mais professionnel de coups d'Etat ». Non seulement le Président de la République dans l'article est considéré comme un varan mais également traité de professionnel de coups d'Etat.	Offense et diffamation à l'encontre du Président de la République.	Avertissement
	28/03/ 2012	« Il y a 1 an, le génocide des Wê à Duékoué/ 819 civils exécutés en une journée ». Le journal affiche ce titre à sa Une et illustre d'une photographie présentant un charnier. Cette publication montre le caractère macabre, insoutenable et choquant de cette photographie. La publication d'une telle image dans un contexte de réconciliation nationale est de nature à raviver les rancœurs et à fragiliser davantage la cohésion sociale.	Titre excessif Image choquante	Interpellation
	03/04/ 2012	« Ouattara, un chef d'Etat « hors série » ». « Alassane Dramane Ouattara a fini par convaincre plus d'un ivoirien sur le niveau très moyen de sa culture générale. Le nouveau chef de l'Etat a de véritables lacunes en matière de connaissances ordinaires. Le chef de l'Etat a un véritable problème de culture générale (...). Les ivoiriens savent désormais qu'ils ont un chef d'Etat « hors série » à la tête de leur pays. Et c'est très inquiétant ». Ce commentaire n'a d'autre but que de tourner le Président de la République en dérision.	Propos irrévérencieux	Avertissement
	05/04/ 2012	« SEM. Laurent Gbagbo, président de la République renversé par la coalition ONU-France le 11 avril 2011 ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
NOTRE VOIE	10/04/ 2012	« Dés demain dans Notre Voie/ 11 avril 2011-11 avril 2012/ Il y a un an, ils perpétraient le plus sanglant coup d'Etat jamais vu en Cote d'Ivoire... ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre.	Blâme
	20/04/ 2012	« Ouattara envoie des combattants au Mali/ 1000 soldats grognent ». « Envoie de troupes ivoiriennes au Mali ; 1000 soldats grognent contre Ouattara.	-Titre excessif - Incitation des militaires à l'insoumission et à la rébellion	Blâme
	27/04/ 2012	« Loi sur le conflit rural ; pourquoi Ouattara veut tout changer ». « L'Une des raisons profondes de sa guerre lancée, le 19 septembre 2002, contre la Côte d'Ivoire, via une rébellion armée, est la loi sur le foncier rural votée en 1988. Aujourd'hui à la tête de l'Etat, Alassane Dramane Ouattara revient à la charge ». Dans ces écrits, le Président de la République Alassane Ouattara est considéré comme le parrain de la rébellion armée de 2002 sans preuve.	Diffamation à l'encontre du chef de l'Etat	Avertissement
	28 et 29/04/ 2012	« Lakota : Un allogène abat un jeune Dida à Néko ». Dans l'article, le journal affirme que l'assassin est Malinké alors que dans le même article, il est écrit que cet individu est non encore identifié.	Incitation à la haine tribale.	Blâme
	09/05/ 2012	Le journal publie cet article : « il n'est un secret pour personne que c'est bien Nicolas Sarkozy qui a ordonné le coup d'Etat perpétré par l'armée française, le 11 avril 2011, contre Laurent Gbagbo pour installer « son ami » Alassane Ouattara à la tête de la Côte d'Ivoire ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	24/05/2012	« En pleine voie / Nous ne céderons pas au chantage ». « Nous dirons partout où besoin sera que Laurent Gbagbo, proclamé président de la République de Côte d'Ivoire par le Conseil Constitutionnel, a été renversé par la coalition ONU-France ». « Voilà un an, un mois et deux semaines que Laurent Gbagbo, président déclaré élu par le Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, a été renversé par la communauté internationale au profit d'Alassane Ouattara ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	29/05/ 2012	Le journal publie une mise au point qui est plutôt destinée au journal « l'expression » suite à l'article « Blé Goudé à Abidjan ? Une délégation ivoirienne à Banjul/ les garanties qu'il demande à Ouattara/ Tout sur ce qui s'est passé en Gambie ce Week-end ».	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse qui exige que la publication du droit de réponse soit dans le journal où aura paru l'article jugé litigieux.	Blâme
	31/05/ 2012	« Recrutés pour renverser Gbagbo/ Les mercenaires burkinabé réclament leur argent à Ouattara ». A la lecture de l'article on a relevé : « En effet, des mercenaires burkinabé ayant combattu aux côtés de la rébellion armée pro-Ouattara pour renverser le Président Laurent Gbagbo, en mars-avril 2011, et installer au pouvoir, par les armes, l'actuel chef de l'Etat ivoirien... ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	04/06/ 2012	« Rattrapage à l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Burkina Faso : l'Ambassadeur Abdou Touré écrit un faux rapport contre des agents »	Fausse information	Interpellation
	09 et 10/06/ 2012	La photographie de l'ex président est légendée comme suit : « SME Laurent Gbagbo, président de la République renversé par la coalition ONU-France le 11 avril 2011 ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
NOTRE VOIE	11/06/ 2012	« (...) Quelques mois après le renversement du Président Laurent Gbagbo par la coalition franco ousienne » ; « (...) jusqu'au 11 avril 2011, date à laquelle le Président Laurent Gbagbo a été renversé par l'armée française » ; « (...) le FPI rappelle à la communauté nationale et internationale que depuis le renversement du président Laurent Gbagbo par les forces ousiennes au profit de M. Alassane Ouattara... »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	11/06/ 2012	« Attaques contre les casques bleus à l'Ouest : Voici les vrais tueurs ». « Amadé Ouérémi (à gauche) et ses hommes sont les vrais responsables de l'insécurité à l'Ouest ».	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
	13/06/ 2012	« Le 13 aout prochain, s'ouvrira l'audience de confirmation des charges du Président de la République Laurent Gbagbo, renversé le 11 avril par la volonté de la communauté internationale, notamment grâce à l'intervention de l'armée française, sous les ordres de l'ex-Président Nicolas Sarkozy ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	16 et 17/06/ 2012	« (...) C'est cela la démocratie nouvelle pour laquelle la France de Sarkozy et, l'Onu de BAN Kimoon ont installé Ouattara à la tete de la Cote d'Ivoire à coup de bombes (...) ».	Violation du communiqué N° 014/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	18/ 06/ 2012	« 18 juin 1962-18 juin 2012/ 50 ans à vos cotés ». Ce titre fait référence à la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).	Violation de l'article 15 de la loi du 14 sur la presse.	Avertissement
	18/06/ 2012	« Assinie-Mafia/ Un jeune homme enlevé par les FRCI ». « Le jeune homme est accusé de préparer un coup d'Etat contre le régime Ouattara alors que c'est faux ». C'est un traitement partial et partisan de l'information.	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation
	23 et 24/06/ 2012	« ... Lago Paulin qui diabolisait le camp Laurent Gbagbo et ses frères d'ethnie... ».	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation
	23 et 24/06/ 2012	« Suite au conflit post électoral et au renversement du Président Gbagbo par l'armée française et ousienne, le siège social du FPI a été entièrement calciné ».	Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
	29/06/ 2012	« A la demande de Ouattara / 2000 ivoiriens expulsés d'Israël ». « Il est vrai que Israël exprime depuis longtemps de se débarrasser des étrangers qui vivent sur son territoire. Dans cette logique, les sud soudanais ont été rapatriés. Les ivoiriens leur emboiteront le pas ». Le titre de l'article impute l'expulsion des ivoiriens au Président de la République alors même que le contenu de l'article fait cas d'une politique générale de rapatriement initiée par l'Etat Israélien.	Manipulation de l'information	Avertissement
	06/07/ 2012	« Insécurité à l'Ouest du pays/ Une agence de l'ONU dénonce l'invasion dozo - Les investisseurs français inquiets ». Le premier article commente un bulletin humanitaire du Bureau de la coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) relativement à la situation sécuritaire à l'Ouest ; alors que le second est un commentaire des propos de Monsieur Michel Roussin, Vice-président du Mouvement des Entreprises Françaises (MEDEF).	Violation de l'article 19 du Code de Déontologie.	Avertissement
	29/06/ 2012	« A la demande de Ouattara / 2000 ivoiriens expulsés d'Israël ». « Il est vrai que Israël exprime depuis longtemps de se débarrasser des étrangers qui vivent sur son territoire. Dans cette logique, les sud soudanais ont été rapatriés. Les ivoiriens leur emboiteront le pas ». Le titre de l'article impute l'expulsion des ivoiriens au Président de la République alors même que le contenu de l'article fait cas d'une politique générale de rapatriement initiée par l'Etat Israélien.	Manipulation de l'information	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
NOTRE VOIE	10 et 12/07/2012	« Yopougon : Des RFCI sèment la panique à Siporex ». « Gagnoa : malgré l'ultimatum du pouvoir, les FRCI et Dozo règnent toujours ». Dans ces articles, les FRCI sont traitées de forces et milices pro-Ouattara.	Violation du communiqué du CNP du 21 juin 2011.	Avertissement
	14 et 15/07/2012	« Triomphe de l'impunité sous Ouattara / Louis André Dakoury-Tabley : quand un rebelle armé parle de loi » et illustré d'une photographie du concerné avec en légende « Louis André Dakoury-Tabley, un hors la loi qui fait du bruit ».	Injures, diffamation et Offense à l'encontre de Louis André Dakoury-Tabley.	Avertissement
	16/07/2012	« ...De nombreux opposants sont trôlés dans les violons de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) et dans les camps de tortures tenus par les FRCI (milices pro-Ouattara) avant d'être libérés et inculpés pour atteinte à la sureté de l'Etat ».	Violation du communiqué du CNP du 21 juin 2011.	Blâme
	19/07/2012	« Des sources concordantes présagent que l'ancien chef d'Etat, injustement déporté à la CPI après son éviction brutale du pouvoir sur l'ordre direct de Nicolas Sarkozy pourrait recouvrer la liberté au terme de cette audience ».	Violation du communiqué N° 014/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	23/07/2012	« Duékoué / Des témoins révèlent : plus de 200 civils massacrés ». Dans l'article, les FRCI et les Dozo sont accusés d'être les auteurs du massacre à Duékoué.	Accusation sans fondement, diffamation	Blâme
	24/07/2012	Le journal publie des photographies de corps calcinés et ensanglantés des victimes de la récente attaque du camp des déplacés de Nahibly. « les signes éloquentes de la faillite de l'Etat ». Le journal accuse également les Forces Républicaines de Cote d'Ivoire (FRCI) d'être les auteurs de ce massacre.	-Publication d'images macabres -Accusations sans fondement -Offense à l'encontre des FRCI.	Blâme
	27/07/2012	« Coopération Côte d'Ivoire / France : Hollande pose ses conditions au bourreau de Duékoué ».	Diffamation et offense à l'encontre du chef de l'Etat, Alassane Ouattara.	Avertissement
	28 et 29/07/2012	« Prétendue fin de l'impunité en Cote d'Ivoire/ Ouattara parle, parle, ses milices tuent toujours ».	Violation du communiqué du CNP du 21 juin 2011.	Avertissement
	28 et 29/07/2012	« A propos du Secrétaire général des Forces nouvelles / Blanchir le rebelle Soro et accabler les innocents ».	Diffamation et outrage à l'encontre de Président de l'Assemblée nationale Soro.	Avertissement
	N°4199 du 4, 5 et 6 08 2012	« C'est en ces termes que la Cpi a informé, à travers un communiqué rendu public hier, l'opinion publique internationale du report de l'audience de confirmation (ou non) des charges contre le Président Laurent Gbagbo chef de l'Etat ivoirien renversé le 11 avril 2011 par la coalition franco-onusienne ».	Violation du communiqué N° 014/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	08/08/2012	«A l'occasion de la fête de l'indépendance du 7 août / Gbagbo parle aux ivoiriens », signé « pour le Président Laurent Gbagbo, son porte-parole, le ministre Koné Katinan ».	Ecrits séditions.	Avertissement
	13/08/2012	Le journal publie une contribution dans laquelle, on lit : « Oh ! Les justices et les justiciers de ce monde ! Après avoir égorgé de nombreux ivoiriens, les assassins, les hommes-hiboux comme Ouattara, Soro et toute leur bande, sont considérés comme des hommes de bien... »	Propos injurieux	Blâme

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
NOTRE VOIE	16/08/ 2012	« Alassane Ouattara, a qui a profité les attaques contre les institutions de la République de la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002 et le renversement, le 11 avril 2012, du Président Laurent Gbagbo, déclaré élu par le conseil constitutionnel, à l'issue du 2 ^{ème} tour de l'élection présidentielle de 2010 ».	Violation du communiqué N° 014/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	23/08/ 2012	« ... Les dérives totalitaires que le régime Ouattara impose au Peuple ivoirien en général, plus particulièrement au Fpi depuis le renversement du président Laurent Gbagbo »	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	21/08/ 2012	« Incapable de réconcilier les Ivoiriens : Ouattara veut effacer le Fpi ». A la lecture de l'article aucune preuve n'indique que c'est le Président Alassane qui est à la base des faits qu'indique le titre.	Fausse information	Avertissement
	27 et 28/08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	28/08/ 2012	Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Interpellation
	03/09/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué n° 002/CNP du 15 juin 2012.	Interpellation
	29 et 30/09/ 2012	« Koné Messamba, Coulibaly Ousmane dit Ben Laden et Tuo Fozie sont les vrais braqueurs de la Bceao. Eux et Issiaka Ouattara dit Wattao, Chérif Ousmane, Fofié Kouakou, Koné Zakaria tirent leurs fortunes du casse de la Bceao pendant que Katinan forgeait son destin à la sueur de son front. Ouattara ne peut pas tout le temps déclarer qu'il va mettre fin à l'impunité et promouvoir des sanguinaires et des braqueurs. Ses nouveaux préfets de région ont leurs places en prison ».	Diffamations	Interpellation
	28/09/ 2012	Le journal présente monsieur Koné Messamba comme "un chef de guerre" dont la nomination vise à « officialiser les massacres de l'ouest... l'expropriation des terres des autochtones Wê et l'exploitation illicite de toutes les forêts classés et de toutes les autres ressources naturelles de l'ouest ».	Manipulation de l'information	Avertissement
	06 et 07/10/ 2012	« Persécution des opposants / Addatin Victorine craint pour sa vie », illustré de la photographie de ladite dame	Violation de l'article 11 du code de déontologie.	Interpellation
	06 et 07/10/ 2012	« Procès du général Bruno Dogbo Blé / Jean-Marc Simon veut donner bonne conscience à la France ». A la lecture de cet article, il est écrit : « Barbouze devant l'éternel, ce diplomate à la réputation sulfureuse entendait ainsi apporter sa contribution aux procès à charge... les divagations d'un homme sans honneur n'y changeront rien ».	Injures	Avertissement
11/12/ 2012	« Mort tragique du Nonce apostolique / qui a tué l'ambassadeur du Vatican ? ». A la lecture dudit l'article, on constate que le journal indexe de manière insidieuse, malsaine et peu voilée le régime du Président Alassane Ouattara alors que Monseigneur Madtha est décédé par un accident de la circulation.	Manipulation de l'information	Interpellation	

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE DEMOCRATE	07/03/ 2012	« Education nationale : Le commerce honteux de Kandia Camara ». ce titre à la Une est une contribution dans laquelle Madame Kandia Camara n'est pas concernée alors que le journal l'accable par le titre aux termes forts désobligeants.	Atteinte à l'honorabilité et la considération de Madame Kandia Camara	Blâme
	12/03/2012	« En intégralité, l'interview de Billy John (Escadron de la mort)/ Voici celui qui a tué Guéi ». Contrairement à ce qui a été annoncé à la Une, le journal ne publie qu'une seule partie de ladite interview.	Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	21/03/ 2012	« Projet de déstabilisation –Des militants LMP : « Il y aura bel et bien coup d'Etat... ». L'article traite un individu non identifiable de militant de La Majorité Présidentielle (LMP) et ses propos deviennent ceux de plusieurs militants LMP.	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation
NORD SUD QUOTIDIEN	31/12/ 2011 au 01/01/ 2012	Le journal affiche à sa manchette une photographie désobligeante de l'ex-président, Monsieur Laurent Gbagbo et son épouse, Madame Simone Gbagbo, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel, illustré en titre : « Revivez 2011 en images ».	Violation de la note circulaire du 03 mai 2011.	Interpellation
	14/01/ 2012	Le journal publie un droit de réponse de la Cellule de Communication du de l'UNG, Monsieur Stéphane Kipré suite au titre « Assassinat manqué du général GUEU Michel : le cerveau du coup aux arrêts » en violation des articles 56 et 57 sur la loi de la presse	Violation de l'article 56 de la loi sur la presse.	Blâme
	01/02/ 2012	Sous le titre Voici les 11 recalés, le journal publie dans un encadré une liste de noms de onze (11) députés et leurs circonscriptions concernées.	Violation de l'article 10 de la plateforme de collaboration entre la CEI et les professionnels des médias.	Avertissement
	14/02/ 2012	« Eléphants, la malédiction ». le titre est illustré de la photographie de Didier Drogba et légendé comme suit : « Le capitaine des Eléphants semble maudit. Il se loupe au cours des grands rendez-vous ». Cette légende traite Didier Drogba de « maudit ».	Propos excessif, malsain et injurieux à l'encontre de Didier Drogba	Interpellation
	22/03/ 2012	« Angélique Killi et Firmin Kouakou ont volé 10 milliards ». « Un témoin : Angéline Killi et Firmin Kouakou ont volé 10 milliards ». Il y a une différence notable entre ces deux titres. Vous affirmez que les deux personnes ont volé dix milliards, alors que c'est un procès café-cacao dont les mis en cause bénéficient de la présomption d'innocence.	Atteinte à la Présomption d'innocence	Avertissement
	05 et 06/05/ 2012	« J'ai été expulsée avec mes orphelins ». cet article est un SOS de Madame Kobri et est illustré par la photographie de Madame entourée de ses protégés.	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
	15/05/ 2012	« Le PDCI face à la problématique du désarmement », illustré du fac – simulé de la Une du quotidien "Le Nouveau Réveil" du 14 mai 2012 qui traitait à sa Une, ce qui suit : « peur panique à Abidjan et à l'intérieur du pays des pro-Soro veulent-ils déstabiliser Ouattara... ». « Rien que des balivernes ! Dans le torchon qu'il a donné à lire, hier, à ses lecteurs, le journal du Parti Démocratique de Cote d'Ivoire (PDCI) s'est lancé dans les accusations pour le moins grave ». En traitant les écrits de votre confrère de "torchon" est une violation de l'article 18 in fine du Code de Déontologie qui interdit au titre des devoirs du journaliste, toute atteinte à l'esprit de confraternité.	Anti confraternel	Avertissement
	27/08/ 2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
NORD SUD QUOTIDIEN	26/09/ 2012	« Libération sous caution de Katinan Koné : Le Ghana accepte l'argent volé à la Bceao ». «... Les Ghanéens ont accordé la liberté au porte-parole de Laurent Gbagbo. Se sont-ils interrogés sur la provenance des 13 millions Fcfa payés par le réfugié poursuivi pour crimes économiques dans son pays? Pas sûr. L'origine des fonds versés comme caution intéresse manifestement peu les dirigeants ghanéens. Mais ce qu'ils doivent savoir c'est qu'en prenant cet argent, probablement fruit du braquage de le Bceao par ce cadre pro-Gbagbo, les Ghanéens se mettent en situation de recel ».	Diffamation à l'encontre des juges Ghanéens -Atteinte au droit à la présomption d'innocence de monsieur Koné Katinan.	Avertissement
	20/10/ 2012	« 4 adolescents violent une gamine de 13 ans ». A la lecture, on constate que l'identité des adolescents est donnée.	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
	05/11/ 2012	« Attaques répétées contre l'armée : Voici les taupes au sein des Frci ». A la lecture, on constate que les noms des mises en causes, leurs postes au sein de l'armée et leurs unités d'origine sont donnés avec force détails.	Violation du droit à la présomption d'innocence	Interpellation
SOIR INFO	28/12/ 2011	Le journal publie un avis de recherche de Madame Yankine Jacqueline au motif qu'elle « se serait rendue coupable d'abus de confiance et de vol portant sur une importante somme d'argent ». Avis de recherche qui n'a pas été émis dans le respect des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Publication irrégulière d'un avis de recherche	Interpellation
	04/06/ 2012	« Elle décide de le quitter/ Un pasteur décapite sa femme ».	Violation du droit à la présomption d'innocence	Interpellation
	11/06/ 2012	« Bongouanou/Un père ligote son fils et l'abandonne dans un Wc ».	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
	28/12/ 2011	Le journal publie un avis de recherche de Madame Yankine Jacqueline au motif qu'elle « se serait rendue coupable d'abus de confiance et de vol portant sur une importante somme d'argent ». Avis de recherche qui n'a pas été émis dans le respect des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Publication irrégulière d'un avis de recherche	Interpellation
	04/06/ 2012	« Elle décide de le quitter/ Un pasteur décapite sa femme ».	Violation du droit à la présomption d'innocence	Interpellation
	11/06/ 2012	« Bongouanou/Un père ligote son fils et l'abandonne dans un Wc ».	Violation de l'article 11 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
	18/06/ 2012	« 18 Juin 1962-18 juin 2012/ 50 ans à vos cotés ». Ce titre fait référence à la cérémonie marquant le cinquantenaire de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse.	Avertissement
	12/07/ 2012	« San Pedro : horreur / La tête d'un nouveau né décapité découverte dans la gueule d'un chien ». Avec en illustration une image de la tête d'un nouveau né.	Atteinte à la dignité humaine	Interpellation
	28 et 29/07/ 2012	Le journal lance un avis de recherche contre Mademoiselle AJAVON Brigitte et Madame MABLE DAVI Philomène. Dans cet avis de recherche l'identité de son émetteur n'est pas indiquée.	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Interpellation
	28/08/2012	Le journal désigne le porte-parole de l'ex-Président de la République, monsieur Koné Katinan, que par son prénom « Katinan ».	Violation du communiqué du 15 juin 2012.	Interpellation
08 et 20/09/ 2012	Le journal lance un avis de recherche contre Mademoiselle AJAVON Brigitte et Madame MABLE DAVI Philomène. Dans cet avis de recherche l'identité de son émetteur n'est pas indiquée.	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Interpellation	

Hebdomadaires

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
ABIDJAN 24	Du 11 au 17/ 2012	« ...Mais venant de sa sœur de région, cela s'appelle du satanisme, du démoniaque. En effet, jamais une femme Akan, Malinké, ne ferait cela à son ex homme. Seule une femme Krou ou Wè le faire »	Propos tribaliste et injurieux portant atteinte à la réputation des femmes Krou et Wè	Avertissement
	Du 30/01 au 05/02/ 2012	« Verdict du Conseil Constitutionnel/ Wodié tranche/ 12 élus RDR recalés/ Le sort du PDCI et de l'UDPCI/ La date de la reprise des élections dans 22 circonscriptions » L'article donne les résultats du contentieux électoral Conseil Constitutionnel alors que Conseil Constitutionnel ne s'est pas encore prononcé.	Violation du préambule du code de déontologie.	Blâme
ALLO POLICE	Du 20 au 26/02/2012	La publication de photographies portant atteinte à la dignité humaine.	Images de sexes humains et de bébés morts choquantes	Interpellation
	Du 02 au 08 04/2012	La mauvaise qualité de l'impression des pages 04, 05, 12 et 13, rendent illisibles les articles publiés aux pages citées. Ce qui est une défaillance préjudiciable au lecteur qui ne peut disposer des informations publiées aux dites pages.	Mauvaise qualité de l'impression	Interpellation
	Du 16 au 22/04/ 2012	« Les adultes se défoulent sur les mineurs / Abobo, des enfants sodomisés ». Dans l'article, l'identité des victimes sont révélées avec force détails.	Atteinte à l'image et à l'honneur de ses enfants cités.	Blâme
	Du 21/05/ 2012	Le journal publie la photographie de deux (2) élèves en plein ébats sexuels.	Violation de l'article 72 de la loi sur la presse, alinéa 9.	Avertissement
	Du 04 au 10 06/2012	« Cuisine zéro pointé », illustré par une image de femme callipyge exhibant son postérieur	Atteinte aux bonnes mœurs	Avertissement
	Du 08 au 12/08/ 2012	« Yamoussoukro : Egorgé par des bandits, le vigile survit » Illustré par la photographie de la victime alors que son identité n'est pas relevée.	Traitement anti-professionnel de l'information est de nature à mettre en péril la vie de la victime.	Interpellation
	Du 27/08 au 02/09/ 2012	Le journal lance un avis de recherche contre un individu, illustré par la photographie de ce dernier.	Avis de recherche publié au mépris des règles qui régissent la publication de ce type d'annonce.	Avertissement
	14/09/ 2012	Le journal publie la photographie du corps sans vie d'un enfant éventré accompagné de ce titre : « Crime rituel à Bonoua / Un jeune de 18 ans tue un enfant de 5 ans et boit son sang».	Publication d'image choquante	Avertissement
	21/10/ 2012	« Diarrhée quoi ! », illustré de la photographie d'un homme assis sur un seau, en train de satisfaire un besoin naturel.	Violation de l'article 11 du code de déontologie	Avertissement
	Du 12 au 18/11/ 2012	Le journal publie un article portant sur l'attentat à la pudeur qui aurait eu lieu à Abobo PK 18. A la lecture, on s'est compte que l'identité de la victime ainsi que celle de son père sont données.	Violation de l'article 11 de la charte Ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
BOL'KOTCH	Du 02/03/ 2012	« Magellan, depuis qu'il a gagné la coupe sans gagner le match (...) Si les blancs n'étaient pas venus, est ce que celui qui a gagné la coupe allait partir ? (...) Faut que j'aille féliciter mes hommes qui ont puni ceux qui ont voté pour le vainqueur de la coupe.. ». « Commis voyageur s'est rendu chez le Beau Tempiri (...) Regardez les cars de 70 places qui arrivent de chez le Beau Tempiri, remplis de braves travailleurs... ». « Salaud, couillon, batradéni, gnanmogodéni, salopard ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011. -Propos injurieux à l'encontre du Président de la République de Côte d'Ivoire et celui du Burkina Fasso.	Interpellation
	06/04/ 2012	Les articles traitent le Président de l'Assemblée Nationale de « chef rebelle », le Président de la République Alassane Ouattara de « gaou » et Me Abdoulaye Wade de « vieux con ».	Propos injurieux à l'encontre du Président de la République Alassane Ouattara et Me Abdoulaye Wade, ancien Président sénégalais.	Blâme
	06/04/2012	« Mon petit, qui t'a dit de faire coup d'Etat ? (...) Je voulais sous ressembler. Je me souviens du coup d'Etat (...) contre Séplou, le président constitutionnel de Codivoire (...) Les chefs (faiseurs de coup d'Etat) sont au pouvoir ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	Du 13 au 19/ 04/2012	« Bazar programmé des ex-fdé-s au front ». A la lecture de cet article, on a pu relever : « Le président cent frontière a trouvé un prétexte pour en finir avec les ex-FDS qui ont jusque là la chance d'être en vie ».	Incitation à la révolte et à la division au sein de l'armée.	Avertissement
	Du 13 au 19/ 04/2012	« Machettes, haches, cailloux, gourdins, couteaux, lance-pierre voyageront dans les bagages des partisans du président cent frontière. L'ordre vient d'en haut, de la très haute direction du parti. La parole est sortie de la bouche fraîche d'Amadou Cimetière, porte-parole de Magellan him-self, récemment, à Daloa, au cours d'un meeting à la place de la mosquée ».	Manipulation de l'information. Désinformation.	Avertissement
	Du 13 au 19 04/2012	« chef rebelle » ; « sinistre de l'éducation » ; « Maquis Sale » ; « Tah Gros » ; Baca Yokoyoko » « Alain Jupette »	Offense à des personnalités	Blâme
	Du 20 au 26/04/ 2012	« il s'agit de tout sauf d'une visite d'Etat que le zorro d'Abidjan s'apprête à effectuer dans l'ouest Coq ivoirien où , sur ses ordre directs, ses hommes ont commis les plus gros massacres et viols de toute l'histoire de notre joli pays ».	Accusation sans preuve à l'encontre du Président Alassane Ouattara.	Blâme
	Du 20 au 26/04/2012	« Déguerpissement des trottoirs/ Hâne bulldozer a calé moteur à Abobo ». « La dame à la poitrine haletante sur laquelle fantasmement les plus pervers d'Abidjan dont Mamadou et Bineta, a mouillé ». Le portrait physique de Madame Anne Ouloto est dépréciatif.	Propos injurieux Atteinte à l'honneur et à la considération de Madame Anne Ouloto.	Blâme
	Du 20 au 26/04/ 2012	Le journal publie une interview imaginaire réalisée par Joseph Kouakou. Cette interview est illustrée avec une caricature dans laquelle Monsieur Jean Marc Simon ancien ambassadeur de France en Cote d'Ivoire est traité de « vieux con »	Propos injurieux	Blâme
	27/04/ 2012	« La tragédie du président Séplou (2)- Les directs de Mélangeon ». « il est révolté contre le coup d'Etat qui a renversé le Président Séplou ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011	Blâme
	04/05/ 2012	« vol de 1 milliard céfas à Sodertour-lacs/Awoua Junior-Mallet Kah : attaque-défense ». Cet article accuse de malversations le premier responsable de la société de Développement du Tourisme de la Région des Lacs (Sodertour-lacs), Madame Malékah Mourad Condé.	-Atteinte à la présomption d'innocence -Diffamation -Atteinte à l'honneur et à la considération de Madame Malékah Mourad Condé	Avertissement
	08/06 2012	« Même en cage, Séplou reste le chef ». « ...Le message à lui délivrer est pathétique : lui demander pardon pour ne pas qu'il mette le "cuit" de Magellan dehors ».	Propos irrévérencieux à l'encontre du Président de la République	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
BOL'KOTCH	08/06/2012	Le journal use du pseudonyme « Kabri La Mouche » ou « Cabri La Mouche » pour désigner Monsieur Sabri Lamouchi, entraîneur de l'équipe nationale	Offense à l'encontre de Monsieur Sabri Lamouchi	Avertissement
	22/06/2012	Le journal utilise le mot « sinistre » pour désigner des Ministres. « Allo Bôl'kotch / Tous hantés par le retour du bâton ». Le journal qualifie la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) de « télé rebelle des vainqueurs ».	- Propos irrévérencieux à l'encontre des ministres -Anti confraternel	Avertissement
	06/07/2012	« HONNAIT FASHE y a-t-il un chef dans ce pays ! ». « cela nous fait aussi mal trop mal que votre milice privée des frères Cissé qui vous est redevable pour avoir eu du travail sans véritablement fournir d'efforts pour grand nombre d'entre eux, vous désobéissent ainsi publiquement en ne se soumettant pas à vos ordres ». L'article traite les FRCI de milices privées	Violation du communiqué du 21 juin.	Avertissement
	06/07/2012	« Magellan a un plan : spolier les zivoiriens de leurs richesses aux profits des étrangers qui l'ont aidé à prendre le pouvoir ». Dans cet article, le journal attribue des intentions inavouées au Président de la République, Monsieur Alassane Ouattara.	Diffamation à l'encontre du président de la République.	Interpellation
	13/07/2012	« Attention, si vous m'arrêtez, je livre les nations inutiles et la Nicorne gauloise qui m'ont fourni tout l'appui logistique pour évincer un président légal et légitime à la place de qui mon patron se trouve depuis le 11 avril 2011 Gbè ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
	13/07/2012	« Coup d'Etat, rébellion, dozologie...kigba Foli Petit Gros : "je suis plutôt le seigneur de guerre ! ».	Offense au Président de l'Assemblée Nationale de Cote d'Ivoire	Avertissement
	02/11/2012	« Le génie de Kaplézo (sic) "mange" Wompy ».	Accusation sans fondement	Interpellation
	23/11/2012	« Guérilla au ranch des pilleurs / Un fauteuil pour deux ennemis rapprochés ». Le journal a utilisé la Ranch des pilleurs pour désigner la coalition des partis politiques réunis au sein du RHDP (Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix)	Injure	Avertissement
	GO MAGAZINE	Du 06 au 12/06/2012	Le journal publie une série de photographies accompagnée de commentaires et présentant l'huile "Dinor" en train de surprendre agréablement les mamans.	Violation de l'article 15 de la loi du 14 décembre 2004.
05/09/2012		Le journal publie un article à caractère publicitaire, sans toutefois l'avoir fait précéder de la mention appropriée.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse	Interpellation
L'ELEPHANT DECHAINED	17/08/2012	« Raymonde, toujours contente », La Ministre de la Famille, de la femme et de l'Enfant, Mme Raymonde Goudou Coffie, est désignée par son prénom "Raymonde".	Violation du communiqué du 15 juin.	Interpellation
L'OBSERVATEUR D'ABIDJAN	19/06/2012	« Les bombardements forcenés franco onusiens le 11 avril 2011 de la résidence (moyens militaires) pour éjecter Laurent Gbagbo du pouvoir et y installer leur homme de main Alassane Ouattara ».	Violation du communiqué N° 14/ CNP/DP/SG du 21 septembre	Avertissement
	Du 06 au 12/09/2012	Le journal présente une série de photographies prise lors d'une cérémonie de lancement d'Epiq Nation, un produit de la société de téléphonie Moov, accompagné de commentaires.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse de 2004	Interpellation
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	Du 13 et 16 du 21/08/2012	Les pages du journal de « la tribune de l'Economie » et du journal « Jalo » sont confondues dans le même journal, alors que c'est deux publications différentes.	Mauvaise pratique d'encartage	Interpellation
LE DEVOIR	Du 30/01 au 5/02/2012	«PETROCI : Gbocho Hilaire en balade à Malabo ». Dans cet article de la rubrique « Vu et Entendu » Monsieur Gbocho Hilaire est traité de « bandit à col blanc »	Intrusion dans la vie privée de Monsieur Gbocho Hilaire	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
LE DEVOIR	Du 06 au 12 02/ 2012	« PETROCI : A quand la fin de la gabegie ? » Dans cet article de la rubrique « Vu et Entendu » Monsieur Kassoum Fadiga, ex Directeur Général de la PETROCI et son ex collaborateur Monsieur Gbocho Hillaire sont accusé de dilapider les fonds de la PETROCI.	Accusation sans fondement	Blâme
	Du 20/03/ 2012	Le journal publie la composition du nouveau gouvernement de la République de Cote d'Ivoire avec certaines dissimilitudes de celle communiquée par le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, Monsieur Amadou GON COULIBALY.	Fausse information	Interpellation
NOTRE VISION	Du 09 au 15 02/2012	« Affaire "Kader Bertin s'offre une voiture de 30 millions de FCFA" / Enfin le pouvoir Ouattara justifie le gel prolongé des avoirs des pro-Gbagbo »	Accusation sans fondement	Interpellation
	Du 09 au 15 02/2012	« Exclusif / Détenu dans les conditions inhumaines à Odienné : Simone Gbagbo fait pleurer l'épouse d'un ministre », illustré par une photographie déshonorante de madame Simone Gbagbo prise lors de son arrestation, le 11 avril 2011.	Violation de la note circulaire N°009/DP/SG du 03 mai 2011.	Blâme
	Du 23 au 29/ 02/2012	« PAA : La chasse au pro-Gbagbo continue », alors que dans l'article en aucun moment le journal n'a dit que ces personnes limogées étaient des pro-Gbagbo.	Fausse information	Avertissement
	08/03/ 2012	« Scandale à l'Ambassade de Cote d'Ivoire en France / Un diplomate pris en flagrant délit (sic) d'adultère ». l'article est un fait divers portant sur une scène de ménage survenue à Paris. Les faits ne sont pas produits dans les locaux de l'Ambassade de Cote d'Ivoire, en plus le flagrant délit d'adultère n'est nullement démontré.	Diffamation à l'encontre de personnes à l'Ambassade de Cote d'Ivoire en France	Blâme
	Du 06 au 12/ 04/2012	« Pauvre Konan (...) / Voilà où mène l'abus de paradis artificiels à ton âge (...) / Tais-toi et mange ! ». Cet article est une réaction à l'édito faillite morale » de votre confrère Venance Konan ne sait pas fait dans le respect des règles de l'éthique et de la déontologie.	Propos malveillant et anti confraternel	Interpellation
	Du 19 au 25/04/2012	« Alassane, Salif ou Ndiaye ? ». On a pu relever ces propos suivent dans l'article : « D'où sort-il celui-là ? Depuis quand a-t-il le verbe et l'usage de la parole pour parler du président Gbagbo comme il l'a fait... Vous saviez, il y a des jours où quand il a trop levé le coude, l'homme est capable des pires inepties. »	Injure à l'encontre de monsieur Alassane Salif Ndiaye	Interpellation
	08/08/ 2012	« Maltraité, Gbagbo paralysé à la Haye ». A la lecture, on a relevé ceci : «... Il renaît de jeter le pavé dans la mare en confirmant les indiscrétions de l'entourage du prévenu. Lesquelles font état de ce que Laurent Gbagbo serait atteint d'une paralysie d'un membre supérieur... Avec la paralysie, on est en droit de dire que Laurent Gbagbo s'en tire à bon compte ».	Violation de l'article 2 du code de déontologie et Manipulation de l'information.	Avertissement
	08/08/ 2012	Le journal publie une contribution signée Henri Tima, dans laquelle, on a relevé : « ... le terroriste Nicolas Sarkozy ; ... que votre pays avait été colonisé par la France (Etat voyou), que l'ONU, cette organisation mafieuse au service des plus forts n'est pas une organisation de paix, Sarkozy et Obama sont des vrais terroristes ; Sarkozy et des autres morts vivants, Obama et Ban Kim Moon, Wade, Amani Touré, Jean Ping... sont jetés dans la poubelle de l'histoire.. »	Violation du communiqué du 27 septembre 2007.	Blâme
	08/10/ 2012	« Face aux manœuvres des militaires des FRCI à la frontière de Noé / Le Ghana se dote de 6 hélicoptères de combat MI-17 ». A la lecture de l'article, nulle part il n'est mentionné que le Ghana s'est doté de 6 hélicoptères de combats MI-17 du fait des manœuvres des Forces Républicaines de Côte d'Ivoires (FRCI).	Manipulation de l'information	Avertissement
	08 au 15/10/ 2012	« Dernière heure / Simone Gbagbo aux mains des Compaoré / Le Facilitateur inquiet ». Selon, monsieur Doudou DIENE, expert indépendant des Nations Unies, Madame Simone Gbagbo n'a jamais quitté son lieu de détention pour une autre destination.	Manipulation de l'information	Avertissement
	26/11/ 2012	« Zagouli Gbolie / Une ancienne gloire se meurt ». Tel est le titre à la Une alors que le concerné dit ceci : "Je gagne bien ma vie. En tout cas je ne me plains pas".	Manipulation de l'information	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
PAPARAZZI	Du 02 au 08/01/ 2012	« ... C'est une pute, je l'attends chez moi, elle perd rien pour attendre... je ne savais pas qu'elle était aussi sordide comme ça... quand elle vivait aux Deux Plateaux, on la voyait toujours avec sa camisole verte et sa jupe carrelée qui a failli prendre feu au « Facebook ». Mais elle pense que le fait d'être pute de Cote d'Ivoire va me déstabiliser... ».	Propos injurieux et diffamatoires à l'encontre de Miss Côte d'Ivoire 2011.	Avertissement
	Du 12 au 18/ 03/2012	« Excédé, le chanteur martèle : « Le Ministre de la culture est le plus faux des ministres ». Cette Une est illustrée par une photographie de l'artiste Debordo. Alors que ces propos sont ceux tenus par le reggaeman Fadal Day.	Mauvais traitement de l'information.	Interpellation
	Du 18 au 24/ 06/ 2012	« Eric patron dans un fumoir-la réaction de l'artiste ». « ça fait longtemps que je ne suis pas allé à Marcory....Je n'ai pas le temps d'aller dans un fumoir », et « je vais faire quoi dans un fumoir, je ne consomme pas la drogue ». Le principe de l'équilibre de l'information n'est pas respecté.	Déséquilibre de l'information	Interpellation
	Du 05 au 11/11/ 2012	« Kader Kéïta chassé par sa femme / Voici où il loge actuellement ».	Atteinte à la vie privée	Avertissement
PAROLES D'AFRIQUE	Du 02 au 08/01/ 2012	Le journal publie une photographie désobligeante de l'ex président Monsieur Laurent Gbagbo et de son épouse Madame Simone Gbagbo, prise lors de leur transfert au Golf Hôtel. Cette photo publiée en illustration au titre « Rétrospective 2011 : Retour sur la page noire de la Cote d'Ivoire ».	Violation de la note circulaire du /CNP/DP/SG du 03 mai 2011.	Interpellation
PRESTIGE MAG	Du 03 au 09/01/ 2012	Dans la rubrique « Abidjan, on dit quoi ? » du journal, vous traitez David Tayorault d'homosexuel et de pédé.	Intrusion et atteinte à la vie privée de David Tayorault	Blâme
	21/02/ 2012	« Homosexualité/ Eloi Sessou avoue « j'ai le droit d'avoir une relation amoureuse ». Dans ses propos, Monsieur Eloi Sessou ne veut pas afficher sa vie privée et n'avoue pas être homosexuel comme le laisse croire la titraile.	Titre trompeur Mauvais traitement de l'information	Interpellation
	Du 17 au 23/ 04/ 2012	Le journal publie des images d'objets érotiques et présente des personnes qui s'adonnent à une démonstration de leur utilisation.	Atteinte aux bonnes mœurs	Avertissement
	29/05/ 2012	« Un manger accuse : "Molaré est pédé. Je connais ses amants " ». Ce titre accuse le chanteur Molaré d'entretenir des relations homosexuelles.	Atteinte à l'honneur et à la vie privée de Molaré	Blâme
	Du 08 au 13/08/2012	« Love Story, Le petit pompier de Nayanka Bell se dévoile : Le jeune homme parle de leur relation / Des images de leurs virées nocturnes / Une interview explosive à lire »	Atteinte à l'honneur et à la vie privée de Nayanka Bell	Blâme
	Du 21 au 27/08 et 28/ 08 au 03/ 09/2012	L'ours de publication incomplet (il manque le nom du Rédacteur en Chef).	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation
STAR MAGAZINE	Du 25 au 31 0/ 2012	« Tentative de suicide de Delta...Da Chagas gifle Delta et la déshabille/ "Akissi est une menteuse"... »	Propos injurieux à l'encontre de Madame Akissi Delta	Interpellation
	Du 28/03/ au 03/04/ 2012	« Mandjenin/ L'épouse de son producteur accuse : « cette chanteuse veut me voler mon mari ». L'article relate les récriminations de l'épouse d'un opérateur de showbiz et homme d'affaires, Monsieur Bamba, qui accuse l'artiste mandingue Mandjenin d'être « l'amante » de son mari.	Violation de l'article 2 du code de Déontologie.	Interpellation
	Du 28/03/ au 03/04/ 2012	« Adebayor mis à nu par sa GO : « Il a de sérieux problèmes au lit ». L'article relatif à cette Une parle des relations amoureuses qu'aurait eues l'ex-mannequin sénégalais Adja Diallo avec des footballeurs dont Didier Drogba et Adebayor.	Atteinte à la vie privée des stars africaines de football	Blâme
	Du 11 au 17/04/2012	Le journal publie des photographies exposant la nudité de jeunes dames.	Violation des articles 72 de la loi sur la presse et 14 du code de déontologie	Avertissement

Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
STAR MAGAZINE	Du 18 au 24/04/ 2012	« Sacrilège : Il cocufie un policier. On l'oblige à sodomiser une chèvre ». L'article est illustré par la photo d'un homme, le visage découvert en train de s'accoupler avec une chèvre.	-Atteinte aux bonnes mœurs -Atteinte à l'honneur	Blâme
	Du 25/04 au 02/05/2012	« Dans la galère de Paris- L'épouse de Serges Kassy enceinte par un autre homme – Tous les détails de cette affaire classée top secret ». Ce sont des écrits sur la vie privée d'un couple.	Atteinte à la vie privée.	Blâme
	Du 02/au 08/05/ 2012	« Meje 30/Ses confidences sur la photo qui montre son sexe ». Interview qui illustre la même image dans laquelle la chanteuse revient sur les circonstances de cette photo.	-Violation de l'article 72 de la loi sur la presse -Violation de l'article 11 du Code de Déontologie.	Avertissement
	Du 23 au 30/ 05/2012	« Spinto explose – "Que Blondy et Meiway arrêtent de nous distraire" ». On ne note nulle part dans l'interview de Monsieur Bailly Spinto, accordée au journal les propos tels qu'annoncés à la Une en guise de titre de ladite interview.	Mauvais traitement de l'information susceptible de tromper le lecteur.	Avertissement
	Du 23 au 30/05/2012	« Salomon KALOU/ Il love avec Miss CI 2011 et la chasse ». cet article fait intrusion dans la vie privée du footballeur international ivoirien Salomon Kalou et de Miss Cote d'Ivoire Mademoiselle Kouadio Betty.	Atteinte à la réputation Atteinte à l'honneur de Salomon Kalou et Kouadio Betty.	Blâme
	Du 23 au 30/05/2012	Le journal publie la photographie de deux (2) élèves en plein ébats sexuels.	-Atteinte aux bonnes mœurs -Publication de photographies obscènes.	Avertissement
	Du 13 au 19/06/2012	« Une secrétaire fait l'amour avec le technicien de surface dans les toilettes ».	-atteinte à la dignité Atteinte aux bonnes mœurs	Blâme
	Du 20 au 26/06/ 2012	« Abidjan by night –Après de nombreux autres concours de miss – Voici miss nue ». Le journal publie à sa Une des images de femmes dont l'intimité est exposée.	Outrage aux bonnes mœurs	Avertissement
	Du 27/06 au 03/07/2012	« scandale sexuel à Abidjan : Une fille de 10 ans viole un gamin de 4 ans. La scène filmée par un adulte. Des images révoltantes ». L'article est illustré par des images de deux gamins en plein acte sexuel. Ces images obscènes et révoltantes ainsi que les écrits qui les décrivent sont de nature à entretenir des préjugés sexistes chez les enfants, à les inciter à des rapports sexuels précoces.	-Atteinte aux bonnes mœurs -violation de l'article 7 de la charte pour la protection des droits de l'enfant.	Blâme
	04/ 07/2012	Dans la rubrique "Sentiment Mòkò", un article relate dans les moindres détails une scène d'amour entre une dame et deux hommes.	Atteinte aux bonnes mœurs.	Blâme
	Du 22 au 28/08/2012	« Ma fille de 17 ans couche avec mon mari », illustré de la photographie d'un couple sans aucune légende, ce qui laisse croire qu'il s'agit de l'image de la mise en cause.	Atteinte à la présomption d'innocence	Interpellation
Du 05 au 11/09/2012	« Homosexualité / Abidjan la plaque tournante / Les communes les plus touchées et confidences », illustré de la photographie de deux hommes s'amourachant.	Publication d'image portant atteinte aux bonnes mœurs	Avertissement	
TOP VISAGES	26/04/2012	Le journal publie un article sur la présélection de Miss Cote d'Ivoire à Man, dans la Région du Tonkpi. Cet événement, parrainé par la bière Beaufort Lager, est présentée dans la forme rédactionnelle comme une activité de cette marque de boisson dont le nom et la couleur dominent les aspects descriptifs et visuels de l'article.	« Publi-reportage » non mentionné (publicité déguisée)	Avertissement
	Du 12 au 18/07/2012	Le journal présente une série de photographies accompagné de commentaires et présentant la bière "Castel Beer" lors de la fête de la musique.	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse de 2004.	Avertissement
ZOUGLOU MAG	20/09/2012	Le journal publie un article intitulé « Le top 5 des positions célèbres pour faire l'amour », illustré de photographies de personnes en plein ébats sexuels.	Violation de l'article 14 du code de déontologie.	Avertissement

Mensuels

Nom du Journal	Date de Parution	Faits	Qualification des Faits	Décision du CNP
TRAIT D'UNION	30/01/2012	« (...) Son Excellence le Président Laurent Gbagbo chef de l'Etat de Cote d'Ivoire et détenteur jusqu'à ce jour du pouvoir que lui a confié les ivoiriens » ; « (...) Madame Dagri Diabaté Henriette, l'acte que vous avez posé est nul et de nul effet, comme était votre propre nomination par un pouvoir lui-même nul, illégal et illégitime ». Ses propos traduisent la contestation de l'élection du chef de l'Etat Monsieur Alassane Ouattara alors qu'il est élu démocratiquement.	-Propos subversifs -Violation du communiqué du 21 septembre 2011.	Blâme
LIFE	août 2012	Le journal publie deux comptes rendus d'activités d'entreprises commerciales. L'un est relatif à la réception, par la société SOLIBRA, du comité miss Côte d'Ivoire (COMICI) et l'autre concerne la célébration de la fête de la musique par la bière "Castel Beer".	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse	Avertissement
ABIDJAN PLANET	juillet-août 2012	Le journal publie le compte rendu de la cérémonie de lancement de Performa assurance-vie multisupports un produit de la compagnie d'assurance "La Loyale Vie"	Violation de l'article 15 du 14 décembre 2004	Avertissement
PME MAGAZINE	07/08 2012	« Le Groupe NSIA lance deux (02) nouveaux produits Hospitalisation sur le marché ».	Violation de l'article 15 du 14 décembre 2004	Blâme
KOUNDAN MAGAZINE	27/07/2012	Ours de publication incomplet dans le journal.	Violation de l'article 17, alinéa A de la loi sur la presse.	Interpellation

3.1.2. SAISINES

La saisine est une procédure par laquelle une personne porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente, afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

Au cours de l'année 2012, le CNP en sa qualité d'organe de régulation de la presse écrite ivoirienne, a souvent été sollicité, tant par des particuliers que par des responsables d'administrations publiques ou privées, en vue de dénoncer des articles jugés erronés ou diffamatoires.

Cette année, l'on a enregistré 38 saisines, contre 29 saisines l'année dernière.

Ces saisines sont résumées comme suit :

Le directeur de l'Action sociale de la Mairie de Treichville / Le quotidien L'Intelligent d'Abidjan

Le 5 janvier 2012, M. Jules Blesson Thès, Directeur de l'Action Sociale à la Mairie de Treichville, a saisi le CNP d'un droit de réponse suite à un article paru dans *L'Intelligent d'Abidjan* du mardi 03 janvier 2012 intitulé: « *Treichville : don du chef de l'Etat / Le Maire Amichia crée la confusion* », illustré de la photographie du Maire de ladite commune.

A l'expiration du délai des trois jours imparti pour la publication des droits de réponse, le CNP a mis *L'Intelligent d'Abidjan* en demeure de publier le droit de réponse de M. Thès.

Le lundi 16 janvier 2012, *L'Intelligent d'Abidjan* a publié, à la page 2, ledit droit de réponse.

Bilé Bilé / Le quotidien Le Jour Plus

Le jeudi 23 février 2012, M. Bilé Bilé, président du Conseil d'Administration de l'Union des Coopératives agricoles d'Abengourou (UDECA), a saisi le CNP d'une plainte contre *Le Jour Plus*, pour injures à son endroit.

Cette saisine fait suite à un article publié dans l'édition du mardi 21 février 2012 et intitulé : « *Abengourou / Trafic du cacao ivoirien au Ghana* ».

Le vendredi 16 mars 2012, le CNP a invité M. Bilé Bilé à adresser un droit de réponse audit quotidien.

Cependant, à ce jour, le CNP n'a pas reçu le droit de réponse du mis en cause.

Mugefci / Le quotidien Le Nouveau Réveil

Le vendredi 9 mars 2012, la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEFCI) a saisi le CNP d'un droit de réponse suite à un article paru le même jour, dans *Le Nouveau Réveil*, intitulé : « *Mugefci / Après avoir falsifié la signature du Dg démissionnaire / Hollande N'da fait un retrait de 20.000.000 F CFA dans une banque de la place* ».

A l'expiration du délai légal de trois (3) jours imparti pour la publication des droits de réponse, le CNP a mis *Le Nouveau Réveil* en demeure de publier ledit droit de réponse dans son édition du 16 mars 2012.

Le Nouveau Réveil ne s'étant pas exécuté, le CNP lui a adressé le 3 avril 2012 un ultimatum dans ce sens.

Le 5 avril 2012, le CNP a constaté que le droit de réponse a été publié à la page 06.

Ajavon Mablé et Ajavon Yvette / Le quotidien Soir Info

Le mercredi 13 juin 2012, Mmes Ajavon Philomène Mablé et Oudart Ajavon Yvette Chantal ont saisi le CNP en vue de protester contre la publication d'un avis de recherche illustré de la photographie de leur fille et sœur, Ajavon Brigitte, paru à la page 4 de *Soir Info* du samedi 26 au mardi 28 mai 2012.

En retour, le CNP les a invitées, par courrier en date du 20 juin 2012, à produire un droit de réponse à l'intention du journal.

Cependant à ce jour, le CNP n'a pas reçu de suite à son courrier.

Le quotidien L'Intelligent d'Abidjan / La Société Carici

Le 24 janvier 2012, la société Carrosserie industrielle de la Côte d'Ivoire (CARICI), a saisi le CNP d'un droit de réponse, suite à un article paru à la page 3 de *L'Intelligent d'Abidjan* des samedi 7 et dimanche 8 janvier 2012 et intitulé : « *Les employés de Carici broient du noir* ».

Le 24 janvier, *L'Intelligent d'Abidjan* informait le CNP de son refus de publier ledit droit de réponse, au motif qu'il serait d'une longueur disproportionnée par rapport à l'article incriminé.

Le CNP, battant en brèche cet argument, a invité par courrier en date du 27 avril 2012 *L'Intelligent d'Abidjan* à publier le droit de réponse de la CARICI, conformément à la loi sur la presse qui stipule en son article 56 alinéa 4 que le droit de réponse *pourra atteindre cinquante lignes du journal, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes dans le journal, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure*. Ainsi, *L'Intelligent d'Abidjan* a publié le droit de réponse de la CARICI dans son édition des samedi 28 et dimanche 29 janvier 2012.

Ordre de la Rose-Croix / Le quotidien Le Mandat

Le 13 février 2012, l'Ordre de la Rose-Croix, a saisi le CNP d'une demande de rectification.

Cette réaction faisait suite à un article paru à la Une et à la page 4 de *Le Mandat* du samedi 11 février 2012 et intitulé : « *Rose-Croix / En visite en Côte d'Ivoire / Serge Toussaint : « Voici les 8 signes qui annoncent la fin du monde* ».

Le mercredi 15 février 2012, le quotidien *Le Mandat* a publié à la page 04 le rectificatif de la Rose-Croix.

Le quotidien L'Intelligent d'Abidjan / Anoi Castro

Le 19 mars 2012, M. Anoi Castro a saisi le CNP d'un droit de réponse, suite à un article paru à la page 10 de *L'Intelligent d'Abidjan* du 14 mars 2012 et intitulé : « *Présidence de la CAF / Hayatou manœuvre contre Anoma* », ainsi que sur le site internet *Abidjan.net*.

Le 22 mars 2012, *L'Intelligent d'Abidjan* informait le CNP de son refus de publier ledit droit de réponse, au motif que la Fondation Issa Hayatou que dirige M. Anoi Castro n'a nullement été citée dans son article du 14 mars.

A l'instruction de l'affaire, le CNP a observé que M. Anoi Castro a bel et bien été cité dans ledit article, ce qui le fonde, aux termes de l'article 55 de la loi sur la presse, à exiger la publication d'un droit de réponse, et que par ailleurs, dans l'article paru en ligne, M. Anoi Castro et la Fondation Issa Hayatou sont bel et bien mis en cause.

Le journal, tenant compte de ces observations, a publié le droit de réponse de M. Anoi Castro dans son édition du 20 avril 2012.

Canal Horizon / Le quotidien Aujourd'hui

Le 22 mars 2012, la société Canal Horizon a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article paru à la page 9 de *Aujourd'hui* du 20 février 2012 et annoncé à la Une sous le titre : « *Média / Détournement d'un milliard de Francs à Canal Horizon* ».

En retour, le CNP a invité Canal Horizon à adresser un droit de réponse au journal dans l'optique de rétablir les faits.

Ainsi, le 02 avril 2012, Monsieur Serge Agnero, Directeur Général de Canal Horizon, a adressé un droit de réponse au journal, que celui-ci a publié dans son édition du lendemain.

Afrique Secours et Assistance / Le quotidien Le Temps

Le 24 juillet 2012, le CNP a reçu ampliation du droit de réponse de Mme Alice Kohio Kipré, Coordonnateur général de l'ONG *Afrique secours assistance*

(ASA), relativement à un article paru dans *Le Temps* du 16 juillet 2012 et intitulé : « *Camp de Nahibly / Sans soutien, les réfugiés meurent de faim* ».

Le CNP a observé que le quotidien *Le Temps* a fait droit à la plaignante en publiant son droit de réponse dans son édition du 26 juillet.

Ocab / Le quotidien Le Nouveau Réveil

Le 02 avril 2012, le Président de l'Organisation centrale des producteurs-exportateurs d'ananas et de bananes (OCAB) a saisi le CNP d'un droit de réponse, en réaction à un article paru à la page 09 de *Le Nouveau Réveil* du 30 mars 2012 et intitulé : « *Filière banane, ananas et mangue / 14 milliards F CFA de pertes par an pour l'Etat depuis 2009* ».

Le CNP a noté que *Le Nouveau Réveil* a publié le droit de réponse de l'OCAB à la page 10 de son édition des samedi 7 et dimanche 8 avril 2012.

SYNAMME-CI / Le quotidien Le Temps

Le 12 janvier 2012, le Syndicat national des agents du Ministère des Mines, de l'Energie et du Pétrole (SYNAMME-CI) a saisi le CNP d'un droit de réponse suite à un article paru à la page 5 de *Le Temps* du samedi 7 janvier 2012 et intitulé : « *Direction des Hydrocarbures / Les gratifications des agents payées avec des bons d'essence* ».

A l'expiration des trois jours requis par la loi sur la presse pour la publication du droit de réponse, le CNP a noté que le quotidien n'avait pas publié le droit de réponse du SYNAMME-CI.

Aussi, par courrier en date du 24 janvier 2012, le CNP a enjoint le journal de publier ledit droit de réponse, ce qui fut fait le 26 janvier 2012.

Fenasepci / Le quotidien Aujourd'hui

Le 16 mai 2012, le président de la Fédération nationale des syndicats des enseignants du privé de Côte d'Ivoire (Fenasepci) a saisi le CNP du refus de *Aujourd'hui* de publier le droit de réponse qu'il lui a adressé par ses soins le

04 mai 2012, suite à un article paru à la page 3 de son édition du 02 mai 2012 et intitulé : « *Après la grève au primaire publique / Les enseignants du privé menacent* ».

Le CNP a noté que le droit de réponse de la Fensepci a été publié à la page 9 de l'édition du mercredi 22 mai 2012 du journal.

Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires / Le quotidien L'Expression

Le 31 juillet 2012, la Direction des Affaires maritimes et portuaires a saisi le CNP pour protester contre un article paru dans *L'Expression* du lundi 30 juillet 2012.

Cet article était annoncé à la Une comme suit : « *Tentative de déstabilisation / Des policiers marins arrêtés / Des armes cachées dans la mer découvertes* ».

Le CNP a noté qu'à la page 5 de son édition du 1^{er} août 2012, *L'Expression* a publié le droit de réponse de la Direction des Affaires maritimes et portuaires.

Blé Victor / Le quotidien Le Nouveau Réveil

Le 16 juillet, le CNP a été saisi par M. Blé Victor, président de la Mutuelle de développement de Gouegui (Bangolo) d'un droit de réponse suite à un article à la page 3 de *Le Nouveau Réveil* et intitulé : « *Insécurité à Bangolo / Voici où se cachent les miliciens pro-Gbagbo* ».

Le CNP, tenant compte de la proportion de l'article incriminé, a estimé que sa réponse était d'une longueur supérieure à celle exigée par la loi, en son article 56 alinéas 3 et 4.

En conséquence, le CNP lui a demandé par courrier en date du 26 juillet 2012 de recadrer son droit de réponse conformément aux exigences de la loi.

Chambre de Commerce et d'industrie libanaise / Le quotidien Le Nouveau Réveil

Le 11 juin 2012, la Chambre de commerce et d'industrie libanaise de Côte d'Ivoire (CCILCI) a saisi le CNP pour la publication d'un droit de réponse relatif à un article paru à la page 7 de *Le Nouveau Réveil* du même jour et intitulé : « *Des Libanais ont financé le coup d'Etat via le Cameroun et l'Angola* », en Une et à la page 7 dudit quotidien.

Le lendemain, soit le 12 juin, le CNP a noté que le droit de réponse de la CCILCC a été publié à la page 7 du journal.

Le Comité permanent d'accueil des chrétiens / Le mensuel Nouvelle Ere

Le 12 juillet 2012, M. Touré Sanga Yacouba, président du Comité permanent d'Accueil des pèlerins a saisi le CNP en vue d'exercer son droit de réponse suite à un article paru aux pages 4 et 5 du mensuel *Nouvelle Ere* de juin 2012. L'article incriminé est une interview de M. Lohoues Esmel Eugène dit Eugène 1^{er} et intitulé : « *Le Prophète Mohamed était chrétien* ».

Ce droit de réponse devait être publié dans l'édition du mois de juin mais, le CNP a observé que le journal n'avait pas fait droit à la requête du plaignant, comme le stipule l'article 56 de la loi sur la presse qui fait obligation au Directeur de publication de publier dans la prochaine parution, la réponse de toute personne mise en cause.

Ainsi, le 26 juillet 2012, le CNP a adressé une mise en demeure au Directeur de publication de *Nouvelle Ere* afin qu'il publie ledit droit de réponse.

Le journal s'est exécuté en publiant le droit de réponse aux pages 8 et 10 dans sa parution du mois d'août 2012.

Konaté Féré / L'hebdomadaire Allo Police

Le 29 juin 2012, M. Konaté Féré, a saisi le CNP d'un droit de réponse pour protester contre un article paru à la page 4 de l'hebdomadaire *Allo Police* du

25 juin au 1^{er} juillet 2012 et intitulé : « *Un chef FRCI jette ses beaux-parents au violon* ».

Le CNP, ayant constaté que le droit de réponse de M. Konaté n'avait pas été publié conformément aux dispositions légales, a enjoint la rédaction du journal de le faire. Celle-ci s'est exécutée dans son édition du 16 au 22 juillet 2012.

Ben Rassoul Timité / Le quotidien Le Jour Plus

Le 27 juin 2012, Ben Rassoul Timité, porte-parole des pro-IB a saisi le CNP d'un droit de réponse en vue de protester contre un article paru à la page 4 de *Le Jour Plus* du 27 juin 2012, avec en titre à la Une : « *Reportage au cœur des exilés / Depuis Accra, des pro-IB menacent : Nous vengerons IB* ».

Le CNP a transmis ledit droit de réponse au journal le 5 juillet 2012, qui l'a publié dans son édition du mardi 10 juillet 2012.

Monsieur Georges W. Aboké / Le quotidien Le Nouveau Réveil

Le 9 juillet 2012, M. Georges W. Aboké a saisi le CNP afin qu'il use de ses pouvoirs pour exiger de *Le Nouveau Réveil* la publication de son droit de réponse suite à un article paru dans son édition du vendredi 29 juin 2012 et intitulé : « *Propagande des idéaux du Fpi / Des pro-Gbagbo créent leur "Rti"* ».

Le 17 juin, le CNP a adressé un courrier à M. Georges W. Aboké lui demandant de recadrer son droit de réponse, vu qu'il était d'une longueur supérieure à l'article incriminé, en vue de sa publication.

Le CNP a cependant noté qu'en lieu et place du droit de réponse recadré, *Le Nouveau Réveil* a plutôt publié, le 27 juillet 2012, le droit de réponse jugé disproportionné.

Guy Vincent Kodja / L'hebdomadaire Papparazzi

Le 17 janvier 2012, le Bishop Guy Vincent Kodja a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à l'hebdomadaire *Papparazzi*, suite à un article paru dans son édition du 9 au 15 janvier 2012, annoncé à la Une par le titre suivant :

« Scandale financier à King production / Guy Vincent Kodja accusé d'escroquerie ; on parle de plusieurs milliards ».

Le CNP ayant constaté que le droit de réponse n'avait pas été publié dans le numéro suivant, a enjoint la rédaction du journal de le faire dans sa prochaine parution. Ainsi, ledit droit de réponse a été publié dans l'édition du lundi 23 au dimanche 29 janvier 2012.

Monsieur Bonon Hilarion / Le quotidien Le Nouveau Courrier

Suite à un article paru dans *Le Nouveau Courrier* du 15 janvier 2012 intitulé « *La traque aux pro-Gbagbo se poursuit / Deux proches de Gossio mis aux arrêts* », M. Bonon Hilarion a saisi le CNP d'un droit de réponse.

Le 21 juin 2012, le CNP ayant constaté l'irrégularité de la publication dudit droit de réponse le 17 juin, a enjoint le journal de le faire, conformément aux dispositions légales. Ce qui fut fait le 22 juin 2012.

Rivers of Eden Ministry / Le quotidien Le Jour Plus

Le 30 janvier 2012, le Prophète Tetteh Jacob de l'Eglise Rivers of Eden Ministry a saisi le CNP d'un droit de réponse suite à un article paru dans *Le Jour Plus* des samedi 29 et dimanche 30 janvier, annoncé à la Une comme suit : « *Le Prophète Tetteh Jacob soutient : La Côte d'Ivoire perdra en finale / Le numéro 11 de Drogba n'est pas un bon chiffre* ».

A l'expiration du délai de trois jours imparti pour la publication du droit de réponse, *Le Jour Plus* n'avait pas encore publié la réaction du Prophète Tetteh Jacob. Le CNP, le 7 février, l'a donc mis en demeure de le faire. Finalement, le droit de réponse a été publié le 9 février 2012.

Kouadio Konan Bertin / Le quotidien Le Nouveau Réveil

Le 21 février 2012, M. Kouadio Konan Bertin (KKB), président de la Jeunesse du PDCI-RDA a saisi le CNP pour protester contre un article paru dans *Le*

Nouveau Réveil du vendredi 17 février 2012 et intitulé : « *KKB a de sérieux problèmes* », illustré d'une photo du concerné le présentant en haillons.

Le 23 février, le CNP informait M. Kouadio Konan Bertin qu'il s'était déjà autosaisi de ce cas et a infligé un blâme à *Le Nouveau Réveil* pour atteinte à son honneur.

Camara Vazoumana / *Le bihebdomadaire Le Devoir*

Le 20 janvier 2012, M. Camara Vazoumana, a saisi le CNP pour protester contre les écrits qu'il jugeait diffamatoires dans le bihebdomadaire *Le Devoir* du lundi 9 janvier 2012 et dénoncer la tentative d'extorsion de fonds dont il a été victime de la part des responsables du journal.

En vue de donner une suite adéquate à cette saisine, le CNP a invité par courrier en date du 26 janvier 2012, le plaignant à prendre attache avec ses services. A ce jour, le CNP n'a reçu aucune réponse du plaignant.

Programme du Service civique national / *Le bihebdomadaire L'Éléphant Déchaîné*

Le 05 avril 2012, Monsieur Pillah Guy Hervé, Coordonnateur national du Programme du service civique national (PSCN), a saisi le CNP en vue de voir publier son droit de réponse suite à des articles parus dans *L'Éléphant Déchaîné* du mardi 27 au jeudi 29 mars et du mardi 3 avril au jeudi 5 avril 2012.

Dans son édition du vendredi 6 au lundi 9 avril 2012, *L'Éléphant Déchaîné* a publié le droit de réponse du requérant.

Ministère de la Communication / *Le quotidien Le Nouveau Courrier*

Le 1^{er} février 2012, le CNP a été saisi d'une plainte de la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CI-CPI) qui exigeait des sanctions disciplinaires contre *Le Nouveau Courrier* qui, dans ses éditions des 24

novembre et 1^{er} décembre 2011, avait publié des écrits qu'elle jugeait diffamatoires à l'encontre de son président.

En réponse à cette requête, le CNP a indiqué à la CI-CPI que la faute alléguée ne pouvait entraîner de sanction disciplinaire.

Mais qu'il appartenait aux mis en cause de juger de l'opportunité de produire un droit de réponse ou non afin d'apporter la contradiction aux écrits incriminés, comme le recommande l'article 55 de la loi sur la presse.

Association des victimes des déchets toxiques / Le quotidien Le Mandat

Marvin Ouattara, président de l'UVDB, Sinaly Dosso président de l'AJDP et Madame Abeu Kouso Edith, présidente de ONG 3FC ont saisi le CNP, respectivement les 7, 10 et 14 septembre, afin d'apporter un démenti à un article du journal *Le Mandat* qu'ils jugeaient diffamatoire à leur encontre, article portant sur le dédommagement des victimes des déchets toxiques.

Ledit article était paru dans l'édition du 7 septembre 2012 et annoncé à la Une comme suit : « *Exclusif : Déchets toxiques / Paiements des victimes / Voici ceux qui sont exclus* ».

Le droit de réponse de la plaignante a été publié le 20 septembre 2012. Quant à celui des deux autres plaignants, il a été publié le samedi 06 octobre 2012, après injonction du CNP.

Monsieur Ouattara Tamakolo / Le quotidien Notre Voie

Le 17 septembre 2012, le CNP recevait par ampliation, le droit de réponse de M. Ouattara Tamakolo, en réaction à un article paru à la page 3 de *Notre Voie* du 20 mars 2012, accusant M. Ouattara Tamakolo, ambassadeur de Côte d'Ivoire au Gabon, de trafic d'enfants.

Dans son édition du jeudi 20 septembre 2012, le quotidien *Notre Voie* publiait le droit de réponse de M. Ouattara, conformément à la loi de 2000 sur la presse.

Gnadré Kouassi Ange / L'hebdomadaire Prestige Magazine

Le 13 septembre 2012, M. Gnadré Kouassi Ange a saisi le CNP d'un droit de réponse, suite à un article paru dans *Prestige Magazine* du 11 au 17 septembre 2012.

Ledit droit de réponse a été publié dans l'édition du 18 au 24 septembre 2012, mais dans un caractère illisible et sans être annoncé à la Une comme l'article litigieux.

Le 21 septembre 2012, le CNP mettait en demeure ledit hebdomadaire, de republier le droit de réponse de M. Gnadré, conformément à la législation en vigueur.

Dans sa parution du 25 septembre au 1^{er} octobre 2012, « *Prestige Magazine* » s'est exécuté.

Sous-préfet de Liliyo / Le quotidien L'Expression

Le mardi 21 août 2012, M. Akobo Bilé, sous-préfet de Liliyo, a saisi le CNP pour protester contre un article de *L'Expression* du 14 août 2012 qui, selon lui, mettait sa sécurité en péril.

En retour, le CNP, par correspondance du 19 septembre 2012, et sans préjuger du grief dont fait état le requérant, l'a invité à produire son droit de réponse conformément à l'article 55 de la loi de 2004 sur la presse et/ou à saisir les tribunaux pour voir réparer le préjudice que lui a causé l'article.

Nel Jamila / L'hebdomadaire Paparazzi

Le 14 mars 2012, l'artiste Nel Jamila a saisi le CNP d'un droit de réponse suite à un article paru dans *Paparazzi* du 12 mars, intitulé : « *Nel Jamila-Aristide Bancé / Le Love est confirmé* ».

Cependant, le CNP a observé que l'hebdomadaire n'avait pas publié ce droit de réponse dans sa parution du 19 mars. Aussi, l'a-t-il mis en demeure de le faire.

Le 22 mars, Nel Jamila a informé le CNP de ce qu'un arrangement avait été trouvé entre les responsables du journal et son manager. Par conséquent, elle ne souhaitait plus que son droit de réponse soit publié.

Renadvidet / Le quotidien Le Jour Plus

Par ampliation du 1^{er} juin 2012, M. Charles Koffi Hanon, président du Réseau National pour la Défense des Droits des victimes des Déchets toxiques de Côte d'Ivoire (Renadvidet) a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à *Le Jour Plus*, en réaction à un article paru dans son édition du 30 mai 2012.

A l'expiration du délai de trois jours imparti par loi pour la publication du droit de réponse, le CNP a mis en demeure ledit quotidien d'avoir à publier le droit de réponse dans les conditions requises par la loi.

Le 14 juin 2012, M. Frédéric Koffi, rédacteur en chef de *Le Jour Plus*, a saisi le CNP pour protester contre son injonction, arguant que l'article litigieux ne mettait en cause ni le plaignant ni la structure qu'il dirige. Et qu'en sus, il se posait la question de la longueur du droit de réponse.

En retour, Le CNP après examen a informé *Le Jour Plus* que M. Charles Koffi Hanon était bel et bien fondé, dans la forme et dans le fond, à exiger l'insertion de son droit de réponse.

Gbamnan Djidan / Le quotidien L'Expression

Monsieur Gbamnan Djidan Jean Félicien a saisi le CNP, le 1^{er} octobre 2012, d'une plainte contre *L'Expression*, suite à la publication d'un article intitulé : « *Tentative d'escroquerie / Gbamnan Djidan réclamé au tribunal* », et paru le vendredi 28 septembre 2012.

Le 11 octobre 2012, le CNP a invité le concerné à produire un droit de réponse à l'intention du journal qu'il accuse de l'avoir diffamé.

Le 25 novembre 2012, le mis en cause a adressé ledit droit de réponse au journal qui l'a publié, conformément à la loi, le vendredi 30 novembre.

Unesci / Le quotidien L'Expression

Le 11 octobre 2012, M. Traoré Moussa, se présentant comme secrétaire général statutaire de l'Union nationale estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (Unesci) a adressé un droit de réponse à *L'Expression*. Ce, pour protester contre la publication d'un article intitulé : « *Fin du syndicalisme dans le secondaire / Ce que deviennent la Fesci, l'Ageeci et l'Unesci* » qui présentait M. Sylla Issif comme le secrétaire général de l'Unesci.

Cependant, le 31 octobre 2012, le CNP, constatant qu'à l'expiration du délai légal *L'Expression* n'avait pas encore publié la réaction de Traoré Moussa, l'a mis en demeure de le faire.

Le 5 novembre, le journal a adressé un courrier d'objection au CNP dans lequel il soutient n'avoir nullement mis en cause Traoré Moussa. Toutefois, le CNP estimant que la requête de M. Traoré était fondée, a enjoint le journal de publier son droit de réponse.

L'Expression s'est exécuté dans son édition du vendredi 14 décembre 2012.

Le ministre Gnamien Konan / Le quotidien Notre Voie

Le mercredi 17 octobre 2012, le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à *Notre Voie*, suite à ses éditions des jeudi 11 et vendredi 12 octobre 2012.

Le ministre protestait contre les articles intitulés : « *Scandale dans la filière Café-cacao / Gnamien Konan, le douanier facilitateur de fraudes* » et « *Scandale dans la filière Café-cacao / Gnamien Konan, impliqué dans la magouille* ».

Le vendredi 19 octobre 2012, *Notre Voie* faisait droit à la requête du ministre, conformément à la législation en vigueur.

Germain Sehoué / Le quotidien Le Patriote

Le 22 octobre 2012, M. Yacouba Gbané, Directeur des publications et manager général du groupe Cyclone a saisi le CNP, au nom et pour le compte de

Germain Séhoué, journaliste à *Le Temps*, suite à la publication par *Le Patriote* d'un article intitulé : « *Rapport de l'ONU / Voici les sms qui confondent les pro-Gbagbo* ».

Le 20 novembre, *Le Patriote* a publié le droit de réponse de Germain Séhoué, mais sans l'annoncer à la Une comme l'article incriminé. Le 26 novembre, le CNP l'a donc enjoint de le republier conformément à la loi et de lui transmettre copie des annexes du rapport des experts de l'ONU ayant servi de base à l'article incriminé. Le 7 décembre 2012, *Le Patriote* s'est exécuté.

Nyamien Messou / Le quotidien Nord-Sud Quotidien

Le 25 octobre 2012, M. Nyamien Messou a saisi le CNP d'une plainte contre *Nord-Sud Quotidien*, suite à la publication d'un article intitulé : « *Le Ghana veut-il libérer Koné Katina ?* » et paru le 18 octobre 2012.

Le 6 décembre, le CNP a fait suite à la saisine de M. Nyamien en lui demandant d'adresser, comme le stipule la loi sur la presse, son droit de réponse au journal.

Aucune adresse n'étant mentionnée sur la saisine de M. Nyamien Messou, le courrier du CNP n'a pu être transmis au destinataire qui, de ce fait, n'a pu exercer son droit de réponse.

Mme Jacqueline Oble / Le quotidien Le Jour Plus

Le 30 novembre 2012, Mme Jacqueline Oble a saisi le CNP pour protester contre *Le Jour Plus* suite à la publication d'un article paru le 28 novembre 2012 et intitulé : « *Mandat d'arrêt contre l'ex-Première dame : Jacqueline Oble enfonce Simone Gbagbo / Sa plainte devant les autorités françaises qui a tout déclenché* ».

Par ailleurs, elle a adressé un droit de réponse au journal qui l'a publié le 07 décembre. À l'examen de la saisine, et tenant compte des manquements contenus dans l'article incriminé, le Conseil a entendu le Directeur de publication du journal le mardi 11 décembre. Au cours de cette audition, celui-

ci a plaidé pour que le Conseil traduise ses sincères regrets à la requérante, pour le désagrément subi, tout en prenant l'engagement d'être plus vigilant à l'avenir.

Par courrier du 27 décembre, le CNP a informé Mme Jacqueline Oble du contenu de l'audition.

Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) / Le quotidien Notre Voie

Par courrier en date des 11 et 12 décembre 2012, Madame Sylvie van den Wildenberg, porte-parole et chargée du Bureau de l'information publique de l'ONUCI a saisi le CNP de deux droits de réponse adressés à *Notre Voie*.

Lesdits droits de réponse faisaient suite à des articles parus dans les éditions des lundi 10 et mercredi 12 décembre 2012, et respectivement intitulés : « *Election présidentielle de novembre 2010 / L'ONU brûle les preuves de la fraude* » et « *Trafic illicite à Daloa / L'ONUCI exploite de l'or à Gboguhé* ».

Dans son édition des samedi 15 et dimanche 16 décembre 2012, *Notre Voie* faisait droit à la requête de l'ONUCI en omettant d'annoncer à la Une le droit de réponse relatif à l'article litigieux du lundi 10 décembre 2012, comme le recommande la loi sur la presse.

Aussi, par correspondance en date du 20 décembre 2012, le Conseil a-t-il invité *Notre Voie* à republier ledit droit de réponse en l'annonçant à la Une. Ce qui fut fait dans son édition des 22 et 23 décembre.

Coordination des greffiers / Le quotidien Le Nouveau Courrier

Le 17 décembre 2012, la Coordination des greffiers recrutés sur concours exceptionnel en 2009 a saisi le CNP d'une plainte contre *Le Nouveau Courrier*, suite à la publication, le vendredi 14 décembre 2012, d'un article intitulé : « *Ils ont pourtant été régulièrement sélectionnés / Le régime Ouattara laisse 407 greffiers sur le carreau / Gnamien Konan déchire l'arrêt de la Cour suprême* ».

A l'expiration du délai de trois jours imparti, le journal n'avait pas publié le droit de réponse des mis en cause au motif qu'il ne l'avait pas reçu.

Le 29 janvier 2013, le CNP a fait parvenir une copie du droit de réponse des plaignants au journal qui l'a publié le 1^{er} février, conformément à la loi.

Abdallah Sifaoui / Le quotidien Le Mandat

Suite à un article, paru dans *Le Mandat* du mercredi 19 décembre 2012, et intitulé : « *Yopougon Cité Verte / Abdallah Sifaoui aux côtés des enfants* », M. Abdallah SIFAOUÏ a saisi le CNP, le 21 décembre 2012, d'un droit de réponse adressé à *Le Mandat*.

Dans son édition des lundi 24 et mardi 25 décembre 2012, *Le Mandat* publiait le droit de réponse de M. Sifaoui.

Chambre de commerce et d'industrie libanaise de Côte d'Ivoire (CCILCI) / Le quotidien Le Patriote

Le 20 décembre 2012, la Chambre de commerce et d'industrie libanaise de Côte d'Ivoire (CCILCI) a saisi le CNP d'une plainte contre *Le Patriote*, pour diffamation.

Cette saisine faisait suite à un article publié à la page 11 de l'édition du mercredi 19 décembre 2012 et intitulé : « *Identification des PME / Seulement 1% des entreprises libanaises déclarées* ».

Dans son édition du mercredi 19 décembre 2012, *Le Patriote* a fait droit à la requête de la CCILCI, conformément à la loi.

Diomandé Mamadou / Le quotidien La Matinale

Le 27 décembre 2012, M. Diomandé Mamadou a saisi le CNP d'un droit de réponse, suite à un article de *La Matinale* paru le 21 décembre 2012, et intitulé : « *Worodougou / Municipales 2013 / Diomandé Mamadou crie au loup* ».

A l'expiration du délai légal, le CNP, ayant constaté que le journal n'avait pas publié ledit droit de réponse, au motif qu'il ne l'avait pas reçu, lui en a transmis copie, le 14 janvier 2013, aux fins de sa publication dans les formes et délais prévus par la loi.

Dans son édition du lundi 28 janvier 2013, *La Matinale* a, en lieu et place du droit de réponse de M. Diomandé, publié le courrier de transmission du droit de réponse du CNP.

Le même jour, le CNP par voie téléphonique invitait *La Matinale* à faire droit à la requête du plaignant. Le jeudi 02 février 2013, le journal s'est exécuté.

Maxime Wangué / Le quotidien L'Intelligent d'Abidjan

Le 29 décembre 2012, M. Maxime Wangué, anciennement rédacteur en chef à *L'Intelligent d'Abidjan*, a saisi le CNP d'un différend l'opposant à la direction générale de SOCEF-NTIC, éditeur dudit quotidien, relativement au paiement de ses droits, suite à la rupture du contrat qui les liait.

Le mardi 15 janvier 2013, le Conseil a entendu M. Wangué. Suite à ces échanges, il l'a invité à prendre attache avec l'Inspection du travail pour une meilleure instruction de son dossier.

3.1.3. ÉTAT DES INTERPELLATIONS ET DES SANCTIONS

L'article 47 de la loi sur la presse dispose : « en cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, ainsi qu'aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, le Conseil National de la Presse (CNP) peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

Sur l'entreprise de presse :

- l'avertissement

- le blâme
- les sanctions pécuniaires
- la suspension de l'activité de l'entreprise

Sur le journaliste :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- la radiation »

Ces sanctions ont été classées par le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, en deux catégories.

Les sanctions de premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère, laissée à l'appréciation du CNP. Ce sont :

- l'avertissement
- le blâme

Les sanctions de second degré sont infligées à l'occasion d'une faute lourde. Ce sont :

- En ce qui concerne l'entreprise de presse
 - Les sanctions pécuniaires
 - La suspension de l'activité de l'entreprise
- En ce qui concerne le journaliste
 - La suspension
 - La radiation

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure. La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Dans le traitement des auto saisines et des saisines, le CNP se trouve bien souvent contraint d'infliger des sanctions de premier degré ou même de second degré aux journalistes et aux entreprises de presse.

Les états statistiques des sanctions et autres réactions du CNP ci-après, situent sur l'ampleur des manquements constatés dans la presse au cours de l'année 2012.

3.1.3.1. Interpellations et sanctions de premier degré

MOIS	INTERPELLATION	MISE EN DEMEURE	AVERTISSEMENT	BLÂME
JANVIER	10	2	9	6
FEVRIER	17	2	23	28
MARS	20	4	9	21
AVRIL	10	0	8	21
MAI	40	1	23	21
JUIN	74	2	31	28
JUILLET	17	3	37	18
AOÛT	34	1	27	24
SEPTEMBRE	20	1	18	4
OCTOBRE	12	1	22	7
NOVEMBRE	13	2	15	3
DECEMBRE	13	0	9	4
TOTAL	280	19	231	185

De janvier à décembre 2012, le CNP a enregistré quatre cent seize (416) sanctions de premier degré, dont deux cent trente et un (231) avertissements et cent quatre vingt cinq (185) blâmes.

Le tableau ci-dessous situe sur les réactions et sanctions du CNP à l'égard des organes de presse.

- **Interpellations et sanctions de premier degré par organes de presse**

TITRE	INTERPELLATION	MISE EN DEMEURE	AVERTISSEMENT	BLÂME
QUOTIDIENS				
AUJOURD'HUI	23	1	19	10
BOIGNY EXPRESS	9	0	2	1
FRATERNITE MATIN	5	1	2	0
L'ALTERNATIVE	0	0	4	3
L'EXPRESSION	13	2	6	3
LA MATINALE	7	0	10	2
LA NOUVELLE	8	0	0	0
LE DEMOCRATE	2	0	0	1
LE JOUR PLUS	22	2	15	3
LE MANDAT	9	0	4	6
LE NOUVEAU COURRIER	12	0	14	11
LE NOUVEAU REVEIL	9	2	10	6
LE PATRIOTE	12	2	13	5
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	36	0	26	24
LE SPORT	1	0	2	2
LE TEMPS	20	2	22	26
LG INFOS	16	0	11	22
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	4	1	6	3
L'INTER	10	1	2	1
NORD-SUD QUOTIDIEN	9	1	6	1
NOTRE VOIE	18	0	18	29
SOIR INFO	6	0	2	0
SUPERSPORT	1	0	0	0
TELEGRAM DU JOUR	1	0	0	0
<i>sous total 1</i>	253	15	193	159
LES HEBDOMADAIRES				
ABIDJAN 24	0	0	1	1
ALLO POLICE	3	0	6	1
BÔL'KOTCH	3	0	9	8
DECLIC MAGAZINE	1	1	0	0

GBICH	1	0	0	0
GO MAGAZINE	1	0	1	0
L'ELEPHANT DECHAINE	1	0	0	0
L'OBSERVATEUR D'ABIDJAN	2	0	1	0
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	1	0	0	0
LE DEVOIR	1	0	1	1
NOTRE VISION	3	0	5	3
PAPARAZZI	2	1	2	0
PAROLE D'AFRIQUE	1	0	0	0
PRESTIGE MAGAZINE	2	1	1	3
STAR MAGAZINE	4	0	6	7
TOP VISAGES	0	0	2	0
TRAIT-D'UNION	0	0	0	1
ZOUGLOU MAG	0	0	1	0
<i>sous total 2</i>	26	3	36	25
LES MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES				
ABIDJAN PLANET	0	0	1	0
KOUNDAN MAG	1	0	0	0
LIFE	0	0	1	0
NOUVELLE ERE	0	1	0	0
PME MAGAZINE	0	0	0	1
<i>sous total 2</i>	1	1	2	1
TOTAL GENERAL	280	19	231	185

Le tableau ci-dessus présente les différents titres qui ont été sanctionnés de janvier à décembre 2012. Au total, trente sept (37) titres, dont vingt et un (21) quotidiens, treize (13) hebdomadaires et trois (3) mensuels et autres périodicités ont écopé de sanctions de premier degré.

3.1.3.2. Sanctions de second degré

Le tableau ci-dessous présente les différentes décisions du collège des membres du CNP au cours des sessions de 2012. Vingt deux (22) décisions ont été prises dont onze (11) suspensions de parutions des titres, quatre (4) sanctions pécuniaires, deux (2) suspensions d'écriture des journalistes, trois (3) révisions de décisions de sanctions et quatre (4) rejets de recours gracieux.

N°	ORGANE / JOURNALISTE SANCTIONNE	TYPE DE DECISION	DUREE DE LA SUSPENSION / AMENDE	DATE DE SUSPENSION
1	LE TEMPS	SUSPENSION	6 PARUTIONS	2 MARS
2	AUJOURD'HUI	SUSPENSION	12 PARUTIONS	15 MARS
3	PAROLE D'AFRIQUE	SUSPENSION	4 PARUTIONS	15 MARS
4	PAPARAZZI	SUSPENSION	4 PARUTIONS	25 AVRIL
5	PAPARAZZI	REVISION DE DECISION	De 4 à 3 PARUTIONS	15 MAI
6	NOTRE VOIE	SUSPENSION	4 PARUTIONS	15 MAI
7	BÔL'KOTCH	SUSPENSION	2 PARUTIONS	15 MAI
8	L'INTER	SANCTION PECUNIAIRE	3 000 000 FCFA	5 JUILLET
9	LE TEMPS	SUSPENSION	20 PARUTIONS	2 AOÛT
	Monsieur SIMPLICE ALLARD	SUSPENSION D'ECRITURE	1 MOIS	
10	BÔL'KOTCH	SUSPENSION	8 PARUTIONS	10 AOÛT
11	LE TEMPS	REVISION DE DECISION	DE 20 à 10 PARUTIONS	9 AOÛT
12	L'INTER	REJET DU RECOURS	3 MILLIONS FCFA	9 AOÛT
13	Monsieur SIMPLICE ALLARD	REJET DU RECOURS	1 MOIS	
14	NOTRE VOIE	SUSPENSION	6 PARUTIONS	6 SEPTEMBRE
15	L'INTER	REVISION DE DECISION	De 3 à 1 MILLION FCFA	6 SEPTEMBRE
16	BÔL'KOTCH	REJET DU RECOURS	8 PARUTIONS	6 SEPTEMBRE
17	JV11	SUSPENSION	6 PARUTIONS	12 SEPTEMBRE
	LE TEMPS			
	LG INFOS			
	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN			
	LE NOUVEAU COURRIER			
	L'ALTERNATIVE	SUSPENSION	12 PARUTIONS	
18	L'INTER	REJET DU RECOURS	1 MILLION FCFA	4 OCTOBRE
19	AUJOURD'HUI	SANCTION PECUNIAIRE	1 000 000 FCFA	11 OCTOBRE
	Monsieur TITI GNAHOVA JOSEPH	SUSPENSION D'ECRITURE	15 JOURS	
20	LE TEMPS	SANCTION PECUNIAIRE	3.000.000 FCFA	11 DECEMBRE
21	NOTRE VISION	SUSPENSION	8 PARUTIONS	18 DECEMBRE
22	L'ALTERNATIVE	SANCTION PECUNIAIRE	3.000.000 FCFA	

Le tableau ci-dessous résume les faits et leurs qualifications ayant suscité les décisions de sanction de second degré du collège des conseillers.

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL				
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
2 MARS	LE TEMPS	<p>Le journal publie, dans son édition du 1^{er} mars 2012, un article intitulé : « Crimes commis depuis 2002/Le pouvoir tend un piège aux enquêteurs ». Dans cet article, l'auteur tente de démontrer les manigances faites par le régime Ouattara pour biaiser les recherches des enquêteurs sur les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis 2002. A cet effet, il est écrit : « Mais il ne faut pas ignorer le piège le plus perfide de ces comploteurs. C'est la manipulation médiatique dans laquelle, la Communauté Internationale s'est laissée prendre par la France. Depuis quelques jours, le pouvoir serait en train d'organiser une vaste escroquerie médiatique à l'intention des enquêteurs de la CPI, avec l'appui de l'Ambassadeur français Jean Pierre Simon pour fausser les pistes... Des montages vidéo sur la mise en scène des femmes " tuées " à Abobo leur seraient destinés. Pour monter leurs faux " cadavres ". Alors que ces femmes, des actrices recrutées pour le tournage, étaient simplement étendues sur le sol et qu'on leur avait aspergé (sic) d'un colorant rouge qui faisait office de traces de sang sur les corps ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Accusation sans fondement ; -Manipulation de l'information ; -Apologie du meurtre ; -Atteinte à l'éthique sociale ; -Incitation à toutes formes de violences. 	SUSPENSION 6 PARUTIONS
15 MARS	AUJOURD'HUI	<p>Le journal publie, dans son édition du 13 mars 2012, un article intitulé : « Mise en place de l'A.N / Guillaume Soro à la tête d'un parlement "Wouya-Wouya" », dans lequel, il est écrit : « ...des cambrioleurs et assassins sont d'abord nommés commandants et généraux avant de retourner au cours primaire le soir. Tout cela sur la base de leur appartenance ethnique avec l'autre d'une part et selon la procédure de « rattrapage ethnique ». Rien n'étonne plus que l'on veuille présenter l'intelligence assassine d'un Soro à la hauteur culturelle d'un Yacé Phillipe, d'un Konan Bédié ou d'un Mamadou Koulibaly. Le boucher d'Abidjan est bien décidé à transformer la Côte d'Ivoire en une république bananière dirigée par des cancrs armés. Avec Dramane, la Côte d'ivoire a basculé de 50 ans en arrière et elle continuera sa régression applaudie par une moutonnerie en liesse ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Injures, Offense et Outrage ; -Manipulation des faits ; -Accusation sans fondement ; -Atteinte à l'éthique sociale. 	SUSPENSION 12 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL				
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
15 MARS	PAROLE D'AFRIQUE	Dans son édition du 05 au 11 mars 2012, le journal annonce le titre qui suit : « SIR-SMB/ Le personnel dénonce une mauvaise gestion ». On a relevé dans l'article les propos suivant : « Notre société est régie par une charte éthique. Cette éthique est aujourd'hui bafouée car comment notre DG Mr JOEL DERVAÏN peut-il se « taper » toutes ces dames hélas embauchées et qui occupent des postes de responsabilités grâce à la sueur de leur fesse. Jugeons-nous-même son « harem raffineur ».	-Atteinte à l'honneur et à la considération -Accusation sans fondement ; -Atteinte à la vie privée	SUSPENSION 4 PARUTIONS
25 AVRIL	PAPARAZZI	Le journal écrit à la Une de son édition du 16 au 22 avril 2012, ce qui suit : « « Exclusif/ Une célèbre prostituée fait de graves révélations/ Voici les noms des artistes, des footballeurs et des journalistes qui couchent avec moi/ Les hommes politiques préfèrent les homosexuels/ Les corps habillés ne payent pas/ Ce que j'attends des autorités » . A la lecture de l'article, il est écrit : « Hilaire 1^{er}, Kedjevara, Dj Rodrigue, Siro, Aristide Bancé, Dj Menza, Brico Dj, un membre du groupe Magic Système. On a fait une partouze en Zone 4. Au Burkina Faso, j'étais prostituée avec Affo Love. Mais nous on était dans les bars, c'était en 2002. Harmony aussi était en Zone 4 avec nous jusqu'à ce qu'elle commence à chanter dans les bars. Ruth Tondey aussi, paix à son âme, on se promenait dans les bars pour se vendre. Souvent, ils viennent et nous disent qu'ils sont managers de tel ou tel bar et qu'ils aimeraient qu'on parte dans leur bar... .Le gros Bedel nous a plusieurs fois invitées au New Ice. Le Manager du VIP aussi et celui du Mix en Zone 4. Quand nous arrivons, ils nous montrent les clients »	-Atteinte à la vie privée ; -Propos dénigrant et déshonorants ; -Atteinte à l'honneur et à la considération ; -Atteinte à la mémoire des disparues ; -Accusation sans fondement	SUSPENSION 4 PARUTIONS
15 MAI	PAPARAZZI	En sa session du mercredi 25 avril 2012, le Conseil National de la Presse (CNP), suivant sa Décision N°004 du 25 avril 2012, a infligé à Star Tonnerre Sarl , éditeur de l'hebdomadaire Paparazzi , une suspension portant sur quatre (4) parutions. Suite à la notification de cette décision, Star Tonnerre Sarl , éditeur de ladite publication a, par correspondance en date du 27 avril 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP.	-Le recours gracieux introduit par Star Tonnerre Sarl est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ; - Star Tonnerre Sarl reconnaît les manquements relevés, les trouve justes et fondés ; -il prend l'engagement de s'inscrire dans le respect du Code de déontologie du journaliste ivoirien; - il supplie le CNP d'annuler la décision frappant Paparazzi ou d'en atténuer la rigueur en la réduisant en raison de la jeunesse de l'entreprise et des engagements la liant aux partenaires et annonceurs.	REVISION DE DECISION De 4 à 3 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL				
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
15 MAI	NOTRE VOIE	Dans son édition du 12 au 13 mai 2012, le journal affiche : « il ya plus d'un an qu'ils sont prisonniers du régime, ne les oublions pas !!! »; « pour une vraie réconciliation, ils doivent être libérés », illustré de photographies notamment celle de l'ancien Président de la République, monsieur Laurent Gbagbo, comportant comme légende : SEM Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire renversé par la coalition Onu-France le 11 avril 2011 ».	-Violation du communiqué du 21 septembre 2011, interdisant la publication d'écrits présentant le Président de la République, monsieur Alassane OUATTARA comme ayant accédé à la magistrature suprême par suite d'un coup d'Etat opéré par la France	SUSPENSION 4 PARUTIONS
15 MAI	BÔL'KOTCH	Le journal publie, dans son édition du 11 mai 2012, dans sa rubrique « RAT-LE-BOL » 3 caricatures avec en titre : « Côcô politique ». -Le premier dessin intitulé : « Le faux-logoïsme c'est l'art de manger dans toutes les assiettes... », présente Monsieur FOLOGO assis sur un récipient estampillé « PDCI », mangeant dans une écuelle pleine de nourriture marquée « FPI » et ayant devant lui, une écuelle vide marquée « UDPCI »; -Le deuxième dessin, sous le titre : « ... il a aussi une autre particularité... », le présente en train de déféquer dans un bol estampillé « RDR »; -Le troisième dessin de la bande intitulée : « ...il finit toujours par consommer ce qu'il rejette... », le présente, assis sur un récipient sur lequel est inscrit « FPI », mangeant dans un récipient marqué « RDR » les excréments qu'il venait de rejeter.	-Offense et injure -Atteinte à l'honneur et à la considération	SUSPENSION 2 PARUTIONS
5 JUILLET	L'INTER	Suite à un article intitulé : « Sport / Football / les joueurs africains victimes de racisme en Russie » publié dans son édition du 19 avril 2012, le journal a reçu un droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie, qu'il n'a pas publié dans le délai requis par la loi. Et ce, malgré les interpellations du CNP.	-Violation des articles 55 et 56 de la loi portant régime juridique de la presse ; -Défiance à l'autorité du CNP	SANCTION PECUNIAIRE 3 000 000 FCFA

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL				
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
2 AOÛT	LE TEMPS	<p>son édition du mardi 24 juillet 2012 publie un article intitulé : « Le peintre macabre...comme un vampire... » dans la rubrique "les vérités de Simplicie Allard". Dans cet article, l'auteur fait un rappel de tous les drames et incidents meurtriers intervenus en Côte d'Ivoire et en impute la responsabilité au Président Alassane Ouattara, qu'il qualifie de peintre macabre ne travaillant qu'avec la chair humaine et le sang humain, qui ne tire sa source d'inspiration qu'à partir des massacres. Le Chef de l'Etat est présenté comme un individu avide qui aurait besoin de faire couler le sang humain pour exister. Aussi, selon l'auteur, pour la réussite de ses actions, le Chef de l'Etat favorise la survenance d'incidents dramatiques susceptibles de causer de nombreuses pertes en vies humaines et de faire couler le sang de victimes innocentes en guise de sacrifice humain et dans l'optique d'abreuver sa soif de sang humain.</p>	<p>-Accusation sans fondement ;</p> <p>-Offense ;</p> <p>-Propos malveillants, dégradants et discourtois ;</p> <p>-Propos séditieux ;</p> <p>-Incitation à la révolte ;</p> <p>-Diffamation ;</p> <p>-Atteinte à l'honneur et à la dignité.</p>	SUSPENSION 20 PARUTIONS
10 AOÛT	BÔL'KOTCH	<p>Le journal affiche à la Une de son édition du 27 juillet 2012, le titre suivant : « Magellan fier à l'Elysée/avec sa valise de cadavres », illustré d'une caricature où l'on voit le président français qui tend la main à son homologue ivoirien, et se tient le nez en pince comme pour réprimer l'odeur que dégage la valise estampillée "Duékoué" tenue par le président Ouattara d'où débordent des squelettes humains survolés d'une myriade de mouches. A la page 3 de la même édition, il est publié un article intitulé : « Massacre de Duékoué, extermination des wê/Frères et sœurs de l'Ouest, yako ! », illustré d'une caricature présentant des cadavres gisants au sol et au milieu de ce décor, un soldat de l'ONUCI ayant des jumelles sur les yeux et s'adressant à un « Dozo » et à un élément des FRCI en ces termes : « Vous avez tué combien de wê ? » et au dozo et à l'élément FRCI de répondre respectivement : « c'est 200 seulement », « Les autres se sont cachés dans la forêt ». Toujours à la même page, le CNP a pu relever, dans un autre article, les propos suivants : « Après l'expédition punitive de Nahibly, le Général Kirikou, le major des armées Cissé Frères, et Badaud Darey, sinistre des ex-combattants et des victimes de guerre, ont fait ce qu'ils savent faire. Ils ont performé encore en attribuant aux réfugiés de Nahibly (Duékoué), des armes lourdes et de destruction massives pour justifier les frappes nucléaires sur leurs têtes ».</p>	<p>-La Une Offensante et désobligeante ;</p> <p>-Accusations sans fondement ;</p> <p>-Injure.</p>	SUSPENSION 8 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
9 AOÛT	LE TEMPS	En sa session du jeudi 02 août 2012, le Conseil national de la presse (CNP), a, suivant sa décision N°009 du 02 août 2012, infligé à Cyclone SARL , éditeur du quotidien Le Temps , une suspension portant sur vingt (20) parutions. Suite à la notification de cette décision, le groupe Cyclone SARL , éditeur de ladite publication a, par correspondance en date du 08 août 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP en vue de l'annulation de ladite décision.	-Le recours gracieux introduit par Cyclone SARL est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ; -Le Directeur de Publication et manager des Editions du groupe Cyclone, Monsieur Yacouba Gbané, trouve juste et fondée la décision qui frappe son organe de presse et s'engage à ne plus récidiver;	REVISION DE DECISION DE 20 à 10 PARUTIONS
9 AOÛT	L'INTER	En sa session ordinaire du jeudi 05 juillet 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N°008 du 05 juillet 2012, a infligé au groupe Olympe , éditeur du quotidien L'Inter une sanction pécuniaire d'un montant de trois millions (3.000.000) de F CFA pour la non publication d'un droit de réponse émanant de l'Ambassade de la Fédération de Russie. Suite à la notification de cette décision, Monsieur Jean Marie KOUASSI Ahoussou , Directeur de publication de L'Inter a, par correspondance en date du 12 juillet 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP.	- Le recours gracieux a été introduit par le Directeur de publication du quotidien L'Inter alors que la sanction pécuniaire a été infligée à l'entreprise de presse, dans ce cas seul le gérant de l'entreprise est habilité à exercer un tel recours ; - Le recours gracieux introduit est irrecevable pour vice de forme.	REJET DU RECOURS 3 MILLIONS FCFA
6 SEPTEMBRE	NOTRE VOIE	Les éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5 et 6 septembre 2012, ont publié en quatrième de couverture, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement aux arrêts avec en légende « Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre / Désiré Dallo ministre / Alcide Djédjé, ministre ; Adjobi Christine, ministre ». Messieurs Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Désiré Dallo et Alcide Djédjé , ne peuvent pas se prévaloir de ce titre même s'ils ont été nommés le 6 décembre 2010 par décret, respectivement Premier Ministre et Ministres car l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels, a déclaré nulles et de non avenues, toutes les décisions prises depuis le 4 décembre 2010, sous l'autorité de Monsieur Laurent Gbagbo. En conséquence, le décret de nomination de ce Gouvernement est nul et de non avenue et ses membres supposés n'avoir jamais occupés les fonctions de Premier Ministre et de Ministres.	-Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information	SUSPENSION 6 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL				
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
6 SEPTEMBRE	L'INTER	En sa session ordinaire du 05 juillet 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°008 du 05 juillet 2012, a infligé au groupe Olympe , éditeur du quotidien L'inter une sanction pécuniaire d'un montant de trois (3) millions de FCFA pour la non publication du droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie. Suite à la notification de cette décision, Monsieur Jean Marie KOUASSI Ahoussou, Directeur de publication de L'Inter a par correspondance en date du 12 juillet 2012 introduit un recours gracieux auprès du CNP. Car en sa décision N°012 du 09 août 2012, le Conseil examinant ledit recours gracieux l'a rejeté au motif que le Directeur de publication n'était pas habilité à exercer un tel recours mais qu'au surplus, le droit de réponse litigieux n'avait pas été publié.	<ul style="list-style-type: none"> -le recours gracieux est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ; - Le Directeur Général du groupe Olympe admet dans son recours gracieux que le droit de réponse a été acheminé à ses services ; - Il importe de relever que l'édition du lundi 27 août 2012 du quotidien L'Inter a publié le droit de réponse litigieux sans l'annoncer à la Une. 	REVISION DE DECISION De 3 à 1 MILLION FCFA
6 SEPTEMBRE	BÔL'KOTCH	En sa session extraordinaire du 09 août 2012, le Conseil national de la presse(CNP), a infligé une suspension de huit (8) parutions à l'hebdomadaire Bôl'Kotch pour manquement aux règles professionnelles. Suite à la notification de cette décision, Monsieur LAHOUA Souanga Etienne dit César Etou , Directeur Général du groupe La Refondation SA a par correspondance en date du 23 août 2012 introduit un recours gracieux auprès du CNP en vue d'obtenir une remise de peine.	<ul style="list-style-type: none"> -Le recours gracieux est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ; - Le Directeur Général de La Refondation SA juge que certains griefs retenus contre les articles incriminés sont fondés même s'il estime qu'ils ne sauraient justifier la lourdeur de la sanction infligée. 	REJET DU RECURS 8 PARUTIONS
12 SEPTEMBRE	JV 11 LE TEMPS	les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Le Quotidien d'Abidjan, Aujourd'hui, L'Alternative ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse. Pour rappel, le quotidien Notre Voie a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ... »	<ul style="list-style-type: none"> -Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information ; -Défiance à l'organe de régulation 	SUSPENSION 6 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL					
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP	
12 SEPTEMBRE	JV 11	LG INFOS	Les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux <i>Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Le Quotidien d'Abidjan, Aujourd'hui, L'Alternative</i> ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse. Pour rappel, le quotidien <i>Notre Voie</i> a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « <i>Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ...</i> »	-Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information ; -Défiance à l'organe de régulation	SUSPENSION 6 PARUTIONS
		LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	Les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux <i>Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Le Quotidien d'Abidjan, Aujourd'hui, L'Alternative</i> ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse. Pour rappel, le quotidien <i>Notre Voie</i> a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « <i>Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ...</i> »	-Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information ; -Défiance à l'organe de régulation	
		LE NOUVEAU COURRIER	Les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux <i>Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Le Quotidien d'Abidjan, Aujourd'hui, L'Alternative</i> ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse. Pour rappel, le quotidien <i>Notre Voie</i> a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « <i>Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ...</i> »	-Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information ; -Défiance à l'organe de régulation	
		AUJOURD'HUI	les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux <i>Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Le Quotidien d'Abidjan, Aujourd'hui, L'Alternative</i> ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse. Pour rappel, le quotidien <i>Notre Voie</i> a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « <i>Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ...</i> »	-Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information ; -Défiance à l'organe de régulation	
		L'ALTER-NATIVE	les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux <i>Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Le Quotidien d'Abidjan, Aujourd'hui, L'Alternative</i> ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse. Pour rappel, le quotidien <i>Notre Voie</i> a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « <i>Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ...</i> »	-Ecrits séditieux ; -Manipulation de l'information ; -Défiance à l'organe de régulation	SUSPENSION 12 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL				
SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
4 OCTOBRE	L'INTER	<p>Suivant sa décision N° 008 du 05 juillet 2012, le Conseil national de la presse (CNP) a infligé au Groupe Olympe, éditeur du quotidien « l'Inter » une sanction pécuniaire et fixé le montant de cette sanction à la somme de trois millions (3.000.000) francs Cfa pour la non publication du droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie. Suite à la notification de cette décision, Monsieur Jean Marie KOUASSI Ahoussou, Directeur de publication de « l'Inter », par correspondance en date du 12 juillet 2012, a introduit un recours gracieux auprès du CNP, qui a été rejeté aux motifs que le Directeur de publication n'avait pas la qualité pour agir. C'est ainsi que suite à la notification de cette décision, Monsieur Guy-Martial DA TRINIDADE, Directeur Général du Groupe Olympe a introduit à la date du 24 août 2012, un recours gracieux auprès du CNP, qui fût analysé par le Conseil en sa session du 06 septembre 2012. Après examen, le Conseil a ramené le quantum de la sanction pécuniaire infligée au Groupe Olympe, à la somme d'un million (1.000.000) francs Cfa. N'ayant pas pu atteindre son objectif qui est l'annulation de la sanction, Monsieur Guy-Martial DA TRINIDADE, Directeur Général du Groupe Olympe a introduit de nouveau le 19 septembre 2012, un autre recours devant le CNP, l'invitant à la réduction du quantum de la sanction pécuniaire.</p>	<p>-Le recours gracieux est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ;</p> <p>-Le Directeur Général du Groupe Olympe admet dans son recours gracieux, la légitimité de la décision du CNP ;</p> <p>- Pour justifier le bien fondé de sa démarche, il évoque les difficultés de trésorerie et l'incapacité de son entreprise à s'acquitter de cette sanction pécuniaire.</p>	REJET DU RECURS 1 MILLION FCFA
11 OCTOBRE	AUJOURD'HUI	<p>M. Jean-Marie Kouassi Ahoussou, Directeur de Publication du quotidien L'Inter a saisi le Conseil national de la presse (CNP), par courrier arrivé le 10 octobre 2012, pour dénoncer l'éditorial de l'édition du 06 octobre 2012 du quotidien Aujourd'hui qui est une réaction à un article de M. Assane Niada, paru le 05 octobre 2012 dans le quotidien L'Inter et intitulé : « Politique nationale : Les Leçons de l'inculpation des pro-Gbagbo » suite à l'éditorial du samedi 06 octobre 2012 de M. Titi Gnahoua qui qualifie M. Assane Niada en ces thèmes « ce journaliste de Nationalité Nigérienne ». M. Jean-Marie Kouassi Ahoussou, Directeur de Publication du quotidien L'Inter a qualifié cet éditorial d'anti-confraternel et contenant des injures et de la diffamation à l'encontre de M. Assane Niada journaliste à L'Inter. Ce pendant, le CNP s'était déjà autosaisit, avant la saisine de M. Jean Marie-Ahoussou, sur la question en raison de la gravité du manquement.</p>	<p>- Anti-confraternité ;</p> <p>- Incitation à la xénophobie ;</p> <p>- violation de l'article 14 du code de déontologie du journalisme en Côte d'Ivoire.</p>	SANCTION PECUNIAIRE 1 000 000 FCFA

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
11 DECEMBRE	LE TEMPS	<p>Le journal affiche à la Une de son édition du lundi 10 décembre 2012: « Dictature/Koua Justin à l’Ambassadeur des USA : Ouattara est une faute dans l’histoire de la Côte d’Ivoire/ Il faut corriger cela». A la lecture de l’article se rapportant à cette Une, le Conseil national de la presse (CNP) a note ce qui suit : « <i>l’Ambassadeur des Etats-Unis doit comprendre que Ouattara son ami est dépassé par la tournure des évènements. Comme c’est lui qui a lutté pour l’arrivée de Ouattara au pouvoir, je demande à son excellence Philippe Carter III de faire comprendre à Ouattara qu’il n’a pas les capacités nécessaires et adéquates pour diriger ce pays. Son ami Ouattara est une faute dans l’histoire de la Côte d’Ivoire. Une faute qu’il faut vite corriger par la voie démocratique pour le bonheur des populations ivoiriennes</i>».</p>	<p>-Propos irrévérencieux et discourtois à l’encontre du Président de la République;</p> <p>- offense au Président de la République ;</p> <p>-Violation du communiqué du 27 septembre 2007 du CNP, recommandant aux publications de s’abstenir de publier dans leurs colonnes, tout texte contenant des propos indécents et injurieux à l’ encontre des citoyens.</p>	<p align="center">SANCTION PECUNIAIRE 3.000.000 FCFA</p>
18 DECEMBRE	L’ALTERNATIVE	<p>La Fondation Friedrich Ebert a exigé en date du 28 novembre 2012, l’insertion de son droit de réponse dans ledit journal en vue de rectifier l’information inexactement rapportée dans l’édition du mardi 27 novembre 2012, sous le titre suivant : « Réconciliation nationale/ 8 partis politiques exigent la libération de Laurent Gbagbo». Le journal en ayant reçu le droit de réponse ne l’a pas publié dans les délais prescrits par la loi.</p>	<p>-Violation de l’article 56 alinéa 1 de la loi portant régime Juridique de la presse.</p>	<p align="center">SANCTION PECUNIAIRE 3.000.000 FCFA</p>

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNAL

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
18 DECEMBRE	NOTRE VISION	<p>Du lundi 17 au dimanche 23 décembre 2012, le journal affiché sa Une : « A deux semaines de la fin de l'année/ 360 Frci disparaissent avec des armes lourdes ». A la lecture de l'article afférent à la Une, le CNP a relevé les propos suivant : <i>« Ce qui est plus alarmant, ce n'est pas que plus de 360 Frci soient introuvables, mais plutôt qu'après leur disparition, on constate qu'ils ont emporté par devers eux, plusieurs armes lourdes. Ces armes dissuasives que le régime brandit pour réprimer toutes les velléités. Où sont-ils partis avec ces Rpg, ces BM 23, appelées communément orgues de Staline, (...) ces AK 47? »</i>. <i>Le CNP relève quelques titres sensationnels:</i> - mercredi 08 au dimanche 12 août 2012: « Maltraité, Gbagbo paralysé à La Haye/La pression des pays qui fait reculer la CPI/ Les partisans de la liberté mobilisés » ; -mardi 21 au dimanche 26 août 2012 : « En cas de chute du régime Ouattara/ Voici la position de la France : Guillaume Soro Président, Blé Goudé Premier ministre/ 6 mois de transition/ La libération de tous les prisonniers » ; -lundi 27 août au dimanche 02 septembre 2012 : « Alerte/ Des mercenaires touaregs signalés à Abidjan/ Les raisons de leur présence/ Ceux qui les ont recrutés » ; -lundi 03 au dimanche 09 septembre 2012 : « Evacuée au Burkina, Simone Gbagbo dans le coma/ Le film de son évacuation/ Le bâtiment bouclé par l'armée » ; -lundi 17 au dimanche 23 septembre : « Coincés, Obama et Sarkozy veulent libérer Gbagbo/ Les vidéos et enregistrements téléphoniques qui les accablent/ Voici les conditions du "Woody" » ; -lundi 1^{er} au dimanche 07 octobre 2012 : « Après l'audience à huis clos à La Haye/ Voici les révélations troublantes d'un diplomate français/ Gbagbo bientôt en Côte d'Ivoire » ; -lundi 08 au dimanche 15 octobre : « Dernière heure/ Simone Gbagbo aux mains des Compaoré/ Le facilitateur inquiet » ; -lundi 23 au dimanche 29 octobre 2012 : « De peur de perdre les élections/ Barak Obama exige la libération immédiate de Gbagbo/ Les preuves qui font trembler le président américain/ Les aveux des agents de la DGSE française » ; -lundi 12 novembre 2012 : « Manœuvres souterraines à la CPI/ Le nouveau complot de Sakozy pour condamner Gbagbo dévoilé/ l'ONU et les médias occidentaux en renfort/ Les juges coincés » ; -lundi 10 au dimanche 15 décembre 2012 : « Pour empêcher de graves révélations / L'assassinat par injection de Gbagbo programmé ».</p>	<p>-Violation de l'article 2 du Code de déontologie qui stipule: « Ne publier des informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies » ;</p> <p>-Violation de l'article 17 du code de déontologie interdisant « (...) la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ».</p>	SUSPENSION 8 PARUTIONS

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNALISTE

SESSION	NOM DU JOURNALISTE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
2 AOÛT	M. SIMPLICE ALLARD	M. Simplicite Allard publie, dans l'édition du mardi 24 juillet 2012 du quotidien Le Temps , un éditorial intitulé : « Le peintre macabre...comme un vampire... » dans la rubrique " les vérités de Simplicite Allard ". Dans cet article, il fait un rappel de tous les drames et incidents meurtriers intervenus en Côte d'Ivoire et en impute la responsabilité au Président Alassane Ouattara , qu'il qualifie de peintre macabre ne travaillant qu'avec la chair humaine et le sang humain , qui ne tire sa source d'inspiration qu'à partir des massacres. Le Chef de l'Etat est présenté comme un individu avide qui aurait besoin de faire couler le sang humain pour exister. Aussi, selon l'auteur, pour la réussite de ses actions, le Chef de l'Etat favorise la survenance d'incidents dramatiques susceptibles de causer de nombreuses pertes en vies humaines et de faire couler le sang de victimes innocentes en guise de sacrifice humain et dans l'optique d'abreuver sa soif de sang humain.	<ul style="list-style-type: none"> -Accusation sans fondement ; -Offense ; -Propos malveillants, dégradants et discourtois ; -Propos séditieux ; -Incitation à la révolte ; -Diffamation ; -Atteinte à l'honneur et à la dignité. 	SUSPENSION D'ECRITURE 1 MOIS
9 AOÛT	M. SIMPLICE ALLARD	En sa session du jeudi 02 août 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N°009 du 02 août 2012, a infligé à Monsieur Simplice Allard , journaliste au quotidien Le Temps , une suspension d'écriture dont la durée a été fixée à un (1) mois. Suite à la notification de cette décision, Monsieur Simplice Allard a, par correspondance en date du 08 août 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP de voir annuler ladite décision	<ul style="list-style-type: none"> -Le recours gracieux introduit par Monsieur Simplicite Allard est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ; - Le journaliste, sans reconnaître explicitement les manquements relevés demande l'annulation de la décision du CNP. 	REJET DU RECOURS 1 MOIS
11 OCTOBRE	M. TITI GNAHOVA JOSEPH	Dans l'éditorial du samedi 06 octobre 2012 du quotidien Aujourd'hui , M. Titi Gnahoua a qualifié M. Assane Niada, journaliste à L'Inter , de : « ce journaliste de Nationalité Nigérienne ».	<ul style="list-style-type: none"> - Anti-confraternité ; - Incitation à la xénophobie ; -violation de l'article 14 du code de déontologie du journalisme en Côte d'Ivoire. 	SUSPENSION D'ECRITURE 15 JOURS

3.2. REGULATION ECONOMIQUE

3.2.1. Facilitation relative à la Convention collective

Dans le cadre de sa mission de facilitation des négociations entre le patronat des entreprises de presse et les syndicats de la presse privée nationale, le CNP a organisé dans ses locaux, le lundi 26 août 2012, une rencontre entre les deux parties.

Cette rencontre visait à évaluer l'application du Protocole d'accord sur la Convention collective annexe signé entre le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) et le Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI).

La convention a été adoptée le 12 février 2008, mais les deux parties étaient convenues de différer son application de dix-huit (18) mois. A l'expiration de ce délai, elle n'a pu être appliquée. Le ministre de la Communication avait alors demandé au CNP d'assurer la médiation entre les parties prenantes.

Il en était résulté un Protocole d'application de la convention collective qui arrivait à échéance le 31 août 2012. Le CNP a alors convoqué la rencontre du 26 août 2012 car ledit Protocole, en son article 8, invitait les parties à « engager des pourparlers en vue de parvenir à un nouvel accord sur les modalités d'application de la Convention Collective ». Face à l'inflexibilité des parties, le CNP a recommandé un report des négociations pour le 13 septembre 2012.

Au cours de cette deuxième rencontre, le patronat, représenté par le GEPCI a évoqué des difficultés financières pour justifier son incapacité à se conformer aux dispositions du Protocole d'accord. Il a également dit attendre la réalisation de promesses d'appui de l'Etat pour parvenir à un équilibre

financier acceptable des entreprises de presse. Quant aux syndicats ils sont demeurés intransigeants sur leurs positions.

Face à ce nouveau blocage, le CNP, après discussion avec chacune des parties, a fait les propositions suivantes :

- La valeur du point est fixée à 1400 FCFA pour la période allant de fin septembre 2012 à décembre 2012 ;
- La valeur du point est fixée à 1700 FCFA à partir de janvier 2013 jusqu'à décembre 2013 ;
- A partir de janvier 2014, l'application intégrale de la convention collective signée en février 2008.

Cette proposition a fait l'objet d'un communiqué du CNP le 13 septembre 2012. Suite à ce communiqué, le GEPCI a négocié, avec le CNP, une rencontre avec son interlocuteur parce qu'il a estimé qu'il n'était pas en mesure d'appliquer lesdits accords.

Toutefois, le Conseil a décidé, avant de statuer sur la question, de s'informer sur les niveaux d'application du protocole d'accord et la gouvernance des entreprises de presse.

.2.2. MISSION D'ÉVALUATION DES ENTREPRISES

Dans l'optique de s'imprégner du fonctionnement des entreprises de presse, d'évaluer leur gestion, d'identifier leurs difficultés et de connaître leurs attentes, le CNP a initié une mission d'évaluation économique. Ainsi, du 23 octobre au 20 décembre 2012, cinq (5) équipes, constituées des agents du CNP, ont pu, sous la direction des membres du collège des Conseillers, visiter cinquante neuf (59) entreprises de presse sur soixante-dix (70) entreprises répertoriées au moment de la mission.

Chaque entreprise visitée s'est vue administrer un questionnaire dont les réponses devaient être documentées et justifiées.

Ce questionnaire a porté essentiellement sur :

- le personnel ;
- l'application de la convention collective ;
- le respect des obligations mises à la charge de l'employeur par la législation sociale en vigueur ;
- la détention de la carte d'identité de journalistes professionnels par le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le Secrétaire général de la rédaction ;
- le respect des dispositions fiscales ;
- la distribution ;
- l'impression.

3.2.3. RESULTATS DE LA MISSION

Jusqu'au 31 décembre 2012, la collecte des données a permis d'obtenir les résultats suivants:

N°	NOM ENTREPRISE	TITRES	CIJP		EQUIPE REDACTIONNELLE	CONVENTION COLLECTIVE	CNPS
			Red-Chef	SG / RCA			
1	ACTION PLUS ABIDJAN	SUPERSPORT	OUI	OUI	6/10	OUI	OUI
2	ADAM NEWS	ABIDJAN 24	OUI	NON	1/12	NON	NON
3	AFREEK MEDIA	LE SCORE	NON	Inexistant	pigistes	NON	NON
4	ASEC MIMOSAS COMMUNICATION	ASEC MIMOSAS	OUI	OUI	5/5	OUI	OUI
5	AURUN SARL	TOP VISAGES	NON	OUI	4/10	OUI	OUI
6	AVANT-GARDE PRODUCTION	AFRIK FASHION	NON	NON	0/5	NON	NON
7	AVENIR MEDIA SARL	LE NOUVEAU COURRIER	OUI	OUI	6/6	NON	OUI
8	AYMAR GROUP	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	OUI	NON	02/ 10	OUI	OUI
9	BIT- COM	SU MAGAZINE	OUI	NON	1/5	NON	NON
10	BONNE NOUVELLE EDITION	TOMORROW	OUI	NON	04/8	NON	NON
11	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	NON	NON	0/5	OUI	NON
12	COTE D'IVOIRE MARIAGE SARL	AMOUR ET BEAUTE	NON	NON	0/2	NON	NON
13	EDITION APPO	LE SPORT	OUI	OUI	5/13	OUI	OUI
14	EDITION DUNUYA	LA MATINALE	OUI	Inexistant	6/13	NON	NON
15	EDITION LE NERE	LE JOUR PLUS	OUI	OUI	6/11	NON	NON
16	EDITIONS DU SAINT ESPRIT	LA NOUVELLE	OUI	Inexistant	4/9	OUI	NON
17	EDITIONS LE BELIER	BOIGNY EXPRESS	NON	NON	00/4	NON	NON
18	ELITE COMMUNICATION	LE TELEGRAM DU JOUR	OUI	NON	1/3	OUI	NON
19	EMPREINTE VERTE	KOOKOU LE PETIT VERT	OUI	NON	0/10	NON	NON

20	FRED EDITION	OBA NEWS	NON	NON	1/5	NON	OUI
21	GBICH EDITIONS	GBICH	NON	NON	Non indiqué	OUI	NON
22	GO MEDIA	GO MAGAZINE	NON	NON	Non indiqué	OUI	NON
		ALLO ! POLICE					
23	GREPCI	LE CONFIDENTIEL	NON	NON	0/4	NON	NON
		COUP DE ROSE					
24	GROUPE CYCLONE	LG INFOS	NON	OUI	1/10	NON	
		PRESTIGE MAG	NON	OUI	2/10	NON	
		LE TEMPS	OUI	OUI	3/10	NON	NON
25	GROUPE OLYMPE	L'INTER	OUI	OUI	15/17	OUI	OUI
		SOIR INFO	OUI	OUI	18/21		
		STAR MAG	OUI	OUI	2/2		
26	HATENE PRODUCTION	KOUNDAN MAGAZINE	NON	NON	0/3	OUI	NON
27	HORIZON MEDIA	LE MANDAT	OUI	OUI	11/11	OUI	OUI
28	IMPUL'S COM	PERFECT MAGAZINE/ LE PLANTEUR	NON		0/2	NON	NON
29	JURIS INTELLIGENCE SARL	JURIS INFOS	OUI	NON	1/10	NON	NON
30	LA REFONDATION	NOTRE VOIE	OUI	OUI	22/35	OUI	OUI
		ALTERNATIVE					
		BOL'KOTCH					
31	LE PHENIX SARL	NOUVELLE ERE	OUI	NON	1/3	OUI	OUI
32	LES AIGLONS COMMUNICATIONS	LES AIGLONS	NON	NON	0/10	NON	NON
33	LES EDITIONS ALIF	ISLAM INFO	OUI	OUI	6/9	NON PARVENU	
34	LES EDITIONS LE REVEIL	LE NOUVEAU REVEIL	OUI	OUI	8/18	OUI	OUI
35	LES EDITIONS YASSINE	L'EXPRESSION	NON	OUI (SG)	09/12	OUI	OUI
36	MARIA COMMUNICATION	LE REFLEX	OUI	NON	5/7	NON	NON
37	MAX IMAGES EDITIONS	PME PMI MAGAZINE	OUI	OUI	2/3	NON	OUI
38	MAYAMA EDITION	LE PATRIOTE	OUI	OUI	13/21	OUI	OUI
39	MEDIAFCOM	LE DEMOCRATE MAGAZINE	NON	OUI	5/8	OUI	NON
40	MICROWEB	LE PAYSAN	OUI	NON	1/4	OUI	OUI
41	NORD SUD COMMUNICATIONS	NORD-SUD QUOTIDIEN	OUI	OUI	11/23	OUI	OUI
42	OFFICE SUN	LE NOUVEAU NAVIRE	OUI	Inexistant	3/8	NON	OUI
43	OVER IMAGINE	FITINI	OUI	NON	0/3	NON	NON
44	PREMICE SARL	MARIAGE MAGAZINE	OUI	NON	Pigistes	NON	NON
45	PUBLICITE SERVICE EDITION	NEWS & CO	Inexistant	Pigistes	0	NON	NON
46	REGIE ARC EN CIEL	LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	OUI	OUI	2/15	OUI	OUI
47	REGIE INDENIE	CORDON BLEU	NON	NON	0/3	OUI	OUI
48	SENTIER D'AFRIQUE	SENTIERS D'AFRIQUE	NON	NON	0/12	NON	NON
49	SNECI	L'ELEPHANT DECHAINE	OUI	NON	5/11	OUI	NON
50	SNEPCI	FRATERNITE MATIN	NON	OUI	31/44	OUI	OUI
51	SOCEF-NTIC	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	OUI	OUI	7/31	OUI	OUI
52	STAR TONNERRE SARL	PAPARAZZI	NON	NON	0	NON	NON
53	STELLA SARL	COTE D'IVOIRE INFOS	NON	NON	2/6	OUI	OUI
54	UNIWORLD	DECLIC MAGAZINE	NON	NON	1/3	NON	OUI
55	VOLTAGE EDITIONS	ABIDJAN PLANET	NON	NON	0	NON	NON
56	VOODOO MEDIA (ex-ESPACE IMAGE REGIE)	LIFE	OUI	OUI	3/9	OUI	OUI
		TYCOON	NON	Inexistant	3/9	OUI	OUI
57	XPERTS EDITION	TRADER	NON	NON	0/8	NON	NON
58	YELEMNA GROUPE	JOB INFOS	NON	NON	0/5	NON	NON
59	ZOUGLOU MAG EDITION	ZOUGLOU MAG	OUI	NON	1/4	NON	NON
TOTAL		69	39	26	23	28	28

- Sur 70 entreprises répertoriées, 59 ont été visitées, soit 84,28% ;
- Sur 69 rédactions, 23 sont composées majoritairement de journalistes professionnels, soit 33,33% ;
- Sur 59 entreprises, 28 payent leurs journalistes professionnels au moins à 1400 points, pour ce qui est de la convention collective, soit 47,45% ;
- Sur 59 entreprises, 28 ont déclaré leurs journalistes professionnels à la CNPS, soit 47,45% ;

- Sur 69 rédacteurs en chef, 39 sont journalistes professionnels, soit 56,52% ;
- Sur 69 rédacteurs en chef adjoints ou secrétaires généraux de rédaction, 26 sont journalistes professionnels, soit 37,68%.

NB : un journaliste est dit professionnel lorsqu'il est détenteur de la carte d'identité de journaliste professionnel.

3.3. AUTRES ACTIVITES

3.3.1. VISITE AUX ORGANES DE PRESSE

Du 20 juin au 03 juillet 2012, le CNP a visité vingt (20) entreprises de presse éditrices de quotidiens d'informations générales. Ces visites s'inscrivaient dans le cadre de la présentation du nouveau conseil, installé le 08 juin 2012.

Conduisant les délégations, le président du CNP a expliqué les missions et objectifs de l'institution et rappelé que le rôle du CNP n'est pas uniquement coercitif. Il a, par ailleurs, partagé sa vision des relations avec les acteurs du monde de la presse ; des relations teintées de confiance, de responsabilité et d'amitié.

3.3.2. VISITE AUX CHANCELLERIES

Dans le cadre de ses visites de prise de contact, le Conseil a visité, au cours du mois d'octobre, les chancelleries suivantes :

- L'Ambassade du Canada ;
- L'Ambassade de la France ;
- L'Ambassade de la Belgique ;
- L'Ambassade de l'Allemagne ;
- L'Ambassade de l'Inde ;
- L'Ambassade du Maroc ;
- L'Ambassade d'Espagne ;
- L'Ambassade de la Turquie.

Au cours de cette tournée, le président a présenté l'institution qu'il dirige, en insistant sur son mode de fonctionnement, notamment sur le mécanisme de prise de décisions. Il a fait le point de sa tournée dans les rédactions et annoncé une mission prochaine dont l'objectif sera de connaître la situation

réelle des entreprises de presse, d'identifier leurs difficultés afin de les accompagner dans la recherche éventuelle d'appuis.

3.3.3. AUDIENCES DU PRESIDENT

- **Le GEPCI**

Janvier 2012 : le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a été reçu en audience dans le cadre des pourparlers, engagés entre le groupement et le Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SYNAPPCI) en vue de l'application de la Convention collective annexe et du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de ladite convention.

- **La CNDHCI**

Mars 2012 : une délégation de la Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a été reçue en audience dans le cadre de la conduite de l'étude portant sur le thème « La situation de la presse et des médias en Côte d'Ivoire ».

- **La LIDHO**

Juillet 2012 : dans le cadre de ses activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) a été reçue par le président du CNP. Les responsables du Bureau exécutif national de la Ligue ont échangé avec le président du Conseil sur le thème de la Liberté de la presse.

- **Reporters sans frontières**

Août 2012 : les responsables de Reporters sans frontières (RSF) ont rendu une visite de courtoisie au nouveau responsable du CNP. Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une prise de contact avec le nouveau président.

- **L'Onuci et l'ambassade des USA**

Septembre 2012 : suite à la polémique engendrée par la suspension des journaux proches de l'opposition dits du "JV 11", plusieurs institutions ont rendu visite au CNP pour s'imprégner des circonstances qui ont motivé la sanction et apprécier objectivement la situation.

Ainsi, le président a reçu, entre autres, M. Bert Koenders, Représentant spécial en Côte d'Ivoire du Secrétaire général de l'ONU, Ban-Ki Moon ; SEM. Philip Carter III, ambassadeur des USA en Côte d'Ivoire.

- **L'ONG APDH**

Septembre 2012 : le bureau exécutif national de L'ONG Action pour la protection des droits de l'Homme (APDH), conduit par M. Eric-Aimé Semien, a été reçu en audience. Les échanges ont porté sur la situation sociopolitique, les violations des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, l'actualité de la presse nationale et la suspension des quotidiens proches de l'opposition politique ivoirienne.

- **Le RESPAM-DH**

Novembre 2012 : Le Réseau africain des professionnels des arts et des médias pour la promotion des droits de l'Homme (RESPAM-DH) a rencontré le président. La rencontre a porté sur les questions de droits humains, d'éthique et de déontologie journalistique.

- **La Fondation Peter Graze**

Décembre 2012 : le président du CNP a accordé une audience à une délégation des Fondation Peter Graze et Fondation Hirondelle, conduite par MM. Maméry Camara et Yves Boissez, dans le cadre de la création du «Réseau national des radios pour la réconciliation, la promotion des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire».

- **L'ONG SOS Transparence**

Décembre 2012 : l'ONG SOS Transparence a présenté au président son projet d'organisation d'un prix, récompensant la meilleure publication journalistique sur la question de la corruption, dénommé « Prix Mògòba de la transparence ». La rencontre a porté sur les questions d'éthique journalistique et sociale.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

N°	TITRE DE L'ANNEXE	PAGE
1	Décisions de second degré	161
2	Ours de publication 2012	231
3	Déclaration de publication 2012	237
4	Tableau des volumes et chiffres de vente de la presse	239

DECISIONS DE SECOND DEGRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 01 du 02 mars 2012

Portant sanction applicable au quotidien

Le Temps édité par Cyclone SARL

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation
d'Actes Réglementaires et Individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et fonctionnement du Conseil
National de la Presse ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 02 mars 2012,

Article 1 : Constate

- 1) Qu'à la Une de son édition du jeudi 1^{er} mars 2012, le quotidien *Le Temps* a titré : « *Crimes commis depuis 2002/Le pouvoir tend un piège aux enquêteurs* » ;
- 2) Que dans l'article y afférant publié aux pages 6 et 7 du journal sous le titre « *Investigations de la Cpi sur les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis 2002/ Ouattara tend un piège aux enquêteurs* », il est écrit que le régime Ouattara, aidé dans sa tâche par la Communauté Internationale manigancerait pour biaiser les recherches des enquêteurs sur les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis 2002 ;

- 3) Qu'exposant les éléments de cette manigance, le journal écrit : « *Mais il ne faut pas ignorer le piège le plus perfide de ces comploteurs. C'est la manipulation médiatique dans laquelle, la Communauté Internationale s'est laissée prendre par la France. Depuis quelques jours, le pouvoir serait en train d'organiser une vaste escroquerie médiatique à l'intention des enquêteurs de la CPI, avec l'appui de l'Ambassadeur français Jean Pierre Simon pour fausser les pistes* » ;
- 4) Que toujours selon le journal, « *Des montages vidéo sur la mise en scène des femmes " tuées " à Abobo leur seraient destinés. Pour monter leurs faux`cadavres". Alors que ces femmes, des actrices recrutées pour le tournage, étaient simplement étendues sur le sol et qu'on leur avait aspergé (sic) d'un colorant rouge qui faisait office de traces de sang sur les corps. Et que celles-ci se sont relevées pour rentrer chez elles, après le tournage et sont toujours en vie. Les preuves enregistrées sur la scène du montage existent. Dans la même veine, il y a aussi les faux éléments arrangés du tapage médiatique sur les " 700 corps " supposés de femmes d'Abobo à la morgue d'Anyama. Une invention macabre et grotesque que le pouvoir veut glisser sous la main des enquêteurs, pour les influencer ».*

Article 2 : Considérant :

- 1) Qu'il y a lieu de ne retenir dans cet article, hormis les graves accusations de corruption non étayées, formulées à l'encontre du Magistrat Luis Moreno OCAMPO, que la question des femmes tuées le 3 mars 2011 à ABOBO ;
- 2) Que l'article se référant à l'assassinat des sept femmes à Abobo constitue, outre une manipulation intolérable de l'information, une apologie du meurtre, sanctionnée par l'article 72 de la loi susvisée ;
- 3) Que cet article porte une atteinte grave à la mémoire des défunt(e)s et à la douleur de leur famille, bafouant ainsi l'éthique sociale et menaçant l'ordre public ;
- 4) Que l'article incriminé est en effet de nature à inciter à toutes formes de violence par l'exacerbation des ressentiments des familles éplorées et de leurs proches, en raison de l'injure intolérable ainsi proférée à leur encontre ;
- 5) Que tous ces graves manquements relevés, constituent la preuve patente que le quotidien *Le Temps* n'entend nullement s'inscrire dans la perspective d'une pratique professionnelle conforme aux prescriptions légales, éthiques et déontologiques en vigueur ;

- 6) Que ledit quotidien a écopé de nombreux blâmes et a surtout déjà fait l'objet de deux décisions de suspension de parution ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien *Le Temps* édité par la société **Cyclone SARL** pour six (06) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 2) **Cyclone SARL**, société éditrice de *Le Temps*, dispose d'un délai de trente(30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien *Le Temps* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **Cyclone SARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 02 mars 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°002 du 15 mars 2012
Portant sanction applicable au quotidien *Aujourd'hui* édité
par **Les Editions Aujourd'hui SUARL**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du Journaliste Ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 mars 2012 ;

Article 1 : Constate

- 1) Qu'à la Une de son édition N°168 du mardi 13 mars 2012, le quotidien *Aujourd'hui* a affiché: « *Mise en place de l'A.N /Guillaume Soro à la tête d'un parlement "Wouya-Wouya"* » ;
- 2) Qu'à la page 12 de cette édition, dans sa rubrique "*Questions d'actualité*", la publication d'une réaction intitulée « *Une intelligence assassine à l'Assemblée nationale* » et signée de Nessemon Daniel Suspe a retenu l'attention du CNP ;
- 3) Que le CNP y a relevé les passages suivants : « *...des cambrioleurs et assassins sont d'abord nommés commandants et généraux avant de retourner au cours primaire le soir. Tout cela sur la base de leur appartenance ethnique avec l'autre d'une part et selon la procédure de*

« rattrapage ethnique ». Rien n'étonne plus que l'on veuille présenter l'intelligence assassine d'un Soro à la hauteur culturelle d'un Yacé Phillipe, d'un Konan Bédié ou d'un Mamadou Koulibaly. Le boucher d'Abidjan est bien décidé à transformer la Côte d'Ivoire en une république bananière dirigée par des cancrs armés. Avec Dramane, la Côte d'Ivoire a basculé de 50 ans en arrière et elle continuera sa régression applaudie par une moutonnerie en liesse » ;

Article 2 : Considérant

- 1) Que le titre à la Une est insultant pour l'Assemblée Nationale, la seconde institution politique de la Côte d'Ivoire ;
- 2) Qu'assimiler le parlement actuel à un parlement de fortune, relève de la pure manipulation des faits car c'est en toute liberté que les populations ont exprimé leurs suffrages en faveur de personnalités qui ont, elles-mêmes, fait librement acte de candidature à cette fonction ;
- 3) Que ce titre à la Une constitue également une injure au peuple souverain de Côte d'Ivoire dont le parlement est l'émanation ;
- 4) Que revêtent une gravité particulière, les allégations non démontrées portées contre des officiers supérieurs et officiers généraux de l'Armée Nationale, lesquels sont traités de cambrioleurs et d'assassins n'ayant même pas le niveau d'instruction de l'école primaire ;
- 5) Que ces écrits sont non seulement injurieux, mais recèlent en outre un tel mépris qu'ils constituent une atteinte à l'éthique sociale ;
- 6) Qu'en ce qui concerne le président de l'Assemblée Nationale, monsieur SORO Guillaume, il est dépeint dans des termes injurieux qui constituent un outrage intolérable, sanctionnée par la loi sur la presse, au Président d'Institution qu'il est.
- 7) Qu'enfin, traiter le Président de la République dans les termes mentionnés plus haut constitue une offense intolérable à son encontre et dénote clairement de la volonté du quotidien « **Aujourd'hui** » d'inscrire sa pratique professionnelle dans les invectives et les injures ;
- 8) Que les nombreuses sanctions de toute nature, infligées à ce quotidien au regard des graves violations de la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 et du Code de Déontologie de la profession de Journaliste régulièrement relevées à son encontre, démontrent amplement que ce

journal n'entend véritablement pas s'inscrire dans la perspective d'une pratique professionnelle du Journalisme ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 3) La suspension du quotidien *Aujourd'hui* édité par **Les Editions Aujourd'hui SARL** pour douze (12) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 4) **Les Editions Aujourd'hui SARL**, société éditrice du quotidien *Aujourd'hui* disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien *Aujourd'hui* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux **Editions Aujourd'hui SUARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 15 mars 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°003 du 15 mars 2012 Portant sanction applicable à l'hebdomadaire *Parole d'Afrique* édité par *Adam News*

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 15 Mars 2012 ;

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°2032 du lundi 05 au dimanche 11 mars 2012, l'hebdomadaire *Parole d'Afrique* a annoncé à la Une un article intitulé : « *SIR-SMB/ Le personnel dénonce une mauvaise gestion* » ;
- 2) Que l'article y afférant, publié à la page 9, s'est révélé être tract censé émaner d'un collectif d'agents des sociétés SIR et SMB et qui serait déjà paru sur la Toile ;
- 3) Que le CNP a pu relever dans l'article, les passages suivants : « *Notre société est régie par une charte éthique. Cette éthique est aujourd'hui bafouée car comment notre DG Mr JOEL*

DERVAIN peut-il se « taper » toutes ces dames hélas embauchées et qui occupent des postes de responsabilités grâce à la sueur de leur fesse. Jugeons-nous-même son « harem raffineur » ;

- 4) Qu'en vue de corroborer ces écrits, est dévoilée l'identité complète de femmes appartenant à ce prétendu "Harem Raffineur " ;

Article 2 : Considérant

- 1) Qu'une telle publication est un tract non signé ;
- 2) Que la publication de tracts anonymes dénigrant et portant atteinte à l'honneur et à la considération de personnes est absolument répréhensible ;
- 3) Que l'article incriminé fait peser sur les personnes mises en cause des accusations d'une extrême gravité et porte une atteinte intolérable à leur vie privée ;
- 4) Que l'article 15 du Code de Déontologie du journaliste dispose que le journaliste doit:
« respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne à protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Eviter de publier les informations qui violent la vie privée des personnes » ;
- 5) Que toujours selon le Code de déontologie du journaliste ivoirien, en son article 17,
« le journaliste doit s'interdire les calomnies, les diffamations et les accusations sans fondement ».
- 6) Qu'en indexant ces dames, dont l'identité complète est par ailleurs dévoilée, comme étant les maitresses de l'ex-directeur général de la société avec toutes les conséquences que cela peut engendrer dans les familles respectives des personnes citées, ce tract n'a eu pour seul but que de nuire aux mises en cause ;
- 7) Que le fait de publier un tel fatras d'accusations non étayées, le journal fait preuve d'un total manque de professionnalisme et viole ainsi gravement non seulement la déontologie, mais également l'éthique même de la profession de journaliste ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 5) La suspension de l'hebdomadaire *Parole d'Afrique* pour quatre (4) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 6) La société **ADAM NEWS**, éditeur de l'hebdomadaire *Parole d'Afrique* dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'Hebdomadaire *Parole d'Afrique* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à la société **ADAM NEWS** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 15 mars 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°004 du 25 avril 2012

Portant sanction applicable à l'hebdomadaire *Paparazzi* édité
par Star Tonnerre Magazine Sarl

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse;

Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation
d'actes réglementaires et individuels;

Vu l'Ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi
n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique
de la Presse;

Vu le Décret N°2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-196 du 28 juin 2006
Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 avril 2012 ;

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°032 du mardi 16 au 22 avril 2012, l'hebdomadaire Paparazzi affichait à sa Une : « *Exclusif/ Une célèbre prostituée fait de graves révélations/ Voici les noms des artistes, des footballeurs et des journalistes qui couchent avec moi/ Les hommes politiques préfèrent les homosexuels/ Les corps habillés ne payent pas/ Ce que j'attends des autorités* »;
- 2) Qu'aux pages 4 et 6, cette Une est développée dans une interview sous les intitulés : « *Après 12 années de pratique/ Une prostituée fait de graves révélations/ Artistes, footballeurs, corps habillés et autorités sont nos meilleurs clients* » et « *Aujourd'hui, il n'y a pas de jeunes filles qui ne se prostituent pas* » ;

- 3) Que dans l'interview, Madame Kaba Amy présentée comme prostituée fait des révélations en citant des noms de personnes qui seraient pour certains ses clients et pour d'autres des proxénètes qui faciliteraient sa rencontre avec des clients;
- 4) Que dans cette interview, à la demande du journaliste, Madame Kaba Amy a dressé une liste de ses soi-disant clients et proxénètes : « *Hilaire 1^{er}, Kedjevara, Dj Rodrigue, Siro, Aristide Bancé, Dj Menza, Brico Dj, un membre du groupe Magic Système* » ;
- 5) Que l'interviewée outre le dévoilement de l'identité de ses clients, cite des personnes avec qui elle pratiquerait ou aurait pratiqué le métier de prostitution ainsi que des lieux où se seraient déroulées ces rencontres ;
- 6) Que pour corroborer ses dires le CNP a pu relever les passages suivants : « *On a fait une partouze en Zone 4. Au Burkina Faso, j'étais prostituée avec Affo Love. Mais nous on était dans les bars, c'était en 2002. Harmony aussi était en Zone 4 avec nous jusqu'à ce qu'elle commence à chanter dans les bars. Ruth Tondey aussi, paix à son âme, on se promenait dans les bars pour se vendre* » ;
- 7) Que Madame Kaba Amy toujours dans ses prétendues révélations, cite des personnalités du showbiz notamment le gros Bedel manager du bar dénommé Le New Ice comme étant proxénète ;
- 8) Que le CNP a pu noter : « *Souvent, ils viennent et nous disent qu'ils sont managers de tel ou tel bar et qu'ils aimeraient qu'on parte dans leur bar... Le gros Bedel nous a plusieurs fois invitées au New Ice. Le Manager du VIP aussi et celui du Mix en Zone 4. Quand nous arrivons, ils nous montrent les clients* » ;

Article 2 : Considérant

- 1) Qu'une telle publication porte gravement atteinte à la vie privée des personnes dont les noms ont été évoqués dans cette interview et fait peser sur elles des accusations d'une extrême gravité ;
- 2) Que l'interview contient des propos dénigrants, déshonorants et préjudiciables tant pour les personnes mises en cause, pour leurs familles que leur carrière d'artiste ;
- 3) Que cet article entache considérablement l'honneur et la considération des mis en cause et porte par ailleurs gravement atteinte à la mémoire des artistes disparues ;
- 4) Que cet article est d'autant intolérable qu'il s'en prend à des artistes qui ne sont plus en mesure de se défendre ;
- 5) Que ledit article viole l'article 2 du Code de Déontologie du journaliste ivoirien qui stipule au titre des devoirs que le journaliste ne doit: « *publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies* » ;
- 6) Que l'article 15 du texte susvisé dispose que le journaliste doit: « *respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne à protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Éviter de publier les informations qui violent l'intimité de la vie privée* » ;

- 7) Qu'au demeurant, il résulte de l'article 85 l'interdiction de publier des informations, mêmes exactes, lorsqu'elles concernent la vie privée de la personne ;
- 8) Que, toujours selon le Code du journaliste ivoirien, « *le journaliste doit s'interdire les calomnies, les diffamations et les accusations sans fondement* » ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension de l'hebdomadaire *Paparazzi* pour quatre (4) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 2) La publication de la présente décision dans la première édition de l'hebdomadaire *Paparazzi* après sa période de suspension ;

Article 4 :

Star Tonnerre Sarl, éditeur de *Paparazzi*, dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la juridiction compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'Hebdomadaire *Paparazzi* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **Star Tonnerre Sarl** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 25 avril 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°005 du 15 mai 2012
Portant examen du recours gracieux introduit
par **Star Tonnerre Sarl**, suite à la Décision n° 004
du 25 avril 2012 du CNP portant suspension de
l'hebdomadaire *Paparazzi* pour quatre (4) parutions

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n° 2011-007 du 14 avril 2011 portant Annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-292 du 21 mars modifiant la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP) ;
- Vu le Décret n°2012-309 du 11 avril 2012 portant modification du décret n°2006 -196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse ;
- Vu la Décision N°004 du 25 avril 2012, portant sanction applicable à **Star Tonnerre Sarl**, éditeur de l'hebdomadaire *Paparazzi* ;
- Vu la requête en date du 27 avril 2012 portant recours gracieux exercé par **Star Tonnerre Sarl**;

Après en avoir délibéré en sa séance du mardi 15 mai 2012 ;

Article 1 : Observe

- 1) Qu'en sa session du mercredi 25 avril 2012, le Conseil National de la Presse (CNP), suivant sa Décision N°004 du 25 avril 2012, a infligé à **Star Tonnerre Sarl**, éditeur de l'hebdomadaire *Paparazzi*, une suspension portant sur quatre (4) parutions ;
- 2) Que suite à la notification de cette décision, **Star Tonnerre Sarl**, éditeur de ladite publication a, par correspondance en date du 27 avril 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par **Star Tonnerre Sarl** est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;
- 2) Qu'au fond, **Star Tonnerre Sarl** reconnaît les manquements relevés, les trouve justes et fondés ;
- 3) Qu'il prend l'engagement de s'inscrire dans le respect du Code de déontologie du journaliste ivoirien ;
- 4) Qu'il supplie le CNP d'annuler la décision frappant *Paparazzi* ou d'en atténuer la rigueur en la réduisant en raison de la jeunesse de l'entreprise et des engagements la liant aux partenaires et annonceurs ;
- 5) Qu'un rejet dudit recours lui causera un préjudice certain touchant l'existence même de l'entreprise et partant les emplois ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède,

- 1) Rappporter la décision N°004 du 25 avril 2012 portant sanction applicable à l'hebdomadaire *Paparazzi*, édité par **Star Tonnerre Sarl** ;
- 2) De ramener la suspension à trois(3) parutions ;

Article 4 :

Star Tonnerre Magazine, éditeur de l'hebdomadaire *Paparazzi*, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à *Star Tonnerre Sarl*, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 mai 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°006 du 15 mai 2012
Portant sanction applicable au quotidien
Notre Voie édité par **La Refondation SA**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-292 du 21 mars modifiant la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes Réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse (CNP), tel que modifié par le décret n°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 mai 2012 ;

Article 1 : Constate

- 1) Qu'en page 10 de son édition du samedi 12 et dimanche 13 mai 2012, le quotidien *Notre Voie* a affiché « *il ya plus d'un an qu'ils sont prisonniers du régime, ne les oublions pas !!!* » ; « *pour une vraie réconciliation, ils doivent être libérés* » ;
- 2) Que cette titraille est illustrée de photographies notamment celle de l'ancien Président de la République, monsieur Laurent Gbagbo, comportant comme légende : ***SEM Laurent GBAGBO, Président de la République de Côte d'Ivoire renversé par la coalition Onu-France le 11 avril 2011*** » ;

- 3) Que présenter monsieur Laurent GBAGBO comme étant le Président de la République de Côte d'Ivoire, au surplus renversé par une coalition ONU-France constitue une dénaturation des faits.

Article 2 : Rappelle

- 1) Que par un communiqué du 21 septembre 2011, le CNP avait formellement interdit la publication d'écrits présentant le Président de la République, monsieur Alassane OUATTARA comme ayant accédé à la magistrature suprême par suite d'un coup d'Etat opéré par la France ;
- 2) Que c'est régulièrement que le quotidien *Notre Voie* publie des articles violant le communiqué du CNP susvisé ;
- 3) Que face à la persistance des faits incriminés et ce, malgré de nombreux avertissements et blâmes, le CNP a initié une série de rencontre d'échanges avec les responsables du quotidien *Notre Voie* à l'effet de les exhorter à une pratique plus professionnelle, respectueuse des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques ;
- 4) Qu'à l'évidence, ces rencontres n'ont pas produit l'effet escompté.

Article 3 : Considérant

- 1) Que soutenir que monsieur Laurent Gbagbo est le Président de la République de Côte d'Ivoire qui n'a perdu le pouvoir que par suite d'un coup d'état opéré par la coalition ONU-France relève de la pure manipulation des faits ;
- 2) Qu'au demeurant, cela constitue une injure grave faite au Peuple de Côte d'Ivoire qui s'est déplacé massivement en vue de participer au scrutin présidentiel, tant attendu, de sortie de crise ;
- 3) Que le résultat du scrutin a donné comme vainqueur Monsieur Alassane OUATTARA, lequel a été reconnu comme tel et investi régulièrement dans ses hautes charges ;
- 4) Qu'il est constant que monsieur Laurent Gbagbo, battu dans les urnes, a tenté vainement de s'accrocher au pouvoir, ce qui a été à l'origine de la grave crise armée que le pays a connu ;
- 5) Que l'ONU, en considération de ses missions contenues dans sa Charte, et de son organisation avec la mise en place d'un Conseil de Sécurité, ne peut, sauf manipulation malveillante des faits, être auteur d'un coup d'état ; De même la France, dont la Force Licorne n'a agit en soutien des troupes de l'ONU, que sous mandat de l'ONU ;
- 6) Que l'information selon laquelle l'actuel Chef de l'Etat ne doit son accession au pouvoir que par un coup d'état est une fausse information car reposant sur des faits inexacts ;

- 7) Que la publication récurrente par le quotidien *Notre Voie* de cette information exprime une dénégation de la souveraineté du peuple ivoirien dont la volonté s'est exprimée dans les urnes et revêt un caractère séditieux incontestable ;
- 8) Qu'il s'agit là également d'une violation délibérée du Communiqué susvisé du CNP daté du 21 septembre 2011 et en tant que tel, d'une défiance intolérable à l'autorité de l'institution de régulation ;
- 9) Que cette pratique subversive du quotidien *Notre Voie* a atteint le seuil du tolérable.

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 7) La suspension du quotidien *Notre Voie* pour quatre (4) *parutions*, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 8) **La Refondation SA**, editrice de *Notre Voie* dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien *Notre Voie* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **La Refondation SA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 15 mai 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°007 du 15 mai 2012

Portant sanction applicable à l'hebdomadaire *Bôl'Kotch*, édité
par la **Refondation SA**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant Annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi n°2004 - 643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- Vu le Décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 mai 2012,

Article 1 : Constate

- 9) Qu'à la page 2 de son édition N°010 du vendredi 11 mai 2012, l'hebdomadaire *Bôl'Kotch* publiait dans sa rubrique « *RAT-LE-BOL* » des caricatures avec en titre : « *Côcô politique* » ;
- 10) Que cette rubrique est illustrée d'une bande de trois (3) dessins caricaturaux concernant Monsieur Laurent DONA FOLOGO, ancien Président du Conseil Economique et Social de Côte d'Ivoire ;

- 11) Que le premier dessin intitulé : « *Le faux-logoïsme c'est l'art de manger dans toutes les assiettes...* », présente Monsieur FOLOGO assis sur un récipient estampillé « *PDCI* », mangeant dans une écuelle pleine de nourriture marquée « *FPI* » et ayant devant lui, une écuelle vide marquée « *UDPCI* »;
- 12) Que le deuxième dessin, sous le titre : « *... il a aussi une autre particularité...* », le présente en train de déféquer dans un bol estampillé « *RDR* »;
- 13) Que le troisième dessin de la bande intitulée : « *...il finit toujours par consommer ce qu'il rejette...* », le présente, assis sur un récipient sur lequel est inscrit « *FPI* », mangeant dans un récipient marqué « *RDR* » les excréments qu'il venait de rejeter.

Article 2 : Rappelle

- 1) Que l'hebdomadaire *Bôl'Kotch* est coutumier d'écrits à caractère injurieux à l'endroit de personnalités politiques ;
- 2) Que le CNP a maintes fois mis en garde le journal contre pareil traitement de l'information;
- 3) Que ces écrits ont valu à *Bôl'Kotch*, d'écopier, en moins de trois mois d'existence, de six (6) blâmes et de trois (03) avertissements;

Article 3 : Considérant

- 1) Que ces dessins caricaturaux de Monsieur Laurent Dona FOLOGO, sont offensants et gravement injurieux à son encontre;
- 2) Qu'il ressort de l'article 78 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse que la publication directe ou par voie de reproduction, d'allégation ou d'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, est punissable si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé mais dont l'identification est rendu possible par les termes du discours, cris, menaces, **dessins**, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés;
- 3) Que l'emploi du néologisme « *faux-logoïsme* » du nom FOLOGO,

pour dépeindre l'attitude de personnalités politiques changeant de parti politique au gré de leurs intérêts est offensant et dépréciatif pour monsieur Laurent Dona FOLOGO.

- 4) Qu'il est admis qu'une presse satirique puisse exprimer ses idées avec une certaine liberté mais il n'est pas moins constant que cette liberté ne peut dépasser les limites de l'injure et en arriver à déconsidérer un individu comme c'est le cas ici;
- 5) Que ces dessins, tournant en ridicule Monsieur Laurent Dona FOLOGO, sont de nature à l'atteindre dans son honneur et sa dignité ;
- 6) Qu'en aucun cas, la satire ne doit constituer une licence aux injures et autres propos diffamants et servir à régler des comptes politiques ;
- 7) Que si l'ambition de faire rire, qui est le propre de la satire devrait plus facilement incliner au pardon, ce genre journalistique n'exonère pas son auteur de sa responsabilité civile ou pénale ;
- 8) Que ces écrits injurieux et récurrents de *Bôl'Kotch* ont atteint le seuil du tolérable.

Article 4 : Décide, en conséquence de ce qui précède

- 1) La Suspension de l'hebdomadaire *Bôl'Kotch* pour deux (2) *parutions*, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 2) La publication de la présente décision dans l'hebdomadaire *Bôl'Kotch* dès son retour sur le marché.

Article 5 :

La Refondation SA, éditeur de *Bôl'Kotch*, dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 6 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'hebdomadaire *Bôl'Kotch* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à **La Refondation SA**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 15 mai 2012

Pour le CNP

Le Président

Eugène DIE KACOU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°008 du 05 juillet 2012
portant sanction applicable au quotidien
L'Inter édité par l'entreprise de presse **Olympe**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien;

Après en avoir délibéré en sa séance du Jeudi 05 juillet 2012,

Article 1 : Constate

- 4) Qu'à la Une de son édition N°4167 du jeudi 19 avril 2012, le quotidien **L'Inter** a titré : « **Sport/Football/les joueurs africains victimes de racisme en Russie** » ;
- 5) Que cette Une donne suite à un article publié en page 16 sous le titre : « **Football en Russie/ Les joueurs africains victimes de racisme** » ;
- 6) Que dans cet article, l'auteur a décrit la situation de racisme que vivent les footballeurs africains dans les championnats de football de Russie et de Turquie ;
- 7) Que cet article a suscité un droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie ;
- 8) Que ce droit de réponse a initialement été transmis au Ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères qui en a tenu copie au Ministère de la Communication;

- 9) Que le Conseil National de la Presse en a été saisi le 25 mai 2012 ;
- 10) Que le 31 mai 2012, le CNP a transmis copie dudit droit de réponse au quotidien **L'Inter** avec accusé de réception;
- 11) Que le quotidien **L'Inter** avait trois(3) jours aux termes de la loi pour publier le droit de réponse dans les mêmes formes que l'article litigieux ;
- 12) Qu'à l'expiration de ce délai, le droit de réponse n'avait pas été publié;
- 13) Que par courrier en date du 07 juin 2012, le CNP a mis le quotidien **L'Inter** en demeure de publier le droit de réponse de la fédération de Russie dans sa parution suivant la réception du courrier, c'est-à-dire le 8 juin 2012 ;
- 14) Que nonobstant cette injonction, **L'Inter** n'a pas publié le droit de réponse de la Fédération de Russie;
- 15) Que joint par téléphone, le 20 juin 2012, le Directeur de publication a dit ne pas avoir reçu le droit de réponse;
- 16) Que cependant l'accusé de réception contenu dans le cahier de transmission du CNP portant le cachet du groupe **Olympe** indique bien que la correspondance a été réceptionnée le 31 mai 2012 à 16h 58 minutes;
- 17) Que lors des échanges, le Directeur de Publication a menacé de ne pas publier l'article si celui-ci contenait des injures ;
- 18) Qu'à l'examen du droit de réponse, le CNP n'a relevé aucune injure;
- 19) Qu'à ce jour, non seulement le droit de réponse n'a pas été publié mais le CNP n'a pas été saisi d'une quelconque justification.

Article 2 : Relève

- 1) Que la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse stipule à l'article 55 que : « *Toute personne mise en cause dans un journal peut exiger l'insertion d'une réponse, si elle estime que la citation qui la concerne est erronée, diffamatoire ou qu'elle porte atteinte à son honneur et à sa dignité* » ;
- 2) Qu'en l'espèce la fédération de l'Ambassade de Russie s'est sentie interpellée par l'article mettant en cause la fédération de la Russie;
- 3) Que selon l'article 56 : « *Le Directeur de publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne mise en cause dans le journal ou écrit périodique* » ;
- 4) Qu'en l'espèce, ce délai est largement expiré sans que **L'Inter** ne publie le droit de réponse dont il s'agit ;
- 5) Qu'enfin, aux termes de l'article 60, « *Seule le mis en cause est juge de la teneur et de l'opportunité de sa réponse* »;

- 6) Qu'en l'espèce le quotidien *L'Inter* ne saurait valablement apprécier le droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie et choisir d'y donner suite ou pas ;
- 7) Que cette attitude constitue une violation manifeste de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et une défiance à l'autorité du CNP.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Inflige au Groupe **Olympe** éditeur du quotidien *L'Inter*, une sanction pécuniaire, conformément à l'article 64 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui stipule que la violation des dispositions relatives à la publication du droit de réponse est punie d'une amende de 3.000.000 à 6.000 000 F CFA.
- 2) Fixe le montant de cette amende à la somme de trois (3) millions de F CFA.
- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision au Groupe **Olympe** et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP.
- 4) Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien *L'Inter*, dès la notification qui en sera faite au représentant légal du Groupe **Olympe**.
- 5) Dit que le Groupe **Olympe** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification au groupe **Olympe** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 05 juillet 2012

Pour Le CNP

Le Président

Raphaël ORÉ LAKPÉ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 009 du 02 Août 2012
portant sanctions applicables au quotidien
Le Temps édité par **Cyclone SARL**
et à monsieur **Simplex Allard**, journaliste

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime Juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 02 Août 2012,

Article 1 : Constate

- 1) Que le quotidien ***Le Temps*** a publié dans sa rubrique "***les vérités de Simplex Allard***" à la page 2 de son édition du mardi 24 juillet 2012, ***un article intitulé : « Le peintre macabre...comme un vampire...»*** ;
- 2) Que dans cet article, l'auteur fait un rappel de tous les drames et incidents meurtriers intervenus en Côte d'Ivoire et en impute la responsabilité au Président Alassane Ouattara, qu'il qualifie de peintre macabre ne travaillant qu'avec la chair humaine et le sang humain, qui ne tire sa source d'inspiration qu'à partir des massacres;
- 3) Qu'en effet, l'auteur de l'article présente le Chef de l'Etat comme un individu avide qui aurait besoin de faire couler le sang humain pour exister;
- 4) Que de même, il fait la relation entre les déplacements du Chef de l'Etat, ses actions de grandes envergures et les différentes tragédies intervenues en Côte d'Ivoire avant et pendant son mandat;

- 5) Qu'ainsi, selon les allégations de Monsieur **Simplex ALLARD**, pour la réussite de ses actions, le Chef de l'Etat favorise la survenance d'incidents dramatiques susceptibles de causer de nombreuses pertes en vies humaines et de faire couler le sang de victimes innocentes en guise de sacrifice humain et dans l'optique d'abreuver sa soif de sang humain;
- 6) Que l'extrait suivant constitue une illustration parfaite de son raisonnement : « *Le 06 août 2011, un bus de la SOTRA faisait une plongée dans la lagune, faisant 40 morts. Ce panel de corps inanimés a de quoi corser son inspiration à fleur de peau. 21 janvier 2011 à la veille d'un voyage en France, le meeting du FPI se noyait dans le sang de ses militants. 1 mort ; le sang avait abondamment coulé des veines d'une cinquantaine de blessés. Dimanche 23 octobre 2011, 30 personnes périssaient dans un accident de circulation sur l'axe Yamoussoukro –Toumodi. Mardi 12 juin 2012, à Para, Migré, Sieblo-Oula, Tiero-Oula, région de Taï : 10 civils perdaient la vie dans une attaque. Vendredi 20 juillet 2012, alors que le peintre macabre prépare la grande audience à Paris, le camp de Nahibly à Duékoué, livre 53 réfugiés pour l'exposition à la galerie funèbre. Remontons le temps, entre le 28 et le 29 mars 2011 Duékoué-Carrefour est le théâtre d'un massacre : huit cents(800) morts, tous d'ethnie Guéré. Toujours dans le temps, les 9, 10 et 11 avril 2011, environ mille(1000) patriotes gisent sans vie dans les jardins de la résidence du Président Laurent Gbagbo. Là, n'est qu'un bilan non exhaustif de seulement 2 années. Avant 2011 et 2012, il y'a eu 19 septembre 2002(plusieurs dizaines d'élèves gendarmes assassinés à Abidjan et environ 80gendarmes tués à Bouaké) ; la mort sera le lot des paisibles ivoiriens jusqu'en novembre 2010. Et après. Le peintre macabre est en œuvre, Arrah, Agboville, Yopoyuhé, Broudoumé, Guitrozon, Petit-Duékoué, Sakassou, corridor de Noé. Dites moi ivoiriens, habitants et amis de ce pays, ai-je oublié une région qui n'est inspiré le peintre macabre ? y'a-t-il encore en serait-ce qu'une partie de ce pays qui ne figure sur le tableau du peintre macabre ? Comme un vampire insatiable, le peintre macabre s'abreuve du sang des ivoiriens qu'il décime à cœur joie. Pourtant, n'avait-il pas juré le bonheur au ivoiriens. A ceux-ci ne disait-il n'avoir que des solutions à leurs problèmes ? Mais en réalité n'est-ce pas lui-même la vraie cause des tribulations de notre peuple ? Y'a-t-il encore des ivoiriens-hormis Bédié et ses serviteurs ; prêts à accepter d'être dirigés par le peintre macabre, si ce n'est avec le fusil à la tempe ? Si ce n'est sous la dissuasion de l'ONU ? Reformulons la question : y'a-t-il encore des ivoiriens-hormis Bédié et ses suiveurs prêts à accepter d'être dirigé par le peintre macabre, même avec le fusil à la tempe ? Même avec la présence dissuasive de l'ONU ? Compatriote réveillons-nous, il est encore temps ! Prenez soin de vous et ...d'autrui...».*

Article 2 : Relève

- 1) Que monsieur **Simplex ALLARD** impute, sans preuve, les différents drames et malheureux incidents meurtriers survenus en Côte d'Ivoire au Président de la République ;
- 2) Qu'il qualifie le Président de la République de vampire insatiable (sic) ;
- 3) Que partant, il le décrit comme un peintre macabre semant avec joie la mort dans toutes les zones du pays ;
- 4) Que cet article vise à présenter le Président de la République comme étant la vraie cause des tribulations du peuple ivoirien ;
- 5) Qu'implicitement l'auteur souhaite que le peuple s'insurge contre cette cause de ses tribulations, en l'occurrence le Président de la République ;
- 6) Que les termes et expressions employés pour le désigner sont malveillants, dégradants, injurieux, discourtois ;

- 7) Que cet article est profondément injurieux pour le Président de la République et relève la pure calomnie ;
- 8) Que cet article en lui-même recèle des propos séditeux et incite à la révolte ;
- 9) Que cet article est inutilement diffamatoire et attentatoire à l'honneur et à la dignité du Président de la République ;
- 10) Qu'il importe qu'il soit mis un terme à la diffusion de telles pensées empruntées de haine palpable et qui n'ont de source que l'imagination de son auteur.

Article 3 : Rappelle

- 1) Que c'est quotidiennement que le journal *Le Temps* se rend coupable de manquements aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'au code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- 2) Que du 8 juin 2012 (date d'installation du conseil) à ce jour, le quotidien *Le Temps* a écopé de sept(7) avertissements et de sept (7) Blâmes pour divers manquements allant de la manipulation de l'information à l'incitation à la violence, à la haine, à la xénophobie en passant par l'injure, la calomnie, les accusations sans fondements... ;
- 3) Que malgré ces mises en garde, le quotidien *Le Temps* est demeuré constant dans la violation des règles professionnelles.

Article 4 : Considérant

- 1) Que certes, dans cet article, le Président de la République n'a pas été expressément nommé ;
- 2) Que cependant, son identification a été rendue possible à travers les termes et expressions utilisés ainsi que les situations décrites ;
- 3) Que l'article 78 alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse punit toute allégation même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ;
- 4) Que ces écrits de monsieur **Simplex ALLARD** ont contrevenu aux dispositions du texte susvisé ;
- 5) Que les termes employés ainsi que les qualificatifs utilisés pour désigner le Président de la République sont notoirement injurieux, irrespectueux et portent atteinte à son honneur ainsi qu'à la fonction qu'il occupe ;
- 6) Qu'au terme de l'article 78 alinéa 1 de la loi sur la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne est une diffamation ;

- 7) Que l'article 17 du Code de déontologie interdit au journaliste, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ;
- 8) Que les appels à la sédition et à la révolte contenus dans l'article, sont qualifiés par l'article 69 de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse comme des délits commis par voie de presse et passibles des peines prévus par les articles 174 et 175 du Code Pénal ;
- 9) Que selon l'article 44 du décret n°2006-196 du 28 Juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret n°2012-309 du 11 avril 2012, les sanctions de second degré sont infligées en cas d'actes qualifiés de crime ou délit par le code pénal.

Article 5 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien *Le Temps* pour vingt (20) *parutions*, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.
- 2) Monsieur **Simplice ALLARD**, auteur de l'article est suspendu d'écriture pour une durée d'un (1) mois à compter de la notification de la décision qui en sera faite.
- 3) *Cyclone-SARL* société éditrice de *Le Temps* et monsieur **Simplice Allard** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 6

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien *Le Temps* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 7

La présente décision qui prend effet dès sa notification à *Cyclone-SARL* sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 02 Août 2012

Pour Le CNP
Le Président

Raphaël Oré LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°010 du 09 août 2012
Portant sanction applicable à l'hebdomadaire
Bôl'Kotch édité par **La Refondation SA**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 09 août 2012,

Article 1 : Constate

- 1) Que l'hebdomadaire **Bôl'Kotch** a affiché à la Une de son édition du vendredi 27 juillet 2012, le titre suivant : « **Magellan fier à l'Elysée/avec sa valise de cadavres** » ;
- 2) Que ce titre a été illustré d'une caricature où l'on voit le président français qui tend la main à son homologue ivoirien, et se tient le nez en pince comme pour réprimer l'odeur que dégage la valise estampillée "**Duékoué**" tenue par le président Ouattara d'où débordent des squelettes humains survolés d'une myriade de mouches ;
- 3) Qu'à la page 3 du même journal sous le titre: « **Massacre de Duékoué, extermination des wê/Frères et sœurs de l'Ouest, yako !** », les extraits suivants ont été relevés par le CNP:

« ...ont péri sous les balles et les flammes des dozos, mercenaires et FRCI, milice privée du président de « tous » les zivoiriens»;

« Les armes il n'y a que ça qui les font bander et les crimes pour les faire jouir. A Duékoué, ils ont joui en abondance comme des fontaines pleines. En un peu plus d'un an de règne,

Magellan et ses troupes ont copieusement tué les wê. Contre ce peuple, qu'ils détestent comme la peste bovine, ils déroulent leur programme génocidaire préparé de longue date...c'est l'extermination dans le schéma Nazi hitlérien...» ;

4) Que cet article est illustré d'une caricature présentant des cadavres gisants au sol et au milieu de ce décor, un soldat de l'ONUCI ayant des jumelles sur les yeux et s'adressant à un « Dozo » et à un élément des FRCI en ces termes : « *Vous avez tué combien de wê ?* » et au dozo et à l'élément FRCI de répondre respectivement : « *c'est 200 seulement*», « *Les autres se sont cachés dans la forêt*»;

5) Que toujours à la page 3 de la même édition, dans deux encadrés intitulés : « *Armes dans camp de réfugiés, Sé...Sé !* » et « *Match de tennis entre Onuchi et Adokaflê* » le CNP a pu relever ces passages :

« Après l'expédition punitive de Nahibly, le Général Kirikou, le major des armées Cissé Frères, et Badaud Darey, sinistre des ex-combattants et des victimes de guerre, ont fait ce qu'ils savent faire. Ils ont performé encore en attribuant aux réfugiés de Nahibly (Duékoué), des armes lourdes et de destruction massives pour justifier les frappes nucléaires sur leurs têtes...

« Le représentant spécial du Coréen aux petits yeux des nations inutiles... » ;

6) Que toujours à la même page, dans l'article libellé : « *Interdit de rire/ sinistre, danseurs de Boloï et de Goumbé* », les Ministres ont été traités de « *Sinistres* » en lieu et place de « *Ministres* » ;

7) Que s'agissant du Ministre de l'Economie et des finances, il a été qualifié en ces termes : « *...le zaïrois de Bouaflé, pousse le sadomasochisme jusqu'au sommet du Mont Tonkui, en déniait le mérite, s'il y'en a, à Woody pour l'attribuer à Président Cent Frontière, son petit dieu sur terre. Ce gars-là, il faut le voir genoux à terre lorsqu'il salue son nouveau Chef comme il l'a fait hier avec le Woody, pour savoir que c'est manger seulement qui l'intéresse. Pour ses convictions, attendons sa réincarnation pour les connaître. Ce n'est pas honteux, ça? Un vrai serveur de gnamankoudji pimenté* » ;

8) Qu'à la page 5, dans un article intitulé : « *Massacre de réfugiés à Duékoué/Général Baka Kirikou : "Les Guéré sont très têtus"* », il est publié une caricature mettant en scène le Chef de l'Etat, le Général Soumaïla Bakayoko et un Chasseur Dozo ;

9) Que Le Chef de l'Etat s'adressant au Général, lui demande : « *Soumaila et affaire de Wê-là ?! Il reste beaucoup encore ?* » et au Général de répondre : « *Il reste un peu. Mais demain, Ousmane et ses amis iront à la chasse !* » ;

10) Qu'à la page 12, une caricature intitulée : « *Bonne arrivée dans la Françafrique* » présentant Messieurs Alassane Ouattara et François Hollande a été publiée ;

11) Que Monsieur Ouattara est mis en position de révérence face à Monsieur Hollande et dans cette posture, il lui dit : « *Merci de me recevoir Saigneur Yollande. Je suis venu avec beaucoup de cadeaux pour remercier la France de m'avoir choisi président. Voici leur cacao prends ça cadeau ! ça c'est leur pétrole, je te le donne ! Tiens ça c'est leur Or...Notre Or !...Voici ce que Gbagbo n'a pas voulu vendre au Saigneur Sarko. Je peux te donner ça cadeau. Mais les codivoiriens vont parler. Donc je te vends ça à 250F...Si tu veux même*

prends ça à crédit. Mais laisse-moi mater les Gbagboïstes qui veulent m'empêcher de faire 40 ans au pouvoir !».

- 12) Que quasiment, chacun des articles de cette édition contient des manquements graves à la loi sur la presse et à la déontologie de la profession.

Article 2 : Relève

- 1) Que la Une du journal est offensante et désobligeante pour le Président de la République et pour l'institution qu'il incarne;
- 2) Que de par cette Une, le journal fait une exploitation malveillante des incidents meurtriers survenus dans le camp de Nahibly à Duékoué ;
- 3) Que les différents articles incriminés renferment des accusations sans fondement ainsi que des injures à l'encontre du Président de la République, de certains Ministres, du Chef d'Etat-major des Armées et des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire ainsi qu'à l'encontre de la représentation des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;
- 4) Que l'irrévérence au Président de la République et à aux Ministres est manifeste à travers ces écrits qui lui dénie par ailleurs, sa nationalité ivoirienne ;

Article 3 : Rappelle

- 1) Que l'hebdomadaire ***Bôl'Kotch*** se rend régulièrement coupable de manquements aux dispositions législatives et règlementaires ainsi qu'au code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- 2) Que du 8 juin 2012 (date d'installation du Conseil) à ce jour, l'hebdomadaire ***Bôl'Kotch*** a écopé de cinq (5) avertissements et d'un (1) blâme pour divers manquements allant de la violation de la présomption d'innocence, à l'offense en passant par la diffamation et les propos irrévérencieux à l'encontre de ceux incarnent les Institutions de la République ;
- 3) Que malgré ces mises en garde, l'hebdomadaire ***Bôl'Kotch*** est demeuré constant dans la violation des règles professionnelles.

Article 4 : Considérant

- 1) Que l'hebdomadaire ***Bôl'Kotch*** est un journal satirique ;
- 2) Que la satire en dépit de ses caractéristiques particulières ne saurait servir de licence à la diffamation;
- 3) Que la satire est un genre journalistique et en tant que tel ne saurait s'affranchir des règles professionnelles et de la pratique journalistique;
- 4) Que dès lors, la satire ne peut que reposer sur des faits et non sur la fiction;

- 5) Que ces écrits incriminant en dehors de toute enquête, le Président de la République, le Gouvernement, l'Armée nationale ainsi que la représentation des Nations Unies en Côte d'Ivoire, dans les incidents meurtriers de Nahibly, ont dérogé aux règles de la profession en incitant à la haine tribale et à la haine contre les personnes visées ;
- 6) Que la crise qui a lieu à l'Ouest de la Côte d'Ivoire revêt un caractère sensible, qu'en conséquence, la couverture médiatique qui doit en être faite, devrait se garder d'exacerber les tensions comme c'est le cas dans ces écrits;
- 7) Que l'incitation à la haine tribale et à la haine sous toutes ses formes est qualifiée par l'article 69 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse comme un délit commis par voie de presse et passible des peines prévues par les articles 174 et 175 du code pénal ;
- 8) Que selon l'article 44 du décret portant organisation et fonctionnement du CNP, les sanctions de second degré sont infligées en cas d'actes qualifiés de crime ou délit par le code pénal ;
- 9) Que ces écrits violent au surplus, le communiqué du CNP en date du 21 juin 2011 demandant aux journaux de respecter le caractère républicain des FRCI;
- 10) Que prétendre que le Président de la République n'est pas de nationalité ivoirienne relève de la manipulation des faits.

Article 5 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension de l'hebdomadaire **Bôl'Kotch** pour huit (8) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.
- 2) **La Refondation SA**, éditeur de **Bôl'Kotch**, dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 6 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'hebdomadaire **Bôl'Kotch** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 7 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **La Refondation SA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 10 août 2012

Pour le CNP
Le Président

Raphaël Oré LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°011 du 09 août 2012 Portant examen du recours gracieux introduit par **Cyclone SARL**, suite à la Décision n° 009 du 02 août 2012 du CNP portant suspension du quotidien *Le Temps* pour 20 parutions

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 09 Août 2012,

Article 1 : Observe

- 3) Qu'en sa session du jeudi 02 août 2012, le Conseil national de la presse (CNP), a, suivant sa décision N°009 du 02 août 2012, infligé à **Cyclone SARL**, éditeur du quotidien *Le Temps*, une suspension portant sur vingt (20) parutions ;
- 4) Que suite à la notification de cette décision, le groupe **Cyclone SARL**, éditeur de ladite publication a, par correspondance en date du 08 août 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP en vue de l'annulation de ladite décision ;

Article 2 : Relève

- 6) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par **Cyclone SARL** est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;
- 7) Qu'au fond, le Directeur de Publication et manager des Editions du groupe Cyclone, Monsieur Yacouba Gbané, trouve juste et fondée la décision qui frappe son organe de presse et s'engage à ne plus récidiver;

- 8) Qu'il évoque au motif de sa demande les incidences financières et sociales que pourraient avoir cette décision sur son entreprise ;
- 9) Qu'il présente ses excuses au CNP et à tous les organes de régulation de la presse ivoirienne ;
- 10) Qu'il présente ses excuses et ses vifs regrets au public et à la nation ivoirienne ;

Article 3 : Considérant

- 1) Que le Directeur de publication du quotidien *Le Temps* prend l'engagement de respecter les règles de la profession;
- 2) Que le Directeur de publication du quotidien *Le Temps* a souhaité pour les journalistes de l'ensemble des publications de **Cyclone SARL**, l'appui du Conseil en vue du renforcement des capacités de ceux-ci;
- 3) Que le CNP a pour mission de garantir le pluralisme et la pluralité de la presse ;
- 4) Que cette décision si elle était maintenue en l'état causerait en n'en point douter un préjudice certain à l'entreprise de presse mais au-delà aux animateurs de cette rédaction;

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :

- 1) De rapporter partiellement la décision n°009 du 02 août 2012 infligeant une suspension de vingt (20) parutions au quotidien *Le Temps*, édité par le groupe **Cyclone SARL** ;
- 2) Dit que la suspension de vingt (20) parutions est ramenée à dix (10) parutions.
- 3) Dit qu'en considération des jours fériés, le quotidien *Le Temps* reprendra ses activités le 20 Août 2012.

Article 4 :

- 1) **Cyclone SARL**, éditeur du quotidien *Le Temps*, dispose de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.
- 2) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien *Le Temps* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au groupe **Cyclone SARL**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 août 2012

Pour le CNP
Le Président

Raphaël Oré LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°012 du 09 août 2012

portant examen du recours gracieux introduit par le groupe **Olympe**
suite à la décision n° 008 du 05 juillet 2012 du CNP portant sanction
applicable au quotidien **L'Inter**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance n° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 09 Août 2012,

Article 1 : Observe

- 1) Qu'en sa session ordinaire du jeudi 05 juillet 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N°008 du 05 juillet 2012, a infligé au groupe **Olympe**, éditeur du quotidien **L'Inter** une sanction pécuniaire d'un montant de trois millions (3.000.000) de F CFA pour la non publication d'un droit de réponse émanant de l'Ambassade de la Fédération de Russie.
- 2) Que suite à la notification de cette décision, **Monsieur Jean Marie KOUASSI Ahoussou**, Directeur de publication de **L'Inter** a, par correspondance en date du 12 juillet 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Article 2 : Relève

- 1) Que le recours gracieux a été introduit par le Directeur de publication du quotidien **L'Inter** alors que la sanction pécuniaire a été infligée à l'entreprise de presse ;

- 2) Qu'en principe, seul le gérant de l'entreprise est habilité à exercer un tel recours;
- 3) Que le Directeur de publication n'ayant pas justifié de cette qualité, il ne saurait valablement initier une telle action ;
- 4) Qu'en conséquence le recours gracieux introduit est irrecevable pour vice de forme ;
- 5) Qu'au fond, le Directeur de Publication soutient qu'il n'a jamais reçu copie du droit de réponse de la Fédération de l'Ambassade de la Russie;
- 6) Que cependant, les cahiers de transmission du CNP attestent bien de l'existence d'une décharge des services du groupe **Olympe** justifiant de la remise, le 31 mai 2012 à 16 heures 58 minutes, du courrier contenant copie du droit de réponse dont il s'agit ;
- 7) Qu'au-delà, les responsables du quotidien **L'Inter** n'ont nullement entrepris de démarche auprès du CNP en vue de se procurer copie du droit de réponse évoqué;
- 8) Que la publication de ce droit de réponse aurait certainement retenu l'attention du Conseil, lors de l'examen du recours gracieux, s'il avait été introduit dans les formes;

Article 3 : décide en conséquence de ce qui précède,

- 1) Le rejet du recours gracieux introduit par monsieur **Jean Marie KOUASSI Ahoussou** Directeur de publication du quotidien **L'Inter** demandant l'annulation de la décision N°008 du 05 juillet 2012 infligeant une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA au groupe **Olympe**, éditeur dudit quotidien.
- 2) Dit que le groupe **Olympe** dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au groupe **Olympe**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 09 Août 2012

Pour le CNP
Le Président

Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°013 du 09 août 2012

portant examen du recours gracieux introduit par **Monsieur Simplicie Allard** suite à la décision n° 009 du 02 août 2012 portant sanction applicable au journaliste Simplicie Allard et au quotidien « *Le Temps* »

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret n° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 09 août 2012,

Article 1 : Observe

- 5) Qu'en sa session du jeudi 02 août 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N°009 du 02 août 2012, a infligé à Monsieur **Simplice Allard**, journaliste au quotidien *Le Temps*, une suspension d'écriture dont la durée a été fixée à un (1) mois;
- 6) Que suite à la notification de cette décision, Monsieur **Simplice Allard** a, par correspondance en date du 08 août 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP de voir annuler ladite décision ;

Article 2 : Relève

- 9) Qu'en la forme, le recours gracieux introduit par **Monsieur Simplicie Allard** est respectueux des formes et délais prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;
- 10) Qu'au fond, le journaliste, sans reconnaître explicitement les manquements relevés demande l'annulation de la décision du CNP ;
- 11) Qu'il évoque comme motif de sa demande, l'absence prolongée de son journal sur le marché du fait de la crise et les préjudices qui en ont découlés;
- 12) Qu'il présente ses excuses au CNP et à tous les organes de régulation ;
- 13) Qu'il présente ses excuses et ses vifs regrets au public et à la nation ivoirienne.

Article 3 : Considérant

- 1) Que Monsieur Simplicie Allard, dans son recours gracieux, n'a nullement présenté ses excuses au Président de la République, principal mis en cause dans son écrit ;
- 2) Que par ailleurs, Monsieur Simplicie Allard est présenté dans l'Ours de Publication du quotidien **Le Temps**, comme étant le Rédacteur en Chef ;
- 3) Que Monsieur Simplicie Allard a présenté sa requête en qualité de Rédacteur en Chef du quotidien **Le Temps** ;
- 4) Qu'au terme de l'article 16 alinéa 1 : *«Toute entreprise de presse est tenue dès sa création de compter au titre de son personnel permanent des journalistes professionnels au sens de la réglementation en vigueur dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de la rédaction »* ;
- 5) Que des investigations menées auprès de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel, Monsieur Simplicie Allard n'est pas détenteur de la carte d'identité de journaliste professionnel et n'en a jamais fait la demande ;
- 6) Que monsieur Simplicie Allard n'est pas journaliste professionnel ;
- 7) Qu'ainsi, Monsieur **Simplicie Allard** ne saurait être présenté comme le Rédacteur en chef du quotidien **Le Temps** ni se prévaloir d'un tel titre ;
- 8) Qu'au surplus l'article ayant conduit à la sanction, constitue un délit commis par voie de presse.

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède,

- 1) Le rejet du recours gracieux introduit par monsieur **Simplice Allard** journaliste au quotidien *Le Temps* en vue de voir rapporter la décision N°009 du 02 août 2012 lui infligeant une suspension d'écriture d'une durée d'un (1) mois.

- 2) Dit que monsieur **Simplice Allard** dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à Monsieur **Simplice Allard**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 août 2012

Pour le CNP

Le Président

Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°014 du 06 septembre 2012
Portant sanction applicable au quotidien
Notre Voie édité par **La Refondation SA**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 06 septembre 2012,

Article 1 : Constate

- 1) Que les éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, ont publié en quatrième de couverture, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement aux arrêts, avec en légende « *Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ; Adjobi Christine, ministre* » ;
- 2) Que si, madame **Christine Adjobi** peut être désignée comme telle parce qu'ayant régulièrement occupé cette fonction au sein de gouvernements légitimes antérieurs, messieurs **Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Désiré Dallo** et **Alcide Djédjé**, ne sauraient être affublés de ces titres, leur nomination étant intervenue le 6 décembre 2010;
- 3) Qu'en publiant ces légendes, le quotidien *Notre Voie* entretient le sentiment de l'existence de deux gouvernements en Côte d'Ivoire ;
- 4) Qu'une telle pratique est manifestement séditeuse ;
- 5) Que *Notre Voie* a écopé d'avertissements et de blâmes pour ce manquement ;

- 6) Que ces appels s'avérant infructueux, le CNP a convoqué à son siège, le Directeur de publication, le directeur des rédactions et le rédacteur en chef de *Notre Voie* afin d'évoquer avec eux la gravité des écrits susmentionnés ;
- 7) Qu'à l'issue des échanges, le CNP les a invités à mettre un terme à cette publication séditieuse ;
- 8) Qu'en dépit de cette invitation, les éditions du 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012 ont publié en quatrième de couverture, les mêmes photographies avec les légendes incriminées;

Article 2 : Considérant

- 1) Que messieurs *Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Désiré Dallo et Alcide Djédjé*, ont été nommés le 6 décembre 2010 par décret, respectivement Premier Ministre et Ministres ;
- 2) Que l'Ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels, a déclaré nulles et de non avenues, toutes les décisions prises depuis le 4 décembre 2010, sous l'autorité de Monsieur Laurent Gbagbo;
- 3) Que conformément à cette ordonnance, le décret de nomination de ce Gouvernement est nul et de non avénu et ses membres supposés n'avoir jamais occupés les fonctions de Premier Ministre et de Ministres;
- 4) Que les désigner comme tels en dépit de l'ordonnance, relève de la sédition et trahit un but inavoué;
- 5) Que la récurrence de ces écrits, loin du souci d'informer le lecteur, participe d'une tendance inacceptable à la manipulation des faits;
- 6) Que pour rappel, le quotidien *Notre Voie* avait par décision n°006 du 15 mai 2012 écopé d'une suspension portant sur quatre (4) parutions pour un traitement similaire;
- 7) Qu'en dépit des interpellations, injonctions et autres sanctions (Décision N°006 du 15 mai 2012 : suspension de quatre jours) qu'à pu lui infliger le CNP, *Notre Voie* est demeuré constant dans cette violation.

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 4) La suspension du quotidien *Notre Voie* pour six (6) *parutions*, conformément aux articles 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 5) **La Refondation SA** editrice de *Notre Voie* dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction Administrative compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien *Notre Voie* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **La Refondation SA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan le 06 Septembre 2012

Pour le CNP
Le Président

Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°015 du 06 septembre 2012

Portant examen du recours gracieux introduit par
le groupe **Olympe** suite à la Décision n° 012 du 09 août 2012 du CNP
portant rejet du recours gracieux introduit par le groupe **Olympe**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 6 septembre 2012

Article 1 : Observe

Qu'en sa session ordinaire du 05 juillet 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°008 du 05 juillet 2012, a infligé au groupe **Olympe**, éditeur du quotidien **L'inter** une sanction pécuniaire d'un montant de trois (3) millions de FCFA pour la non publication du droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie.

Que suite à la notification de cette décision, Monsieur Jean Marie KOUASSI Ahoussou, Directeur de publication de **L'Inter** a par correspondance en date du 12 juillet 2012 introduit un recours gracieux auprès du CNP ;

Qu'en sa décision N°012 du 09 août 2012, le Conseil examinant ledit recours gracieux l'a rejeté au motif que le Directeur de publication n'était pas habilité à exercer un tel recours mais qu'au surplus, le droit de réponse litigieux n'avait pas été publié ;

Que le 24 août 2012 le Directeur Général du groupe **Olympe**, monsieur **Da-Trinidad Guy -Martial** a introduit un recours gracieux auprès du CNP en vue de voir annuler la sanction infligée ;

Article 2 : Relève

- 14) Qu'en la forme, le recours gracieux est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ;
- 15) Que le Directeur Général du groupe **Olympe** admet dans son recours gracieux que le droit de réponse a été acheminé à ses services ;
- 16) Que lesdits services n'ont pas transmis le droit de réponse au Directeur de Publication de **L'Inter** ;
- 17) Que le Directeur Général évoque en soutien aux motifs au soutien de sa demande, le dysfonctionnement intervenu entre ses services dans la transmission du droit de réponse mais surtout les difficultés financières de son entreprise liées à la mévente des journaux ;
- 18) Qu'il importe de relever que l'édition du lundi 27 août 2012 du quotidien **L'Inter** a publié le droit de réponse litigieux sans l'annoncer à la une ;
- 19) Que l'édition du 28 août a corrigé l'impair en annonçant l'article à la une.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 6) Ramène le quantum de la sanction pécuniaire infligée au groupe **Olympe**, éditeur du quotidien **L'Inter** suivant la décision N° N°008 du 05 juillet 2012, à la somme de un million (1.000.000) de FCFA ;
- 7) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision au groupe **Olympe** et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 8) Dit que le groupe **Olympe** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification au groupe **Olympe** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 06 septembre 2012

Pour le CNP

Le Président

Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°016 du 06 septembre 2012

Portant examen du recours gracieux introduit par

La Refondation SA suite à la Décision n° 010 du 09 août 2012 du
CNP portant sanction applicable à l'hebdomadaire **Bôl'Kotch**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 06 septembre 2012

Article 1 : Observe

- 1) Qu'en sa session extraordinaire du 09 août 2012, le Conseil national de la presse(CNP), a infligé une suspension de huit (8) parutions à l'hebdomadaire **Bôl'Kotch** pour manquement aux règles professionnelles ;
- 2) Que suite à la notification de cette décision, Monsieur LAHOUA Souanga Etienne dit **César Etou**, Directeur Général du groupe **La Refondation SA** a par correspondance en date du 23 août 2012 introduit un recours gracieux auprès du CNP en vue d'obtenir une remise de peine.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ;

- 2) Que le Directeur Général de **La Refondation SA** juge que certains griefs retenus contre les articles incriminés sont fondés même s'il estime qu'ils ne sauraient justifier la lourdeur de la sanction infligée ;
- 3) Que toutefois, par respect pour l'organe de régulation, il s'incline devant le verdict de la sanction ;
- 4) Que néanmoins pour les fautes avérées, il s'engage à redoubler de vigilance pour éviter qu'elles ne se reproduisent ;
- 5) Qu'ainsi, il demande une remise de peine et évoque comme soutien aux motifs de son recours que cette sanction contraint l'hebdomadaire à deux (2) mois d'absence et l'entreprise de presse à trois(3) mois sans recette, exposant ainsi les journalistes à trois mois de difficultés financières.
- 6) Que par ailleurs, il rappelle que l'entreprise éditrice de l'hebdomadaire **Bôl'Kotch** a été pillée, saccagée et sinistrée ;
- 7) Qu'il a tenu à faire observer au Conseil que pour le groupe qu'il dirige et selon le dictionnaire Universelle (5ème édition, p. 1129) : « la satire n'est rien d'autre qu'un ouvrage dans lequel l'auteur moque les ridicules de ses contemporains ou censure leurs vices ou encore un pamphlet, un écrit ou un discours piquant qui raille quelqu'un, quelque chose ; une critique railleuse »;
- 8) Que dans le cas d'espèce de **Bôl'Kotch**, l'hebdomadaire ne fait que des critiques railleuses essentiellement humoristiques, pour attirer l'attention des personnes raillées sur leurs propres déclarations, agissements et vices ou sur les comportements de ceux qui agissent en leur nom ;
- 9) Qu'ainsi, il prie le Conseil de ne prêter à ce journal aucun choix délibéré d'offense ou d'irrévérence au Chef de l'Etat encore moins de diffamation envers les personnes raillées.

Article 3 : Considérant

- 1) Que le Directeur Général du groupe **La Refondation SA** admet avoir commis certains manquements ;
- 2) Que selon lui, ces manquements ne sauraient justifier une telle sanction ;
- 3) Qu'ainsi il trouve infondés certains griefs ayant conduit à cette sanction ;
- 4) Qu'il entend ainsi dire que la décision du CNP est partiellement injustifiée ;
- 5) Que le recours gracieux comporte une brève leçon sur la notion de la satire à l'attention du Conseil ;
- 6) Que le Conseil n'a jamais remis en cause la particularité de la satire en tant que genre journalistique mais a estimé que son exercice ne saurait s'affranchir des règles professionnelles et de la pratique journalistique;
- 7) Que par ailleurs, le fait que l'entreprise éditrice de **Bôl'Kotch** ait subi les affres de la crise postélectorale est certes regrettable mais ne saurait une licence à la violation des textes législatifs et règlementaires qui régissent la profession ;

- 8) Que les manquements épinglés sont d'une telle gravité qu'ils ne sauraient être tolérés ;
- 9) Qu'au surplus, les termes et le ton du recours gracieux n'étaient pas de nature à appeler la clémence du Conseil.

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) Le rejet du recours gracieux introduit par le Directeur Général de **La Refondation SA** en vue de voir rapporter la décision 010 du 09 août 2012, infligeant à l'hebdomadaire **Bôl'Kotch**, une suspension de huit (8) parutions.

- 2) Dit que **La Refondation SA** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **La Refondation SA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan le 06 septembre 2012

Pour le CNP

Le Président

Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 17 du 12 septembre 2012

Portant sanctions applicables aux quotidiens *Le Nouveau Courrier*, *Lg Info*, *Le Temps*, *Le Quotidien d'Abidjan*, *Aujourd'hui*, *L'Alternative* respectivement édités par les entreprises de presse *Avenir Média Sarl*, *Cyclone SARL*, *Aymar Group*, *Les Editions Aujourd'hui Sarl*, *La Refondation SA*

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu la décision n° 014 du 06 septembre 2012 portant suspension du quotidien *Notre Voie* rendue public le 7 septembre 2012;

Après en avoir délibéré en sa session extraordinaire du mercredi 12 septembre 2012,

Article 1 : Constate

- 1) Que les 10, 11 et 12 septembre 2012, les journaux *Le Nouveau Courrier*, *Lg Info*, *Le Temps*, *Le Quotidien d'Abidjan*, *Aujourd'hui*, *L'Alternative* ont tous publié en quatrième de couverture, des photographies soutenues de légendes interdites par le Conseil national de la presse ;
- 2) Que pour rappel, le quotidien *Notre Voie* a été suspendu pour avoir publié en quatrième de couverture dans ses éditions des 17 août 2012 ainsi que celles des 3, 5, et 6 septembre 2012, des photographies de personnalités du régime déchu, actuellement en détention, avec en légende « *Gilbert-Marie Aké N'Gbo, Premier ministre/Désiré Dallo, ministre/ Alcide Djédjé, ministre ...* » ;

- 3) Que particulièrement, pour ce qui concerne le quotidien *L'Alternative*, le CNP a observé qu'en plus de reproduire ces légendes, elle a une ours publication identique à celle de *Notre Voie* avec la même équipe rédactionnelle, le même site internet et la même adresse E-mail ;
- 4) Qu'au surplus, dans un communiqué de presse rendu public le mardi 11 septembre 2012, M. Lahoua Souanga Etienne, dit César Etou affirme que le lancement du quotidien *L'Alternative* s'est avéré inévitable et immédiat parce que le quotidien *Notre Voie* et l'hebdomadaire *Bôl'kotch* ont été suspendus ...

Article 2 : Considérant

- 1) Que la publication de ces légendes interdites a valu au quotidien *Notre Voie* une suspension de six (6) parutions ;
- 2) Que ces légendes affublent certaines personnalités de l'ancien régime, de titres de Premier ministre et de ministre ;
- 3) Que l'Ordonnance n° 2011-007 du 14 avril 2011 a déclaré nulles et de non avenues, toutes les décisions prises depuis le 4 décembre 2012, sous l'autorité de M. Laurent Gbagbo;
- 4) Qu'ainsi, vouloir vaille que vaille, les identifier comme tels malgré les nombreuses interpellations du CNP, relève de la sédition et entretient sciemment par voie de presse, l'existence d'un bicéphalisme au sommet de l'Etat ;
- 5) Qu'une telle pratique est de nature à faire perdurer la crise postélectorale ;
- 6) Qu'en conséquence, toutes les publications ayant reproduit les mêmes manquements que *Notre Voie* tombent sous le coup de la loi ;
- 7) Qu'une telle défiance solidaire à l'égard de l'autorité du CNP ne saurait être tolérée ;
- 8) Que par ailleurs, la mise sur le marché du quotidien *L'Alternative* constitue une violation flagrante de l'article 71 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;

- 9) Que cet article dispose en ses alinéas 1, 2 et 3 : « *Tout Journal ou écrit périodique suspendu ne peut être reconstitué sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension. La publication est considérée comme reconstituée, si, elle fait appel à la collaboration de tout ou partie du personnel appartenant au journal ou écrit périodique suspendu. Elle est également considérée comme reconstituée, si, sous un autre titre elle emprunte des signes typographiques et des caractéristiques techniques de mise en page identique à la publication suspendue* ».
- 10) Que les dispositions de l'article 71 in fine, mentionnent que la suspension d'un journal ou d'un écrit périodique est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'entreprise de presse, laquelle est tenue d'honorer toutes les obligations contractuelles ou légales qui en résultent ;
- 11) Qu'il est indéniable que les éléments du journal *Notre Voie* sont reconstitués à travers le quotidien *L'Alternative*.

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension des quotidiens *Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Aujourd'hui, Le Quotidien d'Abidjan*, respectivement édités par les entreprises de presse **Avenir Média Sarl, Cyclone SARL, Aymar Group, Les Editions Aujourd'hui Suarl** pour six (6) parutions conformément aux articles 47 et 70 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.
- 2) La suspension du quotidien *L'Alternative* éditée par La Refondation SA pour douze (12) parutions.
- 3) Les entreprises de presse **Avenir Média Sarl, Cyclone Sarl, Aymar Group, Les Editions Aujourd'hui Suarl, La Refondation SA** disposent chacune en ce qui la concerne, d'un délai de trente (30) jours pour saisir la Juridiction Administrative compétente.
- 4) Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) les quotidiens *Le Nouveau Courrier, Lg Info, Le Temps, Aujourd'hui, Le Quotidien d'Abidjan* et *L'Alternative* pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 4:

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux entreprises de presse **Avenir Média Sarl, Cyclone sarl, Aymar Group, Les Editions Aujourd'hui Suarl, La Refondation SA** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 12 septembre 2012

Pour le CNP

Le Président

Raphaël ORE LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N° 018 du 04 octobre 2012

Portant examen du recours gracieux introduit par le **Groupe Olympe** suite à la Décision n° 015 du 06 septembre 2012 du CNP portant acceptation partielle du Recours Gracieux introduit par ladite société

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 04 octobre 2012,

Article 1 : Observe

1. Que suivant sa décision N° 008 du 05 juillet 2012, le Conseil national de la presse (CNP) a infligé au **Groupe Olympe**, éditeur du quotidien « l'Inter » une sanction pécuniaire et fixé le montant de cette sanction à la somme de trois millions

(3.000.000) francs Cfa pour la non publication du droit de réponse de l'Ambassade de la Fédération de Russie ;

2. Que suite à la notification de cette décision, Monsieur Jean Marie KOUASSI Ahoussou, Directeur de publication de « l'Inter », par correspondance en date du 12 juillet 2012, a introduit un recours gracieux auprès du CNP ;
3. Que ce recours gracieux a été rejeté aux motifs que le Directeur de publication n'avait pas qualité pour agir ;
4. Que suite à la notification de cette décision, Monsieur Guy-Martial DA TRINIDADE, Directeur Général du **Groupe Olympe** a introduit à la date du 24 août 2012, un recours gracieux auprès du CNP ;
5. Qu'en sa session du 06 septembre 2012, le Conseil, examinant ledit recours, a ramené le quantum de la sanction pécuniaire infligée au **Groupe Olympe**, à la somme d'un million (1.000.000) francs Cfa ;
6. Que suite à cette décision, Monsieur Guy-Martial DA TRINIDADE, Directeur Général du **Groupe Olympe** a introduit de nouveau le 19 septembre 2012, un autre recours devant le CNP, l'invitant à la réduction du quantum de la sanction pécuniaire.

Article 2 : Relève

- 11) Que le recours gracieux est respectueux des formes et délais prescrits par la loi ;
- 12) Qu'au fond, le Directeur Général du **Groupe Olympe** admet dans son recours gracieux, la légitimité de la décision du CNP ;
- 13) Que pour justifier le bien fondé de sa démarche, il évoque les difficultés de trésorerie et l'incapacité de son entreprise à s'acquitter de cette sanction pécuniaire ;
- 14) Qu'ainsi, Monsieur Guy-Martial DA TRINIDADE sollicite la clémence du CNP.

Article 3 : Rappelle,

- 1) Qu'aux termes de l'article 65 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le non respect des conditions de publication au droit de réponse est en principe puni d'une amende comprise entre trois millions (3.000.000) et six millions (6.000.000) francs CFA ;
- 2) Que, c'est au regard des difficultés économiques que rencontrent les entreprises de presse de façon générale, que le Conseil a ramené le montant de la sanction pécuniaire en deçà du plancher légal susmentionné.

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède,

- 1) Le rejet du recours gracieux introduit par Monsieur Guy-Martial DA TRINIDADE, Directeur Général du **Groupe Olympe**
- 2) Dit que le **Groupe Olympe** dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la juridiction Administrative compétente.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification au **Groupe Olympe**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Pour le CNP
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°019 du 11 octobre 2012

portant sanction applicable au quotidien **Aujourd'hui** édité par l'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL** et à

M. Titi Gnahoua Joseph

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012;

Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;

Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien;

Après en avoir délibéré en sa séance du Jeudi 11 octobre 2012,

Article 1 : Constate

20) Que par courrier arrivé le 10 octobre 2012, M. Jean-Marie Kouassi Ahoussou, Directeur de Publication du quotidien **L'Inter** a saisi le Conseil national de la presse (CNP) à l'effet de dénoncer l'éditorial de l'édition du 06 octobre 2012 du quotidien **Aujourd'hui** qu'il qualifie d'anti-confraternel et contenant des injures et de la diffamation à l'encontre de M. Assane Niada journaliste à L'Inter ;

21) Qu'en effet, réagissant à un article de M. Assane Niada, paru le 05 octobre 2012 dans le quotidien **L'Inter** et intitulé : « **Politique nationale : Les Leçons de l'inculcation des pro-Gbagbo** », M. Titi Gnahoua Joseph a écrit dans son éditorial du samedi 06

octobre 2012, s'agissant de M. Assane Niada, « ***ce journaliste de Nationalité Nigérienne*** »;

- 22) Que le Directeur de publication qualifie cette attaque de grave qui ne saurait être passée sous silence ;
- 23) Qu'ainsi, il requiert du CNP que des sanctions soient prises à l'encontre de M. Titi Gnahoua Joseph, et que celui-ci rapporte la preuve de ses écrits à l'encontre de M. Assane Niada ;
- 24) Que le CNP s'était, avant la saisine de M. Jean Marie-Ahoussou, autosaisit sur la question en raison de la gravité du manquement.

Article 2 : considérant

- 15) Que la liberté d'expression est un principe universel des droits de l'Homme reconnu à tout citoyen et qui s'exerce même au-delà des frontières ;
- 16) Que l'éditorial de M. Titi Gnahoua Joseph tend à remettre en cause ce principe universel ;
- 17) Que ces écrits, outre l'anti-confraternité qu'ils contiennent, sont incitatifs à la xénophobie et violent gravement l'article 14 du code de déontologie qui prescrit au journaliste de : « *S'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale: incitation au tribalisme, à la xénophobie ...* »;
- 18) Qu'insinuer que M. Assane Niada, parce que de nationalité Nigérienne ne devrait se prononcer sur l'actualité ivoirienne relève du chauvinisme et de l'incitation à la xénophobie ;
- 19) Que l'incitation à la xénophobie est qualifiée par l'article 69 de loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, de délit commis par voie de presse, passible en principe des peines prévues par les articles 174 et 175 du Code pénal ;
- 20) Que selon l'article 44 in fine du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse, les sanctions de second degré sont infligées en cas d'actes qualifiés de crime ou délit commis par le code pénal ;
- 21) Qu'au surplus, le CNP ne saurait tolérer qu'il soit remis au goût du jour et par voie de presse, la question de la nationalité et de l'appartenance ethnique dans le traitement de l'information ;
- 22) Que la récente crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a été exacerbée par des propos et écrits à relent ethnocentrique, nationaliste et xénophobe qui ne méritent nullement d'être encouragés.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) Inflige aux **Editions Aujourd'hui SUARL** éditrice du quotidien ***Aujourd'hui***, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 38 et 47 de la loi 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse.
- 2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA.
- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision qui en sera faite au représentant légal des **Editions Aujourd'hui SUARL**.
- 4) Dit que M. Titi Gnahoua Joseph, auteur de l'article incriminé est suspendu d'écriture pour une durée de quinze (15) jours dès la notification de la présente décision qui lui en sera faite.
- 5) Dit que M. Titi Gnahoua Joseph devra, conformément à l'article 47 du texte susvisé, déposer sa carte de journaliste professionnel auprès de la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication (CIJP) pendant la durée de ladite mesure ;
- 6) Dit que les **Editions Aujourd'hui SUARL** et M. Titi Gnahoua Joseph disposent chacun en ce qui le concerne d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction Administrative compétente.

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux **Editions Aujourd'hui SUARL** et à M. Titi Gnahoua Joseph sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2012

Pour Le CNP
Le Président
Raphaël ORÉ LAKPÉ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°020 du 11 Décembre 2012
Portant sanctions applicables au quotidien
Le Temps édité par **Le Groupe Cyclone**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 décembre 2012,

Article 1 : Constate

- 1) Que le quotidien ***Le Temps*** a affiché à la Une de son édition du lundi 10 décembre 2012: « ***Dictature/Koua Justin à l'Ambassadeur des USA : Ouattara est une faute dans l'histoire de la Côte d'Ivoire/ Il faut corriger cela***»;
- 2) Que publié en page 4, l'article qui développe ce titre, sous la plume de M. Fabrice TETE est un compte-rendu du discours tenu par M. Koua Justin, Secrétaire national par intérim de la Jeunesse du Front Populaire Ivoirien (JFPI) à l'occasion d'une rencontre avec les " Parlements " et " Agoras ", le 09 décembre 2012 ;

- 3) Qu'à la lecture, outre le titre, le passage suivant a retenu l'attention du CNP : « ***l'Ambassadeur des Etats-Unis doit comprendre que Ouattara son ami est dépassé par la tournure des évènements. Comme c'est lui qui a lutté pour l'arrivée de Ouattara au pouvoir, je demande à son excellence Philippe Carter III de faire comprendre à Ouattara qu'il n'a pas les capacités nécessaires et adéquates pour diriger ce pays. Son ami Ouattara est une faute dans l'histoire de la Côte d'Ivoire. Une faute qu'il faut vite corriger par la voie démocratique pour le bonheur des populations ivoiriennes*** » ;

Article 2 : Relève

- 11) Que la Une du journal, tout comme l'article qui le développe contiennent des termes graves, irrévérencieux et discourtois à l'encontre du Président de la République;
- 12) Que qualifier une personne ***de faute dans l'histoire*** d'un pays revient à regretter l'existence même de cette personne, et à en faire une erreur;
- 13) Que de tels propos intolérables, tenus à l'occasion d'un meeting politique n'auront certainement pas été portés à la connaissance du grand public, si le quotidien ***Le Temps*** n'en avait pas fait le choix ;
- 14) Que, c'est délibérément, en toute connaissance de cause et en violation de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que du code de déontologie que le quotidien ***Le Temps*** a décidé de publier ces propos offensants et irrévérencieux à l'encontre du Président de la République ;
- 15) Qu'au terme de l'article 74 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse : « ***Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée et qui sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité*** » ;
- 16) Que le journalisme rime avec responsabilité de sorte que l'angle d'attaque d'un article de journal demeure l'apanage du seul journaliste ; qu'en l'espèce, le journaliste se devait, dans sa retranscription d'atténuer la violence des propos de M. Koua Justin ;
- 17) Que cette maxime est traduite dans le préambule du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire en ces termes : « ***la mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Cette mission comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément*** » ;
- 18) Qu'au surplus, un communiqué en date du 27 septembre 2007 du CNP, avait recommandé aux publications de s'abstenir de publier dans leurs colonnes, tout texte contenant des propos indécents et injurieux à l'encontre des citoyens, des

institutions et des personnes qui les incarnent, quelqu'en soit l'auteur ou les personnes visées par ces écrits ;

- 19) Qu'ainsi, en publiant les propos tenus par M. Koua Justin, le quotidien **Le Temps** a délibérément violé les dispositions et la recommandation susvisées ;

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 9) D'infliger au Groupe Cyclone, éditeur du quotidien **Le Temps**, une sanction pécuniaire conformément aux articles 38 et 47 de la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 et à l'article 45 du Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012.
- 10) Fixe le montant de cette sanction à la somme de trois millions (3. 000.000) de FCFA.
- 11) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision qui en sera faite au représentant légal du **Groupe Cyclone SARL**.
- 12) Le **Groupe Cyclone SARL**, société éditrice de **Le Temps**, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la juridiction Administrative compétente.

Article 4 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification au **Groupe Cyclone SARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2012

Pour le CNP
Le Président

Raphaël LAKPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°021 du 18 décembre 2012

Portant sanction applicable à l'hebdomadaire **Notre Vision** édité par **Les Editions Salyn-Com**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du mardi 18 décembre 2012,

Article 1 : Constate

25) Qu'à la Une de son édition N°078 du lundi 17 au dimanche 23 décembre 2012, l'hebdomadaire **Notre Vision** a affiché : « **A deux semaines de la fin de l'année/ 360 Frci disparaissent avec des armes lourdes** »

26) Qu'à la page 6, l'article y afférent mentionne : « *Ce qui est plus alarmant, ce n'est pas que plus de 360 Frci soient introuvables, mais plutôt qu'après leur disparition, on constate qu'ils ont emporté par devers eux, plusieurs armes lourdes. Ces armes dissuasives que le régime brandit pour réprimer toutes les vellétés. Où sont-ils* »

partis avec ces Rpg, ces BM 23, appelées communément orgues de Staline, (...) ces AK 47?

27) Que ces écrits ne sont corroborées d'aucune preuve ;

28) Que ce titre à la Une en rappelle d'autres tous aussi sensationnels :

- mercredi 08 au dimanche 12 août 2012: « **Maltraité, Gbagbo paralysé à La Haye/La pression des pays qui fait reculer la CPI/ Les partisans de la liberté mobilisés** » ;
- mardi 21 au dimanche 26 août 2012 : « **En cas de chute du régime Ouattara/ Voici la position de la France : Guillaume Soro Président, Blé Goudé Premier ministre/ 6 mois de transition/ La libération de tous les prisonniers** » ;
- lundi 27 août au dimanche 02 septembre 2012 : « **Alerte/ Des mercenaires touaregs signalés à Abidjan/ Les raisons de leur présence/ Ceux qui les ont recrutés** » ;
- lundi 03 au dimanche 09 septembre 2012 : « **Evacuée au Burkina, Simone Gbagbo dans le coma/ Le film de son évacuation/ Le bâtiment bouclé par l'armée** » ;
- lundi 17 au dimanche 23 septembre : « **Coincés, Obama et Sarkozy veulent libérer Gbagbo/ Les vidéos et enregistrements téléphoniques qui les accablent/ Voici les conditions du "Woody"** » ;
- lundi 1^{er} au dimanche 07 octobre 2012 : « **Après l'audience à huis clos à La Haye/ Voici les révélations troublantes d'un diplomate français/ Gbagbo bientôt en Côte d'Ivoire** » ;
- lundi 08 au dimanche 15 octobre : « **Dernière heure/ Simone Gbagbo aux mains des Compaoré/ Le facilitateur inquiet** » ;
- lundi 23 au dimanche 29 octobre 2012 : « **De peur de perdre les élections/ Barak Obama exige la libération immédiate de Gbagbo/ Les preuves qui font trembler le président américain/ Les aveux des agents de la DGSE française** » ;
- lundi 12 novembre 2012 : « **Manœuvres souterraines à la CPI/ Le nouveau complot de Sakozy pour condamner Gbagbo dévoilé/ l'ONU et les médias occidentaux en renfort/ Les juges coincés** » ;
- lundi 10 au dimanche 15 décembre 2012 : « **Pour empêcher de graves révélations / L'assassinat par injection de Gbagbo programmé** ».

Article 2 : Considérant

- 9) Que l'hebdomadaire **Notre Vision** est coutumier d'articles qui ne renferment aucun fait, supportés à la Une par des titres sensationnels ;
- 10) Que dans la quasi totalité de ces articles, le temps employé reste le conditionnel;
- 11) Que ses écrits portent sur des accusations et renferment des affirmations d'une extrême gravité, manifestement fondées sur la rumeur;
- 12) Que l'authenticité et la crédibilité des informations publiées laissent à désirer ; En témoigne l'usage abondant et constant des expressions : « selon les révélations d'un agent secret repent, de sources bien introduites ; selon notre informateur, selon une source proche du dossier... » ;
- 13) Que l'article 2 du Code de déontologie stipule: « **Ne publier des informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies** » ;
- 14)** Que l'article 17 interdit « (...) **la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement** ».
- 15) Qu'ainsi **Notre Vision** a violé les dispositions dudit article et s'est rendu coupable de publication de fausses informations, de calomnie, d'accusations sans fondement ;
- 16) Qu'au surplus, ces écrits qui n'ont manifestement de sources que l'imagination de leurs auteurs, tendent à abuser l'opinion, à provoquer la psychose au sein des populations et même à exacerber des ressentiments entre partisans de bords politiques différents ;
- 17) Qu'il souvient au CNP avoir infligé des sanctions de premier degré à **Notre Vision** pour des cas similaires, dont deux avertissements les **13 août** et **18 octobre 2012** et un blâme en date du **17 décembre 2012** ;
- 18) Qu'en dépit de ces sanctions, le journal n'a cessé de récidiver et est demeuré constant dans ses écrits ;
- 19) Que l'article premier du Code de déontologie recommande au journaliste de « *respecter les faits, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité et du devoir que le journaliste a de rechercher avec persévérance et détermination la vérité* » ;
- 20)** Que l'article 39 portant régime juridique de la Loi sur la presse stipule que le Conseil National de la Presse (CNP) « (...) **veille au respect des règles de la déontologie du métier de journaliste** ».

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède

13) La suspension de l'hebdomadaire ***Notre Vision*** édité par **les Editions SALYN-COM** pour huit (8) parutions, conformément aux articles 47 et 70 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.

14) **Les Editions SALYN-COM**, société éditrice de l'hebdomadaire ***Notre Vision*** disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'hebdomadaire ***Notre Vision*** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification aux **Editions SALYN-COM** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2012

**Pour le CNP
Le Président**

Raphaël ORE LAPKE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N° 022 du 18 décembre 2012
Portant sanction applicable au quotidien
L'Alternative édité par **La Refondation SA**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du mardi 18 décembre 2012,

Article 1 : Constate

29) Qu'à la Une de son édition N°50 du mardi 27 novembre 2012, le quotidien **L'Alternative** a affiché : « **Réconciliation nationale/ 8 partis politiques exigent la libération de Laurent Gbagbo** » ;

30) Que dans l'article qui rapporte cette Une en page 3, signé Frédéric SORO, il est écrit que l'exigence de ces huit (8) partis politiques était à l'initiative de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung et de Audace Institut Afrique ;

31) Que s'inscrivant en faux contre de tels écrits, la Fondation Friedrich Ebert a, conformément à la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse,

exigé en date du 28 novembre 2012, l'insertion de son droit de réponse dans ledit journal en vue de rectifier l'information inexactly rapportée;

32) Qu'à l'origine de cette affaire et suivant les termes de la saisine de la Fondation Friedrich Ebert, huit (8) partis politiques avaient été invités, à son initiative et à celle de Audace Institut Afrique, en collaboration avec l'Organisation des Nations-Unies en Côte d'Ivoire, (ONUCI) en vue d'engager une réflexion sur les conditions de mise en œuvre de la Résolution 2062 adoptée le 26 juillet 2012 par le Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la réconciliation en Côte d'Ivoire ;

33) Que pour la couverture presse de cette rencontre, des journaux (***L'Inter, Notre Voie, L'Expression, Le Temps, Le Nouveau Courrier, Le Nouveau Réveil***) avaient été rigoureusement sélectionnés;

34) Que le quotidien ***L'Alternative*** ne figurait nullement au titre de ces journaux invités (la liste de présence faisant foi) ;

35) Que selon la Fondation Friedrich Ebert, c'est avec surprise qu'elle a lu à la Une de l'édition du 27 novembre 2012, ce qui suit : « ***Réconciliation nationale/ 8 partis politiques exigent la libération de Laurent Gbagbo*** » ;

36) Que pour la Fondation, un tel titre est manifestement mensonger et relève de la manipulation de l'information et est susceptible d'entraver les réflexions initiées sur la base de la Résolution 2062 en vue d'aider à la réconciliation entre les Ivoiriens ;

37) Que le droit de réponse a été adressé au quotidien ***L'Alternative*** le 28 novembre 2012 ;

38) Que le quotidien ***L'Alternative*** a décidé de suspendre sa parution à compter du 30 novembre 2012, sans avoir, au préalable, fait droit à la requête de la Fondation;

39) Que ledit quotidien aurait pu publier le droit de réponse le 29 ou le 30 novembre 2012;

40) Qu'en décidant d'ignorer le droit de réponse de la Fondation, le quotidien **L'Alternative** avait fait entorse à la loi.

Article 2 : Considère

- 1) Que la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse stipule respectivement en ses articles 55, 56 et 60 que : « *Toute personne mise en cause dans un journal peut exiger l'insertion d'une réponse, si elle estime que la citation qui la concerne est erronée, diffamatoire ou qu'elle porte atteinte à son honneur et à sa dignité* » ;
- 2) Que « *Le Directeur de publication d'un quotidien est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne mise en cause dans le journal ou écrit périodique* ;
- 3) Que **La Refondation SA**, société éditrice du quotidien **L'Alternative** a bien réceptionné ledit droit de réponse qu'elle a déchargé le 28 novembre 2012 ;
- 4) Qu'ainsi, en application de l'article 56 alinéa 1 de la loi sur la presse, le droit de réponse de la Fondation devrait être publié dans les trois jours suivants réception, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 5) Que le Directeur de publication ayant connaissance de la suspension prochaine de son journal aurait dû s'acquitter au plus tôt de cette obligation ;
- 6) Qu'il est constant que le quotidien **L'Alternative** a refusé de publier le droit de réponse de la Fondation ;
- 7) Que selon l'article 64 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, le non respect des conditions de publication du droit de réponse est puni d'une amende comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs cfa ;

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 7) D'infliger à **La Refondation SA**, editrice du quotidien *L'Alternative*, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 47 et 65 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ;
- 8) Fixe le montant de cette sanction à la somme de 3.000.000 de francs cfa ;
- 9) Dit que cette somme sera exigible dès la notification de la présente décision à **La Refondation SA** et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP ;
- 10) Dit que **La Refondation SA** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;
- 11) Dit que le quotidien *L'Alternative* devra publier le droit de réponse de la Fondation Friedrich Ebert Stiftung, le jour de sa réapparition ;

Article 4

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **La Refondation SA**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2012

**Pour Le CNP
Le Président**

Raphaël ORÉ LAKPÉ

OURS DE PUBLICATION 2012

LES QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT.	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	No DEPOT LEGAL
Aujourd'hui	Les éditions d'Aujourd'hui	Sarl de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	Joseph Titi Gnahoua	Sévérine Blé	15.000	9680 du 06/10/11
Abidjan 24	Adam News	*****	Ruffin Guéi	Patrice Pohé	Benoit Kadjo	5.000	*****
Agora	Editions Dunuya	*****	*****	Fabrice Tanguy	*****	*****	4296 du 20/08/97
Le Nouveau Réveil	Editions le Réveil	Sarl de 5.000.000	Denis Kah Zion	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Akwaba Saint-Clair	17.190	5435 du 06/ 2001
Notre Voie	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Lahoua Souanga Etienne (César Etou)	Cesar Etou	Augustin Kouyo	15.960	4477 du 25/03/1998
Le Jour Plus	S.A.E.I	Sarl de 10 .000.000	Dosso Alfred	Coulibally Seydou	*****	15.000	7187 du 3 /07/03
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidadé	J. M .K Ahoussou	Félix D. Bony	20.000	4487 du 15/04/98
Nord –Sud Quotidien	Nord -Sud Communi-cation	Sarl de 5.000.000	*****	Choilio Diomandé	Choilio Diomandé	10.000	7689 du 06/05/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Michel Koffi	22.026	2184 du 13/05/87
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidadé	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	22.000	3389 du 11/05/94
Le Sport	Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	N'Guessan Aya Solange (interim)	Magloire Diop	10.000	5589 du 14 /02/02
L'Intelligent d'Abidjan	SOCEF-NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Youssouf	Charles Kouassi	7.000	7353 du 10/10/03
Le Patriote	Mayama Editions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	17.000	2700 du 18/07/91
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Simplice Allard	30.000	7148 du 17/04/03
Super Sport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Coulibaly D. Seydou	10.000	8036 du 05/05/06
Fanion	Polygones Editions	Sarl de 5.000.000	Bouah Serge A	Sran Kouassi	Kanga Rovia	10.000	8300 du 10/09/07
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	K. Marras D.	10. 000	8887 du 15/06/09
Le Mandat	Horizon Média	Sarl de 5.000.000	Dibi Attoungbré	Ulrich Mouahet	Mass Domi	10. 000	8895 du 25/06/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	*****	Allan Aliali	Georges Liépo	7.000	9154 du 18/03/10
Le Nouveau Courrier	Avenir Medias	Sarl	Prosper Koffi	Stéphane Guédé	Stéphane Guédé	10.000	9220 du 04/06/10

Réalités	Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	N'Guessan Aya Solange	Magloire Diop	5.000	5598 du 21/02/02
La Nouvelle	Les Editions Esprit Saint	Sarl-U de 5.000.000	Boni Marie-Laure	Boni Marie-Laure	Guillaume N'Guettia	10.000	9704 du 21/11/11
Le Telegram du Jour	ECGA	Sarl U de 10.000.000	*****	Guy Nicaise Wahi	Honoré Sépé	10.000	9786 du 22/12/11
Boigny Express	Les Editions "le Bélier"	Sarl de 5.000.000	Amani Kra Georges	Amani Kra Georges	Kanga Rovia	10.000	668 du 10/02/2012
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl U de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Tché Bi Tché	10.000	N°10092 du 16/07/12
La Matinale	Groupe Ed. Dunuya Com.	Sarl de 5.000.000	Mme Jeanne Adjoua Peumond	Diabaté Lanciné	Christian Kocani	10.000	N°10.071 du 5/07/12
L'Alternative	La Refondation	SA de 10.000.000	Lahoua Souanga Etienne	Lahoua Souanga Etienne	Augustin Kuyo	10.400	N°4477 de mars 1998

[20](#)

[200](#)

LES HEBDOMADAIRES

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOC.	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Gbich	Gbich ! Editions	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	22.000	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Editions Alif	Sarl de 5.000.000	Cissé Mamadou	Cissé Mamadou	Doumbia Ibrahim	5.000	7924 du 28/02/06
Top Visages	Aurum	Sarl de 5.000.000	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	20.000	3125 du 02/12/93
Le Nouveau Navire	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Coulibaly N'Golo A	5.000	5605 du 15/03/02
Star Magazine**	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Coulibaly Vamara	Jean François Koffi	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	GO ! MEDIA	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	31.000	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosa Com	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Roger Ouegnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	*****	Sarl de 5.000.000	Souan Casmir	Yves Zogbo Junior	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Déclic Magazine**	Groupe Déclic	Sarl de 5.000.000	Fidele Neto	Jean Paul Attemené	Fidèle Neto	15.000	5289 du 19/01/01
Prestige Mag	Groupe Cyclone	*****	*****	Yacouba Gbané	Guillaume Vergès	35.000	*****
Le Journal de l'Economie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Kra Odette	Eugène Kadet	Jean Louis Gbangbo	10.000	8691 du 26/11/08
Allo Police !	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	8.500	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Economie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Bouhi Auguste K	Check Koné	5.000	9545 du 27/06/11
Paix & Développement	Les Editions Paix et Dévelop.	Sarl de 5.000.000	*****	Fernand Zogoué	*****	*****	*****
Le Pardon	Africom Imprim	Sarl de 5.000000	Fanan Konaté	Fanan Konaté	Yapo Omer	*****	1106 du 14/07/11
Parole d'Afrique	Les éditions Adam News	Sarl de 5.000.000	Ruffin Guéi	Patrice Pohé	Beta Michel	10.000	*****
Paparazzi	G S T Mag	*****	*****	Martial Alafé	José Téti	10.000	9635 du 24/08/11
Abidjan 24	*****	*****	*****	Patrice Pohé	Honoré Sépé	5.000	*****
Trait d'Union	Les Editions Espoir	Suarl de 5.000.000	Séhi Lou T Joëlle	Valery Fougmbé	Valery Fougmbé	5.000	956 du 05/07/11
Au Travail	CEFES-UT-HYSESCT-CI	*****	*****	S.O.C	S.O.C	5.000	4797 du 23/07/99
L'Eléphant Déchaîné	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Hervé Makré	Hervé Makré	7.000	9714 du 28/10/11
Le Devoir	Sublime Communication	Sarl de 5.000.000	N'Doumi Joël	Adou Battey Camille	Zeguedoua Tano	5.000	En cours
Educ Emploi	Nanan Communicat.	Sarl U de 5.000.000	Ouohi André	Kouakou Yalé Becanty V.	David Mamo	5.000	9747 du 18/11/11

Notre Vision*	SALYN.COM	Sarl 5.000.000	Athanase Zega	Athanase Zega	Kevin Boumy	10.000	5225 du 27/07/00
Mariage Magazine*	Premice SARL	Sarl de 5.000.000	Ehounou Noel Asseka	Ehounou Noel Asseka	Nicolas Ahi	12.000	9633 du 23/09/11
Jalo	Multiconsult Gestion	Sarl de 5.000.000	*****	Lucien Agbia	*****	5.000	9547 du 27/06/11
L'Observateur d'Abidjan *	Groupe les éditions le Soleil	Sarl de 5.000.000	Mamadou Bamba	Mamadou Bamba	Franck Anderson Kouassi	*****	9891 du 01/03/12
Zoglou Mag*	Zoglou Mag	Sarl de 5.000.000	*****	Patrick Ossohou	Lharmour Hondé	12.000	9917 du 13/03/12
La lettre diplomatique *	Sentiers d'Afrique	*****	*****	Traoré Mamadou	Traoré Mamadou	*****	*****
Coup de Rose	GREP CI	Sarl de 5.000.000	*****	Samaké Lassina	Yao Jean- Jacques	12. 350	9867 du 22/02/12
Le Confidentiel*	GREP CI	Sarl de 5.000.000	Samaké Lassina	Samaké Lassina	Bessé Maho	13.600	9867 du 22/02/12
Ipetrolenews	Ipetrole. news Sarl	*****	Cissoko Souleymane	Zagbayou Bédi Grégoire	*****	20.000	*****
Le Reflex	Maria Com	SARL de 5.000000	Isaac-Marie Sanogo	Isaac-Marie Sanogo	Honorine Yao	5000	9947 du 04/04/12
Amour et Beauté	Côte D'Ivoire Mariage	Sarl de 5.000.000	*****	Nianzou Epkalé	Jeanne Gaéle	7000	10082 du 13/07/12
La lumière	Office Sun	Sarlu	Koffi Legré Jean Michel	Marin Bouaflé	Tokoré Gervais	*****	9794 du 02/01/12
Zaouli	Les Editions Saint Sauveur	Sarl de 5.000.000	Foua Boi Ernest de Saint Sauveur	Foua Boi Ernest de Saint Sauveur	Auguste Gnalehi	5.000	*****
Le Nouveau Consommateur (gratuit)	*****	*****	*****	Henriette Keindja	Ignace Kacou	5.000	10075 du 10/07/12
Score	*****	*****	Dominique Martin Akou	Nobert Yao Djahan	Rovia Kanga	5.000	En cours
LE Match	J&M Groupe	*****	*****	Erico Sery	Martial Galé	5.000	*****
Abidjan Sport	NorD Sud Communication	Sarl DE 5.000.000		Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	En cours

BIMENSUELS, MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESEENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
Abidjan Planet	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	M C Sarlat	M C Sarlat	M Carrascosa	22.000	4815 du 20/09/99
PME Magazine	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	*****	10.000	7319 du 17/09/03
Life	Espace Image Régie	Sarl de 5.000.000	Félix HODONOU Hodonou	Sosthène ASSOI Assoi	Moses Djinko	10.000	7733 du 25/05/05
Tycoon	Espace Image Régie	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Fabrice Sawegnon	Christian Mignan	5.000	8653 du 19/09/08
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	Sarl de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	*****	Martin Brou	4.000	2959 du 22/03/93
Afrik Fashion	Avant-Garde Production	Sarl de 5.000.000	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	Isabelle Anoh	5.000	8647 du 01/09/08
Cordon Bleu	Régie Indénié	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Alla Man	10.000	4307 du 24/06/09
Pme-Pmi Magazine	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Tips	Frizz Unlimited	Sarl de 5.000.000	Eric Adigo	Marila Anké	*****	10.000	En cours
Le Planteur	IMPUS' COM	*****	*****	Etienne Edjoloji	Vincent Kouassi	10.000	8988 du 11/09/09
Kookou le Petit Vert	Empreinte verte	Sarl de 5.000.000	Ludovic Yao	Ludovic Yao	Maryam Coulibaly	2.000	N°9343 du 23/8/11
Juris Info	JURIS Intelligenc	Sarl de 5.000.000	*****	Ekou Paul Arnaud	Boguié Félicien	5.000	9403 du 18/10/10
Humaniterre	Actis.co	Sarl de 5.000.000	*****	Ange Koné	*****	5.000	8891 du 22/06/09
Côte d'Ivoire Infos	Stella Sarl	Sarl de 5.000.000	*****	Blédja Yao	Ange Koua	15.000	9090 du 05/01/10
Perfect Magazine	Impuls'Com	*****	*****	Etienne Edjoloji	Vincent Kouassi	30.000	9650 du 16/09/12
Le Paysan	Microweb	*****	*****	Abé Drogba Zaman	*****	*****	*****
First Elite Magazine	*****	*****	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	*****	5.000	En cours
Tomorrow	Bonne Nouvelle Edition	Sarl de 5.000.000	*****	Mme Kouadio Aminata epse Tapé	Désiré Oué	1.000	9464 DU 27/01/11
Journal Annonce Chrétienne	Groupe Sentiers d'Afrique	Sarl de 5.000000	Akakpo Claude	Koffi Bienvenue	Bolet Charles	*****	En cours
Fitini	Over Imagine	Sarl de 5.000.000	*****	Olivier pépé	Dizi Alain	*****	8504 DU 11 AVRIL 2008
Aquarelle News	Aquarelle	Sarl de 5.000.000	*****	Touré Kalilou	*****	5.000	9496 du 04/02/11
Job Infos	Yelemna Group	Sarl de 5.000.000	Kaba Lamine	Kaba Lamine	*****	5.000	9634 du 23/09/11
News &co	Publi services	Sarl de 10.000.000	Demba Diop	Demba Diop	Armand Gauz	5.000	9644 du 09/09/11

Côte d'Ivoire Economie	Côte d'Ivoire économie SA	SARL de 60.000.000	Ibrahim Ouattara	Ibrahim Ouattara	Edwige K	10.000	9162 du 25/03/10
Koundan Magazine	*****	Sarl de 5.000.000	*****	Suzanne Kouamé	Suzanne Kouamé	5.000	9789 du 27/12/11
L'Anacardier	LPS	Sarl de 5.000.000	*****	Traoré Sindou	Jean Charles Konan	2.500	9977 du 27/04/12
Su Magazine	Bit Com.	SARL de 5.000.000	*****	Désiré K Meh	Juliette Monney	10.000	9722 du 08/11/11
Trader	Xperts Editions	SARL de 5.000.000	*****	N'Tchobo Marie Paule	Anédjo François	5.000	*****
Le Démocrate Mag	MEDIAFCO M SARL	Sarl de 5.000.000	Ben Allah N'Dri	Nando DAPA	Thouétey Guy	10.000	En cours
L'Editeur	New Sied Graphic		Kouassi Nexit Laurent	Paul Cambounoux Kouamé	Parfait Kouassi	*****	*****
Business Link	JD CConsulting	SARL de 5.000.000	*****	Justin Dago	Wencellas Assouhou	5000	9634 du 10/10/2012
Sentiers d'Afrique	Sentiers d'Afrique	SARL	SEYDOU Silué	Seydou Silué	xxxxx	20.000	En cours
Baby Mode	Baby Event	Sarl de 5.000.000	Mme Diabaté Nénézeinab	Mme Diabaté Nénézeinab	Alexandre C	5.000	10007 du 09/05/12
L'Express	Horizon Média	*****	Dibi Attoungbré	Ulrich Mouahet	Jérôme N'Dri	10000	*****
Ntic News	Société Africaine de solution Technolog.	Sarl de 5.000.000	*****	BernardAhua	*****	2500	xxxx

Légende

 Publications dont l'ours est à jour

 Publications dont l'ours est irrégulière

Comme mentionné dans la légende, les publications en couleur verte au nombre de 44 (quarante cinq) ont leur ours de publication conforme à l'article 17.A. Les cinquante deux autres (52) sont en situation irrégulière.

DECLARATIONS DE PUBLICATION 2012

N°	TITRES	SOCIETE EDITRICE	NOM DU DECLARANT	NO DE RECEP.	DATE
1	Notre Voie (actualisation de récépissé)	La Refondation	Lahoua Souanga Etienne	02/D	17 Janv
2	Actuel	La Refondation	Lahoua Souanga Etienne	03/D	17 janv
3	Bol' Kocth	La Refondation	Lahoua Souanga Etienne	04//D	17 janv
4	Nouvel Horizon	La Refondation	Lahoua Souanga Etienne	05/D	17 janv
5	L'Alternative	La Refondation	Lahoua Souanga Etienne	06/D	17 Janv
6	La lettre Diplomatique	Sentiers d'Afrique	Traoré Mamadou	07/ D	01 fev.
7	L'observateur d'Abidjan	GP Les Editions le Soleil	Mamadou Bamba	08/D	01 Fév.
8	Zoom Africa	Zoom Edition Sarl	Guebo Israel	09/D	15 Fev.
9	Coup de Rose	GREP-CI	Samaké Lassina	10/D	20 Fev.
10	Le Paysan	MICROWEB	Zaman Abe Drogba José M.	11/D	20 fev
11	Industry	Cubique Communication	Kouadio N'Da Lionnelle	12/D	21 Fev.
12	Boigny express	Les Edition "le Bélier"	Amani Kra Georges	13/D	29 FEV.
13	Le Journal de Jésus Christ	GREP CI	Dembele Zoumana	14/D	05 MARS
14	Zouglo Mag	SARL Zouglo Mag	Ossohou Hugues Patrice	15/ D	07 MARS
15	Entreprise Africaine	SECOM MEDIA	MONCKEH René François	16/D	14 mars
16	Trader	XPERTS EDITIONS SARL	Diagou Frank Olivier	17/D	22 Mars
17	Allo l'Artiste	Groupe NET NET	Loukou Konan Paul	18/D	26 Mars
18	Le Reflex	Maria Communication	Sanogo Isaac Marie	19/ D	29 Mars
19	225 Express	Dialogue Production	Mme Ducoulombier Martine	20/D	30 mars
20	Le vert Mag mensuel	Regie Arc en Ciel	Assi Yenon Roméo	21/D	19 Avril
21	Le Soin Plus (mensuel)	Centre d'Etude et représentation diverses (CERDI)	Koffi Yoboua Dominique	22/D	19 Avril
22	L'entrepreneur (mensuel)	Office Sun	Mr Touré Tieba	24/D	30 Avril
23	IN & OUT (mensuel gratuit)	Regie Boomrang	Ouattara Nabintou Isabelle Manou	25/D	30 Avril
24	Baby Mode (mensuel)	Babi Event	Mme Nenezeinab Bolouca Sangaré epse Diabagaté	26/D	08 MAI
25	22 millions de consommateurs (mensuel)	Group Samaka Bara Ivoire(GSBI)	Soumahoro Karamoko	27/D	15 mai
26	La Matinale	Edition Dunuya	Bamba Alex Souleymane	28/D	11 juin
27	Abidjan Sport (bihebdo)	Nord Sud Communication	Diomandé Choilio	29/D	25 juin
28	L'INDIC (mensuel)	Groupe MamicY SARL	Baudouhat Jean François	31/ D	28 juin

29	Le Nouveau Cons. (hebdo)	Régie Arc-en Ciel	Brou comoé Marius RODRIGUESE	32/D	27 juin
30	Show Biz Hebdo	GREP-CI	Samaké Lancina	33/D	28 juin
31	Amour et Beauté	Côte d'Ivoire Mariage sarl	Mr Nianzou Epkalé	33/D	05 Juillet
32	Notre justice	Institut de droit communautaire		34/D	06 juillet
33	Culture Finance et Affaire	Pub Imprim	Balla Thiam	35/D	13 juil
34	L'Objectif	Bien-Vivre SARL	Gaudet Kouassi Oyanou Abraham	36/D	30 juil
35	Score	Afreek Media	Djahan Yao Norbert	38/D	13 sept
36	Alerte Info	Alerte Info SARL	David Youant	39/D	03 Sept
37	Actu' Jeunes	SAPKA	Porquet Désré Jacques Niangoranh	40/D	03 sept
38	Mobideco	Canal Street	Konan A. Micheline	41/D	30 Aout
39	NTIC NEWS	Sté Africaine de Solutions Technologiques	AHUA Bernard	42/D	05 Sept
40	L'Express	Horizon Média	Koffi Mouahet Ulrich Emile	44/D	11 Sept
41	Ivoire Foot	MISA Edition	Yao Flint Miguel	45/D	11 Sept
42	L'Elan	MISA Edition	Yao Flint Miguel	46/D	11Sept
43	Zaouli	Editions Saint Sauveur	Foua Bi Tra Ernest de Saint Sauveur	47/D	24 Sept
44	Le Soin Plus	WINNER'S Group (ex- CERDI)	Koffi Yoboua Dominique	48/D	26 Sept
45	Economia	Cote d'Ivoire Economie SA	Outtara Ibrahima	49/D	26 Sept
46	L'Editeur	New Sied Graphic	Kouamé-Cambonoux Paul	51/D	15 Oct
47	Challenge Mag	Challenge Média SA	Victor Kpan	52/D	15 Oct
48	Happy Familli	Premice SARL	Bosson Kongo Fulgence	54/ D	22 Oct
49	L'officiel de l'Immobilier	Editions Voltage	Sarlat –Rouchard Maggy	55/D	29 Oct
50	Méfaits et Nécro	Sentiers d(Afrique	Seydou Silué	56/D	07 Nov
51	Pipol	Voodoo Media	Ago Brou N'Gonian	57/D	07 Nov
52	Affai-rage	Editions Savirel	Aly Serge Pacome Kouassi	58/D	14 Nov
53	Frat'Mag	SNPECI	Konan Kouassi Venance	59/D	22 Nov
54	Organismes	Dynamique Multimedia	Dosso Issouf	60/D	12 Dec
55	Maxi Annonces	Dynamique Multimedia	Dosso Issouf	61/D	12 Dec
56	Potins Magazine	NG Médias	Djidji Yofwa Gervais	62/D	18 Dec
Tribunal de Yopougon					
57	Booster	Groupe Picoci Inter Consulting	Kouadio Gilliane Cecile épse Zirimba	81/16/03/2012	16 Mars
58	Succès Plus	Groupe Nanan Communication	Diomandé Anzoumana	01/11/10/2012	10 Oct
Tribunal de Bouaké					
59	L'Anacardier	Le Prestataire de Service	Traoré Sindou	Non mentionné	7 Avril
60	Tam-tam mag	Tam-tam Annonces	Kone Moussa Bim Yet	Non mentionné	14 Nov

**TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES DE LA PRESSE IVOIRIENNE
AU TITRE DE L'ANNEE 2012 (en nombre d'exemplaires et en F CFA)**

TITRES	1er TRIMESTRE 2012			2ème TRIMESTRE 2012			3ème TRIMESTRE 2012			4ème TRIMESTRE 2012			TOTAL 2012		
	Volume Vendu	% de vte	C.A en FCFA	Volume Vendu	% de vte	C.A en FCFA	Volume Vendu	% de vente	C.A en FCFA	Volume Vendu	% de vte	C.A en FCFA	Volume Vendu	% de vte	C.A en FCFA
LES QUOTIDIENS															
FRATERNITE MATIN	917 515	75,66	183 503 000	871 181	69,41	174 236 200	921 571	66,48	184 314 200	871 031	65,45	174 206 200	3 581 298	67,77	716 259 600
LE TEMPS	926 182	67,69	185 236 400	816 403	69,23	163 280 600	603 321	58,42	120 664 200	657 802	60,71	131 560 400	3 003 708	64,41	600 741 600
SOIR INFO	682 290	60,74	136 458 000	581 694	54,53	116 338 800	610 185	57,22	122 037 000	594 172	56,6	118 834 400	2 468 341	58,69	493 668 200
LE NOUVEAU REVEIL	704 762	68,4	140 952 400	568 725	64,86	113 745 000	547 207	63,16	109 441 400	521 234	63,08	104 246 800	2 341 928	65,02	468 385 600
NOTRE VOIE	572 243	45,27	114 448 600	466 686	48,33	93 337 200	370 573	45,54	74 114 600	337 934	42,25	67 586 800	1 747 436	45,46	349 487 200
L'INTER	446 415	53,09	89 283 000	406 969	51,65	81 393 800	415 513	52,5	83 102 600	391 455	50,37	78 291 000	1 660 352	51,93	332 070 400
LE PATRIOTE	511 358	60,94	102 271 600	401 707	61,33	80 341 400	384 794	59,24	76 958 800	306 719	51,8	61 343 800	1 604 578	56,59	320 915 600
AUJOURD'HUI	342 701	53,24	68 540 200	374 076	40,67	74 815 200	291 713	35,05	58 342 600	103 348	31,2	20 669 600	1 111 838	40,77	222 367 600
LE NOUVEAU COURRIER	279 709	54,8	55 941 800	219 843	49,78	43 968 600	200 936	46,39	40 187 200	133 356	38,45	26 671 200	833 844	48,15	166 768 800
LG INFO	280 132	57,64	56 026 400	187 987	51,7	37 597 400	186 271	48,67	37 254 200	172 387	47,5	34 477 400	826 777	48,82	165 355 400
NORD-SUD QUOTIDIEN	208 689	37,92	41 737 800	168 968	33,37	33 793 600	158 934	38,66	31 786 800	146 185	41,41	29 237 000	682 776	37,50	136 555 200
L'EXPRESSION	184 555	41,82	36 911 000	174 243	41,4	34 848 600	169 745	45,88	33 949 000	148 033	41,13	29 606 600	676 576	43,31	135 315 200
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	173 251	49,25	34 650 200	162 094	47,06	32 418 800	111 398	35	22 279 600	127 730	37,25	25 546 000	574 473	42,32	114 894 600
LE JOUR PLUS	113 391	32,26	22 678 200	112 534	32,43	22 506 800	174 308	47,54	34 861 600	118 996	33,72	23 799 200	519 229	36,62	103 845 800

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	110 748	30,15	22 149 600	84 466	23,79	16 893 200	104 568	29,51	20 913 600	87 873	25,57	17 574 600	387 655	27,29	77 531 000
LE SPORT	120 431	31,45	36 129 300	88 529	24,5	26 558 700	79 691	21,88	23 907 300	88 109	25,24	26 432 700	376 760	25,81	113 028 000
LE MANDAT	100 752	28,44	20 150 400	63 277	17,35	12 655 400	91 085	24,96	18 217 000	93 421	25,62	18 684 200	348 535	24,06	69 707 000
SUPERSPORT	79 021	20,64	23 706 300	74 162	21	22 248 600	75 699	20,85	22 709 700	77 189	21,88	23 156 700	306 071	21,09	91 821 300
LA NOUVELLE	36 869	21,63	7 373 800	57 578	18,12	11 515 600	79 995	28,11	15 999 000	57 712	21,65	11 542 400	232 154	22,27	46 430 800
LE DEMOCRATE	83 330	24,82	16 666 000	16 306	18,63	3 261 200	572	11,67	114 400	-	-	-	100 208	23,41	20 041 600
L'ALTERNATIVE	-	-	-	-	-	-	32 816	38,35	6 563 200	66 319	22,73	13 263 800	99 135	26,27	19 827 000
LA MATINALE	-	-	-	2 754	4,77	550 800	24 794	6,81	4 958 800	18 137	5,15	3 627 400	45 685	5,90	9 137 000
BOIGNY EXPRESS	6 518	7,73	1 303 600	22 212	6,71	4 442 400	3 181	9,18	636 200	Devenu hebdomadaire			31 911	7,09	6 382 200
ABIDJAN 24	Bihebdomadaire									15 205	6,23	3 041 000	15 205	6,23	3 041 000
REALITE	13 793	10,48	2 758 600	-	-	-	Devenu mensuel			-	-	-	13 793	10,48	2 758 600
LE TELEGRAM	3 196	2,48	639 200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 196	2,49	639 200
LES HEBDOMADAIRES															
GO MAGAZINE	179 060	68,92	53 718 000	172 917	68,04	51 875 100	169 230	68,58	50 769 000	164 808	67,4	49 442 400	686 015	68,25	205 804 500
GBICH	124 532	65,01	37 359 600	118 219	65,86	35 465 700	119 633	65,82	35 889 900	117 660	65,48	35 298 000	480 044	64,16	144 013 200
TOP VISAGES	104 802	68,49	31 440 600	97 131	62,5	29 139 300	95 369	61,35	28 610 700	83 438	53,79	25 031 400	380 740	61,54	114 222 000
ALLO POLICE	62 105	60,99	18 631 500	57 534	68,67	17 260 200	79 543	66,96	23 862 900	79 390	67,39	23 817 000	278 572	65,98	83 571 600
STAR MAGAZINE	49 944	48,05	14 983 200	49 963	48,05	14 988 900	38 862	37,37	11 658 600	38 741	37,27	11 622 300	177 510	42,68	53 253 000
PRESTIGE MAGAZINE	38 126	51,7	11 437 800	29 590	45,72	887 700	34 303	49,29	10 290 900	25 913	40,08	7 773 900	127 932	46,91	30 390 300
LES AIGLONS	36 922	56,98	18 461 000	21 673	33,44	10 836 500	17 647	27,24	8 823 500	21 643	33,37	10 821 500	97 885	37,76	48 942 500

BOL'KOTCH	16 519	24,27	4 955 700	31 576	34,48	9 472 800	16 417	39,39	4 925 100	28 641	35,6	8 592 300	93 153	33,06	27 945 900
ASEC MIMOSAS	27 124	41,81	8 137 200	16 311	25,13	4 893 300	15 230	24,39	4 569 000	23 030	37,37	6 909 000	81 695	32,18	24 508 500
DECLIC MAGAZINE	19 790	33,82	5 937 000	16 470	29,26	4 941 000	18 399	32,71	5 519 700	14 680	26,11	4 404 000	69 339	30,51	20 801 700
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	15 769	26,31	3 153 800	13 245	20,42	2 649 000	19 742	30,43	3 948 400	15 400	23,75	3 080 000	64 156	25,20	12 831 200
ISLAM INFO	16 096	37,36	4 828 800	15 713	36,49	4 713 900	18 221	42,83	5 466 300	13 990	33,5	4 197 000	64 020	37,56	19 206 000
PAPARAZZI	18 840	29,18	5 652 000	11 835	26,53	3 550 500	14 506	24,37	4 351 800	7 710	17,29	2 313 000	52 891	25,08	15 867 300
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	9 430	14,58	2 357 500	8 990	13,95	2 247 500	11 327	17,74	2 831 750	10 931	17,15	2 732 750	40 678	15,85	10 169 500
NOTRE VISION	1 887	3,95	566 100	939	1,98	281 700	12 463	21,91	3 738 900	21 965	38,74	6 589 500	37 254	17,84	11 176 200
ZOUGLOU MAG	429	10,72	85 800	4 318	7,85	863 600	5 523	9,23	1 104 600	4 112	7,26	822 400	14 382	8,20	2 876 400
ABIDJAN SPORT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 191	34,23	3 057 300	10 191	34,23	3 057 300
TRAIT-D'UNION	7 372	12,28	2 211 600	2 064	6,89	619 200	-	-	-	-	-	-	9 436	10,49	2 830 800
PAROLE D'AFRIQUE	8 470	16,1	2 541 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 470	16,11	2 541 000
L'OBSERVATEUR D'ABIDJAN	-	-	-	4 994	6,74	1 498 200	-	-	-	-	-	-	4 994	6,74	1 498 200
JALO	3 184	5,4	1 592 000	947	4,76	473 500	-	-	-	-	-	-	4 131	5,24	2 065 500
AU TRAVAIL	-	-	-	97	1,41	29 100	1 472	1,7	441 600	1 968	2,85	590 400	3 537	2,18	1 061 100
LE NOUVEAU NAVIRE	814	1,32	244 200	700	1,16	210 000	641	1,08	192 300	415	0,7	124 500	2 570	1,07	771 000
LE MATCH	-	-	-	-	-	-	526	1,92	263 000	1 246	2,97	623 000	1 772	2,56	886 000
LE DEVOIR	1 657	2,67	331 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 657	2,68	331 400

JOB INFO	1 463	5,38	438 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 463	5,38	438 900	
TAM-TAM D'AFRIQUE	740	63,08	148 000	340	34,76	68 000	-	-	-	375	37,92	75 000	1 455	46,34	291 000	
MARIAGE MAGAZINE	1 143	5,46	342 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 143	5,46	342 900	
BOIGNY EXPRESS	Quotidien										1 108	3,73	332 400	1 108	3,73	332 400
SCORE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 058	3,48	529 000	1 058	3,48	529 000	
ZAOLI MAG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	580	4,15	174 000	580	4,15	174 000	
LE JOURNAL DES JOURNAUX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	569	11,41	113 800	569	11,41	113 800	
EDUC-EMPLOI	292	6,08	87 600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	292	6,08	87 600	
LE REFLEX	-	-	-	-	-	-	256	2,44	128 000	-	-	-	256	2,44	128 000	
PAIX ET DEVELOPEMENT	192	2,07	38 400	59	1,48	11 800	-	-	-	-	-	-	251	1,90	50 200	
LA LUMIERE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	227	7,58	68 100	227	7,58	68 100	
LA LETTRE DIPLOMATIQUE	-	-	-	101	2,24	20 200	-	-	-	-	-	-	101	2,24	20 200	
NOTRE JUSTICE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	82	4,1	41 000	82	4,10	41 000	
LES BIHEBDOMADAIRES																
L'ELEPHANT DECHAINE	39 221	30,17	11 766 300	43 791	35,32	13 337 300	64 784	52	19 435 200	66 190	55,87	19 857 000	213 986	43,05	64 395 800	
ABIDJAN 24	1 357	13,59	271 400	-	-	-	-	-	-	Devenu quotidien			1 357	13,59	271 400	
LES MENSUELS																
LIFE	8 332	85,11	12 498 000	10 501	74,09	15 751 500	6 195	93,68	9 292 500	10 964	86,24	16 446 000	35 992	83,15	53 988 000	

NOUVELLE ERE	5 578	46,76	8 367 000	3 527	29,59	5 290 500	3 440	34,64	5 160 000	3 606	30,25	5 409 000	16 151	35,34	24 226 500
CORDON BLEU	-	-	-	755	81,36	1 132 500	1 612	80,72	2 418 000	1 778	68,13	2 667 000	4 145	75,40	6 217 500
LE PLANTEUR	841	49,67	1 682 000	-	-	-	946	90,53	-	952	47,6	1 904 000	2 739	57,81	3 586 000
FIRST MAGAZINE	939	49,55	1 878 000	1 351	30,64	2 702 000	-	-	-	-	-	-	2 290	36,33	4 580 000
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	396	39,6	396 000	228	45,6	228 000	189	63	189 000	240	40	240 000	1 053	43,88	1 053 000
TYCOON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	583	91,81	1 166 000	583	91,81	1 166 000
JURISINFO	165	3,43	82 500	343	7,26	171 500	-	-	-	-	-	-	508	5,33	254 000
TIPS	473	56,71	709 500	-	-	-	-	-	1 892 000	-	-	-	473	56,71	2 601 500
REALITE	-	-	-	-	-	-	389	48,56	116 700	-	-	-	389	48,56	116 700
TRADER	-	-	-	-	-	-	-	-	-	308	6,44	462 000	308	6,44	462 000
JAL DES ANNONCES CHRETIENNES	-	-	-	224	7,49	112 000	-	-	-	-	-	-	224	7,49	112 000
AFRIK FASHION	145	48,33	290 000	78	31,2	156 000	-	-	-	-	-	-	223	40,55	446 000
NEW&CO	-	-	-	-	-	-	60	6,01	120 000	154	22	308 000	214	12,60	428 000
BUSINESS LINK	-	-	-	-	-	-	-	-	-	199	4,64	597 000	199	4,74	597 000
SU MAGAZINE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	118	8,43	236 000	118	8,43	236 000
KOOKOU LE PETIT VERT	108	10,8	108 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	108	10,80	108 000
LE FOOT	-	-	-	90	30	180 000	-	-	-	-	-	-	90	30,00	180 000
L'EXPRESS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	84	16,8	126 000	84	16,80	126 000
L'EDITEUR	-	-	-	-	-	-	-	-	-	77	4,53	154 000	77	4,53	154 000

TRADER BULLETIN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	69	2,88	69 000	69	2,88	69 000
LES BIMENSUELS															
AMOUR ET BEAUTE	-	-	-	-	-	-	1 157	8,3	347 100	1 180	6,57	354 000	2 337	7,33	701 100
LE DEMOCRATE MAG	-	-	-	-	-	-	543	16,38	814 500	308	12,13	462 000	851	14,53	1 276 500
SENTIER D'AFRIQUE	-	-	-	-	-	-				147	9,89	220 500	147	9,89	220 500
LES BIMESTRIELS															
PERFECT MAGAZINE	612	51,55	1 224 000	467	24	934 000	-	-	-	-	-	-	1 079	34,44	2 158 000
BABI MODE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	846	56,55	1 692 000	846	56,55	1 692 000
NTIC NEWS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	170	14,17	340 000	170	14,17	340 000
LES SPECIAUX ET HORS SERIES															
SP L'ELEPHANT DECHAINE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 877	39	1 877 000	20 877	39,37	1 877 000
SP NOUVEAU REVEIL	-	-	-	11 952	49,96	3 585 600	-	-	-	-	-	-	11 952	49,96	3 585 600
SP NOUVEAU COURRIER	-	-	-	5 136	56,19	1 540 800	-	-	-	2 698	54	809 400	7 834	55,41	2 350 200
SP LE TEMPS	-	-	-	7 313	48,83	1 462 600	-	-	-	-	-	-	7 313	48,83	1 462 600
SP JOURNAL DE L'ECONOMIE	4 098	41	2 049 000	2 463	24,66	1 231 500	-	-	-	-	-	-	6 561	32,84	3 280 500
SP LE SPORT	2 980	60,34	1 490 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 980	60,35	1 490 000
SP FM SP CAN	2 904	30,57	2 904 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 904	30,58	2 904 000
SP FM SP LEGISLATIVE	-	-	-	1 712	28,58	1 712 000	-	-	-	-	-	-	1 712	28,58	1 712 000

CORDON BLEU HS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 521	90	3 802 500	1 521	90,27	3 802 500
SP LE MANDAT	1 083	21,87	324 900	416	8,32	124 800	-	-	-	-	-	-	1 499	15,07	449 700
FM SP 50 ANS BCEAO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 073	24	1 609 500	1 073	23,84	1 609 500
L'AGORA HS	-	-	-	1 018	50,9	509 000	-	-	-	-	-	-	1 018	50,90	509 000
FM.FIN.BANQ.& ASSU	-	-	-	863	19,24	1 294 500	-	-	-	-	-	-	863	19,24	1 294 500
SP FM INVESTITURE OUATTARA	-	-	-	-	-	-	845	42,72	1 690 000	-	-	-	845	42,72	1 690 000
FM SP AGRO INDUSTRIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	754	18	1 131 000	754	17,53	1 131 000
SP FM SP AN 52	-	-	-	-	-	-	560	51,95	560 000	-	-	-	560	51,95	560 000
SP INTELLIGENT D'ABIDJAN	-	-	-	312	52	468 000	-	-	-	-	-	-	312	52,00	468 000

TABLE DES MATIERES

	Page
SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	5
ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	13
1.1. PRESENTATION DU CNP	15
1.1.1. LE CADRE JURIDIQUE ET LES MISSIONS DU CNP	16
1.1.2. LE COLLEGE DES CONSEILLERS	17
1.1.3. L'ADMINISTRATION DU CNP	18
1.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	20
1.2.1. APPROCHE MANAGERIALE	20
1.2.2. MONITORING	21
1.2.3. SESSIONS DU CONSEIL	21
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	23
2.1. LES PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ	25
2.1.1. CLASSIFICATION SELON LA PERIODICITE	25
2.1.2. CLASSIFICATION SELON LE GENRE	27
2.1.3. NOUVELLES PARUTIONS	30
2.1.4. VOLUME ET CHIFFRES DE VENTE DES PUBLICATIONS	32
2.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	33
2.2.1. ATTEINTE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	33
2.2.2. INTERPELLATION ET ARRESTATION	37
2.2.3. ASSIGNATION EN JUSTICE	39
2.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	40
2.3.1. AIDE A LA PRESSE	40
2.3.2. FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	43
2.3.3. VIE ASSOCIATIVE	48
2.3.4. NOMINATION ET ELECTION	54
2.3.5. DECES DE JOURNALISTES ET AUTRES PERSONNALITES DU MONDE DE LA PRESSE	55
2.3.6. AUTRES FAITS	58
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	61
3.1. REGULATION EDITORIALE	63
3.1.1. AUTO SAISINES	63
3.1.2. SAISINES	114
3.1.3. ETAT DES INTERPELLATIONS ET DES SANCTIONS	131
3.1.3.1. Interpellation et sanction de premier degré	133
3.1.3.2. Sanctions de second degré	136
3.2. REGULATION ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE	148
3.2.1. FACILITATION RELATIVE A LA CONVENTION COLLECTIVE	148
3.2.2. MISSION D'EVALUATION DES ENTREPRISES	149
3.2.3. RESULTATS DE LA MISSION	150
3.3. AUTRES ACTIVITES	153
3.3.1. VISITE AUX ORGANES DE PRESSE	153
3.3.2. VISITE AUX CHANCELLERIES	153
3.3.3. AUDIENCES DU PRESIDENT	154
ANNEXES	157
TABLES DES MATIERES	246

